CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Courts Rules

Règles des Cours fédérales

SOR/98-106

DORS/98-106

Current to March 17, 2026

Last amended on December 21, 2025

À jour au 17 mars 2026

Dernière modification le 21 décembre 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on December 21, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 décembre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Federal Courts Rules

PART 1

Application and Interpretation

Application

1 Application

Interpretation

2 Definitions

3 General principle

4 Matters not provided for

5 Forms

Computation, Extension and Abridgement of Time

6 Interpretation Act

7 Extension by consent

8 Extension or abridgement

PART 2

Administration of the Court

Officers of the Court

12 Court registrars

Court Seals

13 Court seals

Registry

14 Registry functions

16 Recommendation boxes

17 Principal office and local offices

18 Requests and requisitions

Fees

19 Registry fees

20 Sheriff's fees

Court Files

21 Records

TABLE ANALYTIQUE

Règles des Cours fédérales

PARTIE 1

Application, définitions et interprétation

Champ d'application

1 Application

Définitions et interprétation

2 Définitions

3 Principe général

4 Cas non prévus

5 Formules

Calcul et modification des délais

6 Application de la Loi d'interprétation

7 Délai prorogé par consentement écrit

8 Délai prorogé ou abrégé

PARTIE 2

Administration de la cour

Fonctionnaires de la cour

12 Greffiers

Sceaux de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

13 Sceaux de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

Greffe

14 Greffe

16 Propositions du public

17 Bureau principal et bureaux locaux

18 Demandes à l'administrateur

Droits, frais et honoraires

19 Droits payables au greffe

20 Honoraires et frais du shérif

Dossiers de la Cour

21 Registres

22 Caveat register
23 Court file
23.1 Retention period
24 Files for notices of motion
25 Transmitting paper copies filed at local office
26 Inspection of files
26.1 Definition

Unclaimed Exhibits

27 Directions

Hearings

28 Sitting of Court
29 Public hearings
30 Orders out of court
31 Interpreter
32 Remote conferencing
33 Technological assistance
34 General Sittings of Trial Division
35 Hearing dates
36 Adjournment
37 Failure to give notice
38 Absence of party
39 Inability to continue
40 Rota of Judges for Vancouver

Summoning of Witnesses or Other Persons

41 Subpoena for witness
42 Personal service of subpoena
43 Witness fees
45 Compelling attendance of detainee
46 Failure to obey

PART 3

Rules Applicable to All Proceedings

General

Powers

47 Discretionary powers
49 Transfer of proceedings

22 Registre des caveat
23 Dossier de la Cour
23.1 Période de conservation
24 Dossiers sur les avis de requête
25 Transmission des copies papier déposées aux bureaux locaux
26 Examen de dossiers
26.1 Définition

Pièces non réclamées

27 Directives

Séances de la Cour

28 Séances
29 Audiences publiques
30 Ordonnance hors Cour
31 Service d'interprétation
32 Communication électronique
33 Aide technique
34 Séances générales de la Cour fédérale
35 Présentation des requêtes
36 Ajournement
37 Défaut d'avis
38 Absence d'une partie
39 Incapacité
40 Liste de roulement de Vancouver

Assignation de témoins et d'autres personnes

41 Subpoena
42 Signification à personne
43 Indemnité de témoin
45 Comparution d'un détenu
46 Défaut de comparution

PARTIE 3

Règles applicables à toutes les instances

Dispositions générales

Pouvoirs

47 Pouvoir discrétionnaire
49 Transfert d'instances

50 Associate judges

Appeals of Associate Judges' Orders

51 Appeal

Assessors

52 Role of assessor

Expert Witnesses

52.1 Right to name expert

52.2 Expert's affidavit or statement

52.3 Exception for certain medical professionals

52.4 Limit on number of experts

52.5 Objection to expert

52.6 Expert conference

Orders and Directions

53 Orders on terms

54 Motion for directions

Varying Rules and Dispensing with Compliance

55 Varying rule and dispensing with compliance

Failure to Comply with Rules

56 Effect of non-compliance

57 Wrong originating document

58 Motion to attack irregularity

59 Orders on motion

60 Non-compliance with Rules or gap in case

Commencement of Proceedings

Manner of Bringing Proceeding

61 Actions

Originating documents

62 Commencement of proceedings

63 Types of originating documents

64 Declaratory relief available

Court Documents

Form

65 Format of printed documents

66 Heading

67 Style of cause in originating document

68 Language of documents

69 Notice of constitutional question

70 Memorandum of fact and law

50 Juges adjoints

Appel des ordonnances du juge adjoint

51 Appel

Assesseurs

52 Services d'un assesseur

Témoins experts

52.1 Témoins experts

52.2 Affidavit ou déclaration d'un expert

52.3 Exclusion de certains professionnels de la santé

52.4 Limite du nombre d'experts

52.5 Objection au témoin expert

52.6 Conférence des témoins experts

Ordonnances et directives

53 Conditions des ordonnances

54 Requête pour obtenir des directives

Modification de règles et exemption d'application

55 Modification de règles et exemption d'application

Inobservation des règles

56 Effet de l'inobservation

57 Non-annulation de l'acte introductif d'instance

58 Requête en contestation d'irrégularités

59 Requête en correction d'irrégularités

60 Inobservation et lacunes des règles

Introduction de l'instance

Mode d'introduction

61 Actions

Acte introductif d'instance

62 Introduction de l'instance

63 Types d'actes introductifs

64 Jugement déclaratoire

Documents de la Cour

Forme

65 Présentation des documents imprimés

66 Première page

67 Intitulé — l'acte introductif d'instance

68 Langue des documents

69 Avis d'une question constitutionnelle

70 Mémoire des faits et du droit

Filing of Documents

71 Sending documents for filing

71.1 Document submitted for filing

72 Irregular documents

72.1 Time of filing

72.2 Paper copies — fax or electronic transmission

72.3 Retention and provision of paper copy

72.4 Filing — National Capital Region

73 Proof of service

73.1 Notice of constitutional question

74 Removal of documents

Amendments

75 Amendments with leave

76 Leave to amend

77 Amendment after expiration of limitation period

78 Effect of amendment

79 Manner of amending

Affidavit Evidence and Examinations

Affidavits

80 Form of affidavits

81 Content of affidavits

82 Use of solicitor's affidavit

83 Cross-examination on affidavits

84 When cross-examination may be made

85 Due diligence

86 Transcript of cross-examination on affidavit

Examinations out of Court

General

87 Definition of examination

87.1 Scope or duration of examination

88 Manner of examination

Oral Examinations

89 Oral examination

90 Place of oral examination

91 Direction to attend

92 Swearing

93 Examining party to provide interpreter

94 Production of documents on examination

Dépôt

71 Présentation de documents pour dépôt

71.1 Présentation de documents pour dépôt

72 Documents non conformes

72.1 Moment du dépôt

72.2 Copies papier — transmission par télécopieur ou transmission électronique

72.3 Conservation et production de la copie papier

72.4 Dépôt dans la région de la capitale nationale

73 Preuve de signification

73.1 Avis de question constitutionnelle

74 Retrait de documents

Modification

75 Modifications avec autorisation

76 Autorisation de modifier

77 Autorisation postérieure au délai de prescription

78 Effet de la modification

79 Modification des documents déposés

Preuve par affidavit et interrogatoires

Affidavits

80 Forme

81 Contenu

82 Utilisation de l'affidavit d'un avocat

83 Droit au contre-interrogatoire

84 Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

85 Diligence raisonnable

86 Transcription d'un contre-interrogatoire

Interrogatoires hors cour

Dispositions générales

87 Définition de interrogatoire

87.1 Portée ou durée de l'interrogatoire

88 Mode d'interrogatoire

Interrogatoire oral

89 Interrogatoire oral

90 Endroit de l'interrogatoire

91 Assignation à comparaître

92 Serment

93 Interprète fourni par la partie qui interroge

94 Production de documents

95 Objections

96 Improper conduct

97 Failure to attend or misconduct

98 Contempt order

Written Examinations

99 Written examination

100 Application of oral examination rules

Joinder, Intervention and Parties

Joinder

101 Joinder of claims

102 Multiple persons joined as parties

103 Misjoinder and nonjoinder

104 Order for joinder or relief against joinder

105 Consolidation of proceedings

106 Separate determination of claims and issues

107 Separate determination of issues

Interpleader

108 Interpleader

Intervention

109 Leave to intervene

Questions of General Importance

110 Notice to Attorney General

Parties

111 Unincorporated associations

111.1 Partnerships

111.2 Sole proprietorships

112 Estates and trusts

113 Where deceased has no representative

114 Representative proceedings

115 Appointment of representatives

Transmission of Interest

116 Proceeding not to terminate

117 Assignment, transmission or devolution of interest or liability

118 Failure to continue

95 Objection

96 Questions injustifiées

97 Défaut de comparaître ou inconduite

98 Ordonnance pour outrage au tribunal

Interrogatoire écrit

99 Interrogatoire par écrit

100 Application

Réunion de causes d'action, jonction de parties, interventions et parties

Réunion de causes d'action et jonction de parties

101 Causes d'action multiples

102 Jonction de personnes représentées par le même avocat

103 Jonction erronée ou défaut de jonction

104 Ordonnance de la Cour

105 Réunion d'instances

106 Instruction distincte des causes d'action

107 Instruction distincte des questions en litige

Interplaidoirie

108 Interplaidoirie

Interventions

109 Autorisation d'intervenir

Question d'importance générale

110 Signification au procureur général

Parties

111 Associations sans personnalité morale

111.1 Société de personnes

111.2 Entreprise non dotée de la personnalité morale

112 Successions et fiducies

113 Absence de représentant

114 Instances par représentation

115 Nomination de représentants

Reprise d'instance

116 Effet du décès ou de la faillite d'une partie

117 Cession de droits ou d'obligations

118 Sanction du défaut de se conformer à la règle 117

Representation of Parties

General

119 Individuals

120 Corporations or unincorporated associations

121 Parties under legal disability or acting in representative capacity

122 Rights and obligations

Solicitor of Record

123 Solicitor of record

124 Appointment, change and removal of solicitor of record

125 Motion for removal of solicitor of record

126 Cessation of representation

Service of Documents

Address for Service

126.1 Party's address for service

Personal Service

127 Service of originating documents

128 Personal service on individual

129 Personal service on individual under legal disability

130 Personal service on corporation

131 Personal service on partnership

131.1 Personal service on sole proprietorship

132 Personal service on unincorporated association

133 Personal service of originating document on the Crown

134 Acceptance of service by solicitor

135 Deemed personal service on a person outside Canada

136 Substituted service or dispensing with service

Service outside Canada

137 Service outside Canada

Other Forms of Service

138 Personal service of originating documents

139 Manner of service — other documents

140 Service by fax

141 Consent to electronic service

General

142 When service may be effected

143 Effective date — evening or holiday service

Représentation des parties

Dispositions générales

119 Personne physique

120 Personne morale, société de personnes ou association

121 Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice ou agissant en qualité de représentant

122 Droits et obligations

Avocat inscrit au dossier

123 Avocat inscrit au dossier

124 Avocat inscrit au dossier : représentation, changement et cessation de la représentation

125 Ordonnance de cessation d'occuper

126 Cessation de représentation

Signification des documents

Adresse aux fins de signification

126.1 Adresse aux fins de signification d'une partie

Signification à personne

127 Signification de l'acte introductif d'instance

128 Signification à une personne physique

129 Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice

130 Signification à une personne morale

131 Signification à une société de personnes

131.1 Signification à une entreprise à propriétaire unique

132 Signification à une association sans personnalité morale

133 Signification d'un acte introductif d'instance à la Couronne

134 Acceptation de la signification par l'avocat

135 Signification présumée

136 Ordonnance de signification substitutive

Signification à l'étranger

137 Signification à l'étranger

Autres modes de signification

138 Signification à personne — acte introductif d'instance

139 Modes de signification — autres documents

140 Signification par télécopieur

141 Consentement à la signification électronique

Dispositions générales

142 Moment de la signification

143 Prise d'effet — signification le soir ou un jour férié

144 Filing before service effective
145 When no further service required
146 Proof of service
147 Validating service
148 Where document does not reach person served
148.1 Service — limited-scope representation

Payments

149 Payments into court
150 Payment out of court

Filing of Confidential Material

150.1 Criminal proceeding under Competition Act
151 Motion for order of confidentiality
152 Marking of confidential material

References

153 Order for reference
154 Stay of related proceedings
155 Requisition to fix time and place of reference
156 Conduct of reference
157 Order for examination or production
158 Attendance of witnesses
159 Powers of referee
160 Referral of question to Court
161 Referee's report
162 Report of referee who is a judge
163 Appeal of referee's findings
164 Report final if not appealed

Summary Disposition

165 Discontinuances
166 Notice of discontinuance
167 Dismissal for delay
168 Dismissal where continuation impossible

PART 4

Actions

Application of this Part

169 Application
170 Rules applicable to counterclaims and third parties

144 Dépôt avant la prise d'effet de la signification
145 Cas où la signification n'est pas nécessaire
146 Preuve de signification
147 Validation de la signification
148 Connaissance absente ou tardive
148.1 Signification — mandat limité

Consignation et paiement hors cour

149 Sommes d'argent consignées à la Cour
150 Paiement hors cour

Dépôt de documents confidentiels

150.1 Poursuite criminelle — Loi sur la concurrence
151 Requête en confidentialité
152 Identification des documents confidentiels

Renvois

153 Ordonnance de renvoi
154 Suspension
155 Demande d'audition
156 Procédure
157 Interrogatoire préalable et production des documents
158 Comparution de témoins
159 Pouvoirs de l'arbitre
160 Question de fait ou de droit à trancher
161 Rapport de l'arbitre
162 Arbitre qui est un juge
163 Arbitre qui n'est pas un juge
164 Rapport définitif de l'arbitre

Disposition sommaire

165 Désistement
166 Avis de désistement
167 Rejet pour cause de retard
168 Annulation ou rejet par la Cour

PARTIE 4

Actions

Champ d'application

169 Application
170 Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

Pleadings in an Action

General

171 Pleadings

172 Pleading after a reply

173 Form of pleadings

174 Material facts

175 Pleading law

176 Conditions precedent

177 Documents or conversations

178 Alternative claims or defences

179 Subsequent facts

180 Inconsistent pleading

181 Particulars

Statements of Claim

182 Claims to be specified

Subsequent Pleadings

183 Admissions

184 Deemed denial

185 Effect of denial

186 Set-off

187 Judgment for balance

188 Defence of tender

Counterclaims

189 When available

190 Counterclaim may proceed independently

191 Counterclaim against person not already a party

192 Defence to counterclaim

Third Party Claims

193 Availability as of right

194 Where leave of Court required

195 Time for third party claim

196 Third party claim against non-defendant

197 Time for defence to third party claim

198 Hearing of third party claim

199 Order binding on third party

Amendment of Pleadings

200 Amendment as of right

201 Amendment to add new cause of action

Actes de procédure

Dispositions générales

171 Actes de procédure

172 Dépôt après la réponse

173 Modalités de forme

174 Exposé des faits

175 Points de droit

176 Conditions préalables

177 Documents ou conversations

178 Causes d'action ou défenses subsidiaires

179 Faits subséquents

180 Incompatibilité

181 Précisions

Déclarations

182 Contenu

Actes de procédure ultérieurs

183 Admission des faits

184 Faits réputés niés

185 Effet de la dénégation

186 Compensation

187 Jugement relatif au solde

188 Défense fondée sur une offre

Demandes reconventionnelles

189 Demandeur reconventionnel

190 Poursuite de la demande reconventionnelle

191 Défendeur reconventionnel

192 Défense reconventionnelle

Réclamation contre une tierce partie

193 Tierces parties

194 Autorisation de la Cour

195 Mise en cause d'une partie

196 Mise en cause — personne non partie

197 Délai de production d'une défense

198 Audition

199 Applicabilité des ordonnances

Modification

200 Modification de plein droit

201 Nouvelle cause d'action

Close of Pleadings

202 Close of pleadings

Time for Service of Pleadings

203 Statement of claim

204 Defence

204.1 Notice of intention to respond

205 Reply

206 Documents referred to in pleadings

207 Service of counterclaim where no new party added

Preliminary Matters

208 No attornment to jurisdiction

Default Proceedings

210 Motion for default judgment

211 Service pursuant to order for substitutional service

212 Service pursuant to Hague Convention

Summary Judgment and Summary Trial

Motion and Service

213 Motion by a party

Summary Judgment

214 Facts and evidence required

215 If no genuine issue for trial

Summary Trial

216 Motion record for summary trial

General

217 Right of plaintiff who obtains judgment

218 Powers of Court

219 Stay of execution

Questions of Law

220 Preliminary determination of question of law or admissibility

Striking Out Pleadings

221 Motion to strike

Discovery and Inspection

Discovery of Documents

222 Definition of document

223 Time for service of affidavit of documents

224 Deponent of affidavit of documents

225 Order for disclosure

226 Need for continuing disclosure

Clôture des actes de procédure

202 Clôture des actes de procédure

Délai de signification

203 Déclaration

204 Défense

204.1 Avis d'intention de répondre

205 Réponse

206 Documents mentionnés

207 Signification sans nouvelle partie

Questions préliminaires

208 Non-reconnaissance de compétence

Procédure par défaut

210 Cas d'ouverture

211 Signification substitutive en vertu d'une ordonnance

212 Signification en vertu de la Convention de La Haye

Jugement et procès sommaires

Requête et signification

213 Requête d'une partie

Jugement sommaire

214 Faits et éléments de preuve nécessaires

215 Absence de véritable question litigieuse

Procès sommaire

216 Dossier de requête en procès sommaire

Dispositions générales

217 Droits du demandeur obtenant jugement

218 Pouvoirs de la Cour

219 Sursis d'exécution

Points de droit

220 Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité

Radiation d'actes de procédure

221 Requête en radiation

Examen et interrogatoire préalable

Communication de documents

222 Définition de document

223 Délai de signification de l'affidavit de documents

224 Auteur de l'affidavit de documents

225 Ordonnance de divulgation

226 Affidavit supplémentaire

227 Sanctions

228 Inspection of documents

229 Order for production and inspection

230 Relief from production

231 Disclosure or production not admission

232 Undisclosed or privileged document

233 Production from non-party with leave

Examinations for Discovery

234 Both oral and written examination

235 Single examination

236 When examination may be initiated

237 Representative selected

238 Examination of non-parties with leave

239 Expenses of person examined

240 Scope of examination

241 Obligation to inform self

242 Objections permitted

243 Limit on examination

244 Examined party to be better informed

245 Inaccurate or deficient answer

246 Answer by solicitor

247 Divided discovery

248 Undisclosed information inadmissible at trial

Inspection of Property

249 Order for inspection

Medical Examination of Parties

250 Order for medical examination

251 Further medical examination

252 Medical report

253 Medical practitioner as witness

254 Costs of medical examination

Admissions

255 Request to admit fact or document

256 Effect of request to admit

Pre-Trial

Settlement Discussions

257 Settlement discussions

227 Sanctions

228 Examen de documents

229 Production et examen ordonnés

230 Dispense de production

231 Effet de la communication ou de la production d'un document

232 Documents qui ne peuvent servir de preuve

233 Production d'un document en la possession d'un tiers

Interrogatoire préalable

234 En partie oralement et en partie par écrit

235 Interrogatoire unique

236 Conditions préalables

237 Interrogatoire d'une personne morale

238 Interrogatoire d'un tiers

239 Indemnité

240 Étendue de l'interrogatoire

241 L'obligation de se renseigner

242 Objection permise

243 Droit de limiter l'interrogatoire

244 Obligation de mieux se renseigner

245 Réponse inexacte ou incomplète

246 Droit de réponse de l'avocat

247 Limitation de l'interrogatoire

248 Inadmissibilité des renseignements non divulgués

Examen de biens

249 Ordonnance d'examen

Examens médicaux

250 Ordonnance d'examen médical

251 Autres examens médicaux

252 Rapport médical

253 Médecin appelé à témoigner

254 Frais de l'examen médical

Aveux

255 Demande de reconnaître des faits ou des documents

256 Effet d'une telle demande

Phase précédant l'instruction

Discussion de conciliation

257 Discussion de conciliation

Pre-trial Conferences

258 Requisition for pre-trial conference

259 Time and place for pre-trial conference

260 Participation at pre-trial conference

261 Notice of pre-trial conference

262 Pre-trial conference memoranda

263 Scope of pre-trial conference

264 Trial date and place

265 Order

266 Pre-trial judge not to preside at trial

267 No disclosure to the Court

Trial Record

268 Trial record

269 Content of trial record

Trial Management Conference

270 Scope of trial management conference

Taking of Trial Evidence out of Court

271 Evidence taken out of court

272 Commission for examination outside Canada

273 Use of evidence at trial

Trial Procedure

General

274 Order of presentation

275 Directions re proof or evidence

276 Exhibits

277 Inspection by Court

278 Order of argument

Expert Witnesses

279 Admissibility of expert's evidence

280 Tendering of expert's evidence at trial

Evidence at Trial

282 Examination of witnesses

282.1 Expert witness panel

282.2 Testimony of panel members

283 Interpreter

284 Failure to appear

285 Proof by affidavit

286 Order re giving evidence

Conférence préparatoire

258 Demande de conférence préparatoire

259 Heure, date et lieu de la conférence préparatoire

260 Participation des avocats et des parties

261 Avis de la conférence préparatoire

262 Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

263 Portée de la conférence préparatoire

264 Date et lieu de l'instruction

265 Ordonnance

266 Juge d'instruction

267 Communication interdite

Préparation du dossier d'instruction

268 Dossier d'instruction

269 Contenu

Conférence de gestion de l'instruction

270 Portée

Dépositions recueillies hors cour

271 Interrogatoire hors cour

272 Commission rogatoire

273 Preuve à l'instruction

Instruction

Déroulement

274 Ordre de présentation

275 Preuve des faits

276 Pièces cotées

277 Examen par la Cour

278 Ordre des plaidoiries

Témoins experts

279 Témoignage admissible

280 Présentation à l'instruction

Preuve à l'instruction

282 Témoins interrogés oralement

282.1 Formation de témoins experts

282.2 Témoignage des membres du groupe

283 Interprètes

284 Sanctions en cas de non-comparution

285 Preuve à établir par affidavit

286 Manière de présenter la preuve

Demonstrative Evidence

287 Admissibility

Use of Examination for Discovery at Trial

288 Reading in examination at trial

289 Qualifying answers

290 Unavailability of deponent

291 Use of examination to impeach credibility at trial

Simplified Action

292 Where mandatory

293 Cost consequences of improper avoidance of procedure

294 Style of cause

295 List of documents

296 Limited examination for discovery

297 Motion for summary judgment or summary trial

298 Motions prior to pre-trial conference

299 Evidence adduced by affidavit

PART 5

Applications

Application of this Part

300 Application

General

301 Contents of application

302 Limited to single order

303 Respondents

304 Service of notice of application

305 Notice of appearance

306 Applicant's affidavits

307 Respondent's affidavits

308 Cross-examinations

309 Applicant's record

310 Respondent's record

311 Preparation by Registry

312 Additional steps

313 Requirement to file additional material

314 Requisition for hearing

315 Pre-hearing conference

316 Testimony regarding issue of fact

Éléments de preuve matériels

287 Admissibilité des plans, photographies et maquettes

Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction

288 Extrait des dépositions

289 Extraits pertinents

290 Non-disponibilité d'un déposant

291 Utilisation pour discréditer un témoin

Action simplifiée

292 Application

293 Dépens en cas d'évitement

294 Intitulé

295 Liste de documents

296 Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions

297 Requête en jugement sommaire ou en procès sommaire

298 Aucune requête avant la conférence préparatoire

299 Preuve établie par affidavit

PARTIE 5

Demandes

Champ d'application

300 Application

Dispositions générales

301 Avis de demande — forme et contenu

302 Limites

303 Défendeurs

304 Signification de l'avis de demande

305 Avis de comparution

306 Affidavits du demandeur

307 Affidavits du défendeur

308 Contre-interrogatoires

309 Dossier du demandeur

310 Dossier du défendeur

311 Préparation du dossier par le greffe

312 Dossier complémentaire

313 Ordonnance de la Cour

314 Demande d'audience

315 Conférence préparatoire

316 Témoignage sur des questions de fait

Exceptions to General Procedure

316.1 Ex parte proceedings

316.2 Summary application under Income Tax Act or Excise Tax Act

Material in the Possession of a Tribunal

317 Material from tribunal

318 Material to be transmitted

319 Return of material

References from a Tribunal

320 Definition of reference

321 Notice of application on reference

322 Directions on reference

323 Notice of intention to become party

Commercial Arbitrations

324 Notice of application

Divorce Proceedings

325 Procedure of province to apply

Foreign Judgments and Arbitral Awards

326 Definitions

327 Form of application

328 Ex parte application

329 Affidavit

330 Other evidence

331 Conversion to Canadian currency

332 Interest

333 Service and translation of order

334 Action prior to enforcement or execution

PART 5.1

Class Proceedings

Application

334.1 Application

334.11 Applicability of rules for actions and applications

Proceedings That May Be Certified as Class Proceedings

334.12 By class member

Exceptions aux règles générales de procédure

316.1 Instances présentées ex parte

316.2 Demande sommaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur la taxe d'accise

Obtention de documents en la possession d'un office fédéral

317 Matériel en la possession de l'office fédéral

318 Documents à transmettre

319 Documents retournés

Renvois d'un office fédéral

320 Définition

321 Contenu de l'avis de demande

322 Directives

323 Avis d'intention de devenir partie à l'instance

Règles d'arbitrage commercial

324 Avis de demande

Procédures en divorce

325 Dispositions applicables

Jugements étrangers et sentences arbitrales

326 Définitions

327 Forme de la demande

328 Demande ex parte

329 Affidavit

330 Autres éléments de preuve

331 Conversion en monnaie canadienne

332 Intérêts

333 Signification et traduction de l'ordonnance

334 Mesure préalable à l'exécution

PARTIE 5.1

Recours collectif

Champ d'application

334.1 Champ d'application

334.11 Applicabilité des règles relatives aux actions et aux demandes

Instances pouvant être autorisées comme recours collectif

334.12 Par un membre du groupe

334.13 By defendant or respondent
334.14 Counterclaims
Motion for Certification
334.15 Time of service and filing
Certification
334.16 Conditions
334.17 Contents of order
334.18 Grounds that may not be relied on
334.19 Amendment and decertification
334.2 Continuation of action
Opting Out and Exclusion
334.21 Voluntary
Examination for Discovery
334.22 Leave to examine others — actions
Participation
334.23 By class members
Judgments
334.24 Separate judgments
334.25 Common questions
334.26 Individual questions
334.27 Defendant's liability
334.28 Assessment of monetary relief
Settlements
334.29 Approval
Discontinuance
334.3 Approval
Appeals
334.31 Individual questions
Notices
334.32 Who gives notice
334.33 Notice of determination of common questions
334.34 Notice of settlement
334.35 Notice to others
334.36 Order
334.37 Prior approval of notices
334.38 Expenses

334.13 À la demande du défendeur
334.14 Présentation d'une demande reconventionnelle
Requête en autorisation
334.15 Signification et dépôt
Autorisation
334.16 Conditions
334.17 Contenu de l'ordonnance
334.18 Motifs ne pouvant être invoqués
334.19 Modification ou retrait de l'ordonnance
334.2 Continuation de l'action
Exclusion
334.21 Volontaire
Interrogatoire préalable
334.22 Autorisation d'interroger d'autres membres du groupe — action
Participation
334.23 Participation de membres du groupe à l'instance
Jugements
334.24 Jugements séparés
334.25 Points de droit ou de fait communs
334.26 Points individuels
334.27 Responsabilité du défendeur
334.28 Évaluation d'une réparation
Règlement
334.29 Approbation
Désistement
334.3 Approbation
Appels
334.31 Points individuels
Avis
334.32 Auteur de l'avis
334.33 Décision rendue sur les points de droit ou de fait communs
334.34 Règlement
334.35 Protection des intérêts d'une personne
334.36 Ordonnance
334.37 Approbation préalable de l'avis
334.38 Coût

Costs

334.39 No costs

334.4 Approval of payments

PART 6

Appeals

Application of this Part

335 Application

General

Interpretation

336 Definition of first instance

Commencement of Appeal

337 Content of general notice of appeal

337.1 Content of notice of appeal — certain judgments of Tax Court of Canada

338 Persons to be included as respondents

339 Service of notice of appeal

340 Solicitor of record and address for service

341 Appearance or cross-appeal

342 Consolidation of appeals

Appeal Books

343 Agreement re appeal book

344 Content of appeal book

345 Appeal book

Memoranda

346 Appellant's memorandum

Requisition for Hearing

347 Requisition for hearing

Book of Authorities

348 Joint book

Condensed Book

348.1 Copies and content

Consent to Reversal or Variation of Judgment

349 Consent to reversal or variation of judgment

Material in the Possession of a Tribunal

350 Material in possession of a tribunal

Dépens

334.39 Sans dépens

334.4 Approbation des paiements

PARTIE 6

Appels

Champ d'application

335 Application

Dispositions générales

Définition

336 Définition

Formation de l'appel

337 Contenu de l'avis d'appel — général

337.1 Contenu de l'avis d'appel à l'égard de certains jugements de la Cour canadienne de l'impôt

338 Intimés

339 Signification de l'avis d'appel

340 Avocat inscrit au dossier et adresse de signification

341 Avis de comparution ou d'appel incident

342 Jonction d'appels

Dossier d'appel

343 Entente entre les parties

344 Contenu du dossier d'appel

345 Dossier d'appel

Mémoires des parties

346 Mémoire de l'appelant

Demande d'audience

347 Demande d'audience — appelant

Cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

348 Cahier conjoint

Cahier condensé

348.1 Copies et contenu

Modification par consentement

349 Avis de consentement

Obtention de documents en la possession d'un office fédéral

350 Demande de transmission

New Evidence on Appeal

351 New evidence on appeal

Motions for Leave to Appeal

352 Leave to appeal

353 Motion record

354 Respondent's memorandum of fact and law

355 Reply

356 Disposition of motion

Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada

357 Motion for leave to appeal to Supreme Court

PART 7

Motions

358 Application

359 Notice of motion

360 Return of motion

361 Service on ex parte motion

362 Service and filing of notice

363 Evidence on motion

364 Motion record

365 Respondent's motion record

366 Memorandum of fact and law required

367 Documents filed as part of motion record

368 Transcripts of cross-examinations

369 Motions in writing

369.1 Motions in the Federal Court of Appeal

369.2 Written representations only — Federal Court of Appeal

370 Abandonment of motion

371 Testimony regarding issue of fact

PART 8

Preservation of Rights in Proceedings

General

372 Motion before proceeding commenced

Interim and Interlocutory Injunctions

373 Availability

374 Interim injunction

Présentation de nouveaux éléments de preuve

351 Nouveaux éléments de preuve

Requête en autorisation d'appeler

352 Requête en autorisation

353 Dépôt du dossier de requête

354 Dossier de l'intimé

355 Réponse du requérant

356 Décision

Autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

357 Requête

PARTIE 7

Requêtes

358 Application

359 Avis de requête

360 Présentation de la requête

361 Requête ex parte

362 Délais de signification et de dépôt

363 Preuve

364 Dossier de requête

365 Dossier de l'intimé

366 Mémoire requis

367 Dossier de requête

368 Transcriptions des contre-interrogatoires

369 Procédure de requête écrite

369.1 Requêtes à la Cour d'appel fédérale

369.2 Prétentions écrites uniquement — Cour d'appel fédérale

370 Désistement

371 Témoignage sur des questions de fait

PARTIE 8

Sauvegarde des droits

Dispositions générales

372 Requête antérieure à l'instance

Injonctions interlocutoires et provisoires

373 Injonction interlocutoire

374 Injonction provisoire

Appointment of a Receiver

375 Motion to appoint receiver

376 Approval of receiver's accounts

Preservation of Property

377 Motion for order in respect of property

378 Order to identify property

379 Sale of perishable or deteriorating property

PART 9

Case Management and Dispute Resolution Services

Case Management

Status Review — Federal Court

380 Actions — Federal Court

381 Filing of timetable

382 Representations of plaintiff or applicant

382.1 Review to be in writing

Status Review — Federal Court of Appeal

382.2 Application or appeal — Federal Court of Appeal

382.3 Representations when applicant or appellant in default

382.4 Review to be in writing

Specially Managed Proceedings

383 Case management judges — Federal Court

383.1 Case management judges — Federal Court of Appeal

384 Order for special management

384.1 Class proceedings

385 Powers of case management judge or prothonotary

Dispute Resolution Services

386 Order for dispute resolution conference

387 Interpretation

388 Confidentiality

389 Notice of settlement

390 Stay of proceedings

391 Case management judge not to preside at hearing

Nomination d'un séquestre judiciaire

375 Requête pour nommer un séquestre

376 Cautionnement et comptes

Conservation de biens

377 Requête pour conserver des biens

378 Ordonnance concernant les biens

379 Vente de biens périssables

PARTIE 9

Gestion des instances et services de règlement des litiges

Gestion des instances

Examen de l'état de l'instance — Cour fédérale

380 Cour fédérale — Action

381 Dépôt d'un échéancier

382 Prétentions du demandeur

382.1 Examen sur pièces

Examen de l'état de l'instance — Cour d'appel fédérale

382.2 Cour d'appel fédérale — demande ou appel

382.3 Prétentions du demandeur ou de l'appelant qui est en défaut

382.4 Examen sur pièces

Instance à gestion spéciale

383 Juge responsable — Cour fédérale

383.1 Juge responsable — Cour d'appel fédérale

384 Ordonnance de poursuivre à titre d'instance à gestion spéciale

384.1 Recours collectif

385 Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance

Services de règlement des litiges

386 Ordonnance de la Cour

387 Définition

388 Confidentialité

389 Avis de règlement

390 Suspension de l'instance pour favoriser le règlement

391 Juge d'instruction

PART 10

Orders

392 Disposition of hearing
393 Reasons
394 Drafting of order
395 Copies to be sent
396 Recording of orders
397 Motion to reconsider
398 Stay of order
399 Setting aside or variance

PART 11

Costs

Awarding of Costs Between Parties

400 Discretionary powers of Court
401 Costs of motion
402 Costs of discontinuance or abandonment
403 Motion for directions
404 Liability of solicitor for costs

Assessment of Costs

405 Assessment by assessment officer
406 Obtaining appointment
407 Party-and-party costs
408 Directions
409 Factors in assessing costs
410 Costs of amendment
411 Costs of abandoned motion
412 Costs of discontinued proceeding
413 Accounts of solicitor for Crown
414 Review of assessment

Security for Costs

415 Application
416 Where security available
417 Grounds for refusing security
418 How security to be given

Offer to Settle

419 Application to other proceedings
420 Consequences of failure to accept plaintiff's offer

PARTIE 10

Ordonnances

392 Règlement d'une question
393 Motifs
394 Rédaction d'une ordonnance
395 Envoi de copies
396 Enregistrement
397 Réexamen
398 Sursis d'exécution
399 Annulation sur preuve prima facie

PARTIE 11

Dépens

Adjudication des dépens entre parties

400 Pouvoir discrétionnaire de la Cour
401 Dépens de la requête
402 Dépens lors d'un désistement ou abandon
403 Requête pour directives
404 Responsabilité de l'avocat

Taxation des dépens

405 Taxation par l'officier taxateur
406 Convocation
407 Dépens partie-partie
408 Directives
409 Facteurs à prendre en compte
410 Dépens afférents aux modifications
411 Dépens en cas de désistement — requête
412 Dépens en cas de désistement
413 Taxation des dépens adjugés contre la Couronne
414 Révision de la taxation

Cautionnement pour dépens

415 Applicabilité
416 Cautionnement
417 Motifs de refus de cautionnement
418 Fourniture du cautionnement

Offres de règlement

419 Applicabilité
420 Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur

420.1 Offers without costs
421 Offer to contribute
422 Disclosure of offer to Court

PART 12
Enforcement of Orders
General
422.1 Definition of designated officer
423 Where brought
424 Enforcement of order of tribunal
425 Enforcement of order for payment of money
426 Examinations
427 Possession of land
428 Delivery of personal property and movables
429 Writ of sequestration and order of committal
430 Personal service required
431 Performance by other person
432 Non-performance of condition precedent
Writs of Execution
433 Requisition for writ of execution
434 Limitation on issuance
435 Leave to issue writ in aid
436 Ex parte motion for leave to issue writ
437 Period of validity of writ
438 Advance or security required
439 Notice to sheriff
440 Multiple writs for single order
441 Leave to issue writ of sequestration
442 Multiple writs of seizure and sale
443 Second writ where sum unascertained
444 Order under $200
445 Sale of interest in property
446 Sale of real property or immoveables
447 Property bound by writ
448 Laws of province apply
Garnishment Proceedings
449 Notice of garnishment
449.1 Order or certificate not to be contested

420.1 Offre qui ne résout pas la question des dépens
421 Offre de contribution
422 Divulgation de l'offre

PARTIE 12
Exécution forcée des ordonnances
Dispositions générales
422.1 Définition de fonctionnaire désigné
423 Compétence exclusive
424 Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral
425 Paiement d'une somme d'argent
426 Interrogatoire
427 Mise en possession d'un immeuble
428 Livraison de meubles
429 Séquestration et incarcération
430 Signification de l'ordonnance
431 Accomplissement de l'acte par une autre personne
432 Défaut de remplir une condition préalable
Brefs d'exécution
433 Demande écrite
434 Autorisation de la Cour
435 Bref complémentaire
436 Requête ex parte pour l'obtention d'un bref
437 Période de validité d'un bref
438 Cautionnement pour frais
439 Avis au shérif
440 Brefs distincts
441 Bref de séquestration
442 Plusieurs brefs de saisie-exécution
443 Ordonnance exécutée en partie
444 Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 $
445 Vente de droits
446 Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
447 Biens grevés à compter de la date du bref
448 Application des lois provinciales
Saisies-arrêts
449 Avis de saisie-arrêt
449.1 Interdiction de contester l'ordonnance ou le certificat

450 Payment into Court by garnishee
451 Garnishment order
452 Exemption from seizure
453 Summary determination of liability
454 Discharge of liability
455 Other interested person
456 Order for payment
457 Costs related to requisition

Charging Orders

458 Order for interim charge and show cause
459 Show cause hearing
460 Disposition by judgment debtor
461 Transfer of securities prohibited
462 Discharge or variance of charging order
463 Charge on interest in money paid into court
464 Ancillary or incidental injunction
465 Order prohibiting dealing with funds

Contempt Orders

466 Contempt
467 Right to a hearing
468 Contempt in presence of a judge
469 Burden of proof
470 Evidence to be oral
471 Assistance of Attorney General
472 Penalty

Process of the Court

473 To whom process may be issued
474 Certificate of judgment

PART 13

Admiralty Actions

Application of this Part

475 Application

Definitions

476 Definition of designated officer

Actions In Rem and In Personam

477 Types of admiralty actions
478 Action against more than one ship
479 Service of statement of claim

450 Consignation à la Cour par le tiers saisi
451 Ordonnance de saisie-arrêt
452 Insaisissabilité
453 Jugement sommaire — obligation
454 Extinction de la créance
455 Autres intéressés
456 Ordonnance de paiement
457 Dépens afférents à la demande

Ordonnance de constitution de charges

458 Ordonnance de charge provisoire et de justification
459 Sort de l'ordonnance provisoire
460 Aliénation par le débiteur judiciaire
461 Transfert interdit des valeurs mobilières
462 Annulation ou modification de l'ordonnance
463 Charge grevant un droit sur une somme consignée
464 Ordonnance accessoire
465 Opérations interdites

Ordonnances pour outrage

466 Outrage
467 Droit à une audience
468 Outrage en présence d'un juge
469 Fardeau de preuve
470 Témoignages oraux
471 Assistance du procureur général
472 Peine

Moyens de contrainte

473 Personnes autres que le shérif
474 Certification du jugement

PARTIE 13

Actions en matière d'amirauté

Champ d'application

475 Application

Définition

476 Définition

Actions réelles ou personnelles

477 Types d'action
478 Action intentée contre plusieurs navires
479 Signification de la déclaration

480 Defence of action in rem

Arrest of Property

481 Warrant for the arrest of property

482 Service

483 Possession and responsibility

484 Prohibition against moving arrested property

Bail

485 Release of arrested property

486 Form of bail

Release from Arrest

487 Release of arrested property

488 Release at any time

489 Release from arrest

Sale of Arrested Property

490 Disposition of arrested property

491 Payment out of money paid into court

492 Directions

Caveats

493 Caveat warrant

494 Liability of person requesting warrant

495 Expiration of caveat

Limitation of Liability

496 Application under s 33(1) of the Marine Liability Act

497 Motion to vary or add

Actions for Collision

498 Action for collision between ships

499 Security not required

500 Examination for discovery of plaintiff

PART 14

Transitional, Repeal and Coming into Force

Transitional

501 Ongoing proceedings

502 Officers of the Court continued

Coming Into Force

504 Coming into force

TARIFF A

480 Défense dans une action réelle

Saisie

481 Mandat de saisie de biens

482 Signification

483 Possession et responsabilité des biens

484 Déplacement interdit

Garantie d'exécution

485 Mainlevée

486 Forme de la garantie

Mainlevée de la saisie

487 Mainlevée par le fonctionnaire désigné

488 Ordonnance de mainlevée

489 Prise d'effet de la mainlevée

Vente des biens saisis

490 Sort des biens saisis

491 Distribution du produit de la vente

492 Directives

Caveats

493 Caveat-mandat

494 Dépens

495 Expiration du caveat

Responsabilité limitée

496 Réclamants

497 Requête du réclamant

Action pour collision

498 Action pour collision

499 Cautionnement non requis

500 Interrogatoire préalable

PARTIE 14

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

501 Instances en cours

502 Fonctionnaires de la Cour

Entrée en vigueur

504 Entrée en vigueur

TARIF A

TARIFF B

SCHEDULE

Code of Conduct for Expert Witnesses

TARIF B

ANNEXE

Code de déontologie régissant les témoins experts

Registration
SOR/98-106 February 5, 1998

FEDERAL COURTS ACT

Federal Courts Rules

P.C. 1998-125 February 5, 1998

Whereas, pursuant to subsection 46(4)[a] of the *Federal Court Act*, a copy of the proposed *Federal Court Rules, 1998* was published in the *Canada Gazette* Part I on September 20, 1997 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 46(1)[b] of the *Federal Court Act*, hereby approves the annexed *Federal Court Rules, 1998*, made by the rules committee of the Federal Court of Canada on January 26, 1998.

[a] S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

[b] S.C. 1990, c. 8, s. 14(1)

Enregistrement
DORS/98-106 Le 5 février 1998

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles des Cours fédérales

C.P. 1998-125 Le 5 février 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 46(4)[a] de la *Loi sur la Cour fédérale*, le projet de règles intitulé *Règles de la Cour fédérale (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 septembre 1997 et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 46(1)[b] de la *Loi sur la Cour fédérale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, ci-après, établies le 26 janvier 1998 par le comité des règles de la Cour fédérale du Canada.

[a] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

[b] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(1)

PART 1

Application and Interpretation

Application

Application

1 (1) These Rules apply to all proceedings in the Federal Court of Appeal and the Federal Court unless otherwise provided by or under an Act of Parliament.

Inconsistency with Act

(2) In the event of any inconsistency between these Rules and an Act of Parliament or a regulation made under such an Act, that Act or regulation prevails to the extent of the inconsistency.

SOR/2004-283, s. 2; SOR/2025-232, s. 3.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Federal Courts Act*. (*Loi*)

action means a proceeding referred to in rule 169. (*action*)

address for service means a party's address for service under rule 126.1. (*adresse aux fins de signification*)

Administrator means the Chief Administrator appointed under section 5 of the *Courts Administration Service Act*, or a person acting on his or her behalf. (*administrateur*)

Admiralty action means an action in which the Court exercises jurisdiction under section 22 of the Act. (*action en matière d'amirauté*)

appeal means a proceeding referred to in rule 335. (*appel*)

applicant

PARTIE 1

Application, définitions et interprétation

Champ d'application

Application

1 (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, les présentes règles s'appliquent à toutes les instances devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Dispositions incompatibles

(2) Les dispositions de toute loi fédérale ou de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

DORS/2004-283, art. 2; DORS/2025-232, art. 3.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

acte de procédure Acte par lequel une instance est introduite, les prétentions des parties sont énoncées ou une réponse est donnée. (*pleading*)

acte introductif d'instance Acte visé à la règle 63. (*originating document*)

action Instance visée à la règle 169. (*action*)

action en matière d'amirauté Action pour laquelle la Cour a compétence en vertu de l'article 22 de la Loi. (*Admiralty action*)

action simplifiée Action visée à la règle 292. (*simplified action*)

administrateur L'administrateur en chef nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, ou son délégué. (*Administrator*)

(a) except in the case of an application that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an application is commenced; and

(b) in the case of an application that has been certified as a class proceeding, means

(i) in respect of the common questions of law or fact, the representative applicant, and

(ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply. (*demandeur*)

application means a proceeding referred to in rule 300. (*demande*)

assessment officer means an officer of the Registry designated by an order of the Court, a judge or an associate judge, and includes, in respect of a reference, the referee presiding in the reference. (*officier taxateur*)

business day [Repealed, SOR/2015-21, s. 1]

case management judge means a judge assigned under paragraph 383(a) or rule 383.1 and includes an associate judge assigned under paragraph 383(b). (*juge responsable de la gestion de l'instance*)

certified copy, in respect of a document in the custody of the Registry, means a copy of the document certified by an officer of the Registry. (*copie certifiée conforme*)

Christmas recess [Repealed, SOR/2021-244, s. 1]

Court means, as the circumstances require,

(a) the Federal Court of Appeal, including, in respect of a motion, a single judge of that court; or

(b) the Federal Court, including an associate judge acting within the jurisdiction conferred under these Rules. (*Cour*)

Court file means the file maintained pursuant to rule 23 or 24. (*dossier de la Cour*)

dispute resolution conference means a conference ordered under rule 386. (*conférence de règlement des litiges*)

filed, in respect of a document, means accepted for filing under rule 72. (*déposé*)

garnishee means a person in respect of whom an order attaching a debt to a judgment debtor has been made under rule 449. (*tiers saisi*)

adresse aux fins de signification L'adresse d'une partie selon la règle 126.1. (*address for service*)

appel Instance visée à la règle 335. (*appeal*)

arbitre Personne à qui une question a été renvoyée en vertu de la règle 153. (*referee*)

association sans personnalité morale Groupement, à l'exclusion d'une société de personnes, constitué d'au moins deux personnes qui exercent leurs activités sous un nom collectif dans un but commun ou pour une entreprise commune. (*unincorporated association*)

audience Vise notamment une conférence. (*hearing*)

avocat Toute personne visée au paragraphe 11(3) de la Loi. (*solicitor*)

avocat inscrit au dossier L'avocat visé à la règle 123 ou 124. (*solicitor of record*)

bref d'exécution S'entend notamment d'un bref de saisie-exécution, d'un bref de mise en possession, d'un bref de délivrance, d'un bref de séquestration et de tout bref complémentaire. (*writ of execution*)

bureau local Tout bureau du greffe de la Cour établi par l'administrateur autre que le bureau principal. (*local office*)

bureau principal Le bureau principal du greffe de la Cour établi par l'administrateur. (*principal office*)

conférence de règlement des litiges Conférence ordonnée par la Cour en vertu de la règle 386. (*dispute resolution conference*)

Convention de La Haye La *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, signée à La Haye le 15 novembre 1965. (*Hague Convention*)

copie certifiée conforme Dans le cas d'un document dont le greffe a la garde, s'entend d'une copie de celui-ci certifiée conforme par un fonctionnaire du greffe. (*certified copy*)

Cour Selon le cas :

a) la Cour d'appel fédérale, à laquelle est assimilé, dans le cas d'une requête, un juge de cette cour siégeant seul;

Hague Convention means the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* signed at The Hague on November 15, 1965. (*Convention de La Haye*)

hearing includes a conference held under these Rules. (*audience*)

holiday means

(a) a Saturday;

(b) a *holiday* as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

(c) if New Year's Day, Canada Day or Remembrance Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(d) if Christmas Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(e) if Christmas Day falls on a Friday, the following Monday. (*jour férié*)

intervener means a person who has been granted status as an intervener under rule 109. (*intervenant*)

issued means

(a) in respect of an originating document, dated, signed, sealed with the seal of the Court and assigned a Court file number by the Administrator; and

(b) in respect of any other document, dated, signed and sealed with the seal of the Court by the Administrator. (*délivré*)

local office means an office of the Registry of the Court established by the Administrator other than the principal office. (*bureau local*)

motion means a request to the Court under, or to enforce, these Rules. (*requête*)

oath includes a solemn affirmation within the meaning of subsection 14(1) of the *Canada Evidence Act*. (*serment*)

order includes

(a) a judgment;

(b) a decision or other disposition of a tribunal; and

(c) a determination of a reference under section 18.3 of the Act. (*ordonnance*)

b) la Cour fédérale, à laquelle est assimilé le juge adjoint qui agit dans les limites de la compétence conférée par les présentes règles. (*Court*)

déclaration Document par lequel une action est introduite. (*statement of claim*)

délivré

a) Dans le cas d'un acte introductif d'instance, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur et qui porte le numéro du dossier de la Cour que celui-ci lui a attribué;

b) dans le cas de tout autre document, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l'administrateur. (*issued*)

demande Instance visée à la règle 300. (*application*)

demandeur

a) Dans le cas d'une action ou d'une demande autre que celle autorisée comme recours collectif, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l'action ou la demande est introduite;

b) dans le cas d'une action ou d'une demande autorisée comme recours collectif :

(i) à l'égard des points de droit ou de fait communs, le représentant demandeur,

(ii) à l'égard des points individuels, le membre concerné. (*applicant* or *plaintiff*)

déposé À l'égard d'un document, se dit de celui qui est accepté pour dépôt en vertu de la règle 72. (*filed*)

dossier de la Cour Dossier tenu conformément aux règles 23 ou 24. (*Court file*)

greffe [Abrogée, DORS/2004-283, art. 3]

instance à gestion spéciale Instance gérée conformément aux règles 383 à 385. (*specially managed proceeding*)

intervenant Personne autorisée à intervenir en vertu de la règle 109. (*intervener*)

jour férié S'entend :

a) du samedi;

b) de tout *jour férié* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

originating document means a document referred to in rule 63. (*acte introductif d'instance*)

party means

(a) in respect of an action, a plaintiff, defendant or third party;

(b) in respect of an application,

(i) where a tribunal brings a reference under section 18.3 of the Act, a person who becomes a party in accordance with rule 323,

(ii) where the Attorney General of Canada brings a reference under section 18.3 of the Act, the Attorney General of Canada and any other person who becomes a party in accordance with rule 323, and

(iii) in any other case, an applicant or respondent;

(c) in respect of an appeal, an appellant or respondent; and

(d) in respect of a motion, the person bringing the motion or a respondent thereto. (*parties*)

person includes a tribunal, an unincorporated association and a partnership. (*personne*)

plaintiff

(a) except in the case of an action that has been certified as a class proceeding, includes a person on whose behalf an action is commenced; and

(b) in the case of an action that has been certified as a class proceeding, means

(i) in respect of the common questions of law or fact, the representative plaintiff, and

(ii) in respect of individual questions, the member to whom those questions apply. (*demandeur*)

pleading means a document in a proceeding in which a claim is initiated, defined, defended or answered. (*acte de procédure*)

principal office means the head office of the Registry of the Court established by the Administrator. (*bureau principal*)

referee means a person to whom a matter has been referred under rule 153. (*arbitre*)

Registry [Repealed, SOR/2004-283, s. 3]

c) si le 1er janvier, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, du lundi suivant;

d) si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, du lundi et du mardi suivants;

e) si le jour de Noël tombe un vendredi, du lundi suivant. (*holiday*)

jour ouvrable [Abrogée, DORS/2015-21, art. 1]

juge responsable de la gestion de l'instance Tout juge affecté à ce titre en vertu de l'alinéa 383a) ou de la règle 383.1; y est assimilé le juge adjoint affecté à une instance en vertu de l'alinéa 383b). (*case management judge*)

Loi La *Loi sur les Cours fédérales*. (*Act*)

Mise en cause Procédure visée aux règles 193 à 199. (*French version only*)

officier taxateur Un fonctionnaire du greffe désigné à ce titre par ordonnance de la Cour, un juge ou un juge adjoint. Dans le cas d'un renvoi, l'arbitre qui le préside est assimilé à un officier taxateur. (*assessment officer*)

ordonnance Sont assimilés à une ordonnance :

a) un jugement;

b) une décision ou autre mesure prise par un office fédéral;

c) une décision rendue dans le cadre d'un renvoi visé à l'article 18.3 de la Loi. (*order*)

parties

a) Dans une action, le demandeur, le défendeur et la tierce partie;

b) dans une demande :

(i) dans le cas d'un renvoi fait par un office fédéral en vertu de l'article 18.3 de la Loi, toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 323,

(ii) dans le cas d'un renvoi fait par le procureur général du Canada en vertu de l'article 18.3 de la Loi, le demandeur et toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 323,

(iii) dans tout autre cas, le demandeur et le défendeur;

seasonal recess means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year. (*vacances judiciaires saisonnières*)

sheriff includes a marshal, peace officer or other person to whom a writ, warrant or other process is directed and, in the Province of Quebec, a member of the *Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec*. (*shérif*)

simplified action means an action referred to in rule 292. (*action simplifiée*)

solicitor means a person referred to in subsection 11(3) of the Act. (*avocat*)

solicitor of record means a solicitor of record as described in rule 123 or 124. (*avocat inscrit au dossier*)

specially managed proceeding means a proceeding managed in accordance with rules 383 to 385. (*instance à gestion spéciale*)

statement of claim means a document by which an action is commenced. (*déclaration*)

summer recess means the months of July and August in each year. (*vacances judiciaires d'été*)

swear, in respect of an oath, includes affirm. (*Version anglaise seulement*)

third party includes a fourth or subsequent party. (*tierce partie*)

tribunal has the same meaning as ***federal board, commission or other tribunal*** in the Act. (*Version anglaise seulement*)

unincorporated association means an organization of two or more persons, other than a partnership, that operates under a common name for a common purpose or undertaking. (*association sans personnalité morale*)

writ of execution includes a writ of seizure and sale, a writ of possession, a writ of delivery and a writ of sequestration, and any further writ in aid thereof. (*bref d'exécution*)

2002, c. 8, s. 182; SOR/2002-417, s. 1; SOR/2004-283, s. 3; SOR/2007-301, s. 1; SOR/2015-21, s. 1; SOR/2021-244, s. 1; SOR/2021-246, s. 1; SOR/2025-232, s. 10.

c) dans un appel, l'appelant et l'intimé;

d) dans une requête, le requérant et l'intimé. (*party*)

personne S'entend notamment d'un office fédéral, d'une association sans personnalité morale et d'une société de personnes. (*person*)

requête Document par lequel une personne demande à la Cour de se prévaloir des présentes règles ou de les faire appliquer. (*motion*)

serment Est assimilée au serment l'affirmation solennelle visée au paragraphe 14(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*oath*)

shérif Sont assimilés au shérif le prévôt, l'agent de la paix et toute autre personne qui exécute un bref ou un mandat ainsi que toute personne qui est membre de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec. (*sheriff*)

tierce partie Toute personne qui est mise en cause dans une action. (*third party*)

tiers saisi Personne qui a une dette envers un débiteur judiciaire et qui fait l'objet d'une saisie-arrêt à cet égard en application d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 449. (*garnishee*)

vacances judiciaires de Noël [Abrogée, DORS/2021-244, art. 1]

vacances judiciaires d'été Les mois de juillet et août. (*summer recess*)

vacances judiciaires saisonnières La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant. (*seasonal recess*)

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2002-417, art. 1; DORS/2004-283, art. 3; DORS/2007-301, art. 1; DORS/2015-21, art. 1; DORS/2021-244, art. 1; DORS/2021-246, art. 1; DORS/2025-232, art. 10.

General principle

3 These Rules shall be interpreted and applied

(a) so as to secure the just, most expeditious and least expensive outcome of every proceeding; and

Principe général

3 Les présentes règles sont interprétées et appliquées :

a) de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

(b) with consideration being given to the principle of proportionality, including consideration of the proceeding's complexity, the importance of the issues involved and the amount in dispute.

SOR/2021-244, s. 2.

b) compte tenu du principe de proportionnalité, notamment de la complexité de l'instance ainsi que de l'importance des questions et de la somme en litige.

DORS/2021-244, art. 2.

Matters not provided for

4 On motion, the Court may provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.

Cas non prévus

4 En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur requête, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l'espèce.

Forms

5 Where these Rules require that a form be used, the form may incorporate any variations that the circumstances require.

Formules

5 Les formules prévues par les présentes règles peuvent être adaptées selon les circonstances.

Computation, Extension and Abridgement of Time

Calcul et modification des délais

Interpretation Act

6 (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Court, is governed by sections 26 to 30 of the *Interpretation Act*.

Application de la *Loi d'interprétation*

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par une ordonnance de la Cour est régi par les articles 26 à 30 de la *Loi d'interprétation*.

Period of less than seven days

(2) Where a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an order of the Court, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.

Délai de moins de sept jours

(2) Lorsque le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une ordonnance de la Cour est de moins de sept jours, les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.

Seasonal recess

(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the seasonal recess shall not be included in the computation of time for filing, amending, transmitting or serving a document.

SOR/2021-244, s. 3.

Vacances judiciaires saisonnières

(3) Sauf directives contraires de la Cour, les vacances judiciaires saisonnières n'entrent pas dans le calcul des délais applicables au dépôt, à la modification, à la transmission ou à la signification d'un document.

DORS/2021-244, art. 3.

Extension by consent

7 (1) Subject to subsections (2) and (3), a period provided by these Rules may be extended once by filing the consent in writing of all parties.

Délai prorogé par consentement écrit

7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout délai prévu par les présentes règles peut être prorogé une seule fois par le dépôt du consentement écrit de toutes les parties.

Limitation

(2) An extension of a period under subsection (1) shall not exceed one half of the period sought to be extended.

Limite

(2) La prorogation selon le paragraphe (1) ne peut excéder la moitié du délai en cause.

Exception

(3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court or under subsection 203(1), 304(1) or 339(1).

Extension or abridgement

8 (1) On motion, the Court may extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order.

When motion may be brought

(2) A motion for an extension of time may be brought before or after the end of the period sought to be extended.

(3) [Repealed, SOR/2021-244, s. 4]

SOR/2004-283, s. 32; SOR/2021-244, s. 4.

Exception

(3) Les délais fixés par une ordonnance de la Cour et ceux prévus aux paragraphes 203(1), 304(1) et 339(1) ne peuvent être prorogés par le consentement des parties.

Délai prorogé ou abrégé

8 (1) La Cour peut, sur requête, proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance.

Moment de la présentation de la requête

(2) La requête visant la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai.

(3) [Abrogé, DORS/2021-244, art. 4]

DORS/2004-283, art. 32; DORS/2021-244, art. 4.

PART 2

Administration of the Court

Officers of the Court

9 to 11 [Repealed, SOR/2004-283, s. 4]

Court registrars

12 (1) The Administrator shall arrange that there be in attendance at every sitting of the Court a duly qualified person to act as court registrar for the sitting, who shall, subject to the direction of the Court,

(a) make all arrangements necessary to conduct the sitting in an orderly, efficient and dignified manner;

(b) keep a record of every material event that transpires during the sitting;

(c) keep and be responsible for all books and records of the Court used at the sitting; and

(d) keep and be responsible for all exhibits filed during the sitting and mark them, record them and indicate by whom they were filed.

Other officers of the Court

(2) The Administrator shall arrange for the attendance at every sitting of the Court of all persons who are necessary for the proper conduct of the Court at the sitting.

SOR/2002-417, s. 2.

PARTIE 2

Administration de la cour

Fonctionnaires de la cour

9 à 11 [Abrogés, DORS/2004-283, art. 4]

Greffiers

12 (1) Sous réserve des directives de la Cour, l'administrateur veille à ce qu'une personne qualifiée pour agir à titre de greffier de la Cour soit présente à chacune des séances de la Cour; cette personne :

a) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la bonne marche et la dignité de la séance;

b) enregistre les événements importants de la séance;

c) a la garde et la responsabilité de tous les livres et registres de la Cour utilisés au cours de la séance;

d) a la garde et la responsabilité de toutes les pièces déposées au cours de la séance, les marque, les enregistre et indique par qui elles ont été déposées.

Autres fonctionnaires

(2) L'administrateur veille à ce que soient présentes à chaque séance de la Cour les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance.

DORS/2002-417, art. 2.

Court Seals

Court seals

13 (1) The seal of each court — the Federal Court of Appeal and the Federal Court — shall be approved by its Chief Justice and shall be kept in the principal office.

Facsimiles of seal

(2) The Chief Justice of each court may authorize one or more facsimiles of the seal of their court to be kept at the Registry.

SOR/2004-283, s. 5.

Registry

Registry functions

14 Registry functions may be performed by an officer of the Registry at any place and at any time.

15 [Repealed, SOR/2013-18, s. 1]

Recommendation boxes

16 To provide the public with an opportunity to make comments regarding the administration or rules of the Court, two small locked boxes — one for the Federal Court of Appeal and one for the Federal Court — shall be maintained in every office of the Registry, located and constructed so that members of the public can conveniently insert envelopes into them and identified by a sign indicating

(a) "RECOMMENDATIONS FOR THE FEDERAL COURT OF APPEAL" or "RECOMMENDATIONS FOR THE FEDERAL COURT", as the case may be;

(b) that recommendations are invited for amendments to the Federal Courts Rules and improvements in the administration of the Court; and

(c) that every recommendation will be sent unopened directly to the Chief Justice of the court in question.

SOR/2004-283, s. 6.

Principal office and local offices

17 The principal office is located in Ottawa and local offices are located in Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Iqaluit, Montreal, Quebec City,

Sceaux de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

Sceaux de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale

13 (1) Le sceau de chacune des cours — Cour d'appel fédérale et Cour fédérale — est approuvé par son juge en chef, et est conservé au bureau principal.

Fac-similés

(2) Le juge en chef de chacune des cours peut autoriser des fac-similés du sceau de celle-ci, lesquels sont conservés au greffe.

DORS/2004-283, art. 5.

Greffe

Greffe

14 Les fonctionnaires du greffe peuvent exercer leurs fonctions en tout temps et en tout lieu.

15 [Abrogé, DORS/2013-18, art. 1]

Propositions du public

16 Afin de permettre au public de faire des commentaires sur l'administration de la Cour ou sur les règles régissant la pratique devant celle-ci, chaque bureau du greffe est pourvu de deux petites boîtes verrouillées — l'une pour la Cour d'appel fédérale et l'autre pour la Cour fédérale — placées et construites de façon que le public puisse commodément y insérer des enveloppes; les boîtes portent les inscriptions suivantes :

a) « PROPOSITIONS À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE » sur l'une et « PROPOSITIONS À LA COUR FÉDÉRALE » sur l'autre;

b) la mention que le public est invité à présenter des propositions visant la modification des *Règles des Cours fédérales* ou l'amélioration de l'administration de la Cour;

c) la mention que chaque enveloppe contenant une proposition sera directement remise, sans être ouverte, au juge en chef de la cour visée par la proposition.

DORS/2004-283, art. 6.

Bureau principal et bureaux locaux

17 Le bureau principal est situé à Ottawa et les bureaux locaux sont situés à Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Iqaluit, Montréal, Québec, Regina,

Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg and Yellowknife.

SOR/2006-219, s. 1.

Saint John, Saskatoon, St.John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife.

DORS/2006-219, art. 1.

Requests and requisitions

18 A request or requisition to the Administrator under these Rules shall be made in Form 18.

Demandes à l'administrateur

18 Toute demande de document ou de service qui est adressée à l'administrateur est faite selon la formule 18.

Fees

Registry fees

19 A party shall pay to the Registry for a service or procedure set out in Tariff A the fees set out in that Tariff.

Sheriff's fees

20 (1) Subject to subsection (2), a sheriff is entitled to the fees for service and disbursements set out in Tariff A.

Modification by Court

(2) On motion, the Court may increase or decrease the fee payable to a sheriff on execution.

Droits, frais et honoraires

Droits payables au greffe

19 Toute partie est tenue de payer au greffe, relativement aux procédures devant la Cour, les droits payables aux termes du tarif A.

Honoraires et frais du shérif

20 (1) Le shérif a droit au montant correspondant aux honoraires et frais qui lui sont payables selon le tarif A.

Discrétion de la Cour

(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, sur requête, augmenter ou diminuer les honoraires payables à un shérif selon le tarif A.

Court Files

[SOR/2021-151, s. 1(E)]

Records

21 The Administrator shall keep all records necessary for documenting the proceedings of the Court and enter in them all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in a proceeding.

SOR/2015-21, s. 2.

Caveat register

22 (1) The Administrator shall keep in the Registry a caveat register, in which all caveats, withdrawals of caveats and orders affecting caveats shall be entered.

Entry of caveat

(2) On the filing of a caveat under subsection 493(1), (2) or (3), the Administrator shall enter the caveat in the caveat register.

Court file

23 (1) For each proceeding of the Court, the Administrator shall keep a file that is composed of the following documents, each marked with its date and time of filing, and that is organized by order of filing:

Dossiers de la Cour

[DORS/2021-151, art. 1(A)]

Registres

21 L'administrateur tient tous les registres nécessaires pour documenter les procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.

DORS/2015-21, art. 2.

Registre des *caveat*

22 (1) L'administrateur tient un registre des *caveat* dans lequel il inscrit tous les *caveat* ainsi que les retraits de *caveat* et les ordonnances relatives aux *caveat*.

Inscription au registre

(2) Lors du dépôt d'un *caveat* visé aux paragraphes 493(1), (2) ou (3), l'administrateur inscrit un *caveat* dans le registre des *caveat*.

Dossier de la Cour

23 (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient un dossier dans lequel sont classés, selon la date et l'heure du dépôt qu'ils portent, les documents suivants :

(a) every document filed under these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament, other than affidavits or other material filed in support of a motion or as evidence at trial;

(b) all correspondence between a party and the Registry;

(c) all orders;

(d) copies of all writs issued in the proceeding; and

(e) such other documents relating to the proceeding as the Court may direct.

a) tous les documents déposés en application des présentes règles, d'une ordonnance de la Cour ou d'une loi fédérale, à l'exception des affidavits et autres documents et éléments matériels déposés à l'appui d'une requête ou à titre d'éléments de preuve à l'instruction;

b) toute la correspondance échangée entre une partie et le greffe;

c) toutes les ordonnances;

d) des copies de tous les brefs délivrés dans le cadre de l'instance;

e) tout autre document relatif à l'instance que la Cour ordonne de conserver.

Annexes

(2) The Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of

(a) all affidavits;

(b) all exhibits; and

(c) all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file.

SOR/2015-21, s. 3.

Annexe

(2) L'administrateur tient une annexe à chaque dossier de la Cour dans laquelle sont versés les éléments suivants :

a) tous les affidavits;

b) toutes les pièces;

c) tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour.

DORS/2015-21, art. 3.

Retention period

23.1 The Administrator shall retain all files, annexes — other than the exhibits — and records that are required by these Rules to be kept for the period of time specified in the retention schedule established by the Court.

SOR/2015-21, s. 4.

Période de conservation

23.1 L'administrateur conserve pendant la période prévue dans le calendrier de conservation de la Cour les registres, les dossiers et les annexes, sauf les pièces, dont les présentes règles exigent la conservation.

DORS/2015-21, art. 4.

Files for notices of motion

24 (1) Where, in respect of an action, application or appeal that has not yet been commenced, a notice of motion for an extension of time, for leave to appeal or for any other order under a statute, rule or other enactment is filed, the notice of motion, any affidavits filed in respect thereof and any order made pursuant to the motion shall be kept in Court files maintained for notices of motion of that category.

Dossiers sur les avis de requête

24 (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, tout affidavit déposé relativement à celui-ci et toute ordonnance en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.

Copies on file or annex

(2) If the proceeding is subsequently commenced, a copy of the order and of the other documents related to the

Copie versée au dossier ou à l'annexe

(2) Dans le cas où l'instance est introduite, une copie de l'ordonnance et des autres documents se rapportant à la

motion shall be added to the Court file or annex for the proceeding, as applicable.

SOR/2015-21, s. 5.

requête est versée au dossier de la Cour ou à l'annexe, selon le cas, relatif à l'instance.

DORS/2015-21, art. 5.

Transmitting paper copies filed at local office

25 When a document is filed in paper copy at a local office, the Administrator shall

(a) transmit that paper copy, without delay, to the principal office;

(b) keep a certified copy of the document at the local office; and

(c) transmit a copy of the document to any other local office where a copy is required for the business of the Court.

SOR/2015-21, s. 6.

Transmission des copies papier déposées aux bureaux locaux

25 Dans le cas où un document est déposé en format papier à un bureau local, l'administrateur :

a) le transmet sans délai au bureau principal;

b) en conserve une copie certifiée conforme au bureau local;

c) en transmet une copie à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.

DORS/2015-21, art. 6.

Inspection of files

26 (1) If the necessary facilities are available, a person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex that is available to the public.

Examen de dossiers

26 (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance et d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes qui sont disponibles au public.

Removal or deletion of documents

(2) Nothing shall be removed or deleted from a Court file or annex except

(a) under an order of the Court;

(b) by an officer of the Registry acting in the course of his or her duties; or

(c) in accordance with rule 26.1.

Retrait ou suppression de documents

(2) Rien ne peut être retiré ou supprimé d'un dossier de la Cour ou de ses annexes sauf :

a) sur ordonnance de la Cour;

b) par un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions;

c) en conformité avec la règle 26.1.

Removal of files

(3) Unless otherwise ordered by the Court, no Court file or annex to a Court file shall be removed from the Registry by any person other than

(a) a judge, associate judge or referee; or

(b) an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.

SOR/2002-417, s. 3; SOR/2015-21, s. 7; SOR/2025-232, s. 10.

Retrait des dossiers

(3) Sauf sur ordonnance de la Cour, aucun dossier de la Cour et aucune annexe de celui-ci ne peuvent être retirés du greffe par une personne autre que :

a) soit un juge, un arbitre ou un juge adjoint;

b) soit un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.

DORS/2002-417, art. 3; DORS/2015-21, art. 7; DORS/2025-232, art. 10.

Definition

26.1 (1) In this rule, ***appeal*** includes an appeal of an order of an associate judge, an application for leave to appeal and an appeal to the Supreme Court of Canada.

Définition

26.1 (1) Pour l'application du présent article, ***appel*** vise également l'appel d'une ordonnance d'un juge adjoint ainsi que la demande d'autorisation d'appel et l'appel en Cour suprême.

Removal of exhibits from file

(2) Subject to subsection (4), exhibits put into evidence shall remain part of the annex to the Court file either

(a) until the time for an appeal has expired, if no appeal has been taken, or

(b) until the appeal is disposed of, if an appeal has been taken.

Return of exhibits

(3) On the expiry of the time for appeal or on the disposition of the appeal, the Administrator shall return the exhibits to the respective solicitors or the parties who put the exhibits in evidence.

Return on consent

(4) At any time following judgment, on requisition by the solicitor or party who put an exhibit in evidence or the person who produced it and on the filing of the consent of all parties, the Administrator shall return the exhibit to the person making the requisition.

SOR/2002-417, s. 4; SOR/2015-21, s. 8; SOR/2025-232, s. 10.

Unclaimed Exhibits

Directions

27 (1) If exhibits are not returnable to a party, solicitor or person or have not been claimed by a party, solicitor or person within one year after the expiry of the time for appeal or the disposition of the appeal referred to in subsection 26.1(3), the Administrator may seek directions from the Court as to their disposition.

Disposal of exhibits

(2) The Court may, at the request of the Administrator, order that any exhibits not claimed by, or returnable to, a party, solicitor or other person be vested in Her Majesty in right of Canada or be destroyed.

SOR/2002-417, s. 5.

Hearings

Sitting of Court

28 The Court may sit at any time and at any place.

Retrait des pièces

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les pièces mises en preuve demeurent à l'annexe du dossier de la Cour, selon le cas :

a) jusqu'à l'expiration du délai d'appel, si l'ordonnance n'est pas portée en appel;

b) jusqu'à ce que le jugement qui dispose de l'appel soit rendu, si l'ordonnance est portée en appel.

Remise des pièces

(3) À l'expiration du délai d'appel ou lorsque le jugement qui dispose de l'appel est rendu, selon le cas, l'administrateur rend les pièces aux avocats des parties ou aux parties qui les ont mises en preuve.

Remise sur consentement

(4) Après que jugement a été rendu, l'administrateur, sur demande écrite de la partie ou de l'avocat qui a mis des pièces en preuve ou de la personne qui les a produites et sur dépôt du consentement écrit de toutes les parties, rend les pièces à la personne qui a fait la demande.

DORS/2002-417, art. 4; DORS/2015-21, art. 8; DORS/2025-232, art. 10.

Pièces non réclamées

Directives

27 (1) Si les pièces ne peuvent être rendues à une partie, un avocat ou une autre personne ou ne sont pas réclamées par l'un de ceux-ci dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel ou le jugement qui dispose de l'appel visés au paragraphe 26.1(3), l'administrateur peut demander à la Cour des directives sur leur sort.

Sort des pièces

(2) La Cour peut, à la demande de l'administrateur, ordonner que les pièces non réclamées par une partie, un avocat ou une autre personne ou qui ne peuvent lui être rendues soient dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou détruites.

DORS/2002-417, art. 5.

Séances de la Cour

Séances

28 La Cour peut siéger aux dates, heures et lieux qu'elle fixe.

Public hearings

29 (1) Subject to subsection (2) and rule 30, hearings of the Court, other than pre-trial or dispute resolution conferences, shall be open and accessible to the public.

Hearing *in camera*

(2) On motion, the Court may direct that all or part of a proceeding be heard *in camera* if it is satisfied that the hearing should not be open to the public.

Orders out of court

30 (1) A judge or associate judge who is not sitting in court may make an order on a motion if

(a) the judge or associate judge is satisfied that all parties affected have consented thereto;

(b) the motion was brought in accordance with rule 369 or 369.2; or

(c) for any other reason the judge or associate judge considers that the order can be made without a hearing without prejudice to any party.

Variance

(2) On motion, the Court may set aside or vary an order made under paragraph (1)(a) on the ground that a party did not consent to it.

SOR/2021-244, s. 5; SOR/2025-232, s. 10; SOR/2025-232, s. 11(E).

Interpreter

31 A request by a party under the *Official Languages Act* for an interpreter at a hearing shall be made in writing and be sent to the Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.

Remote conferencing

32 The Court may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.

Technological assistance

33 The Court may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.

Audiences publiques

29 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 30, les audiences de la Cour, sauf les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction, sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous.

Huis clos

(2) La Cour peut, sur requête, ordonner que l'instruction d'une instance ou d'une partie de celle-ci se déroule à huis clos, si elle est d'avis qu'elle ne devrait pas être publique.

Ordonnance hors Cour

30 (1) Un juge ou un juge adjoint ne siégeant pas en cour peut rendre une ordonnance à la suite d'une requête si, selon le cas :

a) il est convaincu que toutes les parties intéressées y ont consenti;

b) la requête a été présentée selon la règle 369 ou 369.2;

c) il estime, pour toute autre raison, que l'ordonnance peut être rendue sans audience sans que cela porte préjudice aux parties.

Modification

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a) au motif qu'une partie n'y a pas consenti.

DORS/2021-244, art. 5; DORS/2025-232, art. 10; DORS/2025-232, art. 11(A).

Service d'interprétation

31 La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la *Loi sur les langues officielles* pour une audience présente sa demande par écrit à l'administrateur le plus tôt possible avant le début de l'audience.

Communication électronique

32 La Cour peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par voie de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Aide technique

33 La Cour peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.

General Sittings of Trial Division

34 (1) General Sittings of the Federal Court for the hearing of motions shall be held, except during the seasonal or summer recess or on a holiday,

(a) at Ottawa, every Wednesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(b) at Toronto and Vancouver, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(c) in Quebec,

(i) at Montreal, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

(ii) on a day and at any other place fixed by the Chief Justice of the Federal Court; and

(d) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on a day and at a place fixed by the Chief Justice of the Federal Court.

Cancellation

(2) General Sittings may be cancelled by the Chief Justice of the Federal Court if no notice of a motion to be presented at the Sittings has been filed

(a) in Ottawa, Montreal, Toronto or Vancouver, at least two days before the day of the Sittings; and

(b) in any other place, at least one week before the day of the Sittings.

Summer recess

(3) General Sittings during the summer recess will be announced by the Chief Justice of the Federal Court before June 15 each year.

SOR/2004-283, ss. 33, 34; SOR/2013-18, s. 2; SOR/2021-244, s. 6.

Hearing dates

35 (1) Subject to rule 298 and paragraph 385(1)(b), motions that can conveniently be heard at the General Sittings of the Federal Court may be made returnable accordingly.

Special hearing dates

(2) A request may be made informally to the Judicial Administrator of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, as the case may be, for an appointment of a special time and place

Séances générales de la Cour fédérale

34 (1) Sauf pendant les vacances judiciaires saisonnières et d'été et les jours fériés, la Cour fédérale tient des séances générales pour l'audition des requêtes :

a) à Ottawa, tous les mercredis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

b) à Toronto et Vancouver, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

c) au Québec :

(i) à Montréal, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

(ii) ailleurs, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale;

d) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale.

Annulation

(2) Le juge en chef de la Cour fédérale peut annuler une séance générale si aucun avis de requête n'a été déposé pour audition à cette séance :

a) à Ottawa, Montréal, Toronto ou Vancouver, au moins deux jours avant la date de la séance;

b) ailleurs, au moins une semaine avant la date de la séance.

Vacances judiciaires d'été

(3) Le juge en chef de la Cour fédréale annonce avant le 15 juin de chaque année les séances générales qui seront tenues au cours des vacances judiciaires d'été.

DORS/2004-283, art. 33 et 34; DORS/2013-18, art. 2; DORS/2021-244, art. 6.

Présentation des requêtes

35 (1) Sous réserve de la règle 298 et de l'alinéa 385(1)b), les requêtes qui peuvent être commodément entendues à une séance générale de la Cour fédérale peuvent être présentées à une telle séance.

Requêtes non présentées à une séance générale

(2) Une demande d'audience peut être faite, sans formalité, à l'administrateur judiciaire de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, pour fixer les date, heure et lieu :

(a) for sittings of the Federal Court of Appeal or of a judge of that court to hear a motion; or

(b) for sittings of a judge of the Federal Court or of an associate judge to hear a motion that is likely to exceed two hours or a motion that is to be heard other than at General Sittings.

a) de l'audition d'une requête par la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges;

b) de l'audition, par un juge de la Cour fédérale ou un juge adjoint, d'une requête qui sera vraisemblablement d'une durée de plus de deux heures ou qu'il est indiqué d'entendre à un autre moment que pendant une séance générale.

Motion record

(3) The request shall be accompanied by a motion record.

SOR/2004-283, ss. 7, 33; SOR/2021-151, s. 2; SOR/2025-232, s. 10.

Dossier de requête

(3) La demande est accompagnée d'un dossier de requête.

DORS/2004-283, art. 7 et 33; DORS/2021-151, art. 2; DORS/2025-232, art. 10.

Adjournment

36 (1) A hearing may be adjourned by the Court from time to time on such terms as the Court considers just.

Ajournement

36 (1) La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables.

Adjournment to fixed day

(2) Where a hearing is adjourned to a fixed day, a party who appeared at the hearing is deemed to have had notice of the adjournment.

Date déterminée

(2) Lorsqu'une audience est ajournée pour reprendre à une date déterminée, toutes les parties qui ont comparu à l'audience sont réputées en avoir été avisées.

Notice dispensed with

(3) Where a party has failed to appear at a hearing, that party need not be served with notice of an adjournment of the hearing.

Dispense de signification

(3) Nul n'est tenu de donner avis de l'ajournement d'une audience à une partie qui n'a pas comparu à celle-ci.

Failure to give notice

37 Where at a hearing the Court considers that any person to whom notice of the hearing has not been given ought to have had such notice, the Court may adjourn the hearing or dismiss the proceeding or motion.

Défaut d'avis

37 Si, à une audience, la Cour estime qu'une personne qui n'a pas reçu un avis de l'audience aurait dû le recevoir, elle peut ajourner l'audience ou rejeter l'instance ou la requête.

Absence of party

38 Where a party fails to appear at a hearing, the Court may proceed in the absence of the party if the Court is satisfied that notice of the hearing was given to that party in accordance with these Rules.

Absence d'une partie

38 Lorsqu'une partie ne comparaît pas à une audience, la Cour peut procéder en son absence si elle est convaincue qu'un avis de l'audience lui a été donné en conformité avec les présentes règles.

Inability to continue

39 If a judge or referee of the Federal Court of Appeal or a Judge, associate judge or referee of the Federal Court is for any reason unable to continue in a proceeding or to render a judgment that has been reserved, the Chief Justice of the court in question may order that the proceeding be reheard or retried, on any terms that the Chief Justice considers just.

SOR/2004-283, s. 8; SOR/2025-232, s. 10.

Incapacité

39 Si un juge ou un arbitre de la Cour d'appel fédérale ou un juge, un juge adjoint ou un arbitre de la Cour fédérale est, pour quelque raison que ce soit, incapable de continuer à exercer ses fonctions ou de rendre jugement sur une affaire qu'il a prise en délibéré, le juge en chef de la cour saisie de l'instance peut ordonner une nouvelle audience ou instruction, selon les modalités qu'il estime équitables.

DORS/2004-283, art. 8; DORS/2025-232, art. 10.

Rota of Judges for Vancouver

40 (1) On or before July 1 in each year, the Chief Justice of the Federal Court shall, in consultation with the other judges of that court, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months commencing on September 1 of that year, excluding the seasonal recess.

Powers of Chief Justice of the Federal Court

(2) The Chief Justice of the Federal Court may make changes to the Vancouver rota, including the substitution of one judge for another during all or part of the judge's period of assignment.

Responsibilities of judges

(3) A judge assigned to Vancouver shall reside in Vancouver for the period of the assignment and hold sittings and otherwise transact the judicial business of the Federal Court in Vancouver and in such other places as may be required.

Assignment period

(4) Except with a judge's consent, the Chief Justice of the Federal Court shall not

(a) assign the judge to Vancouver for a period exceeding two months; or

(b) reassign the judge to Vancouver for a second assignment within two months after the end of the first.

SOR/2004-283, ss. 9, 33, 34; SOR/2021-244, s. 7.

Liste de roulement de Vancouver

40 (1) Au plus tard le 1er juillet de chaque année, le juge en chef de la Cour fédérale, après consultation des autres juges de cette cour, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver pour la période de douze mois commençant le 1er septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires saisonnières.

Pouvoirs du juge en chef adjoint

(2) Le juge en chef de la Cour fédérale peut modifier la liste de roulement, notamment remplacer un juge par un autre pour tout ou partie de sa période d'affectation.

Responsabilités des juges

(3) Le juge affecté à Vancouver y réside durant sa période d'affectation; il tient des audiences et voit aux travaux de la Cour fédérale à Vancouver et à tout autre endroit requis.

Consentement du juge affecté

(4) Le juge en chef de la Cour fédérale ne peut, à moins d'obtenir le consentement du juge en cause :

a) l'affecter à Vancouver pour plus de deux mois;

b) le réaffecter à Vancouver avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière période d'affectation à Vancouver.

DORS/2004-283, art. 9, 33 et 34; DORS/2021-244, art. 7.

Summoning of Witnesses or Other Persons

Subpoena for witness

41 (1) Subject to subsection (4), on receipt of a written request, the Administrator shall issue, in Form 41, a *subpoena* for the attendance of a witness or the production of a document or other material in a proceeding.

Issuance in blank

(2) A *subpoena* may be issued in blank and completed by a solicitor or party.

Multiple names

(3) Any number of names may be included in one *subpoena*.

Assignation de témoins et d'autres personnes

Subpœna

41 (1) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception d'une demande écrite, l'administrateur délivre un *subpœna*, selon la formule 41, pour contraindre un témoin à comparaître ou à produire un document ou des éléments matériels dans une instance.

Subpœna en blanc

(2) Le *subpœna* peut être délivré en blanc et rempli par l'avocat ou la partie.

Nombre de noms

(3) Le nombre de noms pouvant être inscrits sur le même *subpœna* n'est pas limité.

Where leave required

(4) No *subpoena* shall be issued without leave of the Court

(a) for the production of an original record or of an original document, if the record or document may be proven by a copy in accordance with an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness will be required to attend under the *subpoena*; or

(c) to compel the attendance of a witness at a hearing other than a trial or a reference under rule 153.

Ex parte motion

(5) Leave may be granted under subsection (4) on an *ex parte* motion.

Personal service of *subpoena*

42 No witness is required to attend under a *subpoena* unless the *subpoena* has been personally served on the witness in accordance with paragraph 128(1)(a) and witness fees and travel expenses have been paid or tendered to the witness in the amount set out in Tariff A.

SOR/2002-417, s. 6.

Witness fees

43 Where a witness is required under these Rules to attend a proceeding other than pursuant to a *subpoena*, the witness is entitled to witness fees and travel expenses in the amount set out in Tariff A.

44 [Repealed, SOR/2002-417, s. 7]

Compelling attendance of detainee

45 On motion, the Court may make an order in Form 45 requiring that any person who is in the custody of a prison or penitentiary be brought before the Court.

Failure to obey

46 Where a witness who is required to attend at a hearing fails to do so, on motion, the Court may, by a warrant in Form 46, order that the witness be apprehended anywhere in Canada, brought before the Court and

(a) detained in custody until the witness's presence is no longer required; or

Autorisation de la Cour

(4) Un *subpœna* ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants :

a) pour la production de l'original d'un dossier ou d'un document qui peut être prouvé par une copie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis;

c) pour la comparution d'un témoin à une audience, sauf lors d'une instruction ou lors d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 153.

Requête *ex parte*

(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) peut être accordée sur requête *ex parte*.

Signification à personne

42 Un témoin ne peut être contraint à comparaître aux termes d'un *subpœna* que si celui-ci lui a été signifié à personne conformément à l'alinéa 128(1)a) et qu'une somme égale à l'indemnité de témoin et aux frais de déplacement prévus au tarif A lui a été payée ou offerte.

DORS/2002-417, art. 6.

Indemnité de témoin

43 Lorsqu'une disposition des présentes règles oblige un témoin à comparaître dans une instance autrement qu'aux termes d'un *subpœna*, celui-ci a droit à une indemnité de témoin et aux frais de déplacement selon le montant prévu au tarif A.

44 [Abrogé, DORS/2002-417, art. 7]

Comparution d'un détenu

45 La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance, selon la formule 45, exigeant qu'une personne détenue dans une prison ou un pénitencier soit amenée devant elle.

Défaut de comparution

46 Lorsqu'un témoin assigné à comparaître à une audience ne se présente pas, la Cour peut, sur requête, ordonner, au moyen d'un mandat établi selon la formule 46, d'appréhender le témoin en tout lieu du Canada, de l'amener devant elle et :

a) soit de le détenir jusqu'à ce que sa présence en qualité de témoin ne soit plus requise;

(b) released on a recognizance, with or without sureties, on condition that the witness attend to give evidence.

b) soit de le relâcher sur engagement de comparaître, avec ou sans cautionnement.

PART 3

Rules Applicable to All Proceedings

General

Powers

Discretionary powers

47 (1) Unless otherwise provided by these Rules, if these Rules grant a discretionary power to the Court, a judge or associate judge has jurisdiction to exercise that power on his or her own initiative or on motion.

Exercise of powers on motion

(2) Where these Rules provide that powers of the Court are to be exercised on motion, they may be exercised only on the bringing of a motion.

SOR/2007-130, s. 1; SOR/2025-232, s. 10.

48 [Repealed, SOR/2004-283, s. 10]

Transfer of proceedings

49 If a proceeding has been commenced in the Federal Court of Appeal or the Federal Court, a judge of that court may order that the proceeding be transferred to the other court.

SOR/2004-283, s. 10.

Associate judges

50 (1) An associate judge may hear, and make any necessary orders relating to, any motion under these Rules other than a motion

(a) in respect of which these Rules or an Act of Parliament has expressly conferred jurisdiction on a judge;

(b) in the Federal Court of Appeal;

(c) for summary judgment or summary trial other than

(i) in an action referred to in subsection (2), or

(ii) in respect of a claim referred to in subsection (3);

PARTIE 3

Règles applicables à toutes les instances

Dispositions générales

Pouvoirs

Pouvoir discrétionnaire

47 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, le juge et le juge adjoint ont compétence pour exercer, sur requête ou de leur propre initiative, tout pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par celles-ci.

Pouvoirs exercés sur requête

(2) Dans les cas où les présentes règles prévoient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur requête, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que sur requête.

DORS/2007-130, art. 1; DORS/2025-232, art. 10.

48 [Abrogé, DORS/2004-283, art. 10]

Transfert d'instances

49 Lorsqu'une instance a été introduite en Cour d'appel fédérale ou en Cour fédérale, un juge de la cour saisie peut en ordonner le transfert à l'autre cour.

DORS/2004-283, art. 10.

Juges adjoints

50 (1) Le juge adjoint peut entendre toute requête présentée en vertu des présentes règles — à l'exception des requêtes suivantes — et rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant :

a) une requête à l'égard de laquelle les présentes règles ou une loi fédérale confèrent expressément la compétence à un juge;

b) une requête devant la Cour d'appel fédérale;

c) une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, sauf :

(i) dans une action visée au paragraphe (2),

(ii) à l'égard d'une réclamation visée au paragraphe (3);

(d) to hold a person in contempt at a hearing referred to in paragraph 467(1)(a);

(e) for an injunction;

(f) relating to the liberty of a person;

(g) to stay, set aside or vary an order of a judge, other than an order made under paragraph 385(a), (b) or (c);

(h) to stay execution of an order of a judge;

(i) to appoint a receiver;

(j) for an interim order under section 18.2 of the Act;

(k) to appeal the findings of a referee under rule 163; or

(l) for the certification of an action or an application as a class proceeding.

d) une requête pour obtenir une condamnation pour outrage au tribunal à la suite d'une citation pour comparaître ordonnée en vertu de l'alinéa 467(1)a);

e) une requête pour obtenir une injonction;

f) une requête concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne;

g) une requête pour annuler ou modifier l'ordonnance d'un juge ou pour y surseoir, sauf celle rendue aux termes des alinéas 385a), b) ou c);

h) une requête pour surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'un juge;

i) une requête visant la nomination d'un séquestre judiciaire;

j) une requête pour obtenir des mesures provisoires en vertu de l'article 18.2 de la Loi;

k) une requête pour en appeler des conclusions du rapport d'un arbitre visée à la règle 163;

l) une requête en vue de faire autoriser une action ou une demande comme recours collectif.

Actions not over $100,000

(2) An associate judge may hear an action exclusively for monetary relief, or an action *in rem* claiming monetary relief, in which no amount claimed by a party exceeds $100,000 exclusive of interest and costs.

Actions d'au plus 100 000 $

(2) Le juge adjoint peut entendre toute action visant exclusivement une réparation pécuniaire ou toute action réelle visant en outre une réparation pécuniaire dans lesquelles chaque réclamation s'élève à au plus 100 000 $, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

Class proceedings

(3) An associate judge may hear a claim in respect of one or more individual questions in a class proceeding in which the amount claimed by a class member does not exceed $100,000 exclusive of interest and costs.

Recours collectif

(3) Le juge adjoint peut entendre toute réclamation à l'égard de points individuels présentée dans un recours collectif si elle vise une réparation pécuniaire qui s'élève à au plus 100 000 $, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

Foreign judgment or arbitral award

(4) An associate judge may hear an application made under rule 327 for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award.

Jugement étranger ou sentence arbitrale

(4) Le juge adjoint peut entendre toute demande d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale faite conformément à la règle 327.

Matters on consent

(5) Despite paragraphs (1)(c) and (k), an associate judge may render any final judgment that could be rendered by a judge of the Federal Court, except in a proceeding in respect of which an Act of Parliament expressly confers jurisdiction on a judge, if the associate judge is satisfied

Jugement sur consentement

(5) Malgré les alinéas (1)c) et k) et sauf dans une instance à l'égard de laquelle une loi fédérale confère expressément la compétence à un juge, le juge adjoint peut

that all of the parties that will be affected by the judgment have given their consent.

SOR/2002-417, s. 8; SOR/2004-283, s. 32; SOR/2007-130, s. 2; SOR/2007-301, s. 2; SOR/2009-331, s. 1; SOR/2021-150, s. 1; SOR/2021-245, s. 1; SOR/2025-232, s. 10.

prononcer tout jugement final qu'un juge de la Cour fédérale a le pouvoir de prononcer s'il est convaincu que les parties intéressées y consentent.

DORS/2002-417, art. 8; DORS/2004-283, art. 32; DORS/2007-130, art. 2; DORS/2007-301, art. 2; DORS/2009-331, art. 1; DORS/2021-150, art. 1; DORS/2021-245, art. 1; DORS/2025-232, art. 10.

Appeals of Associate Judges' Orders

Appeal

51 (1) An order of an associate judge may be appealed by a motion to a judge of the Federal Court.

Service of appeal

(2) Notice of the motion shall be served and filed within 10 days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for the hearing of the motion.

SOR/2004-283, s. 33; SOR/2007-130, s. 3; SOR/2025-232, s. 10.

Appel des ordonnances du juge adjoint

Appel

51 (1) L'ordonnance du juge adjoint peut être portée en appel par voie de requête présentée à un juge de la Cour fédérale.

Signification de l'appel

(2) L'avis de la requête est signifié et déposé dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance frappée d'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

DORS/2004-283, art. 33; DORS/2007-130, art. 3; DORS/2025-232, art. 10.

Assessors

Role of assessor

52 (1) The Court may call on an assessor

(a) to assist the Court in understanding technical evidence; or

(b) to provide a written opinion in a proceeding.

Fees and disbursements

(2) An order made under subsection (1) shall provide for payment of the fees and disbursements of the assessor.

Communications with assessor

(3) All communications between the Court and an assessor shall be in open court.

Form and content of question

(4) Before requesting a written opinion from an assessor, the Court shall allow the parties to make submissions in respect of the form and content of the question to be asked.

Answer by assessor

(5) Before judgment is rendered, the Court shall provide the parties with the questions asked of, and any opinion given by, an assessor and give them an opportunity to make submissions thereon.

Assesseurs

Services d'un assesseur

52 (1) La Cour peut demander à un assesseur :

a) de l'aider à comprendre des éléments de preuve techniques;

b) de fournir un avis écrit dans une instance.

Honoraires et débours

(2) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) doit prévoir le paiement des honoraires et débours de l'assesseur.

Communications avec l'assesseur

(3) Les communications entre la Cour et l'assesseur se font en audience publique.

Forme et contenu de la question

(4) Avant de demander un avis écrit de l'assesseur, la Cour donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la forme et le contenu de la question à soumettre.

Réponse de l'assesseur

(5) Avant de rendre jugement, la Cour transmet aux parties la question soumise et l'avis de l'assesseur et leur donne l'occasion de présenter leurs observations à cet égard.

(6) [Repealed, SOR/2010-176, s. 1]

SOR/2010-176, s. 1.

Expert Witnesses

Right to name expert

52.1 (1) A party to a proceeding may name an expert witness whether or not an assessor has been called on under rule 52.

Expert named jointly

(2) Two or more of the parties may jointly name an expert witness.

SOR/2010-176, s. 2.

Expert's affidavit or statement

52.2 (1) An affidavit or statement of an expert witness shall

(a) set out in full the proposed evidence of the expert;

(b) set out the expert's qualifications and the areas in respect of which it is proposed that he or she be qualified as an expert;

(c) be accompanied by a certificate in Form 52.2 signed by the expert acknowledging that the expert has read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule and agrees to be bound by it; and

(d) in the case of a statement, be in writing, signed by the expert and accompanied by a solicitor's certificate.

Failure to comply

(2) If an expert fails to comply with the Code of Conduct for Expert Witnesses, the Court may exclude some or all of the expert's affidavit or statement.

SOR/2010-176, s. 2.

Exception for certain medical professionals

52.3 The rules governing expert witnesses do not apply to a medical professional who has given or is giving medical treatment or advice to a person if the evidence in relation to the person is limited to one or more of the following subjects:

(a) the results of an examination;

(b) a description of the treatment or advice;

(c) the reason the treatment or advice was or is being given; and

(d) the results of the treatment or advice.

SOR/2010-176, s. 2.

(6) [Abrogé, DORS/2010-176, art. 1]

DORS/2010-176, art. 1.

Témoins experts

Témoins experts

52.1 (1) Une partie à une instance peut désigner un témoin expert même si les services d'un assesseur ont été retenus en application de la règle 52.

Experts désignés conjointement

(2) Deux parties ou plus peuvent conjointement désigner un témoin expert.

DORS/2010-176, art. 2.

Affidavit ou déclaration d'un expert

52.2 (1) L'affidavit ou la déclaration du témoin expert doit :

a) reproduire entièrement sa déposition;

b) indiquer ses titres de compétence et les domaines d'expertise sur lesquels il entend être reconnu comme expert;

c) être accompagné d'un certificat, selon la formule 52.2, signé par lui, reconnaissant qu'il a lu le Code de déontologie régissant les témoins experts établi à l'annexe et qu'il accepte de s'y conformer;

d) s'agissant de la déclaration, être présentée par écrit, signée par l'expert et certifiée par un avocat.

Inobservation du Code de déontologie

(2) La Cour peut exclure tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration du témoin expert si ce dernier ne se conforme pas au Code de déontologie.

DORS/2010-176, art. 2.

Exclusion de certains professionnels de la santé

52.3 Les règles visant les témoins experts ne s'appliquent pas au professionnel de la santé qui a donné ou donne des traitements ou conseils médicaux à une personne et dont la déposition concernant cette dernière se limite à un ou plusieurs des sujets suivants :

a) les résultats d'un examen;

b) une description des traitements ou conseils donnés;

c) la raison pour laquelle les traitements ou conseils ont été ou sont donnés;

d) les résultats des traitements ou conseils.

DORS/2010-176, art. 2.

Limit on number of experts

52.4 (1) A party intending to call more than five expert witnesses in a proceeding shall seek leave of the Court in accordance with section 7 of the *Canada Evidence Act*.

Leave considerations

(2) In deciding whether to grant leave, the Court shall consider all relevant matters, including

(a) the nature of the litigation, its public significance and any need to clarify the law;

(b) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute; and

(c) the likely expense involved in calling the expert witnesses in relation to the amount in dispute in the proceeding.

SOR/2010-176, s. 2.

Limite du nombre d'experts

52.4 (1) La partie qui compte produire plus de cinq témoins experts dans une instance en demande l'autorisation à la Cour conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Facteurs à considérer

(2) Dans sa décision la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

a) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit;

b) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige;

c) les coûts probables afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige.

DORS/2010-176, art. 2.

Objection to expert

52.5 (1) A party to a proceeding shall, as early as possible in the proceeding, raise any objection to an opposing party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying.

Manner of raising objection

(2) An objection may be raised

(a) by serving and filing a document containing the particulars of and basis for the objection; or

(b) in accordance with subsection 262(2) or subparagraph 263(c)(i) if, in the case of an action, the objection is known prior to the pre-trial conference.

SOR/2010-176, s. 2.

Objection au témoin expert

52.5 (1) La partie à une instance soulève, le plus tôt possible en cour d'instance, toute objection quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie adverse.

Façon de soulever une objection

(2) L'objection peut être soulevée, selon le cas :

a) par la signification et le dépôt d'un document contenant les détails et le fondement de l'objection ;

b) conformément au paragraphe 262(2) ou au sous-alinéa 263c)(i), si, à l'instruction d'une action, elle était connue avant la conférence préparatoire.

DORS/2010-176, art. 2.

Expert conference

52.6 (1) The Court may order expert witnesses to confer with one another in advance of the hearing of the proceeding in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ.

Presence of parties and counsel

(2) Subsection (1) does not preclude the parties and their counsel from attending an expert conference but the conference may take place in their absence if the parties agree.

Conférence des témoins experts

52.6 (1) La Cour peut ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions.

Présence des parties et des avocats

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties et leur avocat peuvent assister à la conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en leur absence si les parties y consentent.

Presence of judge or associate judge

(3) The Court may order that an expert conference take place in the presence of a judge or associate judge.

Joint statement

(4) A joint statement prepared by the expert witnesses following an expert conference is admissible at the hearing of the proceeding . Discussions in an expert conference and documents prepared for the purposes of a conference are confidential and shall not be disclosed to the judge or associate judge presiding at the hearing of the proceeding unless the parties consent.

SOR/2010-176, s. 2; SOR/2025-232, s. 10.

Orders and Directions

Orders on terms

53 (1) In making an order under these Rules, the Court may impose such conditions and give such directions as it considers just.

Other orders

(2) Where these Rules provide that the Court may make an order of a specified nature, the Court may make any other order that it considers just.

Motion for directions

54 A person may at any time bring a motion for directions concerning the procedure to be followed under these Rules.

Varying Rules and Dispensing with Compliance

Varying rule and dispensing with compliance

55 In special circumstances, in a proceeding, the Court may vary a rule or dispense with compliance with a rule.

SOR/2004-283, s. 11.

Failure to Comply with Rules

Effect of non-compliance

56 Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 58 to 60.

Wrong originating document

57 An originating document shall not be set aside only on the ground that a different originating document should have been used.

Présence d'un juge adjoint ou d'un juge

(3) La Cour peut ordonner la tenue de la conférence en présence d'un juge ou d'un juge adjoint.

Déclaration conjointe

(4) La déclaration conjointe préparée par les témoins experts à la suite de la conférence est admissible en preuve à l'instance. Les discussions survenues au cours de la conférence et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués au juge ou au juge adjoint qui préside le procès sauf si les parties y consentent.

DORS/2010-176, art. 2; DORS/2025-232, art. 10.

Ordonnances et directives

Conditions des ordonnances

53 (1) La Cour peut assortir toute ordonnance qu'elle rend en vertu des présentes règles des conditions et des directives qu'elle juge équitables.

Ordonnances équitables

(2) La Cour peut, dans les cas où les présentes règles lui permettent de rendre une ordonnance particulière, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.

Requête pour obtenir des directives

54 Une personne peut présenter une requête à tout moment en vue d'obtenir des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des présentes règles.

Modification de règles et exemption d'application

Modification de règles et exemption d'application

55 Dans des circonstances spéciales, la Cour peut, dans une instance, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

DORS/2004-283, art. 11.

Inobservation des règles

Effet de l'inobservation

56 L'inobservation d'une disposition des présentes règles n'entache pas de nullité l'instance, une mesure prise dans l'instance ou l'ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 58 à 60.

Non-annulation de l'acte introductif d'instance

57 La Cour n'annule pas un acte introductif d'instance au seul motif que l'instance aurait dû être introduite par un autre acte introductif d'instance.

Motion to attack irregularity

58 (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules.

When motion to be brought

(2) A motion under subsection (1) shall be brought as soon as practicable after the moving party obtains knowledge of the irregularity.

Orders on motion

59 Subject to rule 57, where, on a motion brought under rule 58, the Court finds that a party has not complied with these Rules, the Court may, by order,

(a) dismiss the motion, where the motion was not brought within a sufficient time after the moving party became aware of the irregularity to avoid prejudice to the respondent in the motion;

(b) grant any amendments required to address the irregularity; or

(c) set aside the proceeding, in whole or in part.

Non-compliance with Rules or gap in case

60 At any time before judgment is given in a proceeding, the Court may draw the attention of a party to any gap in the proof of its case or to any non-compliance with these Rules and permit the party to remedy it on such conditions as the Court considers just.

Commencement of Proceedings

Manner of Bringing Proceeding

Actions

61 (1) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 169 shall be brought as an action.

Applications

(2) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 300 shall be brought as an application.

Appeals

(3) A proceeding referred to in rule 335 shall be brought as an appeal.

Exception

(4) Where by or under an Act of Parliament a person is given the option of bringing a proceeding referred to in

Requête en contestation d'irrégularités

58 (1) Une partie peut, par requête, contester toute mesure prise par une autre partie en invoquant l'inobservation d'une disposition des présentes règles.

Exception

(2) La partie doit présenter sa requête aux termes du paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir pris connaissance de l'irrégularité.

Requête en correction d'irrégularités

59 Sous réserve de la règle 57, si la Cour, sur requête présentée en vertu de la règle 58, conclut à l'inobservation des présentes règles par une partie, elle peut, par ordonnance :

a) rejeter la requête dans le cas où le requérant ne l'a pas présentée dans un délai suffisant — après avoir pris connaissance de l'irrégularité — pour éviter tout préjudice à l'intimé;

b) autoriser les modifications nécessaires pour corriger l'irrégularité;

c) annuler l'instance en tout ou en partie.

Inobservation et lacunes des règles

60 La Cour peut, à tout moment avant de rendre jugement dans une instance, signaler à une partie les lacunes que comporte sa preuve ou les règles qui n'ont pas été observées, le cas échéant, et lui permettre d'y remédier selon les modalités qu'elle juge équitables.

Introduction de l'instance

Mode d'introduction

Actions

61 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 169 est introduite par voie d'action.

Demandes

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 300 est introduite par voie de demande.

Appels

(3) L'instance visée à la règle 335 est introduite par voie d'appel.

Choix du demandeur

(4) Lorsque l'instance visée aux règles 169 ou 300 est engagée sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte

rule 169 or 300 as either an action or an application, the person may commence the proceeding as an action or as an application.

Originating documents

Commencement of proceedings

62 (1) Subject to subsection (2), all actions, applications or appeals shall be commenced by the issuance of an originating document.

Exception

(2) A counterclaim or third party claim in an action brought only against persons who are already parties to the action shall be commenced by the service and filing of the counterclaim or third party claim.

Types of originating documents

63 (1) Unless otherwise provided by or under an Act of Parliament, the originating document for the commencement of

(a) an action, including an appeal by way of an action, is a statement of claim;

(b) a counterclaim against a person who is not yet a party to the action is a statement of defence and counterclaim;

(c) a third party claim against a person who is not yet a party to the action is a third party claim;

(d) an application is a notice of application; and

(e) an appeal is a notice of appeal.

Other originating documents

(2) Where by or under an Act of Parliament a proceeding is to be commenced by way of a document different from the originating document required under these Rules, the rules applicable to the originating document apply in respect of that document.

Declaratory relief available

64 No proceeding is subject to challenge on the ground that only a declaratory order is sought, and the Court may make a binding declaration of right in a proceeding whether or not any consequential relief is or can be claimed.

d'application de celle-ci qui en permet l'introduction par voie d'action ou de demande, le demandeur peut l'introduire de l'une ou l'autre de ces façons.

Acte introductif d'instance

Introduction de l'instance

62 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actions, les demandes et les appels sont introduits par la délivrance d'un acte introductif d'instance.

Exception

(2) Dans une action, la demande reconventionnelle ou la mise en cause qui vise uniquement des personnes qui sont déjà parties à l'action est introduite par sa signification à celles-ci et son dépôt.

Types d'actes introductifs

63 (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, l'acte introductif d'instance est :

a) une déclaration, dans le cas d'une action, notamment d'un appel par voie d'action;

b) une défense et demande reconventionnelle, dans le cas d'une demande reconventionnelle contre une personne qui n'est pas partie à l'action;

c) une mise en cause, dans le cas de la mise en cause d'une personne qui n'est pas partie à l'action;

d) un avis de demande, dans le cas d'une demande;

e) un avis d'appel, dans le cas d'un appel.

Autre document introductif

(2) Lorsqu'une loi fédérale ou un texte d'application de celle-ci prévoit l'introduction d'une instance au moyen d'un document autre que l'acte introductif d'instance visé au paragraphe (1), les règles applicables à ce dernier s'appliquent à ce document.

Jugement déclaratoire

64 Il ne peut être fait opposition à une instance au motif qu'elle ne vise que l'obtention d'un jugement déclaratoire, et la Cour peut faire des déclarations de droit qui lient les parties à l'instance, qu'une réparation soit ou puisse être demandée ou non en conséquence.

Court Documents

Form

Format of printed documents

65 A printed document that is prepared for use in a proceeding shall be legible, the print — including all references in the document — shall be in 12-point Times New Roman, Arial or Tahoma font and each page of the document shall

(a) be on good quality white or off-white paper, measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.);

(b) have top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm;

(c) be printed on one side of the paper only, unless the document is a book of authorities; and

(d) have no more than 30 lines, exclusive of headings.

SOR/2004-283, s. 12; SOR/2013-18, s. 3.

Heading

66 (1) The first page of a document prepared for use in a proceeding shall have a heading in Form 66 that sets out

(a) the name of the court and the Court file number; and

(b) the style of cause in accordance with rule 67.

Content of document

(2) A document prepared for use in a proceeding shall contain

(a) the title of the document;

(b) its date;

(c) the name, address, telephone number and, if any, fax number of the solicitor or party who is filing the document;

(c.1) the party's address for service; and

(d) if there is consent to the electronic service of documents, the electronic address set out in Form 141A.

Documents de la Cour

Forme

Présentation des documents imprimés

65 Les documents imprimés produits pour une instance sont lisibles et la police de caractère utilisée est Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille de 12 points – y compris toutes les références – et chaque page est présentée de la façon suivante :

a) elle est imprimée sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces);

b) ses marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite, d'au moins 3,5 cm;

c) elle est imprimée sur un côté seulement, sauf dans le cas du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine;

d) elle ne contient pas plus de 30 lignes, à l'exclusion des titres.

DORS/2004-283, art. 12; DORS/2013-18, art. 3.

Première page

66 (1) La première page d'un document établi en vue d'être utilisé dans une instance comporte un titre libellé selon la formule 66 et contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cour et le numéro du dossier de la Cour;

b) l'intitulé de la cause conforme à la règle 67.

Autres renseignements

(2) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance comprend les renseignements suivants :

a) le titre du document;

b) la date du document;

c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui dépose le document;

c.1) l'adresse aux fins de signification de la partie qui dépose le document;

d) s'il y a consentement à la signification électronique de documents, l'adresse électronique mentionnée sur la formule 141A.

Signature

(3) A document prepared for use in a proceeding shall be signed by the solicitor or party filing it.

SOR/2004-283, s. 36; SOR/2015-21, s. 9; SOR/2021-246, s. 2.

Signature

(3) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance est signé par l'avocat ou la partie qui le dépose.

DORS/2004-283, art. 36; DORS/2015-21, art. 9; DORS/2021-246, art. 2.

Style of cause in originating document

67 (1) An originating document shall contain a style of cause that sets out the names of all parties and the capacity of any party that is not acting in its personal capacity.

Intitulé — l'acte introductif d'instance

67 (1) L'acte introductif d'instance porte un intitulé qui indique le nom des parties et à quel titre elles sont parties à l'instance si elles ne le sont pas à titre personnel.

Style of cause in action

(2) The style of cause in an action shall name each party commencing the action as a plaintiff and each adverse party as a defendant.

Intitulé — Action

(2) L'intitulé d'une action désigne comme demandeur chaque partie qui institue l'action et comme défendeur chaque partie adverse.

Style of cause in application

(3) The style of cause in an application shall name each party commencing the application as an applicant and each adverse party as a respondent and state any legislative provision or rule under which the application is made.

Intitulé — Demande

(3) L'intitulé d'une demande désigne comme demandeur chaque partie qui présente la demande et comme défendeur chaque partie adverse, avec mention de la disposition législative ou de la règle en vertu de laquelle la demande est présentée.

Style of cause in appeal

(4) The style of cause in an appeal shall name each party bringing the appeal as an appellant and each adverse party as a respondent.

Intitulé — Appel

(4) L'intitulé d'un appel désigne comme appelant chaque partie qui interjette l'appel et comme intimé chaque partie adverse.

Short style of cause

(5) In a document other than an originating document or order, where there are more than two parties to the proceeding, a short style of cause may be used, showing the names of the first party on each side followed by the expression "and others".

Intitulé abrégé

(5) Lorsqu'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance ou une ordonnance et qu'il y a plus de deux parties à l'instance, un intitulé abrégé peut être utilisé dans lequel chacune des parties est désignée par le nom de la première personne en cause suivi de la mention « et autres ».

Motions prior to commencement of proceeding

(6) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as are required, to a motion brought prior to the commencement of an action, application or appeal.

Requête avant l'instance

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées avant le début d'une action, d'une demande ou d'un appel.

Language of documents

68 (1) Subject to subsection (2), all documents required under these Rules to be filed in a proceeding shall be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

Langue des documents

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document dont les présentes règles exigent le dépôt dans le cadre d'une instance est rédigé en français ou en anglais, ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

Language of pleadings, etc.

(2) All pleadings, memoranda of fact and law and written representations on motions shall be in English or French.

Actes de procédure et mémoires

(2) Les actes de procédure, les mémoires exposant les faits et le droit et les prétentions écrites relatives aux requêtes doivent être en français ou en anglais.

Notice of constitutional question

69 A notice of a constitutional question referred to in section 57 of the Act shall be in Form 69.

Memorandum of fact and law

70 (1) A memorandum of fact and law shall contain, in consecutively numbered paragraphs,

(a) a concise statement of fact, as Part I of the memorandum;

(b) a statement of the points in issue, as Part II of the memorandum;

(c) a concise statement of submissions, as Part III of the memorandum;

(d) a concise statement of the order sought, including any order concerning costs, as Part IV of the memorandum;

(e) a list of the authorities to be referred to, as Part V of the memorandum;

(f) in a proceeding other than an appeal, the provisions of any statutes or regulations cited or relied on that have not been reproduced in another party's memorandum, as Appendix A to the memorandum; and

(g) in a proceeding other than an appeal, a book of the authorities to be referred to that have not been included in another party's book of authorities, as Appendix B to the memorandum.

Enactments in both official languages

(2) Extracts of federal statutes and regulations in Appendix A to a memorandum of fact and law shall be reproduced in both official languages.

Book of authorities

(2.1) In respect of reasons for judgment, the book of authorities shall contain

(a) in the case where the book is filed in paper copy and the reasons are available from an electronic database that is accessible to the public at no charge, the relevant extracts of the reasons — including the head note, if any, and the paragraphs immediately preceding and following the extracts — with a reference to the database clearly marked on the page containing the extract; and

(b) in any other case, the reasons for judgment in full with the relevant extracts clearly marked.

Avis d'une question constitutionnelle

69 L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi est rédigé selon la formule 69.

Mémoire des faits et du droit

70 (1) Le mémoire exposant les faits et le droit est constitué des parties suivantes et comporte des paragraphes numérotés consécutivement :

a) partie I : un exposé concis des faits;

b) partie II : les points en litige;

c) partie III : un exposé concis des propositions;

d) partie IV : un énoncé concis de l'ordonnance demandée, y compris toute demande visant les dépens;

e) partie V : la liste de la jurisprudence et de la doctrine qui seront invoquées;

f) sauf dans le cas d'un appel, annexe A : les extraits pertinents des lois ou règlements invoqués, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le mémoire d'une autre partie;

g) sauf dans le cas d'un appel, annexe B : le cahier de la jurisprudence et la doctrine qui seront invoquées, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le cahier d'une autre partie.

Reproduction dans les langues officielles

(2) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans l'annexe A du mémoire sont dans les deux langues officielles.

Cahier de la jurisprudence et de la doctrine

(2.1) À l'égard des motifs du jugement, le cahier de la jurisprudence et de la doctrine comporte les éléments suivants :

a) dans le cas où le cahier est déposé en copie papier et où les motifs sont disponibles dans une base de données électronique à laquelle le public a accès gratuitement, les extraits pertinents des motifs, y compris le sommaire, le cas échéant, et les paragraphes précédant et suivant immédiatement les extraits, et un renvoi à la base de données électronique clairement indiqué sur chacune des pages contenant les extraits;

b) dans tout autre cas, le texte intégral des motifs, les extraits pertinents étant clairement indiqués.

Appendices

(3) If a memorandum of fact and law is filed in paper copy, the appendices may be bound separately from the memorandum.

Annexes

(3) Les annexes d'un mémoire déposé en copie papier peuvent être reliées séparément de celui-ci.

Length

(4) Unless otherwise ordered by the Court, a memorandum of fact and law, exclusive of Part V and appendices, shall not exceed 30 pages in length.

Longueur du mémoire

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le mémoire ne peut contenir plus de trente pages, abstraction faite de sa partie V et des annexes.

Exception — combined memorandum

(5) Despite subsection (4), if a respondent serves and files a single memorandum of fact and law as appellant by cross-appeal as part of the respondent's memorandum of fact and law, it shall not exceed 60 pages in length exclusive of Part V and appendices.

SOR/2002-417, s. 9; SOR/2015-21, s. 10; SOR/2021-150, s. 2; SOR/2021-151, s. 3.

Exception — mémoire combiné

(5) Malgré le paragraphe (4), si l'intimé signifie et dépose un seul mémoire à titre d'appelant dans l'appel incident — lequel fait partie intégrante de son mémoire d'intimé —, celui-ci ne peut contenir plus de soixante pages, abstraction faite de sa partie V et des annexes.

DORS/2002-417, art. 9; DORS/2015-21, art. 10; DORS/2021-150, art. 2; DORS/2021-151, art. 3.

Filing of Documents

Dépôt

Sending documents for filing

71 (1) A document may be sent to the Registry for the purpose of filing by delivery, mail, fax or electronic transmission.

Présentation de documents pour dépôt

71 (1) Un document peut être envoyé au greffe pour dépôt par livraison, envoi par la poste, télécopieur ou transmission électronique.

Sending by fax — prior consent required

(2) The Administrator's consent is required before any of the following documents may be sent by fax:

(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and

(b) any other document that is longer than 20 pages.

Envoi par télécopieur — consentement préalable requis

(2) Le consentement de l'administrateur est requis avant que les documents ci-après ne soient envoyés par télécopieur :

a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine;

b) tout autre document de plus de 20 pages.

Fax cover page

(3) A document that is sent by fax shall include a cover page that sets out the following information:

(a) the name, address and telephone number of the sender;

(b) the date and time of the transmission;

(c) the total number of pages being transmitted, including the cover page;

(d) a fax number at which the sender may receive documents; and

Page couverture de la télécopie

(3) Tout document envoyé par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) la date et l'heure de la transmission;

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

(e) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.

d) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents;

e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

Sending by electronic transmission — document format

(4) A document that is sent by electronic transmission shall be in PDF (Portable Document Format) or any other format that is approved by the Court.

Envoi par transmission électronique — format des documents

(4) Tout document envoyé par transmission électronique est en format PDF (format de document portable) ou dans tout autre format approuvé par la Cour.

Originating documents sent by electronic transmission

(5) A person who sends an originating document by electronic transmission shall provide the Registry with paper copies for issuance or arrange for the Registry to prepare those copies.

SOR/2015-21, s. 11.

Acte introductif d'instance envoyé électroniquement

(5) La personne qui envoie un acte introductif d'instance par transmission électronique fournit au greffe les copies papier requises pour délivrance ou prend les dispositions nécessaires pour que ces copies soient préparées par le greffe.

DORS/2015-21, art. 11.

Document submitted for filing

71.1 (1) A document that was sent to the Registry in accordance with rule 71 is submitted for filing when

(a) it is received and dated by the Registry; and

(b) if a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid.

Présentation de documents pour dépôt

71.1 (1) Un document qui a été envoyé au greffe en conformité avec la règle 71 est présenté pour dépôt lorsque les conditions ci-après sont réunies :

a) il a été reçu et daté par le greffe;

b) tout droit payable pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A a été acquitté.

Time of receipt — electronic transmission

(2) In the case of a document that was sent by electronic transmission to the Registry for filing, the time of its receipt by the Registry is that time in the Eastern time zone.

Moment de réception — transmission électronique

(2) Dans le cas où un document a été envoyé au greffe pour dépôt par transmission électronique, le moment où il est reçu par le greffe est le moment correspondant dans le fuseau horaire de l'Est.

Submission on holiday

(3) A document that is submitted for filing on a holiday is deemed to have been submitted for filing on the next day that is not a holiday.

SOR/2015-21, s. 11.

Présentation un jour férié

(3) Le document qui est présenté pour dépôt un jour férié est réputé avoir été présenté pour dépôt le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

DORS/2015-21, art. 11.

Irregular documents

72 (1) Where a document is submitted for filing, the Administrator shall

(a) accept the document for filing; or

(b) where the Administrator is of the opinion that the document is not in the form required by these Rules or that other conditions precedent to its filing have not been fulfilled, refer the document without delay to a judge or associate judge.

Documents non conformes

72 (1) Lorsqu'un document est présenté pour dépôt, l'administrateur, selon le cas :

a) accepte le document pour dépôt;

b) s'il juge qu'il n'est pas en la forme exigée par les présentes règles ou que d'autres conditions préalables au dépôt n'ont pas été remplies, soumet sans tarder le document à un juge ou à un juge adjoint.

Acceptance, rejection or conditional filing

(2) On receipt of a document referred under paragraph (1)(b), the judge or associate judge may direct the Administrator to

(a) accept or reject the document; or

(b) accept the document subject to conditions as to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent.

(3) [Repealed, SOR/2015-21, s. 12]

SOR/2015-21, s. 12; SOR/2025-232, s. 10.

Refus ou acceptation

(2) Sur réception du document visé à l'alinéa (1)b), le juge ou le juge adjoint peut ordonner à l'administrateur :

a) d'accepter ou de refuser le document;

b) d'accepter le document à la condition que des corrections y soient apportées ou que les conditions préalables au dépôt soient remplies.

(3) [Abrogé, DORS/2015-21, art. 12]

DORS/2015-21, art. 12; DORS/2025-232, art. 10.

Time of filing

72.1 Unless the Court directs otherwise, a document that is accepted for filing is deemed to have been filed at the time the document was submitted for filing.

SOR/2015-21, s. 13.

Moment du dépôt

72.1 Sauf directive contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé au moment où il a été présenté pour dépôt.

DORS/2015-21, art. 13.

Paper copies — fax or electronic transmission

72.2 A person who files a document by fax or electronic transmission shall, if required by the Court, provide the Registry with the same number of paper copies of the document as would have been required had the document been filed in paper copy.

SOR/2015-21, s. 13.

Copies papier — transmission par télécopieur ou transmission électronique

72.2 La personne qui dépose un document par télécopieur ou par transmission électronique fournit au greffe, si la Cour l'exige, le même nombre de copies papier que celui qui aurait été requis si le document avait été déposé en copie papier.

DORS/2015-21, art. 13.

Retention and provision of paper copy

72.3 A person who, by electronic transmission, files a document that is originally in paper copy and that bears a signature shall retain the paper copy of the document for the duration of any appeal and for 30 days after the expiry of all appeal periods and, if required by the Court, provide that paper copy to the Registry.

SOR/2015-21, s. 13.

Conservation et production de la copie papier

72.3 La personne qui dépose par transmission électronique un document dont l'original est en copie papier et porte une signature conserve la copie papier pendant la durée de l'appel et pendant trente jours suivant la date d'expiration de tous les délais d'appel et, à la demande de la Cour, la remet au greffe.

DORS/2015-21, art. 13.

Filing — National Capital Region

72.4 (1) A party that files paper copies of documents under subsection 309(1.1), 310(1.1), 345(2), 348(1) or 353(1), rule 354 or 355 or subsection 364(1) or 365(1) may file one fewer copy than set out in those provisions if the Court has been notified in writing that all parties to the proceeding are based in the National Capital Region and that they all agree that the proceeding and all matters related to it will proceed and be disposed of in the National Capital Region.

Notification to Court

(2) The written notification may accompany the documents being filed.

SOR/2021-151, s. 4.

Dépôt dans la région de la capitale nationale

72.4 (1) La partie qui dépose des copies papier de documents en application des paragraphes 309(1.1), 310(1.1), 345(2), 348(1) ou 353(1), des règles 354 ou 355 ou des paragraphes 364(1) ou 365(1) peut déposer une copie de moins que ce qui est prévu à ces dispositions si la Cour est avisée par écrit que les parties à l'instance sont toutes dans la région de la capitale nationale et qu'elles consentent à ce que l'instance et les questions liées à celle-ci soient entendues et réglées ou tranchées dans cette région.

Avis à la Cour

(2) L'avis écrit peut accompagner les documents à déposer.

DORS/2021-151, art. 4.

Proof of service

73 No document required to be served, other than an originating document, shall be filed without proof that it has been served within the time and in the manner provided for by these Rules.

Notice of constitutional question

73.1 A notice of a constitutional question referred to in section 57 of the Act shall be filed, along with proof that it has been served in accordance with that section, without delay after service.

SOR/2021-151, s. 5.

Removal of documents

74 (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any time, order that a document be removed from the Court file if the document

(a) was not filed in accordance with these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament;

(b) is scandalous, frivolous, vexatious or clearly unfounded; or

(c) is otherwise an abuse of the process of the Court.

Opportunity to make submissions

(2) The Court may only make an order under subsection (1) if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

SOR/2021-244, s. 8.

Amendments

Amendments with leave

75 (1) Subject to subsection (2) and rule 76, the Court may, on motion, at any time, allow a party to amend a document, on such terms as will protect the rights of all parties.

Limitation

(2) No amendment shall be allowed under subsection (1) during or after a hearing unless

(a) the purpose is to make the document accord with the issues at the hearing;

(b) a new hearing is ordered; or

Preuve de signification

73 À l'exception de l'acte introductif d'instance, aucun document qui doit être signifié ne peut être déposé à moins d'être accompagné de la preuve qu'il a été signifié dans le délai et de la manière prévus par les présentes règles.

Avis de question constitutionnelle

73.1 L'avis de question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi est déposé, accompagné de la preuve qu'il a été signifié conformément à cet article, immédiatement après la signification.

DORS/2021-151, art. 5.

Retrait de documents

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, à tout moment, ordonner que soient retirés du dossier de la Cour :

a) les documents qui n'ont pas été déposés en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale;

b) les documents qui sont scandaleux, frivoles, vexatoires ou manifestement mal fondés;

c) les documents qui constituent autrement un abus de procédure.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

DORS/2021-244, art. 8.

Modification

Modifications avec autorisation

75 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 76, la Cour peut à tout moment, sur requête, autoriser une partie à modifier un document, aux conditions qui permettent de protéger les droits de toutes les parties.

Conditions

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne peut être accordée pendant ou après une audience que si, selon le cas :

a) l'objet de la modification est de faire concorder le document avec les questions en litige à l'audience;

b) une nouvelle audience est ordonnée;

(c) the other parties are given an opportunity for any preparation necessary to meet any new or amended allegations.

c) les autres parties se voient accorder l'occasion de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour donner suite aux prétentions nouvelles ou révisées.

Leave to amend

76 With leave of the Court, an amendment may be made

(a) to correct the name of a party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was not such as to cause a reasonable doubt as to the identity of the party, or

(b) to alter the capacity in which a party is bringing a proceeding, if the party could have commenced the proceeding in its altered capacity at the date of commencement of the proceeding,

unless to do so would result in prejudice to a party that would not be compensable by costs or an adjournment.

Autorisation de modifier

76 Un document peut être modifié pour l'un des motifs suivants avec l'autorisation de la Cour, sauf lorsqu'il en résulterait un préjudice à une partie qui ne pourrait être réparé au moyen de dépens ou par un ajournement :

a) corriger le nom d'une partie, si la Cour est convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui ne jette pas un doute raisonnable sur l'identité de la partie;

b) changer la qualité en laquelle la partie introduit l'instance, dans le cas où elle aurait pu introduire l'instance en cette nouvelle qualité à la date du début de celle-ci.

Amendment after expiration of limitation period

77 The Court may allow an amendment under rule 76 notwithstanding the expiration of a relevant period of limitation that had not expired at the date of commencement of the proceeding.

Autorisation postérieure au délai de prescription

77 La Cour peut autoriser une modification en vertu de la règle 76 même si le délai de prescription est expiré, pourvu qu'il ne l'ait pas été à la date du début de l'instance.

Effect of amendment

78 Unless the Court orders otherwise, where these Rules provide for doing an act or taking a step in a proceeding within a prescribed period after the service or filing of a document and that document is subsequently amended in accordance with these Rules, the period shall be calculated from the day of service or filing of the amended document, as the case may be.

Effet de la modification

78 Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans les cas où les présentes règles prévoient qu'un acte doit être accompli ou qu'une mesure doit être prise dans un délai déterminé après la signification ou le dépôt d'un document et que ce document est modifié par la suite conformément aux présentes règles, le délai commence à courir à partir du jour de la signification ou du dépôt du document modifié, selon le cas.

Manner of amending

79 (1) A filed document may be amended

(a) if the amendment does not require the insertion of more than 10 words in any one page, by writing the amendment on the document, serving a copy of the amended document on all other parties and filing proof of its service; and

(b) in any other case, by serving and filing an amended document in which the amendments are underlined and filing proof of its service.

Modification des documents déposés

79 (1) Des modifications peuvent être apportées à un document qui a été déposé :

a) si elles n'excèdent pas dix mots par page, en les inscrivant directement sur le document, en signifiant une copie du document modifié à toutes les autres parties et en déposant la preuve de sa signification;

b) autrement, en signifiant et en déposant, avec la preuve de sa signification, un document modifié dans lequel les modifications sont soulignées.

Information

(2) An amendment made under subsection (1) shall indicate the rule or Court order under which the amendment is made and the date on which it is made.

SOR/2021-151, s. 6.

Renseignements

(2) Le document modifié selon le paragraphe (1) indique la date de la modification et la règle ou l'ordonnance en vertu de laquelle la modification est apportée.

DORS/2021-151, art. 6.

Affidavit Evidence and Examinations

Affidavits

Form of affidavits

80 (1) Affidavits shall be drawn in the first person, in Form 80A.

Affidavit by blind or illiterate person

(2) Where an affidavit is made by a deponent who is blind or illiterate, the person before whom the affidavit is sworn shall certify that the affidavit was read to the deponent and that the deponent appeared to understand it.

Affidavit by deponent who does not understand an official language

(2.1) Where an affidavit is written in an official language for a deponent who does not understand that official language, the affidavit shall

(a) be translated orally for the deponent in the language of the deponent by a competent and independent interpreter who has taken an oath, in Form 80B, as to the performance of his or her duties; and

(b) contain a jurat in Form 80C.

Exhibits

(3) Where an affidavit refers to an exhibit, the exhibit shall be accurately identified by an endorsement on the exhibit or on a certificate attached to it, signed by the person before whom the affidavit is sworn.

SOR/2002-417, s. 10.

Content of affidavits

81 (1) Affidavits shall be confined to facts within the deponent's personal knowledge except on motions, other than motions for summary judgment or summary trial, in which statements as to the deponent's belief, with the grounds for it, may be included.

Affidavits on belief

(2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

SOR/2009-331, s. 2.

Preuve par affidavit et interrogatoires

Affidavits

Forme

80 (1) Les affidavits sont rédigés à la première personne et sont établis selon la formule 80A.

Affidavit d'un handicapé visuel ou d'un analphabète

(2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que ce dernier semblait en comprendre la teneur.

Affidavit d'une personne ne comprenant pas une langue officielle

(2.1) Lorsqu'un affidavit est rédigé dans une des langues officielles pour un déclarant qui ne comprend pas cette langue, l'affidavit doit :

a) être traduit oralement pour le déclarant dans sa langue par un interprète indépendant et compétent qui a prêté le serment, selon la formule 80B, de bien exercer ses fonctions;

b) comporter la formule d'assermentation prévue à la formule 80C.

Pièces à l'appui de l'affidavit

(3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment.

DORS/2002-417, art. 10.

Contenu

81 (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête – autre qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire – auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

Poids de l'affidavit

(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

DORS/2009-331, art. 2.

Use of solicitor's affidavit

82 Except with leave of the Court, a solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit.

Cross-examination on affidavits

83 A party to a motion or application may cross-examine the deponent of an affidavit served by an adverse party to the motion or application.

When cross-examination may be made

84 (1) A party seeking to cross-examine the deponent of an affidavit filed in a motion or application shall not do so until the party has served on all other parties every affidavit on which the party intends to rely in the motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.

Filing of affidavit after cross-examination

(2) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion or application may not subsequently file an affidavit in that motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.

Due diligence

85 A party who intends to cross-examine the deponent of an affidavit shall do so with due diligence.

Transcript of cross-examination on affidavit

86 Unless the Court orders otherwise, a party who conducts a cross-examination on an affidavit shall order and pay for a transcript thereof and send a copy to each other party.

Examinations out of Court

General

Definition of *examination*

87 In rules 88 to 100, ***examination*** means

(a) an examination for discovery;

(b) the taking of evidence out of court for use at trial;

(c) a cross-examination on an affidavit; or

(d) an examination in aid of execution.

Utilisation de l'affidavit d'un avocat

82 Sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit.

Droit au contre-interrogatoire

83 Une partie peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit qui a été signifié par une partie adverse dans le cadre d'une requête ou d'une demande.

Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

84 (1) Une partie ne peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande à moins d'avoir signifié aux autres parties chaque affidavit qu'elle entend invoquer dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.

Dépôt d'un affidavit après le contre-interrogatoire

(2) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.

Diligence raisonnable

85 Le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit est effectué avec diligence raisonnable.

Transcription d'un contre-interrogatoire

86 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui effectue un contre-interrogatoire concernant un affidavit doit en demander la transcription, en payer les frais et en transmettre une copie aux autres parties.

Interrogatoires hors cour

Dispositions générales

Définition de *interrogatoire*

87 Dans les règles 88 à 100, ***interrogatoire*** s'entend, selon le cas :

a) d'un interrogatoire préalable;

b) des dépositions recueillies hors cour pour être utilisées à l'instruction;

c) du contre-interrogatoire concernant un affidavit;

d) de l'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.

Scope or duration of examination

87.1 (1) Subject to subsection (2), the Court may, on its own initiative or on motion, order that the scope or duration of an examination be limited.

Opportunity to be heard

(2) The Court may only make an order under subsection (1) on its own initiative if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

SOR/2021-244, s. 9.

Manner of examination

88 (1) Subject to rules 234 and 296, an examination may be conducted orally or in writing.

Electronic communications

(2) The Court may order that an examination out of court be recorded by video recording or conducted by video-conference or any other form of electronic communication.

Oral Examinations

Oral examination

89 (1) A party requesting an oral examination shall pay the fees and disbursements related to recording the examination in accordance with Tariff A.

Examination in Canada

(2) An oral examination that takes place in Canada shall be recorded by a person authorized to record examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada.

Examination outside Canada

(3) An oral examination that takes place in a jurisdiction outside Canada shall be recorded by a person authorized to record

(a) court proceedings in that jurisdiction; or

(b) examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada, if the parties consent.

Examination to be recorded

(4) A person who records an oral examination shall record it word for word, including any comment made by a solicitor, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.

Portée ou durée de l'interrogatoire

87.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, ordonner que la portée ou la durée de tout interrogatoire soit limitée.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

DORS/2021-244, art. 9.

Mode d'interrogatoire

88 (1) Sous réserve des règles 234 et 296, l'interrogatoire se fait soit de vive voix soit par écrit.

Communication électronique

(2) La Cour peut ordonner que l'interrogatoire d'une personne hors cour soit enregistré sur cassette vidéo ou effectué par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Interrogatoire oral

Interrogatoire oral

89 (1) La partie qui demande un interrogatoire oral paie le montant relatif à l'enregistrement déterminé selon le tarif A.

Interrogatoire au Canada

(2) L'interrogatoire oral qui a lieu au Canada est enregistré par une personne autorisée à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada.

Interrogatoire à l'étranger

(3) L'interrogatoire oral qui a lieu à l'étranger est enregistré par une personne autorisée :

a) soit à y enregistrer des procédures judiciaires;

b) soit à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada, si les parties y consentent.

Enregistrement intégral

(4) La personne chargée d'enregistrer un interrogatoire oral l'enregistre intégralement, y compris les commentaires des avocats, en excluant toutefois les énoncés que les parties présentes consentent à exclure du dossier.

Place of oral examination

90 (1) Where a person to be examined on an oral examination resides in Canada and the person and the parties cannot agree on where to conduct the oral examination, it shall be conducted in the place closest to the person's residence where a superior court sits.

Person residing outside Canada

(2) Where a person to be examined on an oral examination resides outside Canada, the time, place, manner and expenses of the oral examination shall be as agreed on by the person and the parties or, on motion, as ordered by the Court.

Travel expenses

(3) No person is required to attend an oral examination unless reasonable travel expenses have been paid or tendered to the person.

Direction to attend

91 (1) A party who intends to conduct an oral examination shall serve a direction to attend, in Form 91, on the person to be examined and a copy thereof on every other party.

Production for inspection at examination

(2) A direction to attend may direct the person to be examined to produce for inspection at the examination

(a) in respect of an examination for discovery, all documents and other material in the possession, power or control of the party on behalf of whom the person is being examined that are relevant to the matters in issue in the action;

(b) in respect of the taking of evidence for use at trial, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the matters in issue in the action;

(c) in respect of a cross-examination on an affidavit, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the application or motion; and

(d) in respect of an examination in aid of execution, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the person's ability to satisfy the judgment.

Endroit de l'interrogatoire

90 (1) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside au Canada et n'arrive pas à s'entendre avec les parties sur l'endroit où se déroulera l'interrogatoire, celui-ci est tenu à l'endroit où siège une cour supérieure qui est le plus proche de la résidence de la personne.

Personne résidant à l'étranger

(2) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside à l'étranger, l'interrogatoire est tenu aux date, heure et lieu, de la manière et pour les montants au titre des indemnités et dépenses dont conviennent la personne et les parties ou qu'ordonne la Cour sur requête.

Frais de déplacement

(3) Nul ne peut être contraint à comparaître aux termes d'une assignation à comparaître pour subir un interrogatoire oral que si des frais de déplacement raisonnables lui ont été payés ou offerts.

Assignation à comparaître

91 (1) La partie qui entend tenir un interrogatoire oral signifie une assignation à comparaître selon la formule 91 à la personne à interroger et une copie de cette assignation aux autres parties.

Production de documents pour examen

(2) L'assignation à comparaître peut préciser que la personne assignée est tenue d'apporter avec elle les documents ou éléments matériels qui :

a) sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie pour le compte de laquelle elle est interrogée et qui sont pertinents aux questions soulevées dans l'action, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire préalable;

b) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à l'action, dans le cas où elle est assignée pour donner une déposition qui sera utilisée à l'instruction;

c) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à la requête ou à la demande, dans le cas où elle est assignée pour subir un contre-interrogatoire concernant un affidavit;

d) sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui fournissent des renseignements sur sa capacité de payer la somme fixée par jugement, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.

Service of direction to attend

(3) A direction to attend an oral examination shall be served

(a) where the person to be examined is an adverse party, at least six days before the day of the proposed examination;

(b) where the person to be examined is not a party to the proceeding, at least 10 days before the day of the proposed examination; or

(c) where the person is to be cross-examined on an affidavit filed in support of a motion, at least 24 hours before the hearing of the motion.

Signification de l'assignation

(3) L'assignation à comparaître est signifiée :

a) si elle s'adresse à une partie adverse, au moins six jours avant la date de l'interrogatoire;

b) si elle ne s'adresse pas à une partie à l'instance, au moins 10 jours avant la date de l'interrogatoire;

c) si elle vise le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit déposé au soutien d'une requête, au moins 24 heures avant l'audition de celle-ci.

Swearing

92 A person to be examined on an oral examination shall be sworn before being examined.

Serment

92 La personne soumise à un interrogatoire oral prête serment avant d'être interrogée.

Examining party to provide interpreter

93 (1) Where a person to be examined on an oral examination understands neither French nor English or is deaf or mute, the examining party shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent person to accurately interpret everything said during the examination, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.

Interprète fourni par la partie qui interroge

93 (1) Si la personne soumise à un interrogatoire oral ne comprend ni le français ni l'anglais ou si elle est sourde ou muette, la partie qui interroge s'assure de la présence et paie les honoraires et débours d'un interprète indépendant et compétent chargé d'interpréter fidèlement les parties de l'interrogatoire oral qui sont enregistrées selon le paragraphe 89(4).

Administrator to provide interpreter

(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, on the request of the examining party made at least six days before the examination, the Administrator shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.

Interprète fourni par l'administrateur

(2) Lorsqu'une partie désire procéder à l'interrogatoire oral d'une personne dans une langue officielle et que cette dernière désire subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie peut demander à l'administrateur, au moins six jours avant l'interrogatoire, d'assurer la présence d'un interprète indépendant et compétent. Dans ce cas, l'administrateur paie les honoraires et les débours de l'interprète.

Oath of interpreter

(3) Before aiding in the examination of a witness, an interpreter shall take an oath, in Form 93, as to the performance of his or her duties.

SOR/2007-301, s. 3(E).

Serment de l'interprète

(3) Avant de fournir des services d'interprétation, l'interprète prête le serment, selon la formule 93, de bien exercer ses fonctions.

DORS/2007-301, art. 3(A).

Production of documents on examination

94 (1) Subject to subsection (2), a person who is to be examined on an oral examination or the party on whose behalf that person is being examined shall produce for inspection at the examination all documents and other material requested in the direction to attend that are within that person's or party's possession and control, other than any documents for which privilege has been

Production de documents

94 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne soumise à un interrogatoire oral ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée produisent pour examen à l'interrogatoire les documents et les éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître qui sont en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde, sauf ceux pour lesquels un privilège de

claimed or for which relief from production has been granted under rule 230.

non-divulgation a été revendiqué ou pour lesquels une dispense de production a été accordée par la Cour en vertu de la règle 230.

Relief from production

(2) On motion, the Court may order that a person to be examined or the party on whose behalf that person is being examined be relieved from the requirement to produce for inspection any document or other material requested in a direction to attend, if the Court is of the opinion that the document or other material requested is irrelevant or, by reason of its nature or the number of documents or amount of material requested, it would be unduly onerous to require the person or party to produce it.

Partie non tenue de produire des documents

(2) La Cour peut, sur requête, ordonner que la personne ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée soient dispensées de l'obligation de produire pour examen certains des documents ou éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître, si elle estime que ces documents ou éléments ne sont pas pertinents ou qu'il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature.

Objections

95 (1) A person who objects to a question that is asked in an oral examination shall briefly state the grounds for the objection for the record.

Objection

95 (1) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée au cours d'un interrogatoire oral énonce brièvement les motifs de son objection pour qu'ils soient inscrits au dossier.

Preliminary answer

(2) A person may answer a question that was objected to in an oral examination subject to the right to have the propriety of the question determined, on motion, before the answer is used at trial.

Réponse préliminaire

(2) Une personne peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée à l'interrogatoire oral, sous réserve de son droit de faire déterminer, sur requête, le bien-fondé de la question avant que la réponse soit utilisée à l'instruction.

Improper conduct

96 (1) A person being examined may adjourn an oral examination and bring a motion for directions if the person believes that he or she is being subjected to an excessive number of questions or to improper questions, or that the examination is being conducted in bad faith or in an abusive manner.

Questions injustifiées

96 (1) La personne qui est interrogée peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit qu'elle est soumise à un nombre excessif de questions ou à des questions inopportunes, ou que l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou de façon abusive.

Adjournment to seek directions

(2) A person conducting an oral examination may adjourn the examination and bring a motion for directions if the person believes answers to questions being provided are evasive or if the person being examined fails to produce a document or other material requested under rule 94.

Ajournement

(2) La personne qui interroge peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit que les réponses données aux questions sont évasives ou qu'un document ou un élément matériel demandé en application de la règle 94 n'a pas été produit.

Sanctions

(3) On a motion under subsection (1) or (2), the Court may sanction, through costs, a person whose conduct necessitated the motion or a person who unnecessarily adjourned the examination.

Sanctions

(3) À la suite de la requête visée aux paragraphes (1) ou (2), la Cour peut condamner aux dépens la personne dont la conduite a rendu nécessaire la présentation de la requête ou la personne qui a ajourné l'interrogatoire sans raison valable.

Failure to attend or misconduct

97 Where a person fails to attend an oral examination or refuses to take an oath, answer a proper question, produce a document or other material required to be produced or comply with an order made under rule 96, the Court may

(a) order the person to attend or re-attend, as the case may be, at his or her own expense;

(b) order the person to answer a question that was improperly objected to and any proper question arising from the answer;

(c) strike all or part of the person's evidence, including an affidavit made by the person;

(d) dismiss the proceeding or give judgment by default, as the case may be; or

(e) order the person or the party on whose behalf the person is being examined to pay the costs of the examination.

Défaut de comparaître ou inconduite

97 Si une personne ne se présente pas à un interrogatoire oral ou si elle refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document ou un élément matériel demandés ou de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 96, la Cour peut :

a) ordonner à cette personne de subir l'interrogatoire ou un nouvel interrogatoire oral, selon le cas, à ses frais;

b) ordonner à cette personne de répondre à toute question à l'égard de laquelle une objection a été jugée injustifiée ainsi qu'à toute question légitime découlant de sa réponse;

c) ordonner la radiation de tout ou partie de la preuve de cette personne, y compris ses affidavits;

d) ordonner que l'instance soit rejetée ou rendre jugement par défaut, selon le cas;

e) ordonner que la personne ou la partie au nom de laquelle la personne est interrogée paie les frais de l'interrogatoire oral.

Contempt order

98 A person who does not comply with an order made under rule 96 or 97 may be found in contempt.

Ordonnance pour outrage au tribunal

98 Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application des règles 96 ou 97 peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal.

Written Examinations

Interrogatoire écrit

Written examination

99 (1) A party who intends to examine a person by way of a written examination shall serve a list of concise, separately numbered questions in Form 99A for the person to answer.

Interrogatoire par écrit

99 (1) La partie qui désire procéder par écrit à l'interrogatoire d'une personne dresse une liste, selon la formule 99A, de questions concises, numérotées séparément, auxquelles celle-ci devra répondre et lui signifie cette liste.

Objections

(2) A person who objects to a question in a written examination may bring a motion to have the question struck out.

Objection

(2) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit peut, par voie de requête, demander à la Cour de rejeter la question.

Answers to written examination

(3) A person examined by way of a written examination shall answer by way of an affidavit.

Réponses

(3) La personne interrogée par écrit est tenue de répondre par affidavit établi selon la formule 99B.

Service of answers

(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be in Form 99B and be served on every other party within 30

Signification des réponses

(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est signifié à toutes les parties dans les 30 jours suivant la signification de l'interrogatoire écrit.

days after service of the written examination under subsection (1).

Application of oral examination rules

100 Rules 94, 95, 97 and 98 apply to written examinations, with such modifications as are necessary.

Joinder, Intervention and Parties

Joinder

Joinder of claims

101 (1) Subject to rule 302, a party to a proceeding may request relief against another party to the same proceeding in respect of more than one claim.

Separate capacity

(2) A party may request relief in a separate capacity in respect of different claims in a single proceeding.

Interest in all relief not essential

(3) Not all parties to a proceeding need have an interest in all relief claimed in the proceeding.

Multiple persons joined as parties

102 Two or more persons who are represented by the same solicitor may join in one proceeding as plaintiffs, applicants or appellants where

(a) if separate proceedings were brought by each of them, a common question of law or fact would arise in all of the proceedings; or

(b) the relief claimed, whether joint, several or alternative, arises from substantially the same facts or matter.

Misjoinder and nonjoinder

103 (1) No proceeding shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of a person or party.

Issues to be determined

(2) In a proceeding in which a proper person or party has not been joined, the Court shall determine the issues

Application

100 Les règles 94, 95, 97 et 98 s'appliquent à l'interrogatoire écrit, avec les adaptations nécessaires.

Réunion de causes d'action, jonction de parties, interventions et parties

Réunion de causes d'action et jonction de parties

Causes d'action multiples

101 (1) Sous réserve de la règle 302, une partie à une instance peut faire une demande de réparation contre une autre partie à l'instance à l'égard de deux ou plusieurs causes d'action.

Réparation à titre distinct

(2) Une partie peut demander réparation à titre distinct pour diverses causes d'action faisant l'objet d'une instance.

Réparation ne visant pas toutes les parties

(3) Il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les réparations demandées dans le cadre de celle-ci.

Jonction de personnes représentées par le même avocat

102 Deux ou plusieurs personnes représentées par le même avocat peuvent être jointes dans une même instance à titre de codemandeurs ou de co-appelants dans les cas suivants :

a) si des instances distinctes étaient engagées par chacune de ces personnes, les instances auraient en commun un point de droit ou de fait;

b) les réparations demandées, à titre conjoint, solidaire ou subsidiaire, ont essentiellement le même fondement.

Jonction erronée ou défaut de jonction

103 (1) La jonction erronée ou le défaut de jonction d'une personne ou d'une partie n'invalide pas l'instance.

Questions tranchées par la Cour

(2) La Cour statue sur les questions en litige qui visent les droits et intérêts des personnes qui sont parties à

in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the proceeding.

Order for joinder or relief against joinder

104 (1) At any time, the Court may

(a) order that a person who is not a proper or necessary party shall cease to be a party; or

(b) order that a person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the proceeding may be effectually and completely determined be added as a party, but no person shall be added as a plaintiff or applicant without his or her consent, signified in writing or in such other manner as the Court may order.

Directions

(2) An order made under subsection (1) shall contain directions as to amendment of the originating document and any other pleadings.

Consolidation of proceedings

105 The Court may order, in respect of two or more proceedings,

(a) that they be consolidated, heard together or heard one immediately after the other;

(b) that one proceeding be stayed until another proceeding is determined; or

(c) that one of the proceedings be asserted as a counterclaim or cross-appeal in another proceeding.

Separate determination of claims and issues

106 Where the hearing of two or more claims or parties in a single proceeding would cause undue complication or delay or would prejudice a party, the Court may order that

(a) claims against one or more parties be pursued separately;

(b) one or more claims be pursued separately;

(c) a party be compensated for, or relieved from, attending any part of the proceeding in which the party does not have an interest; or

l'instance même si une personne qui aurait dû être jointe comme partie à l'instance ne l'a pas été.

Ordonnance de la Cour

104 (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner :

a) qu'une personne constituée erronément comme partie ou une partie dont la présence n'est pas nécessaire au règlement des questions en litige soit mise hors de cause;

b) que soit constituée comme partie à l'instance toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer une instruction complète et le règlement des questions en litige dans l'instance; toutefois, nul ne peut être constitué codemandeur sans son consentement, lequel est notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour ordonne.

Directives de la Cour

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) contient des directives quant aux modifications à apporter à l'acte introductif d'instance et aux autres actes de procédure.

Réunion d'instances

105 La Cour peut ordonner, à l'égard de deux ou plusieurs instances :

a) qu'elles soient réunies, instruites conjointement ou instruites successivement;

b) qu'il soit sursis à une instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre instance;

c) que l'une d'elles fasse l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'un appel incident dans une autre instance.

Instruction distincte des causes d'action

106 Lorsque l'audition de deux ou plusieurs causes d'action ou parties dans une même instance compliquerait indûment ou retarderait le déroulement de celle-ci ou porterait préjudice à une partie, la Cour peut ordonner :

a) que les causes d'action contre une ou plusieurs parties soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;

b) qu'une ou plusieurs causes d'action soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;

c) qu'une indemnité soit versée à la partie qui doit assister à toute étape de l'instance dans laquelle elle n'a

(d) the proceeding against a party be stayed on condition that the party is bound by any findings against another party.

d) qu'il soit sursis à l'instance engagée contre une partie à la condition que celle-ci soit liée par les conclusions tirées contre une autre partie.

Separate determination of issues

107 (1) The Court may, at any time, order the trial of an issue or that issues in a proceeding be determined separately.

Instruction distincte des questions en litige

107 (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner l'instruction d'une question soulevée ou ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément.

Court may stipulate procedure

(2) In an order under subsection (1), the Court may give directions regarding the procedures to be followed, including those applicable to examinations for discovery and the discovery of documents.

Ordonnance de la Cour

(2) La Cour peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) de directives concernant les procédures à suivre, notamment pour la tenue d'un interrogatoire préalable et la communication de documents.

Interpleader

Interpleader

108 (1) Where two or more persons make conflicting claims against another person in respect of property in the possession of that person and that person

(a) claims no interest in the property, and

(b) is willing to deposit the property with the Court or dispose of it as the Court directs,

that person may bring an *ex parte* motion for directions as to how the claims are to be decided.

Interplaidoirie

Interplaidoirie

108 (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font valoir des réclamations contradictoires contre une autre personne à l'égard de biens qui sont en la possession de celle-ci, cette dernière peut, par voie de requête *ex parte*, demander des directives sur la façon de trancher ces réclamations, si :

a) d'une part, elle ne revendique aucun droit sur ces biens;

b) d'autre part, elle accepte de remettre les biens à la Cour ou d'en disposer selon les directives de celle-ci.

Directions

(2) On a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding

(a) notice to be given to possible claimants and advertising for claimants;

(b) the time within which claimants shall be required to file their claims; and

(c) the procedure to be followed in determining the rights of the claimants.

Directives

(2) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour donne des directives concernant :

a) l'avis à donner aux réclamants éventuels et la publicité pertinente;

b) le délai de dépôt des réclamations;

c) la procédure à suivre pour décider des droits des réclamants.

Intervention

Leave to intervene

109 (1) The Court may, on motion, grant leave to any person to intervene in a proceeding.

Interventions

Autorisation d'intervenir

109 (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.

Contents of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall

(a) set out the full name and address of the proposed intervener and of any solicitor acting for the proposed intervener; and

(b) describe how the proposed intervener wishes to participate in the proceeding and how that participation will assist the determination of a factual or legal issue related to the proceeding.

Directions

(3) In granting a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding

(a) the service of documents; and

(b) the role of the intervener, including costs, rights of appeal and any other matters relating to the procedure to be followed by the intervener.

Questions of General Importance

Notice to Attorney General

110 Where a question of general importance is raised in a proceeding, other than a question referred to in section 57 of the Act,

(a) any party may serve notice of the question on the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested;

(b) the Court may direct the Administrator to bring the proceeding to the attention of the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested; and

(c) the Attorney General of Canada and the attorney general of a province may apply for leave to intervene.

Parties

Unincorporated associations

111 A proceeding may be brought by or against an unincorporated association in the name of the association.

Partnerships

111.1 A proceeding by or against two or more persons as partners may be brought in the name of the partnership.

SOR/2002-417, s. 11.

Avis de requête

(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :

a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;

b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

Directives de la Cour

(3) La Cour assortit l'autorisation d'intervenir de directives concernant :

a) la signification de documents;

b) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

Question d'importance générale

Signification au procureur général

110 Lorsqu'une question d'importance générale, autre qu'une question visée à l'article 57 de la Loi, est soulevée dans une instance :

a) toute partie peut signifier un avis de la question au procureur général du Canada et au procureur général de toute province qui peut être intéressé;

b) la Cour peut ordonner à l'administrateur de porter l'instance à l'attention du procureur général du Canada et du procureur général de toute province qui peut être intéressé;

c) le procureur général du Canada et le procureur général de toute province peuvent demander l'autorisation d'intervenir.

Parties

Associations sans personnalité morale

111 Une instance peut être introduite par ou contre une association sans personnalité morale, en son nom.

Société de personnes

111.1 Une instance introduite par ou contre deux ou plusieurs personnes en qualité d'associées peut l'être au nom de la société de personnes.

DORS/2002-417, art. 11.

Sole proprietorships

111.2 A proceeding by or against a person carrying on business as a sole proprietor may be brought in the name of the sole proprietorship.

SOR/2002-417, s. 11.

Entreprise non dotée de la personnalité morale

111.2 Une instance introduite par ou contre une personne qui exploite une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale peut l'être au nom de l'entreprise.

DORS/2002-417, art. 11.

Estates and trusts

112 (1) A proceeding may be brought by or against the trustees, executors or administrators of an estate or trust without joining the beneficiaries of the estate or trust.

Order binding on beneficiaries

(2) Unless the Court orders otherwise, beneficiaries of an estate or trust are bound by an order against the estate or trust.

Where deceased has no representative

113 (1) Where a party to a proceeding is deceased and the estate of the deceased is not represented, the Court may appoint a person to represent the estate of the deceased or order that the proceeding continue without representation of the estate.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the Court may require that notice be given to all persons who have an interest in the estate of the deceased.

Representative proceedings

114 (1) Despite rule 302, a proceeding, other than a proceeding referred to in section 27 or 28 of the Act, may be brought by or against a person acting as a representative on behalf of one or more other persons on the condition that

(a) the issues asserted by or against the representative and the represented persons

(i) are common issues of law and fact and there are no issues affecting only some of those persons, or

(ii) relate to a collective interest shared by those persons;

(b) the representative is authorized to act on behalf of the represented persons;

(c) the representative can fairly and adequately represent the interests of the represented persons; and

Successions et fiducies

112 (1) Une instance peut être introduite par ou contre les fiduciaires, les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'une succession ou d'une fiducie sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les bénéficiaires de la succession ou de la fiducie.

Bénéficiaires liés par le jugement

(2) L'ordonnance rendue contre la succession ou la fiducie lie les bénéficiaires, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Absence de représentant

113 (1) Dans le cas où une partie à une instance est décédée et où la succession de celle-ci n'a pas de représentant, la Cour peut nommer une personne à titre de représentant de la succession ou ordonner la poursuite de l'instance sans qu'un représentant soit nommé.

Avis préalable

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour peut exiger qu'un avis soit donné aux personnes qui ont un intérêt dans la succession de la personne décédée.

Instances par représentation

114 (1) Malgré la règle 302, une instance — autre qu'une instance visée aux articles 27 ou 28 de la Loi — peut être introduite par ou contre une personne agissant à titre de représentant d'une ou plusieurs autres personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les points de droit et de fait soulevés, selon le cas :

(i) sont communs au représentant et aux personnes représentées, sans viser de façon particulière seulement certaines de celles-ci,

(ii) visent l'intérêt collectif de ces personnes;

b) le représentant est autorisé à agir au nom des personnes représentées;

c) il peut représenter leurs intérêts de façon équitable et adéquate;

(d) the use of a representative proceeding is the just, most efficient and least costly manner of proceeding.

Powers of the Court

(2) At any time, the Court may

(a) determine whether the conditions set out in subsection (1) are being satisfied;

(b) require that notice be given, in a form and manner directed by it, to the represented persons;

(c) impose any conditions on the settlement process of a representative proceeding that the Court considers appropriate; and

(d) provide for the replacement of the representative if that person is unable to represent the interests of the represented persons fairly and adequately.

Orders in representative proceeding

(3) An order in a representative proceeding is binding on the represented persons unless otherwise ordered by the Court.

Approval of discontinuance or settlement

(4) The discontinuance or settlement of a representative proceeding is not effective unless it is approved by the Court.

Style of cause

(5) Every document in a proceeding commenced under subsection (1) shall be prefaced by the heading "Representative Proceeding".

SOR/2007-301, s. 4.

Appointment of representatives

115 (1) The Court may appoint one or more persons to represent

(a) unborn or unascertained persons who may have a present, future, contingent or other interest in a proceeding; or

(b) a person under a legal disability against or by whom a proceeding is brought.

Who may be appointed

(2) The Court may appoint as a representative under subsection (1)

(a) a person who has already been appointed as such a representative under the laws of a province; or

d) l'instance par représentation constitue la façon juste de procéder, la plus efficace et la moins onéreuse.

Pouvoirs de la Cour

(2) La Cour peut, à tout moment :

a) vérifier si les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies;

b) exiger qu'un avis soit communiqué aux personnes représentées selon les modalités qu'elle prescrit;

c) imposer, pour le processus de règlement de l'instance par représentation, toute modalité qu'elle estime indiquée;

d) pourvoir au remplacement du représentant si celui-ci ne peut représenter les intérêts des personnes visées de façon équitable et adéquate.

Effet d'une ordonnance

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance rendue dans le cadre d'une instance par représentation lie toutes les personnes représentées.

Désistement et règlement

(4) Le désistement ou le règlement de l'instance par représentation ne prend effet que s'il est approuvé par la Cour.

Intitulé

(5) Dans une instance par représentation, la mention « Instance par représentation » est placée en tête des actes de procédure.

DORS/2007-301, art. 4.

Nomination de représentants

115 (1) La Cour peut désigner une ou plusieurs personnes pour représenter :

a) une personne pas encore née ou non identifiée qui peut avoir un intérêt actuel, futur, éventuel ou autre dans une instance;

b) une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice contre laquelle une instance est introduite ou qui en prend l'initiative.

Choix du représentant

(2) Aux fins de la désignation visée au paragraphe (1), la Cour peut :

a) nommer la personne qui a déjà été nommée dans une province à titre de représentant légal;

(b) a person eligible to act as a representative in the jurisdiction in which the person to be represented is domiciled.

b) nommer une personne apte à agir à titre de représentant dans le territoire où est domiciliée la personne qui doit être représentée.

Order binding on represented person

(3) Unless the Court orders otherwise, a person for whom a representative is appointed under subsection (1) is bound by any order made in the proceeding.

Représentant lié par l'instance

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne pour laquelle un représentant a été nommé conformément au paragraphe (1) est liée par les ordonnances rendues dans l'instance.

Transmission of Interest

Reprise d'instance

Proceeding not to terminate

116 A proceeding is not terminated only by reason that a party to a proceeding dies or becomes bankrupt or, in the case of a corporation, ceases to exist.

Effet du décès ou de la faillite d'une partie

116 Le décès ou la faillite d'une partie à une instance ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister alors que l'objet de l'instance subsiste n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance.

Assignment, transmission or devolution of interest or liability

117 (1) Subject to subsection (2), where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding is assigned or transmitted to, or devolves upon, another person, the other person may, after serving and filing a notice and affidavit setting out the basis for the assignment, transmission or devolution, carry on the proceeding.

Cession de droits ou d'obligations

117 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de cession, de transmission ou de dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à une instance à une autre personne, cette dernière peut poursuivre l'instance après avoir signifié et déposé un avis et un affidavit énonçant les motifs de la cession, de la transmission ou de la dévolution.

Objection to person continuing

(2) If a party to a proceeding objects to its continuance by a person referred to in subsection (1), the person seeking to continue the proceeding shall bring a motion for an order to be substituted for the original party.

Opposition

(2) Si une partie à l'instance s'oppose à ce que la personne visée au paragraphe (1) poursuive l'instance, cette dernière est tenue de présenter une requête demandant à la Cour d'ordonner qu'elle soit substituée à la partie qui a cédé, transmis ou dévolu ses droits ou obligations.

Court may give directions

(3) In an order given under subsection (2), the Court may give directions as to the further conduct of the proceeding.

Directives de la Cour

(3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), la Cour peut donner des directives sur le déroulement futur de l'instance.

Failure to continue

118 Where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding has been assigned or transmitted to, or devolves upon, a person and that person has not, within 30 days, served a notice and affidavit referred to in subsection 117(1) or obtained an order under subsection 117(2), any other party to the proceeding may bring a motion for default judgment or to have the proceeding dismissed.

Sanction du défaut de se conformer à la règle 117

118 Si la cession, la transmission ou la dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à l'instance à une autre personne a eu lieu, mais que cette dernière n'a pas, dans les 30 jours, signifié l'avis et l'affidavit visés au paragraphe 117(1) ni obtenu l'ordonnance prévue au paragraphe 117(2), toute autre partie à l'instance peut, par voie de requête, demander un jugement par défaut ou demander le débouté.

Representation of Parties

General

Individuals

119 (1) Subject to rule 121, an individual may act in person or be represented by a solicitor in a proceeding.

Limited-scope representation

(2) Except in respect of a party referred to in rule 121, representation by a solicitor may be limited in scope to only those aspects of the proceeding that are within a solicitor's mandate that is agreed to by the individual and the solicitor.

SOR/2021-246, s. 3.

Corporations or unincorporated associations

120 A corporation, partnership or unincorporated association shall be represented by a solicitor in all proceedings, unless the Court in special circumstances grants leave to it to be represented by an officer, partner or member, as the case may be.

Parties under legal disability or acting in representative capacity

121 Unless the Court in special circumstances orders otherwise, a party who is under a legal disability or who acts or seeks to act in a representative capacity, including in a representative proceeding or a class proceeding, shall be represented by a solicitor.

SOR/2002-417, s. 13; SOR/2007-301, s. 5.

Rights and obligations

122 Subject to paragraphs 146(1)(b) and 152(2)(a) and unless the Court orders otherwise,

(a) a party who is not represented by a solicitor, or a person who is authorized under rule 120 to represent a party, shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules; and

(b) a party who is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules in respect of those aspects of the proceeding that are not within the solicitor's mandate.

SOR/2021-246, s. 4.

Représentation des parties

Dispositions générales

Personne physique

119 (1) Sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance.

Mandat limité

(2) Sauf en ce qui concerne la partie visée à la règle 121, la représentation par avocat peut être limitée aux aspects de l'instance sur laquelle l'avocat et la personne physique se sont entendus par mandat.

DORS/2021-246, art. 3.

Personne morale, société de personnes ou association

120 Une personne morale, une société de personnes ou une association sans personnalité morale se fait représenter par un avocat dans toute instance, à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, ne l'autorise à se faire représenter par un de ses dirigeants, associés ou membres, selon le cas.

Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice ou agissant en qualité de représentant

121 La partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice ou qui agit ou demande à agir en qualité de représentant, notamment dans une instance par représentation ou dans un recours collectif, se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, en raison de circonstances particulières, n'en ordonne autrement.

DORS/2002-417, art. 13; DORS/2007-301, art. 5.

Droits et obligations

122 Sous réserve des alinéas 146(1)b) et 152(2)a) et sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) la partie qui n'est pas représentée par un avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 120 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire;

b) la partie représentée par un avocat pour un mandat limité accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire pour les aspects de l'instance qui ne font pas partie du mandat.

DORS/2021-246, art. 4.

Solicitor of Record

Solicitor of record

123 (1) If a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is the solicitor of record for the party.

Limited-scope representation

(2) If a solicitor is providing limited-scope representation to a party, the solicitor is the solicitor of record only in respect of those aspects of the proceeding that are within the solicitor's mandate.

SOR/2021-246, s. 4.

Appointment, change and removal of solicitor of record

124 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party may appoint a solicitor, or change or remove its solicitor of record, by serving and filing a notice in Form 124A, 124B or 124C, as the case may be.

Limited-scope representation — notice of appointment

(2) A party may appoint a solicitor to provide limited-scope representation by serving and filing a notice of limited-scope representation, in Form 124D, that is signed by the party and the solicitor and that sets out

(a) the scope of the solicitor's mandate;

(b) whether it is the party or the solicitor who is to be served with documents relating to the mandate; and

(c) if it is the solicitor who is to be served, the solicitor's address for service.

Limited-scope representation

(3) However, with leave of the Court, a party may appoint a solicitor to provide limited-scope representation before serving and filing the notice referred to in subsection (2).

Request for leave

(4) The request for leave shall be made in open court by the solicitor and shall summarize the scope of their mandate. If the request is granted, the party shall file the notice referred to in subsection (2) within two days after the day on which leave is granted.

Ceasing limited-scope representation

(5) A solicitor who is providing limited-scope representation to a party may cease representation of the party by

Avocat inscrit au dossier

Avocat inscrit au dossier

123 (1) L'avocat inscrit au dossier pour une partie dans une instance est celui qui signe tout document signifié ou déposé par la partie qui prend une mesure dans cette instance.

Mandat limité

(2) L'avocat qui représente une partie pour un mandat limité est l'avocat inscrit au dossier pour les aspects de l'instance qui font uniquement partie du mandat.

DORS/2021-246, art. 4.

Avocat inscrit au dossier : représentation, changement et cessation de la représentation

124 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie peut se faire représenter par un avocat, changer d'avocat inscrit au dossier ou cesser de se faire représenter par celui-ci en signifiant et en déposant un avis établi selon la formule 124A, 124B ou 124C, selon le cas.

Représentation — avis de mandat limité

(2) Une partie peut se faire représenter par un avocat pour un mandat limité en signifiant et déposant un avis de mandat limité, signé par elle et l'avocat, qui est établi selon la formule 124D et qui précise ce qui suit :

a) l'étendue du mandat;

b) qui, de la partie ou de l'avocat, doit recevoir la signification des documents relatifs au mandat;

c) s'il s'agit de l'avocat, l'adresse aux fins signification.

Mandat limité

(3) Toutefois, la partie peut, avec l'autorisation de la Cour, se faire représenter par un avocat pour un mandat limité avant la signification et le dépôt de l'avis.

Demande d'autorisation

(4) La demande d'autorisation est présentée en audience publique par l'avocat et expose sommairement le mandat. La partie dépose l'avis dans les deux jours suivant le jour où la demande est accueillie, le cas échéant.

Cessation d'occuper — mandat limité

(5) Un avocat peut cesser de représenter la partie qu'il représente pour un mandat limité en signifiant — à cette

serving a notice to cease limited-scope representation, in Form 124E that is signed by the solicitor, on that party and all other parties to the proceeding and by filing the notice.

SOR/2021-246, s. 4.

partie de même qu'aux autres parties à l'instance — et en déposant un avis, signé par lui, qui est établi selon la formule 124E.

DORS/2021-246, art. 4.

Motion for removal of solicitor of record

125 (1) Where a solicitor of record ceases to act for a party and the party has not changed its solicitor of record in accordance with rule 124, the Court may, on a motion of the solicitor, order that the solicitor be removed from the record.

Manner of service

(2) A notice of motion under subsection (1) shall be served on the party formerly represented by the solicitor

(a) by personal service; or

(b) where personal service cannot practicably be effected,

(i) by mailing the notice of motion to the party at the party's last known address, or

(ii) if no mailing address of the party is known, by depositing the notice of motion at the Registry office where the proceeding was initiated.

Order to be served

(3) An order made under subsection (1) removing a solicitor of record of a party shall be served on the party in the manner set out in subsection (2) and on all other parties to the proceeding.

Proof of service

(4) An order under subsection (1) does not take effect until proof of its service has been filed.

Cessation of representation

126 A solicitor is deemed not to represent a party if the solicitor dies or ceases to act for the party for any of the following reasons:

(a) appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession;

(b) suspension or disbarment as a solicitor;

(c) an order made under rule 125; or

(d) the solicitor serves and files a notice under subsection 124(5).

SOR/2021-246, s. 5.

Ordonnance de cessation d'occuper

125 (1) Lorsque l'avocat inscrit au dossier ne représente plus une partie et que celle-ci n'a pas effectué le changement conformément à la règle 124, la Cour peut, sur requête de l'avocat, rendre une ordonnance de cessation d'occuper.

Modes de signification

(2) L'avis de la requête pour cesser d'occuper est signifié à la partie que l'avocat représentait :

a) par signification à personne;

b) si la signification à personne est en pratique impossible :

(i) par envoi par la poste de l'avis de requête à la partie à sa dernière adresse connue,

(ii) à défaut d'une adresse postale connue, par remise de l'avis de requête au bureau du greffe où l'instance a été introduite.

Signification de l'ordonnance

(3) Si la Cour rend l'ordonnance de cessation d'occuper, l'avocat la signifie à la partie qu'il représentait, de la façon prévue au paragraphe (2), ainsi qu'aux autres parties à l'instance.

Prise d'effet de l'ordonnance

(4) L'ordonnance de cessation d'occuper ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de sa signification.

Cessation de représentation

126 L'avocat est réputé ne plus représenter la partie lorsqu'il décède ou cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes :

a) il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession;

b) il a été suspendu ou radié en tant qu'avocat;

c) une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 125;

d) il a signifié et déposé l'avis prévu au paragraphe 124(5).

DORS/2021-246, art. 5.

Service of Documents

Address for Service

Party's address for service

126.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party's address for service is

(a) if the party is not represented by a solicitor, the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada; or

(b) if the party is represented by a solicitor of record, the solicitor's address that is set out in the last document filed by the solicitor in the proceeding.

Exception — limited-scope representation

(2) If a party is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to their mandate, the party's address for service in relation to those documents is the address set out for that purpose in the notice of limited-scope representation.

Exception — Crown or Attorney General of Canada

(3) The address for service for the Crown or the Attorney General of Canada is the address of the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa.

SOR/2021-246, s. 6.

Personal Service

Service of originating documents

127 (1) An originating document that has been issued, other than in an appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal or an *ex parte* application under rule 327, shall be served personally.

Exception

(2) A party who has already participated in the proceeding need not be personally served.

Service of notice of appeal on the Crown

(3) Despite subsections (1) and (2), in the case of an appeal from Federal Court to the Federal Court of Appeal, if the Crown, the Attorney General of Canada or any other

Signification des documents

Adresse aux fins de signification

Adresse aux fins de signification d'une partie

126.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'adresse aux fins de signification d'une partie est :

a) s'agissant d'une partie qui n'est pas représentée par un avocat, l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada;

b) s'agissant d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, l'adresse de l'avocat figurant dans le dernier document qu'il a déposé dans l'instance.

Exception — mandat limité

(2) Si la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que ce dernier accepte la signification des documents pour ce mandat, l'adresse aux fins de signification est celle indiquée sur l'avis de mandat limité.

Exception – Couronne ou procureur général du Canada

(3) L'adresse aux fins de signification de la Couronne ou du procureur général du Canada est celle du bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa.

DORS/2021-246, art. 6.

Signification à personne

Signification de l'acte introductif d'instance

127 (1) L'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne sauf dans le cas de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale et dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de signifier ainsi l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance.

Signification de l'avis d'appel à la Couronne

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), dans le cadre de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, lorsque la Couronne, le procureur général du Canada ou tout autre ministre de la Couronne est

minister of the Crown is a respondent, the notice of appeal shall be served personally on them in accordance with rule 133.

SOR/2004-283, s. 13; SOR/2010-177, s. 1.

l'intimé, l'avis d'appel est signifié à personne conformément à la règle 133.

DORS/2004-283, art. 13; DORS/2010-177, art. 1.

Personal service on individual

128 (1) Personal service of a document on an individual, other than an individual under a legal disability, is effected

(a) by leaving the document with the individual;

(b) by leaving the document with an adult person residing at the individual's place of residence, and mailing a copy of the document to the individual at that address;

(c) where the individual is carrying on a business in Canada, other than a partnership, in a name or style other than the individual's own name, by leaving the document with the person apparently having control or management of the business at any place where the business is carried on in Canada;

(d) by mailing the document to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgement of receipt form in Form 128, if the individual signs and returns the acknowledgement of receipt card or signs a post office receipt;

(e) by mailing the document by registered mail to the individual's last known address, if the individual signs a post office receipt; or

(f) in any other manner provided by an Act of Parliament applicable to the proceeding.

Signification à une personne physique

128 (1) La signification à personne d'un document à une personne physique, autre qu'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice, s'effectue selon l'un des modes suivants :

a) par remise du document à la personne;

b) par remise du document à une personne majeure qui réside au domicile de la personne et par envoi par la poste d'une copie du document à cette dernière à la même adresse;

c) lorsque la personne exploite une entreprise au Canada, autre qu'une société de personnes, sous un nom autre que son nom personnel, par remise du document à la personne qui semble diriger ou gérer tout établissement de l'entreprise situé au Canada;

d) par envoi par la poste du document à la dernière adresse connue de la personne, accompagnée d'une carte d'accusé de réception selon la formule 128, si la personne signe et retourne la carte d'accusé de réception;

e) par envoi par courrier recommandé du document à la dernière adresse connue de la personne si la personne signe le récépissé du bureau de poste;

f) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance.

Effective day of service

(2) Service under paragraph (1)(b) is effective on the tenth day after the copy is mailed.

Prise d'effet

(2) La signification effectuée selon l'alinéa (1)b) prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste de la copie du document.

Effective day of service

(3) Service under paragraph (1)(d) or (e) is effective on the day of receipt indicated on the acknowledgement of receipt form or post office receipt, as the case may be.

Prise d'effet

(3) La signification effectuée selon les alinéas (1)d) ou e) prend effet le jour indiqué sur l'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste comme étant le jour de la réception.

Personal service on individual under legal disability

129 Personal service of a document on an individual under a legal disability is effected by serving the individual in such a manner as the Court may order, having regard to the manner in which the interests of the person will be best protected.

Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice

129 La signification à personne d'un document à une personne physique qui n'a pas la capacité d'ester en justice s'effectue selon le mode qu'ordonne la Cour de manière à ce que les intérêts de la personne soient le mieux protégés.

Personal service on corporation

130 (1) Subject to subsection (2), personal service of a document on a corporation is effected

(a) by leaving the document

(i) with an officer or director of the corporation or a person employed by the corporation as legal counsel, or

(ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected;

(b) in the manner provided by any Act of Parliament applicable to the proceeding; or

(c) in the manner provided for service on a corporation in proceedings before a superior court in the province in which the service is being effected.

Personal service on municipal corporation

(2) Personal service of a document on a municipal corporation is effected by leaving the document with the chief executive officer or legal counsel of the municipality.

Personal service on partnership

131 Personal service of a document on a partnership is effected by leaving the document with

(a) where the partnership is a limited partnership, a general partner; and

(b) in any other case, a partner or the person who has the control or management of the partnership business at its principal place of business in Canada.

Personal service on sole proprietorship

131.1 Personal service of a document on a sole proprietorship is effected by leaving the document with

(a) the sole proprietor; or

(b) the person apparently in charge, at the time of the service, of the place of business of the sole proprietorship in Canada where the service is effected.

SOR/2002-417, s. 14.

Signification à une personne morale

130 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la signification à personne d'un document à une personne morale s'effectue selon l'un des modes suivants :

a) par remise du document :

(i) à l'un des dirigeants ou administrateurs de la personne morale ou à toute personne employée par celle-ci à titre de conseiller juridique,

(ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être le responsable du siège social ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est effectuée;

b) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance;

c) le mode prévu par une cour supérieure de la province où elle est effectuée, qui est applicable à la signification de documents aux personnes morales.

Signification à une administration municipale

(2) La signification à personne d'un document à une administration municipale s'effectue par remise du document à son chef de la direction ou à son conseiller juridique.

Signification à une société de personnes

131 La signification à personne d'un document à une société de personnes s'effectue par remise du document :

a) dans le cas d'une société en commandite, à l'un des commandités;

b) dans tout autre cas, à l'un des associés ou à la personne qui dirige ou gère les affaires de la société de personnes à son établissement principal au Canada.

Signification à une entreprise à propriétaire unique

131.1 La signification à personne d'un document à une entreprise à propriétaire unique non dotée de la personnalité morale s'effectue par remise du document :

a) soit au propriétaire unique;

b) soit à la personne qui, au moment de la signification, semble être le responsable de l'établissement de l'entreprise au Canada où la signification est effectuée.

DORS/2002-417, art. 14.

Personal service on unincorporated association

132 Personal service of a document on an unincorporated association is effected by leaving the document with

(a) an officer of the association; or

(b) the person who has the control or management of the affairs of the association at any office or premises occupied by the association.

Personal service of originating document on the Crown

133 (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other Minister of the Crown is effected by filing the original and two paper copies of it at the Registry.

Copy to Deputy Attorney General

(2) The Administrator shall forthwith transmit a certified copy of an originating document filed under subsection (1)

(a) where it was filed at the principal office of the Registry, to the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and

(b) where it was filed at a local office, to the Director of the regional office of the Department of Justice referred to in subsection 4(2) of the *Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations*.

When service is effective

(3) Service under subsection (1) is effective at the time the document is filed.

SOR/2015-21, s. 14.

Acceptance of service by solicitor

134 Personal service of a document on a party may be effected by the acceptance of service by the party's solicitor.

Deemed personal service on a person outside Canada

135 Where a person

(a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and

Signification à une association sans personnalité morale

132 La signification à personne d'un document à une association sans personnalité morale s'effectue par remise du document :

a) soit à un dirigeant de l'association;

b) soit à la personne qui dirige ou gère les affaires de l'association à tout bureau ou établissement occupé par celle-ci.

Signification d'un acte introductif d'instance à la Couronne

133 (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies papier.

Transmission d'une copie au sous-procureur général

(2) L'administrateur transmet sans délai une copie certifiée conforme de l'acte introductif d'instance déposé conformément au paragraphe (1) :

a) au bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa, dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé au bureau principal du greffe;

b) au directeur du bureau régional du ministère de la Justice qui est compétent aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé à un bureau local.

Prise d'effet de la signification

(3) La signification faite conformément au paragraphe (1) prend effet à l'heure du dépôt du document.

DORS/2015-21, art. 14.

Acceptation de la signification par l'avocat

134 La signification à personne d'un document à une partie peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification.

Signification présumée

135 Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois :

a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations

(b) made use of such services in connection with a contract or business transaction,

in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.

commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada;

b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.

Substituted service or dispensing with service

136 (1) Where service of a document that is required to be served personally cannot practicably be effected, the Court may order substitutional service or dispense with service.

Ordonnance de signification substitutive

136 (1) Si la signification à personne d'un document est en pratique impossible, la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification substitutive ou dispensant de la signification.

Motion may be made *ex parte*

(2) A motion for an order under subsection (1) may be made *ex parte*.

Requête *ex parte*

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être demandée par voie de requête *ex parte*.

Order to be served

(3) A document served by substitutional service shall make reference to the order that authorized the substitutional service.

Signification de l'ordonnance

(3) Un document signifié selon un mode substitutif fait mention de l'ordonnance autorisant ce mode de signification.

Service outside Canada

Service outside Canada

137 (1) Subject to subsection (2), a document to be personally served outside Canada may be served in the manner set out in rules 127 to 136 or in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected.

Signification à l'étranger

Signification à l'étranger

137 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document devant être signifié à personne à l'étranger peut l'être soit de la manière prévue aux règles 127 à 136, soit de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où s'effectue la signification.

Hague Convention

(2) Where service is to be effected in a contracting state to the Hague Convention, service shall be as provided by the Convention.

Convention de La Haye

(2) La signification dans un État signataire de la Convention de La Haye s'effectue de la manière prévue par celle-ci.

Proof of service

(3) Service of documents outside Canada may be proven

(a) in the manner set out in rule 146;

(b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or

(c) in accordance with the Hague Convention, if service is effected in a contracting state.

Preuve de signification

(3) La preuve de la signification de documents à l'étranger peut être établie :

a) de la manière prévue à la règle 146;

b) de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où la signification a été effectuée;

c) conformément à la Convention de La Haye, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.

Other Forms of Service

Personal service of originating documents

138 Unless otherwise provided in these Rules, personal service is required only for originating documents.

SOR/2015-21, s. 15.

Manner of service — other documents

139 (1) If a document is not required to be served personally, service on a party is to be effected by

(a) personal service;

(b) leaving it at the party's address for service;

(c) mailing it or delivering it by courier to the party's address for service;

(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record or to the party, as the case may be;

(e) transmitting it to the electronic address set out by the party in Form 141A; or

(f) any other means that the Court may direct.

Service on other parties

(2) Subject to subsection 36(3) and rules 145 and 204.1, the document shall be served on all other parties.

If no address for service

(3) If a party has no address for service at the time of service, the document may be served by leaving it at, or by sending it by registered mail or courier to,

(a) if the party is an individual, the party's usual or last known address; and

(b) if the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body, group or corporation.

If no known address

(4) If a party has no known address at the time of service, the document may be served by depositing it at the office of the Registry where the proceeding was commenced.

SOR/2015-21, s. 15; SOR/2021-150, s. 3; SOR/2021-246, s. 7.

Autres modes de signification

Signification à personne — acte introductif d'instance

138 Sauf disposition contraire des présentes règles, seul l'acte introductif d'instance est signifié à personne.

DORS/2015-21, art. 15.

Modes de signification — autres documents

139 (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire s'effectue par l'un des modes suivants :

a) signification à personne;

b) livraison du document à son adresse aux fins de signification;

c) envoi du document par la poste ou par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;

d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou à la partie, selon le cas;

e) transmission du document à l'adresse électronique indiquée par la partie sur la formule 141A;

f) tout autre mode que la Cour ordonne.

Signification à toutes les parties

(2) Sous réserve du paragraphe 36(3) et des règles 145 et 204.1, le document est signifié aux autres parties.

Aucune adresse aux fins de signification

(3) Si la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par livraison du document ou par son envoi par courrier recommandé ou service de messagerie :

a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;

b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.

Aucune adresse connue

(4) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut s'effectuer par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.

DORS/2015-21, art. 15; DORS/2021-150, art. 3; DORS/2021-246, art. 7.

Service by fax

140 (1) The recipient's consent is required before any of the following documents may be served by fax:

(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; and

(b) any other document that is longer than 20 pages.

Fax cover page

(2) A document that is served by fax shall include a cover page that sets out the following information:

(a) the name, address and telephone number of the sender;

(b) the name of the person on whom the document is being served;

(c) the date and time of the transmission;

(d) the total number of pages being transmitted, including the cover page;

(e) a fax number at which the sender may receive documents; and

(f) the name and telephone number of the person that is to be contacted in the event of a transmission problem.

SOR/2015-21, s. 15.

Consent to electronic service

141 (1) A party consents to the electronic service of documents by serving and filing a notice of consent in Form 141A.

When consent is effective

(2) The consent is effective on the day on which the notice is served.

Withdrawal of consent

(3) A party withdraws their consent by serving and filing a notice of withdrawal of consent in Form 141B.

When withdrawal is effective

(4) The withdrawal of consent is effective on the day on which the notice is served.

Signification par télécopieur

140 (1) Le consentement du destinataire est requis avant que les documents ci-après ne soient signifiés par télécopieur :

a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine;

b) tout autre document de plus de 20 pages.

Page couverture

(2) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) le nom de la personne à qui le document est signifié;

c) la date et l'heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

e) le numéro du télécopieur où l'expéditeur peut recevoir des documents;

f) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

DORS/2015-21, art. 15.

Consentement à la signification électronique

141 (1) Une partie consent à la signification électronique de documents en signifiant et en déposant un avis de consentement établi selon la formule 141A.

Prise d'effet du consentement

(2) Le consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.

Retrait du consentement

(3) Une partie retire son consentement en signifiant et en déposant un avis de retrait du consentement établi selon la formule 141B.

Prise d'effet du retrait

(4) Le retrait de consentement prend effet à la date où l'avis est signifié.

Prohibition

(5) A party shall not serve a document by electronic service prior to being served with the recipient's notice of consent or after the withdrawal of that consent.

SOR/2015-21, s. 15.

Interdiction

(5) Une partie ne peut signifier un document électroniquement avant d'avoir reçu signification de l'avis de consentement ou après avoir reçu signification de l'avis de retrait du consentement.

DORS/2015-21, art. 15.

General

When service may be effected

142 Service of a document under these Rules may be effected at any time.

SOR/2015-21, s. 15.

Effective date — evening or holiday service

143 (1) Service of a document, other than an originating document or a warrant, on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is effective on the next day that is not a holiday.

Effective date — ordinary mail

(2) Service of a document by ordinary mail is effective on the 10th day after the day on which it is mailed.

Effective date — registered mail or courier

(3) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of delivery that is indicated on the post office or courier delivery receipt, as the case may be.

SOR/2015-21, s. 15.

Filing before service effective

144 A document that is served by ordinary mail may be filed before the day on which its service is effective.

SOR/2015-21, s. 15.

When no further service required

145 Subject to subsection 207(2) or unless the Court orders otherwise, a party who has been served with an originating document is not required to be served with any further documents in the proceeding prior to final judgment if

(a) the party has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules; or

(b) the party has no address for service and has not served and filed a notice of consent to electronic service in Form 141A.

SOR/2015-21, s. 15.

Dispositions générales

Moment de la signification

142 La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.

DORS/2015-21, art. 15.

Prise d'effet — signification le soir ou un jour férié

143 (1) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Prise d'effet — poste

(2) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la date de la mise à la poste du document.

Prise d'effet — courrier recommandé ou service de messagerie

(3) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet à la date indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant la date de la livraison.

DORS/2015-21, art. 15.

Dépôt avant la prise d'effet de la signification

144 Le document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la signification prend effet.

DORS/2015-21, art. 15.

Cas où la signification n'est pas nécessaire

145 Sous réserve du paragraphe 207(2) et sauf ordonnance contraire de la Cour, si la partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance se trouve dans l'une des situations ci-après, il n'est pas nécessaire de lui signifier d'autres documents dans le cadre de l'instance avant le jugement final :

a) elle n'a pas déposé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles;

b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification et n'a pas signifié et déposé d'avis de consentement à la signification électronique établi selon la formule 141A.

DORS/2015-21, art. 15.

Proof of service

146 (1) Service of a document is proven by

(a) an affidavit of service in Form 146A or, if the service is effected in the Province of Quebec, a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the *Code of Civil Procedure* of that Province;

(b) if the document is not an originating document, a solicitor's certificate of service in Form 146B;

(c) if the service is effected by leaving a copy of the document at a solicitor's office, by an acknowledgement of service that is signed and dated by the solicitor or another person on behalf of the solicitor; or

(d) if the service is effected under rule 134, an acceptance of service that is signed and dated by the party's solicitor.

Acknowledgement of service – signature

(2) If an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name.

SOR/2015-21, s. 15.

Validating service

147 If a document has been served in a manner that is not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may validate the service if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

SOR/2015-21, s. 15.

Where document does not reach person served

148 On the motion of a party who did not have notice of a served document or did not obtain notice of it at the time of service, the Court may set aside the consequences of default or grant an extension of time or an adjournment, notwithstanding that the party was served with the document in accordance with these Rules.

Service — limited-scope representation

148.1 If a party is represented by a solicitor who is providing limited-scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to their mandate, all documents relating to the mandate shall be served on the solicitor. All other documents shall be served on the party.

SOR/2021-246, s. 8.

Preuve de signification

146 (1) La preuve de la signification d'un document est établie :

a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, si la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le *Code de procédure civile* du Québec;

b) s'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance, par une attestation de signification de l'avocat établie selon la formule 146B;

c) si le document a été signifié par livraison au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par celui-ci ou une autre personne pour son compte;

d) si le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat.

Accusé de signification — signature

(2) La personne qui signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat signe son propre nom.

DORS/2015-21, art. 15.

Validation de la signification

147 Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut valider la signification si elle est convaincue que le destinataire a pris connaissance du document ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

DORS/2015-21, art. 15.

Connaissance absente ou tardive

148 Sur requête d'une partie qui n'a pas reçu un document qui lui a été signifié ou qui en a pris connaissance tardivement, la Cour peut relever la partie d'un défaut ou accorder la prolongation d'un délai ou un ajournement, malgré le fait que la signification a été faite conformément aux présentes règles.

Signification — mandat limité

148.1 Dans le cas où la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que l'avocat accepte la signification des documents pour ce mandat, tous les documents relatifs au mandat lui sont signifiés. Les autres documents sont signifiés à la partie.

DORS/2021-246, art. 8.

Payments

Payments into court

149 (1) A person who pays money into court shall deliver to the Registry

(a) a certified cheque or other bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or any other bill of exchange authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and

(b) three paper copies of a tender of payment into court in Form 149.

Effective date of payment

(2) Payment into court by a certified cheque or other bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry.

Receipt for payment

(3) When a certified cheque or other bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment.

SOR/2013-18, s. 4; SOR/2015-21, s. 16.

Payment out of court

150 Where an order has been made by the Court for payment out of court of money that is in the Consolidated Revenue Fund, a requisition shall be made by the Administrator to the Receiver General for an instrument for the amount to be paid out.

Filing of Confidential Material

Criminal proceeding under *Competition Act*

150.1 Unless the Court orders otherwise, all documents that have been submitted for filing, filed or added to the annex to the Court file in relation to a criminal proceeding instituted under the *Competition Act* shall be treated as confidential before the trial of that proceeding.

SOR/2021-150, s. 4.

Motion for order of confidentiality

151 (1) On motion, the Court may order that material to be filed shall be treated as confidential.

Consignation et paiement hors cour

Sommes d'argent consignées à la Cour

149 (1) La personne qui consigne une somme d'argent à la Cour remet au greffe :

a) un chèque certifié ou autre lettre de change tiré sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général;

b) trois copies papier d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149.

Prise d'effet

(2) La consignation qui est faite au moyen d'un chèque certifié ou autre lettre de change qui est accepté sur présentation pour paiement prend effet à la date où ce chèque ou cette autre lettre de change a été remis au greffe.

Accusé de réception

(3) Lorsque le chèque certifié ou autre lettre de change est payé, l'administrateur l'endosse ou en accuse réception sur une copie de l'offre de consignation et la remet à la personne qui a fait le paiement.

DORS/2013-18, art. 4; DORS/2015-21, art. 16.

Paiement hors cour

150 Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant le versement d'une somme consignée qui a été versée au Trésor, l'administrateur demande au receveur général de lui envoyer un effet correspondant à la somme à payer.

Dépôt de documents confidentiels

Poursuite criminelle — *Loi sur la concurrence*

150.1 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les documents qui ont été présentés pour dépôt, déposés ou ajoutés à l'annexe du dossier de la Cour dans le cadre d'une poursuite criminelle intentée en vertu de la *Loi sur la concurrence* sont considérés comme confidentiels avant l'instruction de l'instance.

DORS/2021-150, art. 4.

Requête en confidentialité

151 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels.

Demonstrated need for confidentiality

(2) Before making an order under subsection (1), the Court must be satisfied that the material should be treated as confidential, notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings.

Marking of confidential material

152 (1) Where the material is required by law to be treated confidentially or where the Court orders that material be treated confidentially, a party who files the material shall separate and clearly mark it as confidential, identifying the legislative provision or the Court order under which it is required to be treated as confidential.

Access to confidential material

(2) Unless otherwise ordered by the Court,

(a) only a solicitor of record, or a solicitor assisting in the proceeding, who is not a party is entitled to have access to confidential material;

(b) confidential material shall be given to a solicitor of record for a party only if the solicitor gives a written undertaking to the Court that he or she will

(i) not disclose its content except to solicitors assisting in the proceeding or to the Court in the course of argument,

(ii) not permit it to be reproduced in whole or in part, and

(iii) destroy the material and any notes on its content and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes are no longer required for the proceeding or the solicitor ceases to be solicitor of record;

(c) only one copy of any confidential material shall be given to the solicitor of record for each party; and

(d) no confidential material or any information derived therefrom shall be disclosed to the public.

Circonstances justifiant la confidentialité

(2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents ou éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires.

Identification des documents confidentiels

152 (1) Dans le cas où un document ou un élément matériel doit, en vertu d'une règle de droit, être considéré comme confidentiel ou dans le cas où la Cour ordonne de le considérer ainsi, la personne qui dépose le document ou l'élément matériel le fait séparément et désigne celui-ci clairement comme document ou élément matériel confidentiel, avec mention de la règle de droit ou de l'ordonnance pertinente.

Accès

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel;

b) un document ou élément matériel confidentiel ne peut être remis à l'avocat inscrit au dossier que s'il s'engage par écrit auprès de la Cour :

(i) à ne pas divulguer son contenu, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour pendant son argumentation,

(ii) à ne pas permettre qu'il soit entièrement ou partiellement reproduit,

(iii) à détruire le document ou l'élément matériel et les notes sur son contenu et à déposer un certificat de destruction, ou à les acheminer à l'endroit ordonné par la Cour, lorsqu'ils ne seront plus requis aux fins de l'instance ou lorsqu'il cessera d'agir à titre d'avocat inscrit au dossier;

c) une seule reproduction d'un document ou d'un élément matériel confidentiel est remise à l'avocat inscrit au dossier de chaque partie;

d) aucun document ou élément matériel confidentiel et aucun renseignement provenant de celui-ci ne peuvent être communiqués au public.

Order to continue

(3) An order made under subsection (1) continues in effect until the Court orders otherwise, including for the duration of any appeal of the proceeding and after final judgment.

References

Order for reference

153 (1) The Court may, for the purpose of making an inquiry and report, refer any question of fact in a proceeding to a judge or other person designated by the Chief Justice of the court before which the proceeding is pending.

Directions on reference

(2) Notwithstanding rules 155 to 160, the Court may at any time give directions regarding the conduct of a reference.

SOR/2004-283, s. 14.

Stay of related proceedings

154 Where a reference is made under rule 153, on motion, the Court may stay any proceeding related to the reference, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months.

Requisition to fix time and place of reference

155 (1) On a reference made under rule 153, the referee shall, on the requisition of a party, fix a time and place for the hearing of the reference.

Documents to be provided to referee

(2) A party who makes a requisition under subsection (1) shall provide the referee with a statement of the issues and copies of the pleadings and order of reference.

Conduct of reference

156 Unless the Court orders otherwise, a referee shall adopt the simplest, least expensive and most expeditious manner of conducting the reference.

Order for examination or production

157 A referee may order that parties be examined for discovery and order the production for inspection and copying by a party of any document or other material relevant to a matter in issue, at the time and place and in the manner set out in the order.

Durée d'effet de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement, y compris pendant la durée de l'appel et après le jugement final.

Renvois

Ordonnance de renvoi

153 (1) La Cour peut renvoyer toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou toute autre personne désignés par le juge en chef de la cour saisie de l'instance, pour agir à titre d'arbitre.

Directives

(2) Malgré les règles 155 à 160, la Cour peut à tout moment donner des directives concernant le déroulement d'un renvoi.

DORS/2004-283, art. 14.

Suspension

154 Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, la Cour peut, sur requête, ordonner la suspension de toute instance liée à celui-ci pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune.

Demande d'audition

155 (1) Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, l'arbitre, à la demande d'une partie, fixe les date, heure et lieu de l'audition du renvoi.

Documents à fournir à l'arbitre

(2) La partie qui demande à l'arbitre de fixer les date, heure et lieu de l'audition du renvoi lui fournit un énoncé des questions en litige et une copie des actes de procédure et de l'ordonnance de renvoi.

Procédure

156 Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'arbitre adopte la procédure la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive possible pour le déroulement du renvoi.

Interrogatoire préalable et production des documents

157 L'arbitre peut ordonner l'interrogatoire préalable des parties et la production des documents ou éléments matériels pertinents pour en permettre l'examen et la reproduction par toute partie, aux date, heure et lieu et de la manière prévus dans l'ordonnance.

Attendance of witnesses

158 (1) The attendance of witnesses to give evidence at a reference shall be enforced by *subpoena*.

Recording of evidence on reference

(2) The testimony of a witness at a reference shall be recorded.

Powers of referee

159 (1) Subject to subsection (2), a referee shall have the same power and authority in matters of practice and procedure as would a judge of the Court presiding at the trial of an action.

Limitation

(2) A referee shall not commit a person to prison or enforce an order for attachment.

Referral of question to Court

160 (1) A referee may, before the conclusion of a reference or by a report on the reference, submit any question for determination by the Court.

Response to referral

(2) On receipt of a submission under subsection (1), the Court may

(a) require any explanations or reasons from the referee; or

(b) remit the matter, or any part thereof, for further inquiry to the same or another referee.

Referee's report

161 (1) The report of a referee shall include the findings of the referee in the same form as an order of the Court.

Filing of report

(2) The report of a referee, the record of any evidence taken at the hearing of the reference and any exhibits or other documents provided to the referee shall be filed as soon as possible after the report is signed.

Notice of report

(3) On the filing of a referee's report, the Administrator shall send without delay a copy of it to all parties

(a) by registered mail;

(b) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or

Comparution de témoins

158 (1) Les témoins qui déposent dans le cadre d'un renvoi sont cités à comparaître par *subpœna*.

Enregistrement des dépositions

(2) La déposition d'un témoin dans le cadre d'un renvoi est enregistrée.

Pouvoirs de l'arbitre

159 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre possède les mêmes pouvoirs et la même autorité, en matière de pratique et de procédure, qu'un juge de la Cour présidant l'instruction d'une action.

Restrictions

(2) L'arbitre ne peut faire incarcérer une personne ni faire exécuter une ordonnance de contrainte par corps.

Question de fait ou de droit à trancher

160 (1) L'arbitre peut, avant la fin de l'audition d'un renvoi ou dans son rapport sur le renvoi, soumettre toute question à la décision de la Cour.

Mesures prises par la Cour

(2) Dès qu'elle est saisie d'une question en application du paragraphe (1), la Cour peut :

a) demander à l'arbitre de lui fournir des explications ou des motifs à l'appui;

b) confier tout ou partie de la question au même arbitre ou à un autre arbitre, pour une enquête complémentaire.

Rapport de l'arbitre

161 (1) Le rapport de l'arbitre contient ses conclusions et revêt la même forme qu'une ordonnance de la Cour.

Dépôt au greffe

(2) Le rapport de l'arbitre, le dossier de la preuve recueillie à l'audition du renvoi et les pièces et autres documents fournis à l'arbitre sont déposés dès que possible après la signature du rapport.

Avis de dépôt

(3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties de l'une des façons suivantes :

a) par courrier recommandé;

b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;

(c) by any other means, as directed by the Chief Justice, likely to bring the report to the attention of the party.

c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter le rapport à leur connaissance.

Proof of receipt

(4) If a report is transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

SOR/2010-177, s. 2.

Accusé de réception

(4) Si le rapport est transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties l'ont reçu et en verse la preuve au dossier de la Cour.

DORS/2010-177, art. 2.

Report of referee who is a judge

162 The report of a referee who is a judge is final and becomes a judgment of the Court when it is filed.

Arbitre qui est un juge

162 Le rapport de l'arbitre qui est un juge devient un jugement de la Cour lorsqu'il est déposé.

Appeal of referee's findings

163 (1) A party may appeal the findings of a report of a referee who is not a judge on motion to the court that ordered the reference.

Arbitre qui n'est pas un juge

163 (1) Une partie peut interjeter appel des conclusions du rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge, par voie de requête à la cour qui a ordonné le renvoi.

Service of appeal

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served and filed within 30 days after filing of the report of a referee and at least 10 days before the day fixed for hearing of the motion.

Signification de l'appel

(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport de l'arbitre et au moins dix jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Powers of Court on appeal

(3) On an appeal under subsection (1), the Court may confirm, vary or reverse the findings of the report and deliver judgment or refer it back to the referee, or to another referee, for further inquiry and report.

SOR/2004-283, s. 15.

Décision de la Cour

(3) La Cour peut, dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (1), confirmer, modifier ou infirmer les conclusions du rapport et rendre jugement ou renvoyer le rapport à l'arbitre ou à un autre arbitre pour une nouvelle enquête et un nouveau rapport.

DORS/2004-283, art. 15.

Report final if not appealed

164 (1) The report of a referee who is not a judge that is not appealed becomes final 30 days after it is filed.

Rapport définitif de l'arbitre

164 (1) Le rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge devient définitif à l'expiration du délai d'appel s'il n'est pas porté en appel.

Final report deemed judgment of Court

(2) A report of a referee, once final, becomes a judgment of the Court.

Caractère exécutoire

(2) Le rapport de l'arbitre, lorsqu'il est définitif, est réputé être un jugement de la Cour.

Summary Disposition

Discontinuances

165 A party may discontinue all or part of a proceeding by serving and filing a notice of discontinuance.

Notice of discontinuance

166 A party shall file a declaration of settlement or a notice of discontinuance in Form 166 in a proceeding that

Disposition sommaire

Désistement

165 Une partie peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance en signifiant et en déposant un avis de désistement.

Avis de désistement

166 Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement

has been concluded other than by a judgment or discontinuance on consent.

Dismissal for delay

167 The Court may, at any time, on the motion of a party who is not in default of any requirement of these Rules, dismiss a proceeding or impose other sanctions on the ground that there has been undue delay by a plaintiff, applicant or appellant in prosecuting the proceeding.

Dismissal where continuation impossible

168 Where following an order of the Court it is not possible to continue a proceeding, the Court may dismiss the proceeding.

PART 4

Actions

Application of this Part

Application

169 This Part applies to all proceedings that are not applications or appeals, including

(a) [Repealed, SOR/2021-151, s. 7]

(b) applications under subsection 33(1) of the *Marine Liability Act*; and

(c) any other proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought as an action.

SOR/2004-283, s. 37; SOR/2021-151, s. 7.

Rules applicable to counterclaims and third parties

170 Except as provided in rules 189 to 199, the rules in this Part applicable to plaintiffs and defendants apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing or defending counterclaims and third party claims.

Pleadings in an Action

General

Pleadings

171 The following pleadings may be filed:

(a) in respect of an action,

établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement.

Rejet pour cause de retard

167 La Cour peut, sur requête d'une partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles, rejeter l'instance ou imposer toute autre sanction au motif que la poursuite de l'instance par le demandeur ou l'appelant accuse un retard injustifié.

Annulation ou rejet par la Cour

168 Lorsque la continuation d'une instance est irrémédiablement compromise par suite d'une ordonnance de la Cour, celle-ci peut rejeter l'instance.

PARTIE 4

Actions

Champ d'application

Application

169 La présente partie s'applique aux instances, autres que les demandes et les appels, et notamment :

a) [Abrogé, DORS/2021-151, art. 7]

b) aux demandes faites en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

c) aux instances introduites par voie d'action sous le régime d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

DORS/2004-283, art. 37; DORS/2021-151, art. 7.

Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

170 Sauf disposition contraire des règles 189 à 199, les dispositions de la présente partie relatives aux demandeurs et aux défendeurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.

Actes de procédure

Dispositions générales

Actes de procédure

171 Les actes de procédure suivants peuvent être déposés :

(i) a statement of claim, in Form 171A,

(ii) a statement of defence, in Form 171B, and

(iii) a reply, in Form 171C;

(b) in respect of a counterclaim,

(i) a counterclaim, in Form 171D or 171E,,

(ii) a defence to counterclaim, in Form 171F, and

(iii) a reply to a defence to counterclaim, in Form 171G; and

(c) in respect of a third party claim,

(i) a third party claim, in Form 171H or 171I,

(ii) a third party defence, in Form 171J, and

(iii) a reply to a third party defence, in Form 171K.

a) dans le cas d'une action :

(i) la déclaration, établie selon la formule 171A,

(ii) la défense, établie selon la formule 171B,

(iii) la réponse, établie selon la formule 171C;

b) dans le cas d'une demande reconventionnelle :

(i) la demande reconventionnelle, établie selon les formules 171D ou 171E,

(ii) la défense reconventionnelle, établie selon la formule 171F,

(iii) la réponse reconventionnelle, établie selon la formule 171G;

c) dans le cas d'une mise en cause :

(i) la mise en cause, établie selon les formules 171H ou 171I,

(ii) la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171J,

(iii) la réponse à la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171K.

Pleading after a reply

172 No pleading may be filed after a reply without leave of the Court.

Dépôt après la réponse

172 Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réponse sans l'autorisation de la Cour.

Form of pleadings

173 (1) Pleadings shall be divided into consecutively numbered paragraphs.

Modalités de forme

173 (1) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.

Allegations set out separately

(2) Every allegation in a pleading shall, as far as is practicable, be set out in a separate paragraph.

Présentation

(2) Dans la mesure du possible, chaque prétention contenue dans un acte de procédure fait l'objet d'un paragraphe distinct.

Material facts

174 Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.

Exposé des faits

174 Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits.

Pleading law

175 A party may raise any point of law in a pleading.

Points de droit

175 Une partie peut, dans un acte de procédure, soulever des points de droit.

Conditions precedent

176 (1) The performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of a claim or defence need not be pleaded.

Contesting condition precedent

(2) The non-performance or non-occurrence of a condition precedent shall be pleaded.

Documents or conversations

177 A pleading shall briefly describe any document or conversation referred to in the pleading, but need not set out the exact words of the document or conversation unless the words are themselves material.

Alternative claims or defences

178 A party may plead claims or defences in the alternative.

Subsequent facts

179 A party may plead a fact that occurs after the commencement of an action, even though the fact gives rise to a new claim or defence.

Inconsistent pleading

180 A party may plead an allegation of fact, or raise a new ground of claim in a pleading, that is inconsistent with a previous pleading only if the party amends the previous pleading accordingly.

Particulars

181 (1) A pleading shall contain particulars of every allegation contained therein, including

(a) particulars of any alleged misrepresentation, fraud, breach of trust, wilful default or undue influence; and

(b) particulars of any alleged state of mind of a person, including any alleged mental disorder or disability, malice or fraudulent intention.

Further and better particulars

(2) On motion, the Court may order a party to serve and file further and better particulars of any allegation in its pleading

Conditions préalables

176 (1) L'accomplissement ou la survenance des conditions préalables à l'établissement de la cause d'action ou de la défense n'a pas à être alléguée dans un acte de procédure.

Contestation d'une condition préalable

(2) Le fait qu'une condition préalable n'a pas été accomplie ou n'est pas survenue doit être allégué dans un acte de procédure.

Documents ou conversations

177 L'acte de procédure qui fait mention d'un document ou d'une conversation énonce succinctement le contenu du document ou l'objet de la conversation. Il n'est pas nécessaire d'y rapporter textuellement le document ou la conversation, à moins que les termes employés ne soient essentiels.

Causes d'action ou défenses subsidiaires

178 Une partie peut plaider un moyen en demande ou en défense, de façon subsidiaire.

Faits subséquents

179 Une partie peut alléguer un fait qui se produit après l'introduction de l'action, même si ce fait donne lieu à une nouvelle cause d'action ou à une nouvelle défense.

Incompatibilité

180 Une partie ne peut, dans un acte de procédure, faire des allégations de fait ou soulever de nouveaux motifs qui sont incompatibles avec ceux figurant dans un acte de procédure antérieur que si elle modifie ce dernier en conséquence.

Précisions

181 (1) L'acte de procédure contient des précisions sur chaque allégation, notamment :

a) des précisions sur les fausses déclarations, fraudes, abus de confiance, manquements délibérés ou influences indues reprochés;

b) des précisions sur toute allégation portant sur l'état mental d'une personne, tel un déséquilibre mental, une incapacité mentale ou une intention malicieuse ou frauduleuse.

Précisions supplémentaires

(2) La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de signifier et de déposer des précisions supplémentaires sur toute allégation figurant dans l'un de ses actes de procédure.

Statements of Claim

Claims to be specified

182 Every statement of claim, counterclaim and third party claim shall specify

(a) the nature of any damages claimed;

(b) where monetary relief is claimed, whether the amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds $50,000;

(c) the value of any property sought to be recovered;

(d) any other specific relief being claimed, other than costs; and

(e) whether the action is being proceeded with as a simplified action.

Subsequent Pleadings

Admissions

183 In a defence or subsequent pleading, a party shall

(a) admit every allegation of material fact in the pleadings of every adverse party that is not disputed;

(b) where it is intended to prove a version of facts that differs from that relied on by an adverse party, plead that version of the facts; and

(c) plead any matter or fact that

(i) might defeat a claim or defence of an adverse party, or

(ii) might take an adverse party by surprise if it were not pleaded.

Deemed denial

184 (1) All allegations of fact in a pleading that are not admitted are deemed to be denied.

Proof not required

(2) Unless denied by an adverse party, it is not necessary that a party prove

(a) its right to claim in a representative capacity; or

Déclarations

Contenu

182 La déclaration, la demande reconventionnelle et la mise en cause contiennent les renseignements suivants :

a) la nature des dommages-intérêts demandés;

b) lorsqu'une réparation pécuniaire est réclamée, une mention indiquant si le montant demandé excède 50 000 $, intérêts et dépens non compris;

c) la valeur des biens réclamés;

d) toute autre réparation demandée, à l'exclusion des dépens;

e) le cas échéant, une mention portant que l'action est poursuivie en tant qu'action simplifiée.

Actes de procédure ultérieurs

Admission des faits

183 Une partie est tenue, dans sa défense ou tout acte de procédure ultérieur :

a) d'admettre, parmi les faits substantiels allégués dans l'acte de procédure d'une partie adverse, ceux qu'elle ne conteste pas;

b) de présenter sa version des faits, si elle entend prouver une version des faits différente de celle d'une partie adverse;

c) de plaider toute question ou tout fait qui, selon le cas :

(i) pourrait entraîner le rejet d'une cause d'action ou d'un moyen de défense d'une partie adverse,

(ii) pourrait prendre une partie adverse par surprise, s'il n'était pas plaidé.

Faits réputés niés

184 (1) Les allégations de fait contenues dans un acte de procédure qui ne sont pas admises sont réputées être niées.

Faits dont la preuve n'est pas obligatoire

(2) À moins qu'une partie adverse ne les nie, une partie n'est pas tenue de prouver les allégations suivantes :

a) son droit d'agir à titre de représentant;

(b) its constitution as a partnership, association or corporation.

b) sa constitution en société de personnes, en association ou en personne morale.

Effect of denial

185 Where a party alleges an agreement in a pleading, a bare denial of the agreement pleaded by another party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which such an agreement may be implied and not as a denial of the legality or legal sufficiency of the agreement.

Effet de la dénégation

185 Lorsqu'une partie allègue, dans un acte de procédure, l'existence d'une entente, la simple dénégation de celle-ci par une autre partie est considérée non pas comme un refus de reconnaître la légalité ou la légitimité de l'entente, mais comme un refus de reconnaître la conclusion de l'entente ou les faits permettant d'en supposer l'existence.

Set-off

186 Where a claim to a sum of money, including a sum that is not ascertained, is relied on as a defence to all or part of a claim made by an adverse party, it may be included in a defence as a set-off against the claim, whether or not it is also added as a counterclaim.

Compensation

186 Dans le cas où une partie réclame le paiement d'une somme — déterminée ou non — en défense à l'égard de tout ou partie de la réclamation d'une partie adverse, la réclamation peut être incluse dans la défense sous forme de demande de compensation, qu'elle fasse ou non l'objet d'une demande reconventionnelle.

Judgment for balance

187 Where judgments in an action and in a counterclaim are given at the same time, the Court may set off the amount of one award against the other, without prejudice as to costs.

Jugement relatif au solde

187 Si la Cour rend son jugement à l'égard de l'action principale et de la demande reconventionnelle en même temps, elle peut procéder à la compensation entre les deux montants accordés, sans que cela porte atteinte aux dépens.

Defence of tender

188 Subject to section 31.2 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, a defence of tender before action may not be pleaded unless the defendant has paid into court the amount alleged to have been tendered.

Défense fondée sur une offre

188 Sous réserve de l'article 31.2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, lorsqu'une défense est fondée sur une offre faite avant le début de l'action, le défendeur ne peut l'invoquer avant d'avoir consigné à la Cour la somme d'argent qu'il prétend avoir offerte.

Counterclaims

Demandes reconventionnelles

When available

189 (1) A defendant who claims to be entitled to relief against a plaintiff may make a counterclaim instead of bringing a separate action.

Demandeur reconventionnel

189 (1) Le défendeur qui fait valoir contre le demandeur un droit de réparation peut, au lieu d'intenter une action distincte, faire une demande reconventionnelle.

Statement of defence and counterclaim

(2) A counterclaim shall be included in the same document as the statement of defence.

Document unique

(2) La demande reconventionnelle et la défense sont réunies dans le même document.

Style of cause

(3) A statement of defence and counterclaim shall contain a second style of cause identifying the plaintiff by counterclaim and the defendants to the counterclaim.

Intitulé

(3) La défense et demande reconventionnelle comporte un second intitulé qui donne les noms du demandeur reconventionnel et des défendeurs reconventionnels.

Counterclaim may proceed independently

190 A counterclaim may be proceeded with notwithstanding that judgment is given in the action or that the action is stayed or discontinued.

Counterclaim against person not already a party

191 (1) Where a defendant who counterclaims alleges that a person who is not a party to the action is liable to the defendant along with the plaintiff in respect of the subject-matter of the counterclaim, the defendant may join that person as a defendant to the counterclaim.

When counterclaim to be issued

(2) Where a defendant adds a person who is not already a party as a defendant to a counterclaim, the defendant's statement of defence and counterclaim shall be

(a) issued within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence; and

(b) served on the person and on the other parties within 30 days after it is issued.

Defence to counterclaim

192 (1) A defendant to a counterclaim who is already a party to the action shall defend the counterclaim by serving and filing a defence to counterclaim within 30 days after service of the statement of defence and counterclaim.

Reply and defence to counterclaim

(2) A reply and a defence to counterclaim by a plaintiff against whom a counterclaim has been made shall be included in the same document.

Third Party Claims

Availability as of right

193 A defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against a person who is not a party to the action, who the defendant claims is or may be liable to the defendant for all or part of the plaintiff's claim.

Where leave of Court required

194 With leave of the Court, a defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against another person who is not a defendant to the action, who the defendant claims

Poursuite de la demande reconventionnelle

190 La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si un jugement est rendu dans l'action principale ou si l'action principale est suspendue ou abandonnée.

Défendeur reconventionnel

191 (1) Lorsque le défendeur qui fait une demande reconventionnelle prétend qu'une personne qui n'est pas une partie à l'action principale a, comme le demandeur, une obligation envers lui à l'égard de la question visée par la demande reconventionnelle, il peut la constituer en défendeur reconventionnel.

Signification avec nouvelle partie

(2) Lorsqu'un défendeur poursuit un demandeur et une personne qui n'est pas une partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle :

a) est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense;

b) est signifiée à cette personne et aux autres parties à l'action principale dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Défense reconventionnelle

192 (1) Le défendeur reconventionnel qui est déjà une partie à l'action principale conteste la demande reconventionnelle en signifiant et en déposant sa défense reconventionnelle dans les 30 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle.

Document unique

(2) Le demandeur à l'égard duquel est faite une demande reconventionnelle réunit dans le même document la réponse et la défense reconventionnelle.

Réclamation contre une tierce partie

Tierces parties

193 Un défendeur peut mettre en cause un codéfendeur ou toute personne qui n'est pas partie à l'action et dont il prétend qu'ils ont ou peuvent avoir une obligation envers lui à l'égard de tout ou partie de la réclamation du demandeur.

Autorisation de la Cour

194 Un défendeur peut, avec l'autorisation de la Cour, mettre en cause une personne — qu'elle soit ou non un codéfendeur dans l'action — dont il prétend :

(a) is or may be liable to the defendant for relief, other than that referred to in rule 193, relating to the subject-matter of the action; or

(b) should be bound by the determination of an issue between the plaintiff and the defendant.

a) soit qu'elle lui est ou peut lui être redevable d'une réparation, autre que celle visée à la règle 193, liée à l'objet de l'action;

b) soit qu'elle devrait être liée par la décision sur toute question en litige entre lui et le demandeur.

Time for third party claim

195 A third party claim against a co-defendant shall be served and filed within 10 days after the filing of the statement of defence.

Mise en cause d'une partie

195 Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause un codéfendeur dans l'action, la mise en cause est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant le dépôt de la défense.

Third party claim against non-defendant

196 (1) A third party claim against a person who is not already a party to the action shall be

(a) issued within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence; and

(b) served within 30 days after it is issued.

Mise en cause — personne non partie

196 (1) Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause une personne qui n'est pas un codéfendeur dans l'action, la mise en cause :

a) est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense;

b) est signifiée dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Copy of pleadings

(2) A third party claim served on a person who is not already a party to the action shall be accompanied by a copy of all pleadings filed in the action.

Copie des actes de procédure

(2) La mise en cause visée au paragraphe (1) est signifiée à la tierce partie avec une copie de tous les actes de procédure déjà déposés.

Time for defence to third party claim

197 (1) A third party shall defend the plaintiff's claim against the defendant by filing a statement of defence within the time set out in rule 204.

Délai de production d'une défense

197 (1) La tierce partie conteste la réclamation que le demandeur fait valoir contre le défendeur en déposant une défense dans le délai prévu à la règle 204.

Rights and obligations of third party

(2) A third party defending the plaintiff's claim against the defendant has the same procedural rights and obligations in the action as the defendant, including those in respect of discovery, trial and appeal.

Droits et obligations de la tierce partie

(2) La tierce partie qui dépose une défense a, dans l'action, les mêmes droits et obligations en matière de procédure que le défendeur, notamment pour l'enquête préalable, l'instruction et l'appel.

Hearing of third party claim

198 (1) Unless the Court orders otherwise, a third party claim shall be heard and decided as part of the action from which it arose.

Audition

198 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise en cause est entendue et jugée dans le cadre de l'action qui y a donné lieu.

Questions of third party liability

(2) The Court may order the question of liability as between the third party and the defendant to be tried in such a manner, at or after the trial of the action, as is set out in the order.

Instruction séparée

(2) La Cour peut ordonner que la question de l'obligation liant la tierce partie au défendeur soit instruite pendant ou après l'instruction de l'action, selon ce qu'elle ordonne.

Order binding on third party

199 (1) A third party is bound by any order or determination made in an action between the plaintiff and the

Applicabilité des ordonnances

199 (1) La tierce partie est liée par toute ordonnance ou décision rendue dans l'action entre le demandeur et le

defendant who made the third party claim, whether or not the third party defended the plaintiff's claim.

Consequences of default of third party defence

(2) A third party who defends neither the third party claim nor the plaintiff's claim is deemed to admit

(a) the validity of any judgment obtained by the plaintiff against the defendant, including a judgment obtained by consent; and

(b) the third party's liability to contribute or indemnify to the extent specified in the third party claim.

Leave required to enforce default judgment

(3) A judgment against a third party referred to in subsection (2) shall not be enforced without leave of the Court.

Amendment of Pleadings

Amendment as of right

200 Notwithstanding rules 75 and 76, a party may, without leave, amend any of its pleadings at any time before another party has pleaded thereto or on the filing of the written consent of the other parties.

Amendment to add new cause of action

201 An amendment may be made under rule 76 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action, if the new cause of action arises out of substantially the same facts as a cause of action in respect of which the party seeking the amendment has already claimed relief in the action.

Close of Pleadings

Close of pleadings

202 Pleadings are closed

(a) where a statement of defence has not been filed within the period set out in rule 204, on the expiration of that period;

(b) on the filing of a reply; or

(c) on the expiration of the time for filing a reply.

défendeur qui l'a mise en cause, qu'elle ait ou non contesté la réclamation du demandeur.

Défense non déposée

(2) La tierce partie qui ne conteste pas conformément à la règle 197 la réclamation faite par le demandeur, ni sa mise en cause, est réputée reconnaître :

a) la validité du jugement obtenu contre le défendeur, y compris le jugement sur consentement;

b) son obligation de verser une contribution ou une indemnité dans la mesure indiquée dans la mise en cause.

Exécution avec l'autorisation de la Cour

(3) Le jugement visé au paragraphe (2) obtenu contre la tierce partie ne peut être exécuté sans l'autorisation de la Cour.

Modification

Modification de plein droit

200 Malgré les règles 75 et 76, une partie peut, sans autorisation, modifier l'un de ses actes de procédure à tout moment avant qu'une autre partie y ait répondu ou sur dépôt du consentement écrit des autres parties.

Nouvelle cause d'action

201 Il peut être apporté aux termes de la règle 76 une modification qui aura pour effet de remplacer la cause d'action ou d'en ajouter une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action pour laquelle la partie qui cherche à obtenir la modification a déjà demandé réparation dans l'action.

Clôture des actes de procédure

Clôture des actes de procédure

202 Les actes de procédure sont clos, selon le cas :

a) si une défense n'a pas été déposée dans le délai prévu à la règle 204, à l'expiration de ce délai;

b) au moment où une réponse est déposée;

c) à l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réponse.

Time for Service of Pleadings

Statement of claim

203 (1) A statement of claim shall be served within 60 days after it is issued.

Proof of service

(2) Proof of service of a statement of claim shall be filed within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence.

Defence

204 (1) A defendant shall defend an action by serving and filing a statement of defence within

(a) 30 days after the day on which of the statement of claim is served, if the defendant is served in Canada or the United States; and

(b) 60 days after the day on which of the statement of claim is served, if the defendant is served outside Canada and the United States.

Extension of time

(2) However, if the defendant serves and files a notice of intention to respond in accordance with rule 204.1, the time for serving and filing the statement of defence is extended by 10 days.

SOR/2021-150, s. 5.

Notice of intention to respond

204.1 A defendant who is served with a statement of claim and who intends to respond to the action may, within 10 days after the day on which they are served, serve on the plaintiff and file a notice of intention to respond in Form 204.1.

SOR/2021-150, s. 5.

Reply

205 A plaintiff's reply to a statement of defence shall be served and filed within 10 days after service of the statement of defence.

Documents referred to in pleadings

206 A copy of every document referred to in a pleading shall be served with the pleading or within 10 days after service of the pleading, unless

(a) the party being served waives its right to the copy; or

(b) the Court orders otherwise.

Délai de signification

Déclaration

203 (1) La déclaration est signifiée dans les 60 jours suivant sa délivrance.

Dépôt de la preuve de signification

(2) La preuve de la signification de la déclaration est déposée dans le délai prévu à la règle 204, pour la signification et le dépôt de la défense.

Défense

204 (1) Le défendeur conteste l'action en signifiant et en déposant sa défense :

a) dans les trente jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite au Canada ou aux États-Unis;

b) dans les soixante jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Prolongation

(2) Toutefois, le délai pour la signification et le dépôt de la défense est prolongé de dix jours lorsque le défendeur signifie et dépose un avis d'intention de répondre conformément à la règle 204.1.

DORS/2021-150, art. 5.

Avis d'intention de répondre

204.1 Le défendeur auquel une déclaration est signifiée et qui entend répondre à l'action peut, dans les dix jours qui suivent la date de la signification, signifier au demandeur un avis d'intention de répondre, établi selon la formule 204.1, et le déposer.

DORS/2021-150, art. 5.

Réponse

205 La réponse du demandeur à la défense est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant la signification de la défense.

Documents mentionnés

206 Une copie de chaque document mentionné dans un acte de procédure est signifiée soit avec l'acte de procédure, soit dans les 10 jours suivant la signification de celui-ci, à moins que, selon le cas :

a) la partie qui en reçoit signification ne renonce à son droit de recevoir cette copie;

b) la Cour n'en ordonne autrement.

Service of counterclaim where no new party added

207 (1) Where a counterclaim is brought against a plaintiff only, or against only a plaintiff and another party to the action, the statement of defence and counterclaim shall be served and filed within the time set out in rule 204.

Exception

(2) Where a defendant to a counterclaim who is also a defendant in the action has failed to file a statement of defence in the action, that defendant shall be served personally with a statement of defence and counterclaim.

Preliminary Matters

No attornment to jurisdiction

208 A party does not attorn to the jurisdiction of the Court by

(a) filing a notice of intention to respond; or

(b) bringing a motion to object to

(i) any irregularity in the commencement of the action,

(ii) the service of the statement of claim,

(iii) the Court as not being a convenient forum, or

(iv) the jurisdiction of the Court.

SOR/2021-150, s. 6.

209 [Repealed, SOR/2021-246, s. 9]

Default Proceedings

Motion for default judgment

210 (1) Where a defendant fails to serve and file a statement of defence within the time set out in rule 204 or any other time fixed by an order of the Court, the plaintiff may bring a motion for judgment against the defendant on the statement of claim.

Motion in writing

(2) Subject to section 25 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, a motion under subsection (1) may be brought *ex parte* and in accordance with rule 369.

Signification sans nouvelle partie

207 (1) Lorsqu'un défendeur poursuit uniquement le demandeur, ou uniquement le demandeur et une autre partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle est signifiée et déposée dans le délai prévu à la règle 204.

Exception

(2) La défense et demande reconventionnelle est signifiée à personne au défendeur reconventionnel qui est également défendeur dans l'action principale et qui n'a pas déposé de défense dans le cadre de celle-ci.

Questions préliminaires

Non-reconnaissance de compétence

208 Ne constitue pas en soi, par une partie, une reconnaissance de la compétence de la Cour :

a) le dépôt d'un avis d'intention de répondre;

b) la présentation d'une requête :

(i) soulevant une irrégularité relative à l'introduction de l'action,

(ii) contestant la signification de la déclaration,

(iii) remettant en question la qualité de forum approprié de la Cour,

(iv) contestant la compétence de la Cour.

DORS/2021-150, art. 6.

209 [Abrogé, DORS/2021-246, art. 9]

Procédure par défaut

Cas d'ouverture

210 (1) Lorsqu'un défendeur ne signifie ni ne dépose sa défense dans le délai prévu à la règle 204 ou dans tout autre délai fixé par ordonnance de la Cour, le demandeur peut, par voie de requête, demander un jugement contre le défendeur à l'égard de sa déclaration.

Requête écrite

(2) Sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la requête visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte* et selon la règle 369.

Affidavit evidence

(3) A motion under subsection (1) shall be supported by affidavit evidence.

Disposition of motion

(4) On a motion under subsection (1), the Court may

(a) grant judgment;

(b) dismiss the action; or

(c) order that the action proceed to trial and that the plaintiff prove its case in such a manner as the Court may direct.

Service pursuant to order for substitutional service

211 Judgment shall not be given against a defendant who is in default where service of the statement of claim was effected pursuant to an order for substitutional service, unless the Court is satisfied that it is just to do so having regard to all the circumstances.

Service pursuant to *Hague Convention*

212 (1) Where a statement of claim was sent abroad for service on a defendant in a contracting state to the *Hague Convention* and the defendant has not filed a defence, judgment shall not be given under rule 210 unless the Court is satisfied that

(a) the statement of claim was

(i) served by a method prescribed by the law of the state in which service was made, or

(ii) delivered to the defendant or to the defendant's residence by another method provided for in the *Hague Convention*; and

(b) the defendant has had sufficient time after the service or delivery to file a defence.

Judgment

(2) Notwithstanding subsection (1), the Court may give judgment under rule 210 if

(a) the statement of claim was sent by a method provided for in the *Hague Convention*;

(b) a period of not less than six months, or such longer period as the Court considers adequate in the circumstances, has elapsed since the day on which the statement of claim was sent; and

Preuve

(3) La preuve fournie à l'appui de la requête visée au paragraphe (1) est établie par affidavit.

Pouvoirs de la Cour

(4) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut :

a) accorder le jugement demandé;

b) rejeter l'action;

c) ordonner que l'action soit instruite et que le demandeur présente sa preuve comme elle l'indique.

Signification substitutive en vertu d'une ordonnance

211 Lorsque la signification de la déclaration a été faite en vertu d'une ordonnance de signification substitutive, aucun jugement ne peut être rendu contre le défendeur en défaut à moins que la Cour ne soit convaincue qu'il est équitable de le faire dans les circonstances.

Signification en vertu de la Convention de La Haye

212 (1) Lorsque la déclaration a été envoyée à l'étranger pour être signifiée à un défendeur qui se trouve dans un État signataire de la Convention de La Haye et que le défendeur n'a pas déposé de défense, la Cour ne rend jugement en vertu de la règle 210 que si elle est convaincue :

a) d'une part, que la déclaration a été :

(i) soit signifiée selon l'un des modes prescrits par les règles de droit de l'État où la signification a été effectuée,

(ii) soit transmise au défendeur ou à sa résidence par un autre moyen prévu par la Convention de La Haye;

b) d'autre part, que le défendeur a eu un délai suffisant après la signification ou la transmission pour déposer une défense.

Jugement de la Cour

(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement en vertu de la règle 210 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration a été envoyée par l'un des moyens prévus par la Convention de La Haye;

b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la déclaration a été envoyée;

(c) no certificate under article 6 of the *Hague Convention* was received, and every reasonable effort was made to obtain such a certificate through the competent authorities of the state to which the statement of claim was sent.

c) le certificat prévu à l'article 6 de la Convention de La Haye n'a pas été reçu, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la déclaration a été envoyée.

Interlocutory injunction or *mandamus*

(3) This rule does not preclude the Court from making an order under rule 373 before service of the statement of claim.

Possibilité d'injonction interlocutoire ou de *mandamus*

(3) La présente règle n'empêche pas la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 373 avant la signification de la déclaration.

Summary Judgment and Summary Trial

Jugement et procès sommaires

Motion and Service

Requête et signification

Motion by a party

213 (1) A party may bring a motion for summary judgment or summary trial on all or some of the issues raised in the pleadings at any time after the defendant has filed a defence but before the time and place for trial have been fixed.

Requête d'une partie

213 (1) Une partie peut présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire à l'égard de toutes ou d'une partie des questions que soulèvent les actes de procédure. Le cas échéant, elle la présente après le dépôt de la défense du défendeur et avant que les heure, date et lieu de l'instruction soient fixés.

Further motion

(2) If a party brings a motion for summary judgment or summary trial, the party may not bring a further motion for either summary judgment or summary trial except with leave of the Court.

Nouvelle requête

(2) Si une partie présente l'une de ces requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire, elle ne peut présenter de nouveau l'une ou l'autre de ces requêtes à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour.

Obligations of moving party

(3) A motion for summary judgment or summary trial in an action may be brought by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Obligations du requérant

(3) La requête en jugement sommaire ou en procès sommaire dans une action est présentée par signification et dépôt d'un avis de requête et d'un dossier de requête au moins vingt jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Obligations of responding party

(4) A party served with a motion for summary judgment or summary trial shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

SOR/2009-331, s. 3.

Obligations de l'autre partie

(4) La partie qui reçoit signification de la requête signifie et dépose un dossier de réponse au moins dix jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

DORS/2009-331, art. 3.

Summary Judgment

Jugement sommaire

Facts and evidence required

214 A response to a motion for summary judgment shall not rely on what might be adduced as evidence at a later stage in the proceedings. It must set out specific facts and

Faits et éléments de preuve nécessaires

214 La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée sur un élément qui pourrait être produit ultérieurement en preuve dans l'instance. Elle doit énoncer les faits précis et produire les éléments de preuve

adduce the evidence showing that there is a genuine issue for trial.

SOR/2009-331, s. 3.

démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

DORS/2009-331, art. 3.

If no genuine issue for trial

215 (1) If on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

Absence de véritable question litigieuse

215 (1) Si, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

Genuine issue of amount or question of law

(2) If the Court is satisfied that the only genuine issue is

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

Somme d'argent ou point de droit

(2) Si la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

a) la somme à laquelle le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination de la somme conformément à la règle 153;

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

Powers of Court

(3) If the Court is satisfied that there is a genuine issue of fact or law for trial with respect to a claim or a defence, the Court may

(a) nevertheless determine that issue by way of summary trial and make any order necessary for the conduct of the summary trial; or

(b) dismiss the motion in whole or in part and order that the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, proceed to trial or that the action be conducted as a specially managed proceeding.

SOR/2009-331, s. 3.

Pouvoirs de la Cour

(3) Si la Cour est convaincue qu'il existe une véritable question de fait ou de droit litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut :

a) néanmoins trancher cette question par voie de procès sommaire et rendre toute ordonnance nécessaire pour le déroulement de ce procès;

b) rejeter la requête en tout ou en partie et ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

DORS/2009-331, art. 3.

Summary Trial

Motion record for summary trial

216 (1) The motion record for a summary trial shall contain all of the evidence on which a party seeks to rely, including

(a) affidavits;

(b) admissions under rule 256;

(c) affidavits or statements of an expert witness prepared in accordance with subsection 258(5); and

(d) any part of the evidence that would be admissible under rules 288 and 289.

Procès sommaire

Dossier de requête en procès sommaire

216 (1) Le dossier de requête en procès sommaire contient la totalité des éléments de preuve sur lesquels une partie compte se fonder, notamment :

a) les affidavits;

b) les aveux visés à la règle 256;

c) les affidavits et les déclarations des témoins experts établis conformément au paragraphe 258(5);

d) les éléments de preuve admissibles en vertu des règles 288 et 289.

Further affidavits or statements

(2) No further affidavits or statements may be served, except

(a) in the case of the moving party, if their content is limited to evidence that would be admissible at trial as rebuttal evidence and they are served and filed at least 5 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the summary trial; or

(b) with leave of the Court.

Conduct of summary trial

(3) The Court may make any order required for the conduct of the summary trial, including an order requiring a deponent or an expert who has given a statement to attend for cross-examination before the Court.

Adverse inference

(4) The Court may draw an adverse inference if a party fails to cross-examine on an affidavit or to file responding or rebuttal evidence.

Dismissal of motion

(5) The Court shall dismiss the motion if

(a) the issues raised are not suitable for summary trial; or

(b) a summary trial would not assist in the efficient resolution of the action.

Judgment generally or on issue

(6) If the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication, regardless of the amounts involved, the complexities of the issues and the existence of conflicting evidence, the Court may grant judgment either generally or on an issue, unless the Court is of the opinion that it would be unjust to decide the issues on the motion.

Order disposing of action

(7) On granting judgment, the Court may make any order necessary for the disposition of the action, including an order

(a) directing a trial to determine the amount to which the moving party is entitled or a reference under rule 153 to determine that amount;

Affidavits ou déclarations supplémentaires

(2) Des affidavits ou déclarations supplémentaires ne peuvent être signifiés que si, selon le cas :

a) s'agissant du requérant, ces affidavits ou déclarations seraient admissibles en contre-preuve à l'instruction et leurs signification et dépôt sont faits au moins cinq jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête;

b) la Cour l'autorise.

Déroulement du procès sommaire

(3) La Cour peut rendre toute ordonnance nécessaire au déroulement du procès sommaire, notamment pour obliger le déclarant d'un affidavit ou le témoin expert ayant fait une déclaration à se présenter à un contre-interrogatoire devant la Cour.

Conclusions défavorables

(4) La Cour peut tirer des conclusions défavorables du fait qu'une partie ne procède pas au contre-interrogatoire du déclarant d'un affidavit ou ne dépose pas de preuve contradictoire.

Rejet de la requête

(5) La Cour rejete la requête si, selon le cas :

a) les questions soulevées ne se prêtent pas à la tenue d'un procès sommaire;

b) un procès sommaire n'est pas susceptible de contribuer efficacement au règlement de l'action.

Jugement sur l'ensemble des questions ou sur une question en particulier

(6) Si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l'affaire, indépendamment des sommes en cause, de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire, elle peut rendre un jugement sur l'ensemble des questions ou sur une question en particulier à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait injuste de trancher les questions en litige dans le cadre de la requête.

Ordonnance pour statuer sur l'action

(7) Au moment de rendre son jugement, la Cour peut rendre toute ordonnance nécessaire afin de statuer sur l'action, notamment :

a) ordonner une instruction portant sur la détermination de la somme à laquelle a droit le requérant ou le renvoi de cette détermination conformément à la règle 153;

(b) imposing terms respecting the enforcement of the judgment; and

(c) awarding costs.

b) imposer les conditions concernant l'exécution forcée du jugement;

c) adjuger les dépens.

Trial or specially managed proceeding

(8) If the motion for summary trial is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary trial, to proceed to trial or order that the action be conducted as a specially managed proceeding.

SOR/2009-331, s. 3.

Instruction ou instance à gestion spéciale

(8) Si la requête en procès sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

DORS/2009-331, art. 3.

General

Right of plaintiff who obtains judgment

217 A plaintiff who obtains judgment under rule 215 or 216 may proceed against the same defendant for any other relief and may proceed against any other defendant for the same or any other relief.

SOR/2009-331, s. 3.

Dispositions générales

Droits du demandeur obtenant jugement

217 Le demandeur qui obtient un jugement au titre des règles 215 ou 216 peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre un autre défendeur pour toute réparation.

DORS/2009-331, art. 3.

Powers of Court

218 If judgment under rule 215 or 216 is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried and may also make an order

(a) for payment into court of all or part of the claim;

(b) for security for costs; or

(c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or summary trial or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery.

SOR/2009-331, s. 3; SOR/2021-244, s. 10(F).

Pouvoirs de la Cour

218 Si le jugement visé aux règles 215 ou 216 est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions à instruire, ainsi que :

a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation;

b) ordonner la fourniture d'un cautionnement pour dépens;

c) limiter la nature et la portée de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

DORS/2009-331, art. 3; DORS/2021-244, art. 10(F).

Stay of execution

219 On granting judgment under rule 215 or 216, the Court may order that enforcement of the judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim.

SOR/2009-331, s. 3.

Sursis d'exécution

219 Au moment de rendre un jugement en application des règles 215 ou 216, la Cour peut ordonner de surseoir à l'exécution forcée du jugement jusqu'à la détermination de toute autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause.

DORS/2009-331, art. 3.

Questions of Law

Preliminary determination of question of law or admissibility

220 (1) A party may bring a motion before trial to request that the Court determine

(a) a question of law that may be relevant to an action;

(b) a question as to the admissibility of any document, exhibit or other evidence; or

(c) questions stated by the parties in the form of a special case before, or in lieu of, the trial of the action.

Contents of determination

(2) Where, on a motion under subsection (1), the Court orders that a question be determined, it shall

(a) give directions as to the case on which the question shall be argued;

(b) fix time limits for the filing and service of motion records by the parties; and

(c) fix a time and place for argument of the question.

Determination final

(3) A determination of a question referred to in subsection (1) is final and conclusive for the purposes of the action, subject to being varied on appeal.

Striking Out Pleadings

Motion to strike

221 (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

(a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

(b) is immaterial or redundant,

(c) is scandalous, frivolous or vexatious,

(d) may prejudice or delay the fair trial of the action,

(e) constitutes a departure from a previous pleading, or

(f) is otherwise an abuse of the process of the Court,

Points de droit

Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité

220 (1) Une partie peut, par voie de requête présentée avant l'instruction, demander à la Cour de statuer sur :

a) tout point de droit qui peut être pertinent dans l'action;

b) tout point concernant l'admissibilité d'un document, d'une pièce ou de tout autre élément de preuve;

c) les points litigieux que les parties ont exposés dans un mémoire spécial avant l'instruction de l'action ou en remplacement de celle-ci.

Contenu de la décision

(2) Si la Cour ordonne qu'il soit statué sur l'un des points visés au paragraphe (1), elle :

a) donne des directives sur ce qui doit constituer le dossier à partir duquel le point sera débattu;

b) fixe les délais de dépôt et de signification du dossier de requête;

c) fixe les date, heure et lieu du débat.

Décision définitive

(3) La décision prise au sujet d'un point visé au paragraphe (1) est définitive aux fins de l'action, sous réserve de toute modification résultant d'un appel.

Radiation d'actes de procédure

Requête en radiation

221 (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;

b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant;

c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;

d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;

e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;

f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

Evidence

(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

Preuve

(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).

Discovery and Inspection

Discovery of Documents

Definition of *document*

222 (1) In rules 223 to 232 and 295, ***document*** includes an audio recording, a video recording, a film, a photograph, a chart, a graph, a map, a plan, a survey and a book of account, as well as data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device.

Interpretation

(2) For the purposes of rules 223 to 232 and 295, a document of a party is relevant if the party intends to rely on it or if the document tends to adversely affect the party's case or to support another party's case.

SOR/2015-21, s. 17.

Time for service of affidavit of documents

223 (1) Every party shall serve an affidavit of documents on every other party within 30 days after the close of pleadings.

Contents

(2) An affidavit of documents shall be in Form 223 and shall contain

(a) separate lists and descriptions of all relevant documents that

(i) are in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed,

(ii) are or were in the possession, power or control of the party and for which privilege is claimed,

(iii) were but are no longer in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed, and

(iv) the party believes are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action;

Examen et interrogatoire préalable

Communication de documents

Définition de *document*

222 (1) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, ***document*** s'entend notamment d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un diagramme, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé, d'un registre comptable et de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif.

Pertinence

(2) Pour l'application des règles 223 à 232 et 295, un document d'une partie est pertinent si la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie.

DORS/2015-21, art. 17.

Délai de signification de l'affidavit de documents

223 (1) Chaque partie signifie un affidavit de documents aux autres parties dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure.

Contenu

(2) L'affidavit de documents est établi selon la formule 223 et contient :

a) des listes séparées et des descriptions de tous les documents pertinents :

(i) qui sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué,

(ii) qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels un privilège de non-divulgation est revendiqué,

(iii) qui étaient mais ne sont plus en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué,

(b) a statement of the grounds for each claim of privilege in respect of a document;

(c) a description of how the party lost possession, power or control of any document and its current location, as far as the party can determine;

(d) the identity of each person referred to in subparagraph (a)(iv), including the person's name and address, if known;

(e) a statement that the party is not aware of any relevant document, other than those that are listed in the affidavit or are or were in the possession, power or control of another party to the action; and

(f) an indication of the time and place at which the documents referred to in subparagraph (a)(i) may be inspected.

(iv) que la partie croit être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas partie à l'action;

b) un exposé des motifs de chaque revendication de privilège de non-divulgation à l'égard d'un document;

c) un énoncé expliquant comment un document a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et indiquant où le document se trouve actuellement, dans la mesure où il lui est possible de le déterminer;

d) les renseignements permettant d'identifier toute personne visée au sous-alinéa a)(iv), y compris ses nom et adresse s'ils sont connus;

e) une déclaration attestant que la partie n'a pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans l'affidavit ou ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action;

f) une mention précisant les dates, heures et lieux où les documents visés au sous-alinéa a)(i) peuvent être examinés.

Document within party's power or control

(3) For the purposes of subsection (2), a document shall be considered to be within a party's power or control if

(a) the party is entitled to obtain the original document or a copy of it; and

(b) no adverse party is so entitled.

Document sous l'autorité ou la garde d'une partie

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un document est considéré comme étant sous l'autorité ou sous la garde d'une partie si :

a) d'une part, celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie;

b) d'autre part, aucune partie adverse ne jouit de ce droit.

Bundle of documents

(4) A party may treat a bundle of documents as a single document for the purposes of an affidavit of documents if

(a) the documents are all of the same nature; and

(b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly ascertain its contents.

Liasse de documents

(4) Aux fins de l'établissement de l'affidavit de documents, une partie peut répertorier une liasse de documents comme un seul document si :

a) d'une part, les documents sont tous de même nature;

b) d'autre part, la description de la liasse est suffisamment détaillée pour qu'une autre partie puisse avoir une idée juste de son contenu.

Deponent of affidavit of documents

224 (1) The deponent of an affidavit of documents shall be

(a) where the party is an individual who is not under a legal disability, the party;

Auteur de l'affidavit de documents

224 (1) L'auteur de l'affidavit de documents est :

a) la partie, s'il s'agit d'un particulier qui a la capacité d'ester en justice;

(b) where the party is an individual under a legal disability, a person appointed under rule 115;

(c) where the party is a corporation or an unincorporated association, an authorized representative of the corporation or association; or

(d) where the party is the Crown, an authorized representative of the Crown.

b) la personne nommée en vertu de la règle 115, si la partie est un particulier qui n'a pas la capacité d'ester en justice;

c) un représentant autorisé de la personne morale ou de l'association sans personnalité morale, si la partie est une personne morale ou une association sans personnalité morale;

d) un représentant autorisé de la Couronne, si la partie est la Couronne.

Obligations of deponent

(2) The deponent of an affidavit of documents shall, before making the affidavit, become informed by making reasonable inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might reasonably be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.

Obligations de l'auteur

(2) L'auteur de l'affidavit de documents, avant de signer celui-ci, se renseigne dans la mesure du raisonnable auprès des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.

Obligations of solicitor

(3) The solicitor of record for a party shall

(a) explain to the deponent of an affidavit of documents the necessity of making full disclosure under rule 223 and the possible consequences of failing to do so; and

(b) certify on the affidavit of documents or on a document attached to it that those explanations have been given.

Obligations de l'avocat

(3) L'avocat inscrit au dossier d'une partie :

a) explique à l'auteur de l'affidavit de documents l'obligation de divulguer tout ce qui est visé à la règle 223 et les conséquences possibles d'un manquement à cette obligation;

b) inscrit sur l'affidavit ou sur un document joint à celui-ci une mention attestant qu'il a donné ces explications.

Order for disclosure

225 On motion, the Court may order a party to disclose in an affidavit of documents all relevant documents that are in the possession, power or control of

(a) where the party is an individual, any corporation that is controlled directly or indirectly by the party; or

(b) where the party is a corporation,

(i) any corporation that is controlled directly or indirectly by the party,

(ii) any corporation or individual that directly or indirectly controls the party, or

(iii) any corporation that is controlled directly or indirectly by a person who also directly or indirectly controls the party.

Ordonnance de divulgation

225 La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de divulguer dans l'affidavit de documents l'existence de tout document pertinent qui est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) si la partie est un particulier, toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie;

b) si la partie est une personne morale :

(i) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie,

(ii) toute personne morale ou tout particulier qui contrôle directement ou indirectement la partie,

(iii) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une personne qui contrôle aussi la partie, directement ou indirectement.

Need for continuing disclosure

226 (1) A party who becomes aware that its affidavit of documents is inaccurate or deficient shall, without delay, serve a supplementary affidavit of documents correcting the inaccuracy or deficiency.

Exception

(2) A document produced and marked as an exhibit on an examination need not be included in a supplementary affidavit of documents.

Sanctions

227 On motion, where the Court is satisfied that an affidavit of documents is inaccurate or deficient, the Court may inspect any document that may be relevant and may order that

(a) the deponent of the affidavit be cross-examined;

(b) an accurate or complete affidavit be served and filed;

(c) all or part of the pleadings of the party on behalf of whom the affidavit was made be struck out; or

(d) that the party on behalf of whom the affidavit was made pay costs.

Inspection of documents

228 (1) Subject to rule 230, a party who has served an affidavit of documents on another party shall, during business hours, allow the other party to inspect and, where practicable, to copy any document referred to in the affidavit that is not privileged, if the document is

(a) in the possession of the party; or

(b) in the power or control of the party and the other party requests that it be made available because the other party cannot otherwise inspect or copy it.

Copies of documents

(2) A party who has served an affidavit of documents on another party shall, at the request of the other party, deliver to the other party a copy of any document referred to in subsection (1), if the other party pays the cost of the copies and of their delivery.

Affidavit supplémentaire

226 (1) La partie qui se rend compte que son affidavit de documents est inexact ou insuffisant signifie sans délai un affidavit supplémentaire corrigeant cette inexactitude ou insuffisance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents produits lors d'un interrogatoire qui sont cotés comme pièces.

Sanctions

227 La Cour peut, sur requête, si elle est convaincue qu'un affidavit de documents est inexact ou insuffisant, examiner tout document susceptible d'être pertinent et ordonner :

a) que l'auteur de l'affidavit soit contre-interrogé;

b) qu'un affidavit exact ou complet soit signifié et déposé;

c) que les actes de procédure de la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi soient radiés en totalité ou en partie;

d) que la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi paie les dépens.

Examen de documents

228 (1) Sous réserve de la règle 230, la partie qui a signifié à une autre partie son affidavit de documents lui permet d'examiner et, si possible, de reproduire, pendant les heures de bureau, tout document mentionné dans cet affidavit, si aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué à l'égard du document et si celui-ci est :

a) soit en sa possession;

b) soit sous son autorité ou sous sa garde, et que l'autre partie demande d'y avoir accès parce qu'elle ne pourrait autrement l'examiner ou le reproduire.

Copies

(2) La partie qui a signifié son affidavit de documents à une autre partie lui remet des copies de tout document visé au paragraphe (1) si celle-ci lui en fait la demande et paie le coût de reproduction et de livraison des copies.

Order for production and inspection

229 On motion, the Court may order the production for inspection and copying by a party of any document referred to in subsection 228(1), at a time and place and in a manner set out in the order.

Relief from production

230 On motion, the Court may relieve a party from production for inspection of any document, having regard to

(a) the issues in the case and the order in which they are likely to be resolved; and

(b) whether it would be unduly onerous to require the person to produce the document.

Disclosure or production not admission

231 The disclosure of a document or its production for inspection does not constitute an admission of its authenticity or admissibility in the action.

Undisclosed or privileged document

232 (1) Unless the Court orders otherwise or discovery of documents has been waived by the parties, no document shall be used in evidence unless it has been

(a) disclosed on a party's affidavit of documents as a document for which no privilege has been claimed;

(b) produced for inspection by a party, or a person examined on behalf of one of the parties, on or subsequent to examinations for discovery; or

(c) produced by a witness who is not, in the opinion of the Court, under control of the party.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a document that is used solely as a foundation for, or as a part of a question in, cross-examination or re-examination.

SOR/2010-176, s. 3(F).

Production from non-party with leave

233 (1) On motion, the Court may order the production of any document that is in the possession of a person who is not a party to the action, if the document is relevant and its production could be compelled at trial.

Production et examen ordonnés

229 La Cour peut, sur requête, ordonner la production de tout document visé au paragraphe 228(1) afin qu'une partie puisse l'examiner et le reproduire aux date, heure et lieu et selon les modalités qu'elle prescrit.

Dispense de production

230 La Cour peut, sur requête, dispenser une partie de la production de certains documents pour examen, compte tenu des facteurs suivants :

a) les questions en litige et l'ordre dans lequel elles sont susceptibles d'être réglées;

b) il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature.

Effet de la communication ou de la production d'un document

231 La communication d'un document ou sa production pour examen ne constitue pas une reconnaissance de son authenticité ou de son admissibilité dans le cadre de l'action.

Documents qui ne peuvent servir de preuve

232 (1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les parties n'aient renoncé à leur droit d'obtenir communication des documents, un document ne peut être invoqué en preuve que dans l'un des cas suivant :

a) il est mentionné dans l'affidavit de documents de la partie et, selon celui-ci, aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué;

b) il a été produit par l'une des parties ou par une personne interrogée pour le compte de celle-ci pour examen, pendant ou après les interrogatoires préalables;

c) il a été produit par un témoin qui, de l'avis de la Cour, n'est pas sous le contrôle de la partie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents qui sont utilisés uniquement comme fondement ou partie d'une question posée à un contre-interrogatoire ou à un réinterrogatoire.

DORS/2010-176, art. 3(F).

Production d'un document en la possession d'un tiers

233 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un document en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action soit produit s'il est pertinent et si sa production pourrait être exigée lors de l'instruction.

Personal service on non-party

(2) Notice of a motion for an order under subsection (1) shall be personally served on the person who is in possession of the document.

Preparation of certified copy

(3) The Court may, in an order under subsection (1), give directions for the preparation of a certified copy of the document to be used instead of the original.

Examinations for Discovery

Both oral and written examination

234 (1) A party may conduct an examination for discovery by way of both an oral and a written examination only with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person.

Oral examination by two or more parties

(2) Where two or more parties are entitled to examine a person, the examination for discovery shall be by way of an oral examination, except with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person.

Single examination

235 Except with leave of the Court, a party may examine for discovery any adverse party only once.

When examination may be initiated

236 (1) Subject to subsection (2), a party may examine an adverse party for discovery only if

(a) the pleadings are closed and the examining party has served its affidavit of documents;

(b) the pleadings are closed and the adverse party consents to the examination being conducted before the examining party has served its affidavit of documents; or

(c) the adverse party is in default of serving and filing its pleadings and leave of the Court has been obtained.

Examination by defendant

(2) Subject to subsection (3), a defendant may examine a plaintiff at any time after the statement of claim is filed.

Signification à personne

(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifié à personne à la personne qui a le document en sa possession.

Préparation d'une copie certifiée conforme

(3) La Cour peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner des directives au sujet de la préparation d'une copie certifiée conforme du document pour qu'elle tienne lieu d'original.

Interrogatoire préalable

En partie oralement et en partie par écrit

234 (1) Une partie ne peut procéder à un interrogatoire préalable en partie oralement et en partie par écrit que si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière.

Plus d'une partie

(2) Lorsque plus d'une partie a le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se déroule oralement; il ne peut se dérouler par écrit qu'avec l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière.

Interrogatoire unique

235 Sauf autorisation contraire de la Cour, une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse qu'une seule fois.

Conditions préalables

236 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse que si, selon le cas :

a) les actes de procédure sont clos et la partie qui interroge a signifié son affidavit de documents;

b) les actes de procédure sont clos et la partie adverse consent à ce que l'interrogatoire préalable soit tenu avant que la partie qui interroge ait signifié son affidavit de documents;

c) la partie adverse n'a signifié ni déposé aucun acte de procédure et la Cour a donné son autorisation.

Interrogatoire après le dépôt de la déclaration

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un défendeur peut interroger le demandeur à tout moment après le dépôt de la déclaration.

Multiple defendants

(3) Where two or more defendants are represented by the same solicitor, none of them may examine the plaintiff before filing a defence unless all of them examine the plaintiff at the same time.

Representative selected

237 (1) A corporation, partnership or unincorporated association that is to be examined for discovery shall select a representative to be examined on its behalf.

Examination of Crown

(2) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada shall select a representative to be examined on its behalf.

Order for substitution

(3) The Court may, on the motion of a party entitled to examine a person selected under subsection (1) or (2), order that some other person be examined.

Examination of assignee

(4) Where an assignee is a party to an action, the assignor may also be examined for discovery.

Examination of trustee in bankruptcy

(5) Where a trustee in bankruptcy is a party to an action, the bankrupt may also be examined for discovery.

Examination of party under legal disability

(6) If a party intends to examine for discovery a person who is appointed under paragraph 115(1)(b) to represent a person under a legal disability, the party may, with leave of the Court, also examine the person under a legal disability.

Examination of nominal party

(7) Where a party intends to examine for discovery a person bringing or defending an action on behalf of another person who is not a party, with leave of the Court, the party may also examine that other person.

SOR/2013-18, s. 5.

Examination of non-parties with leave

238 (1) A party to an action may bring a motion for leave to examine for discovery any person not a party to the action, other than an expert witness for a party, who might have information on an issue in the action.

Restriction — Plus d'un défendeur

(3) Lorsque deux ou plusieurs défendeurs sont représentés par le même avocat, aucun d'eux ne peut interroger le demandeur avant d'avoir déposé une défense, à moins qu'ils n'interrogent le demandeur tous en même temps.

Interrogatoire d'une personne morale

237 (1) La personne morale, la société de personnes ou l'association sans personnalité morale qui est soumise à un interrogatoire préalable désigne un représentant pour répondre en son nom.

Interrogatoire de la Couronne

(2) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada désigne un représentant pour répondre en son nom.

Substitution ordonnée

(3) La Cour peut, sur requête d'une partie ayant le droit d'interroger une personne désignée conformément aux paragraphes (1) ou (2), ordonner qu'une autre personne soit interrogée à sa place.

Interrogatoire du cessionnaire

(4) Lorsqu'un cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également être soumis à un interrogatoire préalable.

Interrogatoire du syndic

(5) Lorsqu'un syndic de faillite est partie à l'action, le failli peut aussi être soumis à un interrogatoire préalable.

Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice

(6) La partie qui entend soumettre à un interrogatoire préalable la personne désignée, en vertu de l'alinéa 115(1)b), pour représenter une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice peut, avec l'autorisation de la Cour, interroger aussi cette dernière.

Interrogatoire d'une personne qui n'est pas une partie

(7) Si une partie entend soumettre à un interrogatoire préalable une partie qui introduit ou conteste l'action pour le compte d'une personne qui n'est pas une partie, elle peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, soumettre cette personne à un interrogatoire préalable.

DORS/2013-18, art. 5.

Interrogatoire d'un tiers

238 (1) Une partie à une action peut, par voie de requête, demander l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne qui n'est pas une partie,

autre qu'un témoin expert d'une partie, qui pourrait posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action.

Personal service on non-party

(2) On a motion under subsection (1), the notice of motion shall be served on the other parties and personally served on the person to be examined.

Signification de l'avis de requête

(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié aux autres parties et, par voie de signification à personne, à la personne que la partie se propose d'interroger.

Where Court may grant leave

(3) The Court may, on a motion under subsection (1), grant leave to examine a person and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that

(a) the person may have information on an issue in the action;

(b) the party has been unable to obtain the information informally from the person or from another source by any other reasonable means;

(c) it would be unfair not to allow the party an opportunity to question the person before trial; and

(d) the questioning will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person or to the other parties.

Autorisation de la Cour

(3) Par suite de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut autoriser la partie à interroger une personne et fixer la date et l'heure de l'interrogatoire et la façon de procéder, si elle est convaincue, à la fois :

a) que la personne peut posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action;

b) que la partie n'a pu obtenir ces renseignements de la personne de façon informelle ou d'une autre source par des moyens raisonnables;

c) qu'il serait injuste de ne pas permettre à la partie d'interroger la personne avant l'instruction;

d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne ou aux autres parties.

Expenses of person examined

239 (1) Unless the Court orders otherwise, a party who is granted leave to examine a person under rule 238 shall pay to the person

(a) at least 10 days before the day of the examination, an amount sufficient to cover reasonable travel expenses; and

(b) within 10 days after the examination, an amount sufficient to cover any reasonable travel expenses in excess of the initial payment.

Indemnité

239 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui est autorisée à interroger une personne aux termes de la règle 238 paie à cette dernière :

a) au moins 10 jours avant le jour de l'interrogatoire, une somme d'argent suffisante pour couvrir ses frais de déplacement raisonnables;

b) dans un délai de 10 jours après l'interrogatoire, une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais de déplacement raisonnables qui n'étaient pas couverts par le premier paiement.

Assistance of solicitor

(2) A person being examined under rule 238 is entitled to be assisted by a solicitor.

Assistance d'un avocat

(2) La personne interrogée aux termes de la règle 238 peut se faire assister par un avocat.

Costs of solicitor

(3) On motion, the Court may, in special circumstances, order that the costs of a solicitor assisting a person to be examined under rule 238 be included in the amounts paid under subsection (1).

Indemnité additionnelle

(3) La Cour peut, sur requête, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner qu'un montant équivalent aux frais de l'avocat qui assiste la personne à interroger soit inclus dans les sommes versées conformément au paragraphe (1).

Questioning by other parties

(4) A person being examined under rule 238 may also be questioned by any other party.

Cross-examination or hearsay

(5) A person being examined under rule 238 shall not be cross-examined and shall not be required to give hearsay evidence.

Use as evidence at trial

(6) The testimony of a person who was examined under rule 238 shall not be used as evidence at trial but, if the person is a witness at trial, it may be used in cross-examination in the same manner as any written statement of a witness.

Scope of examination

240 A person being examined for discovery shall answer, to the best of the person's knowledge, information and belief, any question that

(a) is relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party; or

(b) concerns the name or address of any person, other than an expert witness, who might reasonably be expected to have knowledge relating to a matter in question in the action.

Obligation to inform self

241 Subject to paragraph 242(1)(d), a person who is to be examined for discovery, other than a person examined under rule 238, shall, before the examination, become informed by making inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.

Objections permitted

242 (1) A person may object to a question asked in an examination for discovery on the ground that

(a) the answer is privileged;

(b) the question is not relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party;

(c) the question is unreasonable or unnecessary; or

Interrogatoire par les autres parties

(4) Toute autre partie à l'action peut également interroger la personne interrogée aux termes de la règle 238.

Contre-interrogatoire interdit

(5) La personne qui est interrogée aux termes de la règle 238 ne peut être contre-interrogée ni tenue de présenter un témoignage constituant du ouï-dire.

Utilisation en preuve

(6) Le témoignage de la personne interrogée aux termes de la règle 238 ne peut être utilisé en preuve à l'instruction mais peut, si celle-ci sert de témoin à l'instruction, être utilisé dans le contre-interrogatoire de la même manière qu'une déclaration écrite d'un témoin.

Étendue de l'interrogatoire

240 La personne soumise à un interrogatoire préalable répond, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, à toute question qui :

a) soit se rapporte à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé par la partie soumise à l'interrogatoire préalable ou par la partie qui interroge;

b) soit concerne le nom ou l'adresse d'une personne, autre qu'un témoin expert, dont il est raisonnable de croire qu'elle a une connaissance d'une question en litige dans l'action.

L'obligation de se renseigner

241 Sous réserve de l'alinéa 242(1)d), la personne soumise à un interrogatoire préalable, autre que celle interrogée aux termes de la règle 238, se renseigne, avant celui-ci, auprès des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.

Objection permise

242 (1) Une personne peut soulever une objection au sujet de toute question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :

a) la réponse est protégée par un privilège de non-divulgation;

b) la question ne se rapporte pas à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé par la partie soumise à l'interrogatoire ou par la partie qui l'interroge;

(d) it would be unduly onerous to require the person to make the inquiries referred to in rule 241.

c) la question est déraisonnable ou inutile;

d) il serait trop onéreux de se renseigner auprès d'une personne visée à la règle 241.

Objections not permitted

(2) A person other than a person examined under rule 238 may not object to a question asked in an examination for discovery on the ground that

(a) the answer would be evidence or hearsay;

(b) the question constitutes cross-examination.

Objection interdite

(2) À l'exception d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, nul ne peut s'opposer à une question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :

a) la réponse constituerait un élément de preuve ou du ouï-dire;

b) la question constitue un contre-interrogatoire.

Limit on examination

243 On motion, the Court may limit an examination for discovery that it considers to be oppressive, vexatious or unnecessary.

Droit de limiter l'interrogatoire

243 La Cour peut, sur requête, limiter les interrogatoires préalables qu'elle estime abusifs, vexatoires ou inutiles.

Examined party to be better informed

244 (1) Where a person being examined for discovery, other than a person examined under rule 238, is unable to answer a question, the examining party may require the person to become better informed and may conclude the examination, subject to obtaining answers to any remaining questions.

Obligation de mieux se renseigner

244 (1) Lorsqu'une partie soumet une personne, autre que celle visée à la règle 238, à un interrogatoire préalable et que celle-ci est incapable de répondre à une question, elle peut exiger que la personne se renseigne davantage et peut mettre fin à l'interrogatoire préalable à la condition d'obtenir les réponses aux questions qu'il lui reste à poser.

Further answers

(2) A person being examined who is required to become better informed shall provide the information sought by the examining party by submitting to a continuation of the oral examination for discovery in respect of the information or, where the parties agree, by providing the information in writing.

Renseignements additionnels

(2) La personne contrainte de mieux se renseigner fournit les renseignements demandés par la partie en se soumettant à nouveau à l'interrogatoire préalable oral ou, avec le consentement des parties, en fournissant les renseignements par écrit.

Information deemed part of examination

(3) Information provided under subsection (2) is deemed to be part of the examination for discovery.

Effet des renseignements donnés

(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (2) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.

Inaccurate or deficient answer

245 (1) A person who was examined for discovery and who discovers that the answer to a question in the examination is no longer correct or complete shall, without delay, provide the examining party with the corrected or completed information in writing.

Réponse inexacte ou incomplète

245 (1) La personne interrogée au préalable qui se rend compte par la suite que la réponse qu'elle a donnée à une question n'est plus exacte ou complète fournit sans délai, par écrit, les renseignements exacts ou complets à la partie qui l'a interrogée.

Further examination

(2) An examining party may require a person providing information under subsection (1) to continue the examination for discovery in respect of that information.

Corrections deemed part of examination

(3) Information provided under subsection (1) is deemed to be part of the examination for discovery.

Answer by solicitor

246 (1) The solicitor of a person being examined for discovery orally may answer a question on behalf of the person during the examination, unless the examining party objects.

Deemed answer of person examined

(2) An answer given by a solicitor under subsection (1) is deemed to be the answer of the person being examined for discovery.

Divided discovery

247 Where

(a) an order was made under rule 153 that an issue of fact be the subject of a reference after trial, or

(b) an order was made under rule 107 that an issue in the action be determined separately,

any subsequent examination for discovery or inspection of documents shall not extend to that issue, unless otherwise ordered by the Court.

Undisclosed information inadmissible at trial

248 Where a party examined for discovery, or a person examined for discovery on behalf of a party, has refused, on the ground of privilege or for any other reason, to answer a proper question and has not subsequently answered the question, the party may not introduce the information sought by the question at trial without leave of the Court.

Inspection of Property

Order for inspection

249 (1) On motion, where the Court is satisfied that it is necessary or expedient for the purpose of obtaining information or evidence in full, the Court may order, in respect of any property that is the subject-matter of an action or as to which a question may arise therein, that

Reprise de l'interrogatoire

(2) Si une personne interrogée au préalable donne des renseignements en application du paragraphe (1), la partie qui l'a interrogée peut reprendre l'interrogatoire préalable à l'égard de ces renseignements.

Effet des renseignements donnés

(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (1) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.

Droit de réponse de l'avocat

246 (1) L'avocat de la personne soumise à un interrogatoire préalable oral peut, pendant l'interrogatoire, répondre à une question pour le compte de cette personne, à moins que la partie qui interroge ne s'y oppose.

Effet de la réponse

(2) La réponse donnée par l'avocat conformément au paragraphe (1) est réputée être la réponse de la personne soumise à l'interrogatoire préalable.

Limitation de l'interrogatoire

247 Sauf ordonnance contraire de la Cour, un interrogatoire préalable ou l'examen de documents ne peuvent porter sur la question visée par l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance, rendue en vertu de la règle 153, exigeant qu'une question de fait fasse l'objet d'un renvoi après l'instruction;

b) une ordonnance, rendue aux termes de la règle 107, exigeant l'instruction séparée d'une question en litige dans l'action.

Inadmissibilité des renseignements non divulgués

248 La partie soumise à un interrogatoire préalable, ou la personne interrogée pour son compte, qui a refusé de répondre à une question légitime au motif que les renseignements demandés sont protégés par un privilège de non-divulgation ou pour tout autre motif, et qui n'y a pas répondu par la suite, ne peut donner ces renseignements à l'instruction à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour.

Examen de biens

Ordonnance d'examen

249 (1) La Cour peut, sur requête, si elle l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, ordonner à l'égard des biens qui font l'objet de l'action ou au sujet desquels une question peut y être soulevée :

(a) a sample be taken of the property;

(b) an inspection be made of the property; or

(c) an experiment be tried on or with the property.

(a) que des échantillons de ces biens soient prélevés;

b) que l'examen de ces biens soit effectué;

c) que des expériences soient effectuées sur ces biens ou à l'aide de ceux-ci.

Entry on land or building

(2) An order made under subsection (1) may authorize a person to enter any land or building where the property is located for the purpose of enabling the order to be carried out.

Autorisation d'entrée

(2) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, pour en permettre l'exécution, autoriser une personne à entrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouvent les biens.

Personal service on non-party

(3) Where a motion is brought under subsection (1) for an order in respect of property that is in the possession of a person who is not a party to the action, that person shall be personally served with notice of the motion.

Signification à personne

(3) Lorsqu'une requête présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) vise des biens qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action, l'avis de requête est signifié à personne à cette dernière.

Medical Examination of Parties

Examens médicaux

Order for medical examination

250 (1) In an action for damages for personal injuries, the Court may, on motion, order the injured person to submit to a medical examination at a place and by a medical practitioner appointed by the Court.

Ordonnance d'examen médical

250 (1) Dans une action pour indemnisation d'un préjudice corporel, la Cour peut, sur requête, ordonner que la personne qui a subi le préjudice soit examinée à l'endroit et par le médecin désignés par la Cour.

Who may attend examination

(2) A person who is required to undergo a medical examination under this rule is entitled to have a solicitor, medical advisor or person appointed under rule 115, or all of them, present at the examination, but no other person, other than the person being examined and the medical practitioner authorized to conduct the examination, shall be present during the examination, except with leave of the Court or with the consent of the parties.

Personnes présentes à l'examen

(2) Toute personne contrainte de subir un examen médical aux termes de la présente règle a le droit d'exiger que son avocat, son conseiller médical ou la personne nommée en vertu de la règle 115 assistent à l'examen. Outre ces personnes, aucune personne autre que le médecin chargé de l'examen ne peut y assister, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties.

Scope of examination

(3) A medical practitioner who is examining a person under this rule may, in connection with that examination, ask the person any question that may be relevant to the purpose of the examination, and any statement made by the person during such an examination is admissible in evidence.

Étendue de l'examen

(3) Le médecin qui fait l'examen d'une personne aux termes de la présente règle peut poser à celle-ci toute question qui peut être pertinente aux fins de l'examen; les déclarations faites par la personne au cours de l'examen sont admissibles en preuve.

Sanctions for plaintiff's failure to comply

(4) If a plaintiff fails, without reasonable excuse, to comply with an order under subsection (1) or to answer any questions referred to in subsection (3), the Court may dismiss the action.

Sanction en cas de défaut

(4) Si le demandeur omet, sans excuse valable, de se conformer à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de répondre aux questions posées aux termes du paragraphe (3), la Cour peut rejeter l'action.

Further medical examination

251 On motion, the Court may order further medical examinations in accordance with rule 250, on such terms as it considers just.

Medical report

252 (1) After conducting a medical examination under rule 250, the medical practitioner shall prepare a written report setting out his or her observations, the results of any tests made and his or her conclusions, diagnosis and prognosis and forthwith provide the report to the party who obtained the order.

Service of medical report

(2) A party who obtains an order under rule 250 shall forthwith serve the report obtained pursuant to it on every other party.

Report confidential

(3) Every person who receives a medical report under this rule shall treat it as confidential and use it only for the purposes of the action.

Medical practitioner as witness

253 Unless the Court orders otherwise, a medical practitioner who has made an examination under an order made under subsection 250(1) may, subject to rule 279, be called as a witness at trial.

Costs of medical examination

254 The Court may order that a party seeking an order under subsection 250(1) or rule 251 pay to the person to be examined or to a representative of the person appointed under rule 115 all necessary expenses of attending the examination.

Admissions

Request to admit fact or document

255 A party may, after pleadings have been closed, request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in Form 255, on that party.

Effect of request to admit

256 A party who is served with a request to admit is deemed to admit a fact or the authenticity of a document set out in the request to admit unless that party serves a response to the request in Form 256 within 20 days after

Autres examens médicaux

251 La Cour peut, sur requête, ordonner d'autres examens médicaux conformément à la règle 250, selon les modalités qu'elle estime équitables.

Rapport médical

252 (1) Après l'examen médical ordonné en vertu de la règle 250, le médecin rédige un rapport contenant ses observations, les résultats des tests effectués et ses conclusions, son diagnostic et son pronostic et le remet sans délai à la partie qui a obtenu l'ordonnance.

Signification du rapport médical

(2) La partie qui a obtenu l'ordonnance signifie le rapport du médecin sans délai aux autres parties.

Confidentialité du rapport médical

(3) Toute personne qui reçoit un rapport médical aux termes de la présente règle est tenue de le traiter comme confidentiel et de ne s'en servir qu'aux fins de l'action.

Médecin appelé à témoigner

253 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le médecin qui a fait un examen aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 250(1) peut, sous réserve de la règle 279, être appelé à comparaître comme témoin à l'instruction.

Frais de l'examen médical

254 La Cour peut ordonner que la partie qui demande l'ordonnance visée au paragraphe 250(1) ou à la règle 251 verse à la personne qui doit subir l'examen médical, ou à son représentant nommé en vertu de la règle 115, un montant correspondant aux frais nécessaires engagés pour subir cet examen.

Aveux

Demande de reconnaître des faits ou des documents

255 Une partie peut, après clôture des actes de procédure, demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 255.

Effet d'une telle demande

256 La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si elle signifie une dénégation établie selon la formule 256,

its service and denies the admission, setting out the grounds for the denial.

Pre-Trial

Settlement Discussions

Settlement discussions

257 Within 60 days after the close of pleadings, the solicitors for the parties shall discuss the possibility of settling any or all of the issues in the action and of bringing a motion to refer any unsettled issues to a dispute resolution conference.

Pre-trial Conferences

Requisition for pre-trial conference

258 (1) After the close of pleadings, a party who is not in default under these Rules or under an order of the Court and who is ready for trial may serve and file a requisition for a pre-trial conference, accompanied by a pre-trial conference memorandum.

Contents of requisition

(2) A requisition for a pre-trial conference shall be in Form 258 and include a certification by the solicitor of record that

(a) all examinations for discovery that the party intends to conduct have been completed; and

(b) settlement discussions have taken place in accordance with rule 257.

Contents of pre-trial conference memorandum

(3) A pre-trial conference memorandum shall contain

(a) a concise statement of the nature of the proceeding;

(b) any admissions of the party;

(c) the factual and legal contentions of the party; and

(d) a statement of the issues to be determined at trial.

Documents

(4) A pre-trial conference memorandum shall be accompanied by a copy of all documents that are intended to be used at trial that may be of assistance at the pre-trial

Phase précédant l'instruction

Discussion de conciliation

Discussion de conciliation

257 Dans les 60 jours suivant la clôture des actes de procédure, les avocats des parties discutent de la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de présenter une requête demandant que les questions non réglées fassent l'objet d'une conférence de règlement des litiges.

Conférence préparatoire

Demande de conférence préparatoire

258 (1) Après la clôture des actes de procédure, toute partie qui n'est pas en défaut selon les présentes règles ou une ordonnance de la Cour et qui est prête pour l'instruction peut signifier et déposer une demande de conférence préparatoire accompagnée d'un mémoire relatif à la conférence préparatoire.

Contenu de la demande

(2) La demande de conférence préparatoire est établie selon la formule 258 et comporte une attestation de l'avocat de la partie portant que :

a) tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir la partie sont terminés;

b) une discussion de conciliation a eu lieu en conformité avec la règle 257.

Contenu du mémoire relatif à la conférence préparatoire

(3) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire contient :

a) un exposé concis de la nature de l'instance;

b) les aveux de la partie;

c) les prétentions de la partie quant aux faits et au droit;

d) un exposé des questions à trancher à l'instruction.

Documents

(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent servir au cours

conference, including all affidavits or statements of expert witnesses.

(5) [Repealed, SOR/2010-176, s. 4]

SOR/2006-219, s. 2; SOR/2010-176, s. 4.

de la conférence préparatoire, y compris les affidavits et déclarations des témoins experts.

(5) [Abrogé, DORS/2010-176, art. 4]

DORS/2006-219, art. 2; DORS/2010-176, art. 4.

Time and place for pre-trial conference

259 On the filing of a requisition for a pre-trial conference, the Court shall fix a time, not more than 60 days thereafter, and place for the pre-trial conference.

Heure, date et lieu de la conférence préparatoire

259 Lorsqu'une demande de conférence préparatoire est déposée, la Cour fixe l'heure, la date — au plus tard le 60e jour qui suit — et le lieu de la conférence préparatoire.

Participation at pre-trial conference

260 Unless the Court directs otherwise, the solicitors of record for the parties and the parties or their authorized representatives shall participate in a pre-trial conference.

Participation des avocats et des parties

260 Sauf directives contraires de la Cour, les avocats inscrits au dossier et les parties ou leurs représentants autorisés participent à la conférence préparatoire à l'instruction.

Notice of pre-trial conference

261 The Administrator shall serve a notice of pre-trial conference, in Form 261, on the parties at least 30 days before the date fixed for the conference.

Avis de la conférence préparatoire

261 L'administrateur signifie aux parties un avis de la conférence préparatoire, établi selon la formule 261, au moins 30 jours avant la date de la conférence.

Pre-trial conference memoranda

262 (1) Every party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, shall serve and file a pre-trial conference memorandum within 30 days after being served with the requisition.

Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

262 (1) Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire dans les trente jours suivant la signification de la demande de conférence préparatoire.

Objection to expert

(2) The pre-trial conference memorandum shall include any known objection to the requisitioning party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying and the basis for the objection.

SOR/2006-219, s. 3; SOR/2010-176, s. 5.

Objections au témoignage de l'expert

(2) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire à l'instruction fait état de toute objection connue quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie qui demande la conférence ainsi que du fondement de l'objection.

DORS/2006-219, art. 3; DORS/2010-176, art. 5.

Scope of pre-trial conference

263 Participants at a pre-trial conference must be prepared to address

(a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the action and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;

(b) simplification of the issues in the action;

(c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, including

(i) any objection to an opposing party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying and the basis for the objection,

Portée de la conférence préparatoire

263 Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit :

a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;

b) la simplification des questions en litige;

c) les questions soulevées par tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert, y compris :

(i) toute objection quand à l'habilité à témoigner du témoin expert d'une partie adverse ainsi que son fondement,

(ii) any benefit to the litigation in ordering the experts to confer with one another in advance of trial in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ, and

(iii) the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;

(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;

(e) the issue of liability;

(f) the amount of damages, where damages are claimed;

(g) the estimated duration of the trial;

(h) the advisability of having the Court appoint an assessor;

(i) the advisability of a reference;

(j) suitable dates for a trial;

(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;

(l) whether a notice of a constitutional question needs to be served under section 57 of the Act;

(m) the content of the trial record; and

(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.

SOR/2002-417, s. 15; SOR/2006-219, s. 4; SOR/2010-176, s. 6.

(ii) tout avantage qu'il y aurait pour le litige à ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions,

(iii) la nécessité d'obtenir la déposition de tout témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;

e) la question de la responsabilité;

f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;

g) la durée prévue de l'instruction;

h) l'opportunité de la nomination d'un assesseur par la Cour;

i) l'opportunité d'un renvoi;

j) les dates convenables pour l'instruction;

k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;

l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi;

m) le contenu du dossier d'instruction;

n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

DORS/2002-417, art. 15; DORS/2006-219, art. 4; DORS/2010-176, art. 6.

Trial date and place

264 If the date and place for trial have not already been fixed, the judge or associate judge who conducts the pre-trial conference shall do so as soon as practicable after the pre-trial conference.

SOR/2021-151, s. 8; SOR/2025-232, s. 10.

Date et lieu de l'instruction

264 Si les date et lieu de l'instruction n'ont pas déjà été fixés, le juge ou le juge adjoint qui préside la conférence préparatoire à l'instruction les fixe, aussitôt que possible après la conférence préparatoire.

DORS/2021-151, art. 8; DORS/2025-232, art. 10.

Order

265 (1) At a pre-trial conference,

(a) a judge may make any order respecting the conduct of the action; and

(b) an associate judge may make any order respecting the conduct of the action other than an order under a motion referred to in any of paragraphs 50(1)(a) to (i).

Ordonnance

265 (1) Lors de la conférence préparatoire :

a) le juge peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action;

b) le juge adjoint peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action, autre qu'une ordonnance relative à une requête visée à l'un des alinéas 50(1)a) à i).

Service of expert's affidavit or statement

(2) If applicable, the order shall set out the time for service of any additional or rebuttal affidavits or statements of expert witnesses.

SOR/2006-219, s. 5; SOR/2025-232, s. 10.

Délai de signification de l'affidavit ou de la déclaration de l'expert

(2) Le cas échéant, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit le délai de signification de tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert présenté comme preuve additionnelle ou en contre-preuve.

DORS/2006-219, art. 5; DORS/2025-232, art. 10.

Pre-trial judge not to preside at trial

266 A judge or associate judge who conducts a pre-trial conference in an action shall not preside at the trial of the action unless all parties consent.

SOR/2025-232, s. 10.

Juge d'instruction

266 Le juge ou le juge adjoint qui tient une conférence préparatoire à l'instruction d'une action ne peut présider l'instruction que si toutes les parties y consentent.

DORS/2025-232, art. 10.

No disclosure to the Court

267 No communication shall be made to a judge or associate judge presiding at a trial or hearing, or on a motion or reference in an action, with respect to any statement made at a pre-trial conference, except as may be permitted in an order made at the conclusion of the pre-trial conference or as consented to by the parties.

SOR/2025-232, s. 10.

Communication interdite

267 Il ne peut être adressé au juge ou au juge adjoint qui préside l'instruction de l'action, ou qui est saisi d'une requête ou d'un renvoi au cours de l'action, aucune communication concernant les déclarations faites au cours de la conférence préparatoire à l'instruction, à moins que l'ordonnance rendue à la conclusion de la conférence ne l'autorise ou que les parties n'y consentent.

DORS/2025-232, art. 10.

Trial Record

Préparation du dossier d'instruction

Trial record

268 The plaintiff, or any other party so directed by the Court at a pre-trial conference, shall serve and file a trial record not later than 40 days before the date fixed for trial.

Dossier d'instruction

268 Le demandeur, ou toute autre partie désignée par la Cour lors de la conférence préparatoire à l'instruction, signifie et dépose un dossier d'instruction au moins 40 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Content of trial record

269 A trial record shall contain the pleadings, any particulars, all orders and directions respecting the trial and any other filed document that is necessary for the conduct of the trial.

Contenu

269 Le dossier d'instruction contient les actes de procédure ainsi que les précisions fournies, le cas échéant, les ordonnances rendues et les directives données quant à l'instruction et tout autre document déposé qui est nécessaire à l'instruction.

Trial Management Conference

Conférence de gestion de l'instruction

Scope of trial management conference

270 Notwithstanding rule 266, a judge or associate judge before whom an action has been set down for trial may, without being disqualified from presiding at the trial, hold a conference, either before or during the trial, to consider any matter that may assist in the just and timely disposition of the action.

SOR/2025-232, s. 10.

Portée

270 Malgré la règle 266, le juge ou le juge adjoint devant qui doit se dérouler l'instruction d'une action peut, sans pour autant se récuser, tenir une conférence avant ou durant l'instruction pour étudier toute question susceptible de favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

DORS/2025-232, art. 10.

Taking of Trial Evidence out of Court

Evidence taken out of court

271 (1) On motion, the Court may order the examination for trial of a person out of court.

Considerations

(2) In making an order under subsection (1), the Court may consider

(a) the expected absence of the person at the time of trial;

(b) the age or any infirmity of the person;

(c) the distance the person resides from the place of trial; and

(d) the expense of having the person attend at trial.

Directions regarding taking evidence before trial

(3) In an order under subsection (1), or on the subsequent motion of a party, the Court may give directions regarding the time, place, manner and costs of the examination, notice to be given to the person being examined and to other parties, the attendance of witnesses and the production of requested documents or material.

Further examination

(4) On motion, the Court may order the further examination, before the Court or before a person designated by the Court, of any witness examined under subsection (1), and if such an examination is not conducted, the Court may refuse to admit the evidence of that witness.

Commission for examination outside Canada

272 (1) Where an examination under rule 271 is to be made outside Canada, the Court may order the issuance of a commission under the seal of the Court, letters rogatory, a letter of request or any other document necessary for the examination in Form 272A, 272B or 272C, as the case may be.

Examination outside Canada

(2) A person authorized under subsection (1) to take the examination of a witness in a jurisdiction outside Canada shall, unless the parties agree otherwise or the Court orders otherwise, take the examination in a manner that is binding on the witness under the law of that jurisdiction.

Dépositions recueillies hors cour

Interrogatoire hors cour

271 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'une personne soit interrogée hors cour en vue de l'instruction.

Facteurs à prendre en compte

(2) La Cour peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) :

a) l'absence prévue de la personne au moment de l'instruction;

b) l'âge ou l'infirmité de la personne;

c) la distance qui sépare la résidence de la personne du lieu de l'instruction;

d) les frais qu'occasionnerait la présence de celle-ci à l'instruction.

Directives concernant l'interrogatoire

(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou sur requête subséquente d'une partie, la Cour peut donner des directives au sujet des date, heure, lieu et frais de l'interrogatoire, de la façon de procéder, de l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, de la comparution des témoins et de la production des documents ou éléments matériels demandés.

Interrogatoire supplémentaire

(4) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un témoin interrogé en application du paragraphe (1) subisse un interrogatoire supplémentaire devant elle ou la personne qu'elle désigne à cette fin, si l'interrogatoire n'a pas lieu, la Cour peut refuser d'admettre la déposition de ce témoin.

Commission rogatoire

272 (1) Lorsque l'interrogatoire visé à la règle 271 doit se faire à l'étranger, la Cour peut ordonner à cette fin, selon les formules 272A, 272B ou 272C, la délivrance d'une commission rogatoire sous son sceau, de lettres rogatoires, d'une lettre de demande ou de tout autre document nécessaire.

Interrogatoire à l'étranger

(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à interroger un témoin dans un pays autre que le Canada procède à cet interrogatoire d'une manière qui lie le témoin selon le droit de ce pays.

Use of evidence at trial

273 Unless the Court orders otherwise, evidence obtained on an examination under subsection 271(1) or (4) may, without further proof, be used in evidence by any party.

Trial Procedure

General

Order of presentation

274 (1) Subject to subsection (2), at the trial of an action, unless the Court directs otherwise,

(a) the plaintiff shall make an opening address and then adduce evidence;

(b) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant shall make an opening address and then adduce evidence; and

(c) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce reply evidence.

Multiple parties

(2) Where the Court has made an order permitting two or more plaintiffs to put in separate cases, or where more than one defendant is separately represented, the order of presentation shall be as directed by the Court.

Directions re proof or evidence

275 The Court may give directions at trial concerning the method of proving a fact or of adducing evidence.

Exhibits

276 All exhibits adduced in evidence shall be marked and numbered.

Inspection by Court

277 The Court may, in the presence of solicitors for the parties, inspect any place or thing in respect of which a question may arise at trial.

Order of argument

278 (1) Unless the Court directs otherwise, the parties shall be heard in argument, after all parties have been given full opportunity to put in their respective cases, in the order in which they adduced evidence.

Preuve à l'instruction

273 Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute déposition recueillie à l'interrogatoire visé aux paragraphes 271(1) ou (4) peut, sans autre justification, être invoquée en preuve par toute partie.

Instruction

Déroulement

Ordre de présentation

274 (1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'instruction d'une action, sauf directives contraires de la Cour :

a) le demandeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve;

b) une fois que le demandeur a présenté sa preuve, le défendeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve;

c) après que le défendeur a présenté sa preuve, le demandeur peut présenter une contre-preuve.

Parties multiples

(2) Lorsque la Cour a rendu une ordonnance permettant à plus d'un demandeur de présenter leur cause d'action séparément ou lorsque les défendeurs ne sont pas tous représentés par le même avocat, l'ordre de présentation est fixé par la Cour.

Preuve des faits

275 La Cour peut donner à l'instruction des directives sur la façon de prouver un fait ou de présenter un élément de preuve.

Pièces cotées

276 Les pièces présentées en preuve sont cotées.

Examen par la Cour

277 La Cour peut, en la présence des avocats des parties, examiner un lieu ou une chose au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'instruction.

Ordre des plaidoiries

278 (1) Sauf directives contraires de la Cour, les plaidoiries des parties sont entendues après que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs causes respectives, dans l'ordre où elles ont présenté leur preuve.

Right of reply

(2) A party shall have a right of reply to the arguments of adverse parties and, if the party raises a new point of law, an adverse party may answer on that point.

Expert Witnesses

Admissibility of expert's evidence

279 Unless the Court orders otherwise, no expert witness's evidence is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless

(a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 265;

(b) an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served in accordance with subsection 258(1), rule 262 or an order made under rule 265; and

(c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.

SOR/2006-219, s. 6; SOR/2010-176, s. 7.

Tendering of expert's evidence at trial

280 (1) Unless the Court orders otherwise, evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by

(a) the witness reading into evidence all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b); and

(b) the witness explaining any of the content of an affidavit or statement that has been read into evidence.

Other evidence with leave

(1.1) Despite subsection (1), an expert witness may tender other evidence in chief with leave of the Court.

Affidavit taken as read

(2) With leave of the Court, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.

Droit de réponse

(2) Une partie a le droit de répondre aux arguments des parties adverses et, si elle soulève un nouveau point de droit, les parties adverses peuvent y répondre.

Témoins experts

Témoignage admissible

279 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;

b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert a été établi conformément à la règle 52.2 et signifié conformément au paragraphe 258(1) ou à la règle 262 ou à une ordonnance rendue en application de la règle 265;

c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.

DORS/2006-219, art. 6; DORS/2010-176, art. 7.

Présentation à l'instruction

280 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la déposition d'un témoin expert dans le cadre d'un interrogatoire principal peut être présentée en preuve à l'instruction :

a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration visé à l'alinéa 279b);

b) par son témoignage expliquant tout passage de l'affidavit ou de la déclaration qu'il a lu.

Déposition avec autorisation

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le témoin expert peut présenter toute autre déposition au cours de l'interrogatoire principal avec l'autorisation de la Cour.

Lecture de l'affidavit

(2) L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.

Prohibition on pre-trial cross-examination

(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b).

SOR/2006-219, s. 7; SOR/2010-176, s. 8; SOR/2013-18, s. 6.

281 [Repealed, SOR/2006-219, s. 8]

Evidence at Trial

Examination of witnesses

282 (1) Unless the Court orders otherwise, witnesses at trial shall be examined orally and in open court.

Witnesses to testify under oath

(2) All witnesses shall testify under oath.

Expert witness panel

282.1 The Court may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after the completion of the testimony of the non-expert witnesses of each party or at any other time that the Court may determine.

SOR/2010-176, s. 9.

Testimony of panel members

282.2 (1) Expert witnesses shall give their views and may be directed to comment on the views of other panel members and to make concluding statements. With leave of the Court, they may pose questions to other panel members.

Examination of panel members

(2) On completion of the testimony of the panel, the panel members may be cross-examined and re-examined in the sequence directed by Court.

SOR/2010-176, s. 9.

Interpreter

283 Rule 93 applies, with such modifications as are necessary, to the use of an interpreter at trial.

Failure to appear

284 (1) Where on the day of a trial, a party who intends to call witnesses does not produce them or justify their absence, the Court may declare the party's proof closed.

Adjournment

(2) Subject to subsection (3), where a party demonstrates due diligence and the Court is satisfied that an absent witness is necessary and that the absence of the witness

Aucun contre-interrogatoire avant l'instruction

(3) Sauf avec l'autorisation de la Cour, il ne peut y avoir, avant l'instruction, aucun contre-interrogatoire sur un affidavit ou une déclaration visé à l'alinéa 279b).

DORS/2006-219, art. 7; DORS/2010-176, art. 8; DORS/2013-18, art. 6.

281 [Abrogée, DORS/2006-219, art. 8]

Preuve à l'instruction

Témoins interrogés oralement

282 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoins à l'instruction sont interrogés oralement, en séance publique.

Serment

(2) Les témoins déposent sous serment.

Formation de témoins experts

282.1 La Cour peut exiger que les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent à titre de groupe d'experts après la déposition orale des témoins des faits de chaque partie ou à tout autre moment fixé par elle.

DORS/2010-176, art. 9.

Témoignage des membres du groupe

282.2 (1) Chaque témoin expert donne son point de vue et peut être contraint à formuler des observations à l'égard des points de vue des autres experts du groupe et à tirer des conclusions. Avec l'autorisation de la Cour, il peut leur poser des questions.

Interrogatoires subséquents

(2) Après le témoignage du groupe d'experts, tous les membres de ce groupe peuvent-être contre-interrogés et réinterrogés selon l'ordre établit par la Cour.

DORS/2010-176, art. 9.

Interprètes

283 La règle 93 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'interprètes lors de l'instruction.

Sanctions en cas de non-comparution

284 (1) Si, le jour de l'instruction, la partie qui entend produire des témoins ne les produit pas et ne justifie pas leur absence, la Cour peut déclarer close la preuve de cette partie.

Ajournement si la partie a fait preuve de diligence

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie a fait preuve de diligence raisonnable et que la Cour estime que la déposition d'un témoin absent est nécessaire et que

is not due to any contrivance on the party's part, the Court may adjourn the hearing.

Avoidance of adjournment

(3) An adverse party may require a party seeking an adjournment under subsection (2) to declare, or to produce some other person to declare, under oath the facts that, in the opinion of the party seeking the adjournment, the defaulting witness would have stated, and may avoid the adjournment by admitting the truth of those facts or that the witness would have stated those facts.

Proof by affidavit

285 The Court may, at any time, order that any fact be proven by affidavit or that the affidavit of a witness be read at trial.

Order re giving evidence

286 The Court may, before trial, order that evidence of any fact be given at the trial in such a manner as may be specified in the order, including

(a) by statement on oath of information or belief;

(b) by the production of documents or other material;

(c) by the production of copies of documents; or

(d) in the case of a fact that is or was a matter of common knowledge either generally or in a particular district, by the production of a specified publication containing a statement of that fact.

Demonstrative Evidence

Admissibility

287 Except with leave of the Court, no plan, photograph, model or other demonstrative evidence prepared or obtained for use at trial is admissible in evidence at trial, other than in the course of cross-examination, unless at least 30 days before the commencement of the trial all other parties have been given an opportunity to inspect it and consent to its admission without further proof.

Use of Examination for Discovery at Trial

Reading in examination at trial

288 A party may introduce as its own evidence at trial any part of its examination for discovery of an adverse party or of a person examined on behalf of an adverse

son absence ne tient pas à une manœuvre de la partie, la Cour peut ajourner l'audience.

Ajournement évité

(3) Une partie adverse peut exiger de la partie qui demande l'ajournement de l'audience selon le paragraphe (2) qu'elle déclare ou produise une autre personne pour déclarer, sous serment, les faits qui, de l'avis de la partie demandant l'ajournement, auraient été énoncés par le témoin défaillant et elle peut éviter l'ajournement en admettant soit la véracité de ces faits, soit seulement que le témoin les aurait ainsi énoncés.

Preuve à établir par affidavit

285 La Cour peut ordonner qu'un fait particulier soit prouvé par affidavit ou que l'affidavit d'un témoin soit lu à l'instruction.

Manière de présenter la preuve

286 La Cour peut, avant l'instruction, ordonner que la preuve d'un fait particulier soit présentée à l'instruction de la manière précisée dans l'ordonnance, notamment :

a) par une déclaration sous serment de renseignements ou d'une croyance;

b) par la production de documents ou d'éléments matériels;

c) par la production de copies de documents;

d) dans le cas d'un fait notoire ou d'un fait connu dans un district particulier, par la production d'une publication particulière qui relate ce fait.

Éléments de preuve matériels

Admissibilité des plans, photographies et maquettes

287 Sauf avec l'autorisation de la Cour, les plans, photographies, maquettes ou autres éléments de preuve matériels ou documentaires établis ou obtenus pour être utilisés lors de l'instruction ne sont admissibles en preuve à l'instruction — sauf lors du contre-interrogatoire — que si, au moins 30 jours avant le début de l'instruction, les autres parties ont eu l'occasion de les examiner et se sont entendues sur leur admission sans autre justification.

Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction

Extrait des dépositions

288 Une partie peut, à l'instruction, présenter en preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable d'une partie adverse ou d'une personne

party, whether or not the adverse party or person has already testified.

Qualifying answers

289 The Court may order a party who uses part of an examination for discovery as its own evidence to introduce into evidence any other part of the examination for discovery that the Court considers is so related that it ought not to be omitted.

Unavailability of deponent

290 The Court may permit a party to use all or part of an examination for discovery of a person, other than a person examined under rule 238, as evidence at trial if

(a) the person is unable to testify at the trial because of his or her illness, infirmity or death or because the person cannot be compelled to attend; and

(b) his or her evidence cannot be obtained on commission.

Use of examination to impeach credibility at trial

291 A party may use any part of its examination for discovery of a person as evidence to impeach the credibility of that person as a witness at trial only if the party first puts to the person the questions asked in that part of the examination.

Simplified Action

Where mandatory

292 Unless the Court orders otherwise, rules 294 to 299 apply to any action in which

(a) each claim is exclusively for monetary relief in an amount not exceeding $100,000, exclusive of interest and costs;

(b) in respect of an action *in rem* claiming monetary relief, no amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds $50,000;

(c) the parties agree that the action is to be conducted as a simplified action; or

(d) on motion, the Court orders that the action be conducted as a simplified action.

SOR/2021-150, s. 7.

interrogée pour le compte de celle-ci, que la partie adverse ou cette personne ait déjà témoigné ou non.

Extraits pertinents

289 Lorsqu'une partie présente en preuve des extraits des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable, la Cour peut lui ordonner de produire tout autre extrait de ces dépositions qui, à son avis, est pertinent et ne devrait pas être omis.

Non-disponibilité d'un déposant

290 La Cour peut, à l'instruction, autoriser une partie à présenter en preuve tout ou partie d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, à l'exception de celle d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la déposition n'est pas en mesure de témoigner à l'instruction en raison d'une maladie, d'une infirmité ou de son décès, ou il ne peut être contraint à comparaître;

b) sa déposition ne peut être recueillie par voie de commission rogatoire.

Utilisation pour discréditer un témoin

291 Une partie peut, à l'instruction, invoquer en preuve tout extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, afin d'attaquer la crédibilité de son auteur à titre de témoin, pourvu qu'elle lui pose d'abord les mêmes questions que celles posées à cet égard à l'interrogatoire préalable.

Action simplifiée

Application

292 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les règles 294 à 299 s'appliquent à toute action dans laquelle :

a) chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 100 000 $, intérêts et dépens non compris;

b) s'il s'agit d'une action réelle visant en outre une réparation pécuniaire, chaque réclamation est d'au plus 50 000 $, intérêts et dépens non compris;

c) les parties conviennent de procéder par voie d'action simplifiée;

d) la Cour, sur requête, ordonne de procéder par voie d'action simplifiée.

DORS/2021-150, art. 7.

Cost consequences of improper avoidance of procedure

293 The Court may award costs against any party, including a party who is successful in an action, who it finds has exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, merely to avoid the operation of rules 292 and 294 to 299.

Style of cause

294 Every pleading in a simplified action shall be prefaced by the heading "Simplified Action".

List of documents

295 A party to a simplified action may serve, in lieu of an affidavit of documents, a complete list of all the documents in the party's possession, power or control that are relevant to a matter in issue in the action.

Limited examination for discovery

296 An examination for discovery in a simplified action shall be in writing only, and shall not exceed 50 questions.

Motion for summary judgment or summary trial

297 No motion for summary judgment or summary trial may be brought in a simplified action.

SOR/2009-331, s. 4.

Motions prior to pre-trial conference

298 (1) Subject to subsections (2) and (3), a motion in a simplified action shall be returnable only at a pre-trial conference conducted in accordance with rules 258 to 267.

Exception

(2) A motion may be brought, within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence,

(a) to object to the jurisdiction of the Court; or

(b) to strike a statement of claim, on the ground that it discloses no reasonable cause of action.

Exception

(3) A motion may be brought at any time

(a) to remove an action from the operation of rules 294 to 299;

Dépens en cas d'évitement

293 La Cour peut condamner aux dépens toute partie, y compris celle qui obtient gain de cause, dont elle estime que la réclamation est exagérée, notamment celle indiquée dans la défense et demande reconventionnelle ou dans la mise en cause, dans le but d'éviter l'application des règles 292 et 294 à 299.

Intitulé

294 Dans une action simplifiée, la mention « action simplifiée » est placée en tête des actes de procédure.

Liste de documents

295 La partie à une action simplifiée peut, au lieu de signifier un affidavit de documents, signifier aux autres parties la liste de tous les documents pertinents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité.

Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions

296 Dans une action simplifiée, l'interrogatoire préalable d'une personne se fait entièrement par écrit et ne peut comprendre plus de 50 questions.

Requête en jugement sommaire ou en procès sommaire

297 Aucune requête en jugement sommaire ou en procès sommaire ne peut être présentée dans une action simplifiée.

DORS/2009-331, art. 4.

Aucune requête avant la conférence préparatoire

298 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans une action simplifiée les requêtes ne peuvent être présentées qu'à la conférence préparatoire à l'instruction tenue conformément aux règles 258 à 267.

Autres requêtes

(2) Une requête peut être présentée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt de la défense :

a) soit pour contester la compétence de la Cour;

b) soit pour faire radier une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable.

Exception

(3) Peuvent être présentées à tout moment :

a) une requête visant à exclure l'action de l'application des règles 294 à 299;

(b) for the release of arrested property in an action *in rem*; or

(c) for a default judgment.

SOR/2002-417, s. 16.

b) une requête pour obtenir la mainlevée d'une saisie de biens dans une action réelle;

c) une requête pour obtenir un jugement par défaut.

DORS/2002-417, art. 16.

Evidence adduced by affidavit

299 (1) In the trial of a simplified action, unless the Court directs otherwise, the evidence of each party shall be adduced by affidavit, which shall, subject to subsections (1.1) and (1.2), be served and filed

(a) in the case of evidence of a plaintiff, at least 20 days before the trial; and

(b) in the case of evidence of a defendant, at least 10 days before the trial.

Preuve établie par affidavit

299 (1) À l'instruction d'une action simplifiée, la preuve de chaque partie est établie par affidavit, sauf directives contraires de la Cour; cet affidavit est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), signifié et déposé :

a) dans le cas de la preuve du demandeur, au moins 20 jours avant l'instruction;

b) dans le cas de la preuve du défendeur, au moins 10 jours avant l'instruction.

Admissibility of expert's evidence

(1.1) Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless

(a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 265;

(b) an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial; and

(c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.

Admissibilité du témoignage d'expert

(1.1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;

b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert, établit conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'instruction;

c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.

Admissibility of rebuttal evidence

(1.2) Except with leave of the Court, no expert witness's evidence to rebut evidence in an affidavit or statement served under paragraph (1.1)(b) is admissible unless an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial.

Admissibilité du témoignage d'expert en contre-preuve

(1.2) Sauf sur autorisation de la Cour, la déposition d'un témoin expert visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa (1.1)b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration de ce témoin expert, établit conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'instruction.

Witness to be made available

(2) Unless all adverse parties agree otherwise, a witness whose affidavit evidence is tendered at trial shall be made available for cross-examination at trial.

Disponibilité du témoin

(2) À moins que les parties adverses n'en conviennent autrement, le témoin dont le témoignage établi par affidavit est présenté à l'instruction est tenu d'être disponible pour contre-interrogatoire à l'instruction.

Reply evidence

(3) Reply evidence, including that of an expert witness, may be provided orally at trial.

SOR/2006-219, s. 9; SOR/2010-176, s. 10.

299.1 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.11 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.12 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.13 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.14 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.15 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.16 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.17 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.18 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.19 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.2 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.21 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.22 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.23 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.24 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.25 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.26 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.27 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.28 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.29 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.3 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.31 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.32 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.33 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.34 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.35 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.36 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

Contre-preuve

(3) La contre-preuve, dont celle du témoin expert, peut être fournie de vive voix à l'instruction.

DORS/2006-219, art. 9; DORS/2010-176, art. 10.

299.1 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.11 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.12 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.13 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.14 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.15 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.16 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.17 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.18 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.19 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.2 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.21 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.22 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.23 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.24 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.25 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.26 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.27 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.28 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.29 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.3 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.31 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.32 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.33 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.34 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.35 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.36 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.37 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.38 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.39 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.4 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.41 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.42 [Repealed, SOR/2007-301, s. 6]

299.37 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.38 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.39 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.4 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.41 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

299.42 [Abrogé, DORS/2007-301, art. 6]

PART 5

Applications

Application of this Part

Application

300 This Part applies to

(a) applications for judicial review of administrative action, including applications under section 18.1 or 28 of the Act, unless the Court directs under subsection 18.4(2) of the Act that the application be treated and proceeded with as an action;

(b) proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought by application, motion, originating notice of motion, originating summons or petition or to be determined in a summary way, other than applications under subsection 33(1) of the *Marine Liability Act*;

(c) [Repealed, SOR/2021-151, s. 9]

(d) appeals under section 56 of the *Trademarks Act*;

(e) references from a tribunal under rule 320;

(f) requests under the *Commercial Arbitration Code* brought pursuant to subsection 324(1);

(g) proceedings transferred to the Court under subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*; and

(h) applications for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award under rule 327.

SOR/2002-417, s. 18(E); SOR/2004-283, s. 37; 2014, c. 20, s. 366(E); SOR/2021-151, s. 9; SOR/2021-245, s. 2.

PARTIE 5

Demandes

Champ d'application

Application

300 La présente partie s'applique :

a) aux demandes de contrôle judiciaire de mesures administratives, y compris les demandes présentées en vertu des articles 18.1 ou 28 de la Loi, à moins que la Cour n'ordonne, en vertu du paragraphe 18.4(2) de la Loi, de les instruire comme des actions;

b) aux instances engagées sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte d'application de celle-ci qui en prévoit ou en autorise l'introduction par voie de demande, de requête, d'avis de requête introductif d'instance, d'assignation introductive d'instance ou de pétition, ou le règlement par procédure sommaire, à l'exception des demandes faites en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

c) [Abrogé, DORS/2021-151, art. 9]

d) aux appels interjetés en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce*;

e) aux renvois d'un office fédéral en vertu de la règle 320;

f) aux demandes présentées en vertu du *Code d'arbitrage commercial* qui sont visées au paragraphe 324(1);

g) aux actions renvoyées à la Cour en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*;

h) aux demandes d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale visées à la règle 327.

DORS/2002-417, art. 18(A); DORS/2004-283, art. 37; 2014, ch. 20, art. 366(A); DORS/2021-151, art. 9; DORS/2021-245, art. 2.

General

Contents of application

301 An application shall be commenced by a notice of application in Form 301, setting out

(a) the name of the court to which the application is addressed;

(b) the names of the applicant and respondent;

(c) where the application is an application for judicial review,

(i) the tribunal in respect of which the application is made, and

(ii) the date and details of any order in respect of which judicial review is sought and the date on which it was first communicated to the applicant;

(d) a precise statement of the relief sought;

(e) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and

(f) a list of the documentary evidence to be used at the hearing of the application.

SOR/2004-283, s. 36.

Limited to single order

302 Unless the Court orders otherwise, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought.

Respondents

303 (1) Subject to subsection (2), an applicant shall name as a respondent every person

(a) directly affected by the order sought in the application, other than a tribunal in respect of which the application is brought; or

(b) required to be named as a party under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.

Dispositions générales

Avis de demande — forme et contenu

301 La demande est introduite par un avis de demande, établi selon la formule 301, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cour à laquelle la demande est adressée;

b) les noms du demandeur et du défendeur;

c) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire :

(i) le nom de l'office fédéral visé par la demande,

(ii) le cas échéant, la date et les particularités de l'ordonnance qui fait l'objet de la demande ainsi que la date de la première communication de l'ordonnance au demandeur;

d) un énoncé précis de la réparation demandée;

e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;

f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la demande.

DORS/2004-283, art. 36.

Limites

302 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée.

Défendeurs

303 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur désigne à titre de défendeur :

a) toute personne directement touchée par l'ordonnance recherchée, autre que l'office fédéral visé par la demande;

b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.

Application for judicial review

(2) Where in an application for judicial review there are no persons that can be named under subsection (1), the applicant shall name the Attorney General of Canada as a respondent.

Substitution for Attorney General

(3) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent after having been named under subsection (2), the Court may substitute another person or body, including the tribunal in respect of which the application is made, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

Service of notice of application

304 (1) Unless the Court directs otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of application, the applicant shall serve it on

(a) all respondents;

(b) in respect of an application for judicial review or an application appealing the order of a tribunal,

(i) in respect of an application other than one relating to a decision of a visa officer, the tribunal in respect of which the application is brought,

(ii) any other person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the application is made, and

(iii) the Attorney General of Canada;

(c) where the application is made under the *Access to Information Act*, Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the *Privacy Act* or the *Official Languages Act*, the Commissioner named for the purposes of that Act; and

(d) any other person required to be served under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.

Motion for directions as to service

(2) Where there is any uncertainty as to who are the appropriate persons to be served with a notice of application, the applicant may bring an *ex parte* motion for directions to the Court.

Défendeurs — demande de contrôle judiciaire

(2) Dans une demande de contrôle judiciaire, si aucun défendeur n'est désigné en application du paragraphe (1), le demandeur désigne le procureur général du Canada à ce titre.

Remplaçant du procureur général

(3) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre de défendeur ou n'est pas disposé à le faire après avoir été ainsi désigné conformément au paragraphe (2), désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral visé par la demande.

Signification de l'avis de demande

304 (1) Sauf directives contraires de la Cour, le demandeur signifie l'avis de demande dans les 10 jours suivant sa délivrance :

a) aux défendeurs;

b) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire ou d'un appel d'une ordonnance d'un office fédéral :

(i) à l'office fédéral visé par la demande, sauf s'il s'agit d'un agent des visas,

(ii) à toute autre personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral visé par la demande,

(iii) au procureur général du Canada;

c) si la demande est présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou la *Loi sur les langues officielles*, au commissaire compétent sous le régime de cette loi;

d) à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.

Directives sur la signification

(2) En cas de doute quant à savoir qui doit recevoir signification de l'avis de demande, le demandeur peut, par voie de requête *ex parte*, demander des directives à la Cour.

Proof of service

(3) Proof of service of a notice of application shall be filed within 10 days after service of the notice of application.

SOR/2004-283, s. 16.

Preuve de signification

(3) La preuve de la signification de l'avis de demande est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.

DORS/2004-283, art. 16.

Notice of appearance

305 A respondent who intends to appear in respect of an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance in Form 305.

SOR/2013-18, s. 7.

Avis de comparution

305 Dans les dix jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur qui a l'intention de comparaître signifie et dépose un avis de comparution établi selon la formule 305.

DORS/2013-18, art. 7.

Applicant's affidavits

306 Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry.

SOR/2007-301, s. 12(F); SOR/2010-177, s. 3.

Affidavits du demandeur

306 Dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe.

DORS/2007-301, art. 12(F); DORS/2010-177, art. 3.

Respondent's affidavits

307 Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and shall file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry.

SOR/2007-301, s. 12(F); SOR/2010-177, s. 3.

Affidavits du défendeur

307 Dans les trente jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe.

DORS/2007-301, art. 12(F); DORS/2010-177, art. 3.

Cross-examinations

308 Cross-examination on affidavits must be completed by all parties within 20 days after the filing of the respondent's affidavits or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier.

Contre-interrogatoires

308 Toute partie qui désire contre-interroger l'auteur d'un affidavit le fait dans les 20 jours suivant le dépôt des affidavits du défendeur ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu à cette fin, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.

Applicant's record

309 (1) An applicant shall serve and file the applicant's record within 20 days after the day on which the parties' cross-examinations are completed or within 20 days after the day on which the time for those cross-examinations is expired, whichever day is earlier.

Dossier du demandeur

309 (1) Le demandeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours suivant la date du contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.

Number of copies

(1.1) The applicant shall file

(a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of the record; and

(b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, five paper copies of the record.

Nombre de copies

(1.1) Le demandeur dépose :

a) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale;

b) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.

Contents of applicant's record

(2) An applicant's record shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;

(b) the notice of application;

(c) any order in respect of which the application is made and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

(d) each supporting affidavit and documentary exhibit;

(e) the transcript of any cross-examination on affidavits that the applicant has conducted;

(e.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under Rule 318 that is to be used by the applicant at the hearing;

(f) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the applicant at the hearing;

(g) a description of any physical exhibits to be used by the applicant at the hearing; and

(h) the applicant's memorandum of fact and law.

Retention of original affidavits

(3) If an original affidavit is not filed as part of an applicant's record, it shall be retained by the applicant for one year after the expiry of all appeal periods.

SOR/2004-283, ss. 32, 33; SOR/2006-219, s. 10; SOR/2010-177, s. 4; SOR/2013-18, s. 8; SOR/2015-21, s. 18; SOR/2021-151, s. 10.

Respondent's record

310 (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's record, serve and file the respondent's record.

Number of copies

(1.1) The respondent shall file

(a) if the application is brought in the Federal Court, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of the record; and

(b) if the application is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, five paper copies of the record.

Contenu du dossier du demandeur

(2) Le dossier du demandeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;

b) l'avis de demande;

c) le cas échéant, l'ordonnance qui fait l'objet de la demande ainsi que les motifs, y compris toute dissidence;

d) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de la demande;

e) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit;

e.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;

f) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;

g) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;

h) un mémoire des faits et du droit.

Original de l'affidavit

(3) Si le dossier du demandeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel.

DORS/2004-283, art. 32 et 33; DORS/2006-219, art. 10; DORS/2010-177, art. 4; DORS/2013-18, art. 8; DORS/2015-21, art. 18; DORS/2021-151, art. 10.

Dossier du défendeur

310 (1) Le défendeur signifie et dépose son dossier dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur.

Nombre de copies

(1.1) Le défendeur dépose :

a) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour fédérale;

b) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'une demande présentée à la Cour d'appel fédérale.

Contents of respondent's record

(2) The record of a respondent shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;

(b) each supporting affidavit and documentary exhibit;

(c) the transcript of any cross-examination on affidavits that the respondent has conducted;

(c.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under rule 318 that is to be used by the respondent at the hearing and that is not contained in the applicant's record in accordance with paragraph 309(2)(e.1);

(d) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the respondent at the hearing;

(e) a description of any physical exhibits to be used by the respondent at the hearing; and

(f) the respondent's memorandum of fact and law.

Retention of original affidavits

(3) If an original affidavit is not filed as part of a respondent's record, it shall be retained by the respondent for one year after the expiry of all appeal periods.

SOR/2004-283, ss. 32, 33; SOR/2010-177, s. 5; SOR/2013-18, s. 9; SOR/2015-21, s. 19; SOR/2021-150, s. 8; SOR/2021-151, s. 11.

Preparation by Registry

311 (1) On motion, the Court may order the Administrator to prepare a record on a party's behalf.

Documents to be provided

(2) A party bringing a motion for an order under subsection (1) shall provide the Administrator with the documents referred to in subsection 309(2) or 310(2), as the case may be.

Additional steps

312 With leave of the Court, a party may

(a) file affidavits additional to those provided for in rules 306 and 307;

(b) conduct cross-examinations on affidavits additional to those provided for in rule 308; or

Contenu du dossier du défendeur

(2) Le dossier du défendeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;

b) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de sa position;

c) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit;

c.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande et qui n'est pas contenu dans le dossier du demandeur en application de l'alinéa 309(2)e.1);

d) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;

e) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;

f) un mémoire des faits et du droit.

Original de l'affidavit

(3) Si le dossier du défendeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel.

DORS/2004-283, art. 32 et 33; DORS/2010-177, art. 5; DORS/2013-18, art. 9; DORS/2015-21, art. 19; DORS/2021-150, art. 8; DORS/2021-151, art. 11.

Préparation du dossier par le greffe

311 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner à l'administrateur de préparer le dossier au nom d'une partie.

Requête

(2) La partie qui présente une requête pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) fournit à l'administrateur les documents mentionnés aux paragraphes 309(2) ou 310(2), selon le cas.

Dossier complémentaire

312 Une partie peut, avec l'autorisation de la Cour :

a) déposer des affidavits complémentaires en plus de ceux visés aux règles 306 et 307;

b) effectuer des contre-interrogatoires au sujet des affidavits en plus de ceux visés à la règle 308;

(c) file a supplementary record.

c) déposer un dossier complémentaire.

Requirement to file additional material

313 Where the Court considers that the application records of the parties are incomplete, the Court may order that other material, including any portion of a transcript, be filed.

Ordonnance de la Cour

313 Si la Cour estime que les dossiers des parties sont incomplets, elle peut ordonner le dépôt de documents ou d'éléments matériels supplémentaires, y compris toute partie de la transcription de témoignages qui n'a pas été déposée.

Requisition for hearing

314 (1) An applicant shall, within 10 days after service of the respondent's record or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier, serve and file a requisition, in Form 314, requesting that a date be set for the hearing of the application.

Demande d'audience

314 (1) Dans les 10 jours après avoir reçu signification du dossier du défendeur ou dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce dossier, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 314, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.

Contents of requisition

(2) A requisition referred to in subsection (1) shall

(a) include a statement that the requirements of subsection 309(1) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given;

(b) set out the place at which the hearing should be held;

(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;

(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;

(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the application or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and

(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French, and whether the materials in the requisition for hearing file will be in English or French, or partly in English and partly in French.

SOR/2021-151, s. 12.

Contenu

(2) La demande d'audience contient les éléments suivants :

a) une déclaration portant que les exigences du paragraphe 309(1) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;

b) l'endroit proposé pour l'audition de la demande;

c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;

d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;

e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à la demande, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;

f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais ainsi que la langue dans laquelle les documents du dossier de demande d'audience sont rédigés, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais.

DORS/2021-151, art. 12.

Pre-hearing conference

315 The Court may order that a conference be held in accordance with rules 258 to 267, with such modifications as are necessary.

Conférence préparatoire

315 La Cour peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition d'une demande conformément aux règles 258 à 267, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Testimony regarding issue of fact

316 On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised in an application.

Exceptions to General Procedure

Ex parte proceedings

316.1 Despite rules 304, 306, 309 and 314, for a proceeding referred to in paragraph 300(b) that is brought *ex parte*,

(a) the notice of application, the applicant's record, affidavits and documentary exhibits and the requisition for hearing are not required to be served; and

(b) the applicant's record and the requisition for hearing must be filed at the time the notice of application is filed.

SOR/2013-18, s. 10.

Summary application under *Income Tax Act* or *Excise Tax Act*

316.2 (1) Except for rule 359, the procedures set out in Part 7 apply, with any modifications that are required, to a summary application brought under section 231.7 of the *Income Tax Act* or section 289.1 of the *Excise Tax Act*.

Commencing the application

(2) The application shall be commenced by a notice of summary application in Form 316.2.

SOR/2013-18, s. 10; SOR/2021-151, s. 13.

Material in the Possession of a Tribunal

Material from tribunal

317 (1) A party may request material relevant to an application that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application and not in the possession of the party by serving on the tribunal and filing a written request, identifying the material requested.

Request in notice of application

(2) An applicant may include a request under subsection (1) in its notice of application.

Témoignage sur des questions de fait

316 Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une demande.

Exceptions aux règles générales de procédure

Instances présentées *ex parte*

316.1 Malgré les règles 304, 306, 309 et 314, s'agissant d'instances visées à l'alinéa 300b) qui sont présentées *ex parte* :

a) l'avis de demande, le dossier du demandeur, les affidavits et pièces documentaires du demandeur et la demande d'audience n'ont pas à être signifiés;

b) le dossier du demandeur et la demande d'audience doivent être déposés au moment du dépôt de l'avis de demande.

DORS/2013-18, art. 10.

Demande sommaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*

316.2 (1) À l'exception de la règle 359, la procédure établie à la partie 7 s'applique, avec les modifications nécessaires, à la demande sommaire présentée en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 289.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Introduction de la demande

(2) La demande est introduite par un avis de demande sommaire établi selon la formule 316.2.

DORS/2013-18, art. 10; DORS/2021-151, art. 13.

Obtention de documents en la possession d'un office fédéral

Matériel en la possession de l'office fédéral

317 (1) Toute partie peut demander la transmission des documents ou des éléments matériels pertinents quant à la demande, qu'elle n'a pas mais qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande, en signifiant à l'office une requête à cet effet puis en la déposant. La requête précise les documents ou les éléments matériels demandés.

Demande inclue dans l'avis de demande

(2) Un demandeur peut inclure sa demande de transmission de documents dans son avis de demande.

Service of request

(3) If an applicant does not include a request under subsection (1) in its notice of application, the applicant shall serve the request on the other parties.

SOR/2002-417, s. 19; SOR/2006-219, s. 11(F).

Material to be transmitted

318 (1) Within 20 days after service of a request under rule 317, the tribunal shall transmit

(a) a certified copy of the requested material to the Registry and to the party making the request; or

(b) where the material cannot be reproduced, the original material to the Registry.

Objection by tribunal

(2) Where a tribunal or party objects to a request under rule 317, the tribunal or the party shall inform all parties and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection.

Directions as to procedure

(3) The Court may give directions to the parties and to a tribunal as to the procedure for making submissions with respect to an objection under subsection (2).

Order

(4) The Court may, after hearing submissions with respect to an objection under subsection (2), order that a certified copy, or the original, of all or part of the material requested be forwarded to the Registry.

Return of material

319 Unless the Court directs otherwise, after an application has been heard, the Administrator shall return to a tribunal any original material received from it under rule 318.

References from a Tribunal

Definition of *reference*

320 (1) In rules 321 to 323, ***reference*** means a reference to the Court made by a tribunal or by the Attorney General of Canada under section 18.3 of the Act.

Procedures on applications apply

(2) Subject to rules 321 to 323, rules 309 to 311 apply to references.

Signification de la demande de transmission

(3) Si le demandeur n'inclut pas sa demande de transmission de documents dans son avis de demande, il est tenu de signifier cette demande aux autres parties.

DORS/2002-417, art. 19; DORS/2006-219, art. 11(F).

Documents à transmettre

318 (1) Dans les 20 jours suivant la signification de la demande de transmission visée à la règle 317, l'office fédéral transmet :

a) au greffe et à la partie qui en a fait la demande une copie certifiée conforme des documents en cause;

b) au greffe les documents qui ne se prêtent pas à la reproduction et les éléments matériels en cause.

Opposition de l'office fédéral

(2) Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission, ils informent par écrit toutes les parties et l'administrateur des motifs de leur opposition.

Directives de la Cour

(3) La Cour peut donner aux parties et à l'office fédéral des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet d'une opposition à la demande de transmission.

Ordonnance

(4) La Cour peut, après avoir entendu les observations sur l'opposition, ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original des documents ou que les éléments matériels soient transmis, en totalité ou en partie, au greffe.

Documents retournés

319 Sauf directives contraires de la Cour, après l'audition de la demande, l'administrateur retourne à l'office fédéral les originaux reçus aux termes de la règle 318.

Renvois d'un office fédéral

Définition

320 (1) Dans les règles 321 à 323, ***renvoi*** s'entend d'un renvoi fait à la Cour par un office fédéral ou le procureur général du Canada en vertu de l'article 18.3 de la Loi.

Application d'autres dispositions

(2) Sous réserve des règles 321 à 323, les règles 309 à 311 s'appliquent aux renvois.

Notice of application on reference

321 A notice of application in respect of a reference shall set out

(a) the name of the court to which the application is addressed;

(b) the name of the applicant; and

(c) the question being referred.

SOR/2004-283, s. 36.

Directions on reference

322 Where the Attorney General of Canada or a tribunal makes a reference, the Attorney General or tribunal shall bring an *ex parte* motion for directions as to

(a) which persons shall be given notice of the reference;

(b) the material that will constitute the case to be determined on the reference;

(c) the preparation, filing and service of copies of the material;

(d) the preparation, filing and service of memoranda of fact and law;

(e) the procedure for the hearing of the reference;

(f) the time and place for the hearing of the reference; and

(g) the role, if any, of the tribunal in question.

Notice of intention to become party

323 Any of the following persons may become a party to a reference by serving and filing a notice of intention to participate in Form 323:

(a) the Attorney General of Canada;

(b) the attorney general of a province, for the purpose of adducing evidence or making submissions to the Court under subsection 57(4) of the Act; and

(c) a person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the reference is made.

Commercial Arbitrations

Notice of application

324 (1) Subject to subsection (2), a request under the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to

Contenu de l'avis de demande

321 L'avis de demande concernant un renvoi contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cour à laquelle la demande est adressée;

b) le nom du demandeur;

c) la question qui est l'objet du renvoi.

DORS/2004-283, art. 36.

Directives

322 Le procureur général du Canada ou l'office fédéral qui fait un renvoi demande à la Cour, par voie de requête *ex parte*, des directives sur :

a) l'identité des personnes qui doivent recevoir signification de l'avis de demande;

b) la composition du dossier sur lequel le renvoi sera jugé;

c) la préparation, le dépôt et la signification de copies du dossier;

d) la préparation, le dépôt et la signification des mémoires exposant les faits et le droit;

e) la procédure à suivre lors de l'audition du renvoi;

f) les date, heure et lieu de l'audition;

g) le rôle de l'office fédéral dans l'instance, s'il y a lieu.

Avis d'intention de devenir partie à l'instance

323 Les personnes suivantes peuvent devenir parties au renvoi en signifiant et en déposant un avis d'intention à cet effet, établi selon la formule 323 :

a) le procureur général du Canada;

b) un procureur général d'une province qui a l'intention de présenter une preuve ou des observations à la Cour conformément au paragraphe 57(4) de la Loi;

c) les personnes qui ont participé à l'instance devant l'office fédéral visé par le renvoi.

Règles d'arbitrage commercial

Avis de demande

324 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande en vertu du *Code d'arbitrage commercial* figurant à

the *Commercial Arbitration Act*, shall be brought by a notice of application.

Exception

(2) Where the subject matter of an arbitration to which a request under the Code relates is already the subject matter of a proceeding before the Court, the request may be brought as a motion in that proceeding.

Affidavit

(3) An affidavit in support of a notice of application under subsection (1) or a motion under subsection (2) shall be accompanied by a copy of the parties' arbitration agreement and state

(a) all material facts;

(b) unless the request is brought pursuant to article 8(1) or 9 of the Code, that the arbitration to which the request relates is governed by Canadian law or has been, is being or will be held within the jurisdiction of the Court; and

(c) where the request is brought pursuant to article 27 of the Code, the nature of the evidence to be obtained, the name and address of any person to be heard as a witness and the subject-matter of any testimony required from that person, and describe any document to be produced or property to be inspected.

2012, c. 26, s. 27.

l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est introduite par voie d'avis de demande.

Requête

(2) Lorsque l'objet de l'arbitrage est déjà l'objet d'une instance devant la Cour, la demande en vertu du Code peut être introduite par voie de requête dans cette instance.

Affidavit

(3) L'affidavit à l'appui de l'avis de demande visé au paragraphe (1) ou de la requête visée au paragraphe (2) est accompagné d'une copie de la convention d'arbitrage des parties et contient les renseignements suivants :

a) tous les faits substantiels;

b) à moins que la demande ne soit faite en vertu du paragraphe 8(1) ou de l'article 9 du Code, le fait que l'arbitrage en cause relève du droit canadien ou a eu lieu, a lieu ou aura lieu dans la juridiction de la Cour;

c) si la demande est faite en vertu de l'article 27 du Code, la nature de la preuve à obtenir, les nom et adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ainsi que l'objet de son témoignage et la description de tout document devant être produit ou de tout bien devant être examiné.

2012, ch. 26, art. 27.

Divorce Proceedings

Procedure of province to apply

325 (1) Unless the Court orders otherwise, where the Court makes a direction pursuant to subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*, the rules made under section 25 of that Act for the province specified in the direction pursuant to subsection 23(2) of that Act shall apply to the conduct of the proceeding in the Court, with such modifications as the circumstances require.

Motion for modification of rules

(2) A party to a proceeding referred to in subsection (1) may at any time, by motion, request a modification to the rules referred to in that subsection.

Foreign Judgments and Arbitral Awards

Definitions

326 The following definitions apply to rules 327 to 334.

Procédures en divorce

Dispositions applicables

325 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque celle-ci donne un ordre en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*, les règles établies en vertu de l'article 25 de cette loi pour la province mentionnée dans l'ordre conformément au paragraphe 23(2) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite de l'instance devant la Cour.

Variantes

(2) Une partie à l'instance visée au paragraphe (1) peut, à tout moment, par voie de requête, demander que l'application des règles visées à ce paragraphe soit modifiée.

Jugements étrangers et sentences arbitrales

Définitions

326 Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles 327 à 334.

arbitral award means

(a) an arbitral award to which subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act* applies; or

(b) a foreign arbitral award that may be recognized and enforced by a court in Canada in accordance with the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, or articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*. (*sentence arbitrale*)

arbitration agreement means an agreement in writing as defined in article II of the convention set out in the schedule to the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* or an arbitration agreement as defined in Article 7 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*. (*convention d'arbitrage*)

creditor means the person in whose favour a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*créancier*)

debtor means the person against whom a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*débiteur*)

foreign judgment means a judgment that may be registered in a court in Canada in accordance with

(a) sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*; or

(b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*. (*jugement étranger*)

SOR/2004-283, s. 39; 2012, c. 26, s. 27; SOR/2021-245, s. 3.

convention d'arbitrage Convention écrite au sens de l'article II de la convention figurant à l'annexe de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou convention d'arbitrage au sens de l'article 7 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*. (*arbitration agreement*)

créancier Personne en faveur de laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*creditor*)

débiteur Personne contre laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*debtor*)

jugement étranger Jugement qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément :

a) aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

b) à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*. (*foreign judgment*)

sentence arbitrale Toute sentence arbitrale :

a) à laquelle le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique;

b) qui est rendue à l'étranger et peut être reconnue et exécutée par un tribunal du Canada conformément à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou conformément aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*. (*arbitral award*)

DORS/2004-283, art. 39; 2012, ch. 26, art. 27; DORS/2021-245, art. 3.

Form of application

327 An application for registration of a foreign judgment shall be in Form 327A and an application for recognition and enforcement of an arbitral award shall be in Form 327B.

SOR/2021-245, s. 4.

Forme de la demande

327 La demande d'enregistrement d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 327A et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale selon la formule 327B.

DORS/2021-245, art. 4.

Ex parte application

328 (1) An application under rule 327 may be brought *ex parte*.

Directions regarding service

(2) On an *ex parte* application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the debtor and may give any directions respecting the manner of service that it considers just.

SOR/2021-245, s. 5.

Demande *ex parte*

328 (1) La demande visée à la règle 327 peut être présentée *ex parte*.

Directives concernant la signification

(2) Le cas échéant, la Cour peut donner l'ordre de signifier l'avis de demande au débiteur et donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification.

DORS/2021-245, art. 5.

Affidavit

329 (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall contain the following information:

(a) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award was not fully satisfied as at the filing of the application;

(b) a statement confirming that the debtor appeared in the original proceeding;

(c) an address in Canada for service on the creditor;

(d) the name and usual or last known address of the debtor;

(e) a statement indicating whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment or arbitral award in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of the application and, if applicable, the day on which interest ceases to accrue;

(f) if applicable, the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered or the arbitral award was made, as ascertained from a chartered bank in Canada;

(g) a statement confirming that, having made careful and full inquiries, the applicant knows of no impediment to registration of the foreign judgment or recognition and enforcement of the arbitral award; and

(h) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.

Documents

(2) The affidavit shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment or arbitral award, any reasons — including dissenting reasons — and, in the case of an arbitral award, a copy of the arbitration agreement under which the award was made.

Affidavit

329 (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 contient les renseignements suivants :

a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger ou de la sentence arbitrale n'avaient pas toutes été remplies;

b) le fait que le débiteur a comparu ou non dans l'instance initiale;

c) une adresse au Canada pour la signification au créancier;

d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur;

e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur la somme à payer aux termes du jugement étranger ou de la sentence arbitrale selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts sont devenus exigibles, la somme due au moment du dépôt de la demande et, le cas échéant, le jour où ils cessent de courir;

f) le cas échéant, le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger ou la sentence arbitrale a été rendu;

g) la mention que le demandeur, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement du jugement étranger ou à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale;

h) la mention que le jugement étranger ou la sentence arbitrale est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.

Documents

(2) L'affidavit est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger ou de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs — y compris toute dissidence — et, dans le cas d'une sentence arbitrale, d'une copie de la convention d'arbitrage aux termes de laquelle elle a été rendue.

Additional requirement

(3) If the debtor did not appear in the original proceeding, the affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit attesting that the document instituting the original proceeding was served on the debtor.

SOR/2006-219, s. 12; SOR/2021-245, s. 6.

Exigence supplémentaire

(3) Dans le cas où le débiteur n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de l'instance initiale lui a été signifié.

DORS/2006-219, art. 12; DORS/2021-245, art. 6.

Other evidence

330 The Court may accept evidence on an application under rule 327 other than affidavit evidence.

Autres éléments de preuve

330 La Cour peut, pour une demande visée à la règle 327, admettre des éléments de preuve autres que ceux sous forme d'affidavits.

Conversion to Canadian currency

331 Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment or an arbitral award shall be converted into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the judgment was rendered or the award was made.

SOR/2021-245, s. 7.

Conversion en monnaie canadienne

331 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale est convertie en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement ou la sentence a été rendu.

DORS/2021-245, art. 7.

Interest

332 (1) Any interest on the amount payable under a foreign judgment or an arbitral award that has accrued to the day on which the judgment is registered or the award is recognized shall be added to the amount payable under the judgment or award.

Intérêts

332 (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger ou de la reconnaissance de la sentence arbitrale sont ajoutés à la somme à payer aux termes du jugement ou de la sentence.

Interest rate

(2) Unless the Court orders otherwise, the amount payable under a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an application under rule 327 bears interest from the day on which it is registered or recognized at the rate set out in section 3 of the *Interest Act*.

SOR/2021-245, s. 7.

Taux d'intérêt

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes du jugement étranger enregistré ou de la sentence arbitrale reconnue par suite d'une demande visée à la règle 327 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement ou de la reconnaissance, selon le cas, au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

DORS/2021-245, art. 7.

Service and translation of order

333 Unless the Court orders otherwise, a creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award shall personally serve on the debtor the order, together with a translation of the order in the language of the judgment or award, and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

SOR/2021-245, s. 7.

Signification et traduction de l'ordonnance

333 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier signifie à personne au débiteur l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger ou l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement ou de la sentence accompagnée d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

DORS/2021-245, art. 7.

Action prior to enforcement or execution

334 Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an application under rule 327 shall

Mesure préalable à l'exécution

334 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré ou la sentence arbitrale reconnue par

not be executed or enforced until proof of service of the order for registration or recognition has been filed.

SOR/2021-245, s. 7.

suite d'une demande visée à la règle 327 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement ou de l'ordonnance de reconnaissance.

DORS/2021-245, art. 7.

PART 5.1

Class Proceedings

Application

Application

334.1 This Part applies to actions and applications other than applications for judicial review under section 28 of the Act.

SOR/2007-301, s. 7.

Applicability of rules for actions and applications

334.11 Except to the extent that they are incompatible with the rules in this Part, the rules applicable to actions and applications, as the case may be, apply to class proceedings.

SOR/2007-301, s. 7.

Proceedings That May Be Certified as Class Proceedings

By class member

334.12 (1) Despite rule 302, a member of a class of persons may commence an action or an application on behalf of the members of that class, in which case the originating document shall be prefaced by the heading "Proposed Class Proceeding".

Motion for certification of proceeding

(2) The member shall bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of the member as representative plaintiff or applicant.

Who may be representative

(3) The representative of a class shall be a person who may act as a plaintiff or an applicant under these Rules.

Originating document in immigration matters

(4) For the purposes of subsection (1), in the case of an application for judicial review referred to in section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the

PARTIE 5.1

Recours collectif

Champ d'application

Champ d'application

334.1 La présente partie s'applique aux actions et aux demandes, à l'exclusion des demandes de contrôle judiciaire présentées en vertu de l'article 28 de la Loi.

DORS/2007-301, art. 7.

Applicabilité des règles relatives aux actions et aux demandes

334.11 Les règles applicables aux actions ou aux demandes, selon le cas, s'appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

DORS/2007-301, art. 7.

Instances pouvant être autorisées comme recours collectif

Par un membre du groupe

334.12 (1) Malgré la règle 302, une action ou une demande peut être introduite par un membre d'un groupe de personnes au nom du groupe, auquel cas la mention « Recours collectif — envisagé » est placée en tête de l'acte introductif d'instance.

Présentation d'une requête en autorisation

(2) Le membre présente une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de se faire nommer représentant demandeur.

Représentant

(3) Le représentant du groupe doit être une personne qui peut agir comme demandeur aux termes des présentes règles.

Acte introductif en matière d'immigration

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire visée à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des*

originating document is the application for leave referred to in subsection 72(1) of that Act.

SOR/2007-301, s. 7.

réfugiés, l'acte introductif d'instance est la demande d'autorisation visée au paragraphe 72(1) de cette loi.

DORS/2007-301, art. 7.

By defendant or respondent

334.13 (1) A defendant to an action or a respondent to an application may, at any time, bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of a representative plaintiff or applicant.

À la demande du défendeur

334.13 (1) Le défendeur qui est partie à une action ou une demande peut, en tout temps, présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant demandeur.

Application of rule 334.16

(2) Rule 334.16 applies to the certification of a proceeding referred to in subsection (1) as a class proceeding, with the exception, unless a judge orders otherwise, of subparagraphs 334.16(1)(e)(ii) and (iv) and paragraphs 334.16(3)(b) and (d).

SOR/2007-301, s. 7.

Application de la règle 334.16

(2) La règle 334.16 s'applique à l'autorisation d'une instance visée au paragraphe (1) comme recours collectif, à l'exception des sous-alinéas 334.16(1)e)(ii) et (iv) et des alinéas 334.16(3)b) et d) à moins d'une ordonnance contraire d'un juge.

DORS/2007-301, art. 7.

Counterclaims

334.14 (1) If a defendant to an action that was commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class makes a counterclaim against the class, the counterclaim may not proceed unless it is certified as a class proceeding.

Présentation d'une demande reconventionnelle

334.14 (1) Si le défendeur dans une action introduite par un membre d'un groupe de personnes au nom du groupe présente une demande reconventionnelle contre le groupe, celle-ci doit être autorisée comme recours collectif avant de pouvoir être poursuivie.

Defendant or respondent class proceeding

(2) A party to an action or an application against two or more defendants or respondents may, at any time, bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of a representative defendant or respondent.

Groupe de défendeurs

(2) Une partie à une action ou une demande introduite contre plusieurs défendeurs peut, en tout temps, présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant défendeur.

Necessary modifications

(3) This Part applies, with any necessary modifications, to a counterclaim referred to in subsection (1) and to a proceeding referred to in subsection (2).

SOR/2007-301, s. 7.

Adaptations nécessaires

(3) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande reconventionnelle visée au paragraphe (1) et à toute instance visée au paragraphe (2).

DORS/2007-301, art. 7.

Motion for Certification

Requête en autorisation

Time of service and filing

334.15 (1) A notice of motion for the certification of a proceeding as a class proceeding and the affidavit in support of that motion shall be served and filed

(a) in an application for judicial review referred to in section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, at the time fixed by the case management judge assigned to the proceeding; or

(b) in any other proceeding, at least 14 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Signification et dépôt

334.15 (1) L'avis d'une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et l'affidavit à l'appui sont signifiés et déposés aux moments suivants :

a) dans le cas de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire visée à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans les délais fixés par le juge responsable de la gestion de l'instance;

Return of motion — actions

(2) In the case of an action, the motion shall be made returnable no later than 90 days after the later of

(a) the day on which the last statement of defence was filed, and

(b) the day on which, under rule 204, the last statement of defence is required to be served and filed.

Return of motion — applications

(3) In the case of an application, the motion shall be made returnable

(a) in an application for judicial review referred to in section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, at the time fixed by the case management judge assigned to the proceeding; or

(b) in any other application, no later than 30 days after the issuance of the notice of application.

Affidavit in response

(4) A person who serves and files an affidavit in response to a notice of motion and affidavit shall serve and file it at least five days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Content of affidavit

(5) A person filing an affidavit under subsection (1) or (4) shall set out in the affidavit

(a) the material facts on which the person intends to rely at the hearing of the motion;

(b) that the person knows of no fact material to the motion that has not been disclosed in the person's affidavit; and

(c) to the best of the person's knowledge, the number of members in the proposed class.

SOR/2007-301, s. 7.

b) dans le cas de toute autre instance, au moins quatorze jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Présentation de la requête — action

(2) S'agissant d'une action, la requête doit être présentée au plus tard quatre-vingt-dix jours après celle des deux dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle la dernière défense a été déposée;

b) la date à laquelle, aux termes de la règle 204, la dernière défense doit être signifiée et déposée.

Présentation de l'avis de requête — demande

(3) S'agissant d'une demande, la requête doit être présentée :

a) dans le cas de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire visée à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans les délais fixés par le juge responsable de la gestion de l'instance;

b) dans le cas de toute autre demande, au plus tard trente jours après la délivrance de l'avis de demande.

Affidavit en réponse

(4) La personne qui signifie et dépose un affidavit en réponse à l'avis de requête et à l'affidavit le fait au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Contenu de l'affidavit

(5) La personne qui dépose un affidavit aux termes des paragraphes (1) ou (4) inclut les éléments suivants :

a) les faits substantiels sur lesquels elle entend se fonder à l'audition de la requête;

b) une affirmation selon laquelle il n'existe pas à sa connaissance de faits substantiels autres que ceux qui sont mentionnés dans son affidavit;

c) le nombre de membres du groupe envisagé, pour autant qu'elle le connaisse.

DORS/2007-301, art. 7.

Certification

Conditions

334.16 (1) Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

Autorisation

Conditions

334.16 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;

(b) there is an identifiable class of two or more persons;

(c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;

(d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and

(e) there is a representative plaintiff or applicant who

(i) would fairly and adequately represent the interests of the class,

(ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,

(iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and

(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;

b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;

c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;

d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;

e) il existe un représentant demandeur qui :

(i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,

(ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,

(iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,

(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

Matters to be considered

(2) All relevant matters shall be considered in a determination of whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether

(a) the questions of law or fact common to the class members predominate over any questions affecting only individual members;

(b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings;

(c) the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceeding;

(d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and

(e) the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means.

Facteurs pris en compte

(2) Pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants :

a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres;

b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées;

c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances;

d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations;

e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement.

Subclasses

(3) If the judge determines that a class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact that are not shared by all of the class members so that the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the judge shall not certify the proceeding as a class proceeding unless there is a representative plaintiff or applicant who

(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass;

(b) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members as to how the proceeding is progressing;

(c) does not have, on the common questions of law or fact for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members; and

(d) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

SOR/2007-301, s. 7.

Sous-groupe

(3) Si le juge constate qu'il existe au sein du groupe un sous-groupe de membres dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils aient un représentant distinct, il n'autorise l'instance comme recours collectif que s'il existe un représentant demandeur qui :

a) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du sous-groupe;

b) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du sous-groupe et tenir les membres de celui-ci informés de son déroulement;

c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs;

d) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

DORS/2007-301, art. 7.

Contents of order

334.17 (1) An order certifying a proceeding as a class proceeding shall

(a) describe the class;

(b) state the name of the representative plaintiff or applicant;

(c) state the nature of the claims made on behalf of the class;

(d) state the relief claimed by or from the class;

(e) set out the common questions of law or fact for the class; and

(f) specify the time and manner for class members to opt out of the class proceeding.

Contenu de l'ordonnance

334.17 (1) L'ordonnance d'autorisation de l'instance comme recours collectif contient les éléments suivants :

a) la description du groupe;

b) le nom du représentant demandeur;

c) l'énoncé de la nature des réclamations présentées au nom du groupe;

d) l'énoncé des réparations demandées par ou contre le groupe;

e) l'énumération des points de droit ou de fait communs du groupe;

f) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire.

Subclasses

(2) If the judge determines that a class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact that are not shared by all of the class members so that the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately

Sous-groupe

(2) Si le juge constate qu'il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils aient un représentant distinct, l'ordonnance d'autorisation

represented, the certifying order shall include the information referred to in subsection (1) in respect of the subclass.

SOR/2007-301, s. 7.

Grounds that may not be relied on

334.18 A judge shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding solely on one or more of the following grounds:

(a) the relief claimed includes a claim for damages that would require an individual assessment after a determination of the common questions of law or fact;

(b) the relief claimed relates to separate contracts involving different class members;

(c) different remedies are sought for different class members;

(d) the precise number of class members or the identity of each class member is not known; or

(e) the class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact not shared by all of the class members.

SOR/2007-301, s. 7.

Amendment and decertification

334.19 A judge may, on motion, amend an order certifying a proceeding as a class proceeding or, if the conditions for certification are no longer satisfied with respect to the proceeding, decertify it.

SOR/2007-301, s. 7.

Continuation of action

334.2 If a judge refuses to certify a proceeding as a class proceeding or decertifies a proceeding, the judge may permit the proceeding to continue as one or more proceedings and may make any appropriate order in that regard.

SOR/2007-301, s. 7.

Opting Out and Exclusion

Voluntary

334.21 (1) A class member involved in a class proceeding may opt out of the proceeding within the time and in the manner specified in the order certifying the proceeding as a class proceeding.

contient les éléments visés au paragraphe (1) à l'égard du sous-groupe.

DORS/2007-301, art. 7.

Motifs ne pouvant être invoqués

334.18 Le juge ne peut invoquer uniquement un ou plusieurs des motifs ci-après pour refuser d'autoriser une instance comme recours collectif :

a) les réparations demandées comprennent une réclamation de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les points de droit ou de fait communs tranchés, une évaluation individuelle;

b) les réparations demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;

c) les réparations demandées ne sont pas les mêmes pour tous les membres du groupe;

d) le nombre exact de membres du groupe ou l'identité de chacun est inconnu;

e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait communs que ne partagent pas tous les membres du groupe.

DORS/2007-301, art. 7.

Modification ou retrait de l'ordonnance

334.19 Le juge peut, sur requête, modifier l'ordonnance d'autorisation ou, si les conditions d'autorisation ne sont plus respectées, retirer l'autorisation.

DORS/2007-301, art. 7.

Continuation de l'action

334.2 Le juge qui refuse ou retire l'autorisation peut autoriser la poursuite de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances et rendre toute ordonnance appropriée.

DORS/2007-301, art. 7.

Exclusion

Volontaire

334.21 (1) Le membre peut s'exclure du recours collectif de la façon et dans le délai prévus dans l'ordonnance d'autorisation.

Automatic

(2) A class member shall be excluded from the class proceeding if the member does not, before the expiry of the time for opting out specified in the certifying order, discontinue a proceeding brought by the member that raises the common questions of law or fact set out in that order.

SOR/2007-301, s. 7.

Automatique

(2) Le membre est exclu du recours collectif s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai prévu à cette fin dans l'ordonnance d'autorisation, d'une instance qu'il a introduite et qui soulève les points de droit ou de fait communs énoncés dans cette ordonnance.

DORS/2007-301, art. 7.

Examination for Discovery

Leave to examine others — actions

334.22 (1) A party in an action that has been certified as a class proceeding may examine a class member, other than the representative plaintiff, for discovery only on leave granted by the Court and only after the examination of the representative plaintiff.

Considerations

(2) In deciding whether to grant leave to examine class members, the Court shall consider all relevant matters, including

(a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage;

(b) the presence of subclasses;

(c) the necessity of an examination in view of the claims or defences of the party seeking leave;

(d) the approximate monetary value of any individual claims; and

(e) the possibility that the examination might result in undue burden or expense for the class members sought to be examined.

Application of sanctions

(3) A class member is subject to the same sanctions under these Rules as a party for failure to submit to an examination.

SOR/2007-301, s. 7.

Interrogatoire préalable

Autorisation d'interroger d'autres membres du groupe — action

334.22 (1) Dans une action autorisée comme recours collectif, une partie peut, sur autorisation de la Cour, procéder à l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe autre que le représentant demandeur mais seulement après l'interrogatoire préalable de celui-ci.

Facteurs

(2) Pour décider si elle autorisera l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe, la Cour prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :

a) l'étape du recours collectif et les questions en litige à régler à cette étape;

b) l'existence de sous-groupes;

c) la nécessité de l'interrogatoire préalable, compte tenu des réclamations ou des moyens de défense de la partie qui demande l'autorisation;

d) la valeur pécuniaire approximative des réclamations individuelles, le cas échéant;

e) la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie souhaite interroger, un fardeau ou des dépenses injustifiés.

Sanctions

(3) Le membre d'un groupe qui ne se soumet pas à l'interrogatoire préalable est passible des mêmes sanctions que celles dont serait passible une partie aux termes des présentes règles.

DORS/2007-301, art. 7.

Participation

By class members

334.23 (1) To ensure the fair and adequate representation of the interests of a class or any subclass, the Court may, at any time, permit one or more class members to participate in the class proceeding.

Participation

Participation de membres du groupe à l'instance

334.23 (1) Afin que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe soient représentés de façon équitable et adéquate, la Cour peut, en tout temps, autoriser un ou plusieurs membres du groupe à participer au recours collectif.

Directions

(2) When permitting a class member to participate in the proceeding, the Court shall give directions regarding the role of the participant, including matters relating to costs and to the procedures to be followed.

SOR/2007-301, s. 7.

Judgments

Separate judgments

334.24 (1) A judge may give a single judgment in respect of the common questions of law or fact and separate judgments in respect of any other questions.

Content

(2) A judgment on questions of law or fact that are common to a class or subclass shall

(a) set out the common questions of law or fact;

(b) name or describe the class or subclass members to the extent possible;

(c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class or subclass; and

(d) specify the relief granted.

SOR/2007-301, s. 7.

Common questions

334.25 (1) A judgment on questions of law or fact that are common to a class or subclass binds every class or subclass member who has not opted out of or been excluded from the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common questions of law or fact that

(a) are set out in the certifying order;

(b) relate to claims described in that order; and

(c) relate to relief sought by the class or subclass as stated in that order.

Subsequent actions

(2) A judgment on common questions of law or fact of a class or subclass does not bind a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a member who has opted out of or been excluded from the class proceeding.

SOR/2007-301, s. 7.

Directives

(2) La Cour assortit l'autorisation de directives concernant le rôle du participant, notamment en ce qui concerne les dépens et la procédure à suivre.

DORS/2007-301, art. 7.

Jugements

Jugements séparés

334.24 (1) Le juge peut rendre un seul jugement à l'égard des points de droit ou de fait communs, et des jugements séparés à l'égard des autres points.

Contenu

(2) Le jugement portant sur les points de droit ou de fait communs à un groupe ou à un sous-groupe comporte les éléments suivants :

a) l'énoncé de ces points;

b) dans la mesure du possible, le nom ou la description des membres du groupe ou du sous-groupe;

c) l'énoncé de la nature des réclamations présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;

d) les réparations accordées.

DORS/2007-301, art. 7.

Points de droit ou de fait communs

334.25 (1) Le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs à un groupe ou à un sous-groupe lie chacun de ses membres non exclu du recours collectif, mais seulement dans la mesure où ces points :

a) figurent dans l'ordonnance d'autorisation de l'instance comme recours collectif;

b) se rapportent aux réclamations exposées dans cette ordonnance;

c) se rapportent aux réparations demandées par le groupe ou le sous-groupe et figurant dans la même ordonnance.

Actions ultérieures

(2) Le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie aucune partie au recours collectif dans une instance ultérieure entre elle et un membre exclu du recours.

DORS/2007-301, art. 7.

Individual questions

334.26 (1) If a judge determines that there are questions of law or fact that apply only to certain individual class or subclass members, the judge shall set a time within which those members may make claims in respect of those questions and may

(a) order that the individual questions be determined in further hearings;

(b) appoint one or more persons to evaluate the individual questions and report back to the judge; or

(c) direct the manner in which the individual questions will be determined.

Judge may give directions

(2) In those circumstances, the judge may give directions relating to the procedures to be followed.

Who may preside

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the judge who determined the common questions of law or fact, another judge or, in the case of a claim referred to in subsection 50(3), an associate judge may preside over the hearings of the individual questions.

SOR/2007-301, s. 7; SOR/2025-232, s. 10.

Defendant's liability

334.27 In the case of an action, if, after determining common questions of law or fact in favour of a class or subclass, a judge determines that the defendant's liability to individual class members cannot be determined without proof by those individual class members, rule 334.26 applies to the determination of the defendant's liability to those class members.

SOR/2007-301, s. 7.

Assessment of monetary relief

334.28 (1) A judge may make any order in respect of the assessment of monetary relief, including aggregate assessments, that is due to the class or subclass.

Distribution of monetary relief

(2) A judge may make any order in respect of the distribution of monetary relief, including an undistributed portion of an award that is due to a class or subclass or its members.

Points individuels

334.26 (1) Si le juge estime que certains points ne sont applicables qu'à certains membres du groupe ou du sous-groupe, il fixe le délai de présentation des réclamations à l'égard des points individuels et peut :

a) ordonner qu'il soit statué sur les points individuels au cours d'autres audiences;

b) charger une ou plusieurs personnes d'évaluer les points individuels et de lui faire rapport;

c) prévoir la manière de statuer sur les points individuels.

Directives

(2) Il peut assortir sa décision de directives concernant la procédure à suivre.

Qui peut statuer

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), peuvent présider les auditions relatives aux points individuels le juge qui a statué sur les points de droit ou de fait communs, un autre juge ou, dans le cas visé au paragraphe 50(3), un juge adjoint.

DORS/2007-301, art. 7; DORS/2025-232, art. 10.

Responsabilité du défendeur

334.27 Dans une action, si le juge, après avoir statué sur les points de droit ou de fait communs en faveur du groupe ou d'un sous-groupe, estime que la responsabilité du défendeur à l'égard de membres du groupe ou du sous-groupe ne peut être déterminée sans que ceux-ci fournissent des éléments de preuve, la règle 334.26 s'applique pour établir la responsabilité du défendeur.

DORS/2007-301, art. 7.

Évaluation d'une réparation

334.28 (1) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à l'évaluation d'une réparation pécuniaire, y compris une évaluation globale, qui est due au groupe ou au sous-groupe.

Distribution de la réparation

(2) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à la distribution d'une réparation pécuniaire, notamment en ce qui concerne toute portion non distribuée d'une réparation qui est due au groupe, au sous-groupe ou à leurs membres.

Special modes of proof

(3) For the purposes of this rule, a judge may order any special modes of proof.

SOR/2007-301, s. 7.

Settlements

Approval

334.29 (1) A class proceeding may be settled only with the approval of a judge.

Binding effect

(2) On approval, a settlement binds every class or subclass member who has not opted out of or been excluded from the class proceeding.

SOR/2007-301, s. 7.

Discontinuance

Approval

334.3 A proceeding commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class may only be discontinued with the approval of a judge.

SOR/2007-301, s. 7.

Appeals

Individual questions

334.31 (1) A class member may appeal any order determining or dismissing the member's claim in respect of one or more individual questions.

Representative plaintiff or applicant failing to appeal

(2) If a representative plaintiff or applicant does not appeal an order, or does appeal and later files a notice of discontinuance of the appeal, any member of the class for which the representative plaintiff or applicant had been appointed may apply for leave to exercise the right of appeal of that representative within 30 days after

(a) the expiry of the appeal period available to the representative, if the representative does not appeal; or

(b) the day on which the notice of discontinuance is filed, if the representative appeals and later files a notice of discontinuance of the appeal.

SOR/2007-301, s. 7.

Modes de preuve spéciaux

(3) Pour l'application de la présente règle, le juge peut ordonner le recours à des modes de preuve spéciaux.

DORS/2007-301, art. 7.

Règlement

Approbation

334.29 (1) Le règlement d'un recours collectif ne prend effet que s'il est approuvé par un juge.

Effet du règlement

(2) Il lie alors tous les membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, à l'exception de ceux exclus du recours collectif.

DORS/2007-301, art. 7.

Désistement

Approbation

334.3 Le désistement d'une instance introduite par le membre d'un groupe de personnes au nom du groupe ne prend effet que s'il est approuvé par un juge.

DORS/2007-301, art. 7.

Appels

Points individuels

334.31 (1) Un membre peut interjeter appel d'une ordonnance portant sur un ou plusieurs points individuels.

Représentant omet de faire appel

(2) Si le représentant demandeur n'a pas interjeté appel ou s'en est désisté, un membre du groupe peut demander l'autorisation d'exercer le droit d'appel du représentant demandeur dans les trente jours suivant :

a) l'expiration du délai d'appel ouvert au représentant demandeur, si celui-ci n'a pas interjeté appel;

b) le dépôt de l'avis de désistement, si le représentant demandeur s'est désisté de l'appel.

DORS/2007-301, art. 7.

Notices

Who gives notice

334.32 (1) Notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class members.

Dispensation

(2) A judge may dispense with the giving of notice after considering the factors set out in subsection (3).

Factors

(3) A judge shall order when and by what means notice is to be given after considering the following factors:

(a) the cost of giving notice;

(b) the nature of the relief sought;

(c) the size of the individual claims of the class members;

(d) the number of class members;

(e) the presence of subclasses;

(f) the likelihood that some or all of the class members will opt out of the class proceeding; and

(g) the places of residence of class members.

How given

(4) The order may provide that notice be given by

(a) personal delivery;

(b) mail;

(c) posting, publishing, advertising or the distribution of leaflets;

(d) individually notifying a sample group within the class; or

(e) any other appropriate means or combination of appropriate means.

Content of notice

(5) The notice shall

Avis

Auteur de l'avis

334.32 (1) Lorsqu'une instance est autorisée comme recours collectif, le représentant demandeur en avise les membres du groupe.

Dispense

(2) Le juge peut, en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe (3), dispenser le représentant demandeur de l'obligation d'aviser les membres du groupe.

Facteurs

(3) Le juge rend une ordonnance prévoyant les modalités de temps et de communication de l'avis en tenant compte des facteurs suivants :

a) les coûts liés à la communication de l'avis;

b) la nature des réparations demandées;

c) l'importance des réclamations individuelles des membres du groupe;

d) le nombre de membres du groupe;

e) l'existence de sous-groupes;

f) la possibilité que des membres du groupe demandent à être exclus du recours;

g) le lieu de résidence des membres.

Mode de communication

(4) L'ordonnance peut prévoir que l'avis est communiqué selon l'un ou l'autre des modes suivants :

a) par remise en personne;

b) par la poste;

c) par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus;

d) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe;

e) par tout autre mode approprié ou par une combinaison de tels modes.

Contenu de l'avis

(5) L'avis comporte les éléments suivants :

(a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiff or applicant, and the relief sought;

(b) state the time and manner for a class member to opt out of the proceeding;

(c) describe the possible financial consequences of the proceeding to the class and subclass members;

(d) summarize any agreements respecting fees and disbursements

(i) between the representative plaintiff or applicant and that representative's solicitor, and

(ii) if the recipient of the notice is a member of a subclass, between the representative plaintiff or applicant for that subclass and that representative's solicitor;

(e) in the case of an action, describe any counterclaim being asserted by or against the class or any subclass, including the relief sought in the counterclaim;

(f) state that the judgment on the common questions of law or fact for the class or subclass, whether favourable or not, will bind all of the class members or subclass members who do not opt out of the proceeding;

(g) describe the right, if any, of the class or subclass members to participate in the proceeding; and

(h) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding.

a) un sommaire de l'instance, notamment une mention des nom et adresse du représentant demandeur et des réparations demandées;

b) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire;

c) un énoncé des conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe et du sous-groupe;

d) un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre :

(i) le représentant demandeur et l'avocat inscrit au dossier,

(ii) le représentant demandeur du sous-groupe et l'avocat inscrit au dossier, dans le cas où le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe;

e) s'agissant d'une action, un sommaire des demandes reconventionnelles présentées par ou contre le groupe ou le sous-groupe, y compris les réparations qui y sont demandées;

f) une mention portant que le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs liera tous les membres du groupe ou du sous-groupe non exclus du recours collectif, qu'il soit favorable ou défavorable;

g) un énoncé du droit éventuel de chaque membre du groupe ou du sous-groupe de participer à l'instance;

h) l'adresse où les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance.

Request for contributions

(6) With leave of the judge, the notice may include a solicitation of contributions from the class or subclass members to assist in paying the fees and disbursements of the solicitor of record.

SOR/2007-301, s. 7.

Demande de contribution

(6) Avec l'autorisation du juge, l'avis peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe ou du sous-groupe en vue du paiement des honoraires et débours de l'avocat inscrit au dossier.

DORS/2007-301, art. 7.

Notice of determination of common questions

334.33 If common questions of law or fact are determined in favour of the class or a subclass, the representative plaintiff or applicant for the class or subclass shall give notice of that determination to the class or subclass members in accordance with the directions of a judge in respect of the content of and means of giving the notice.

SOR/2007-301, s. 7.

Décision rendue sur les points de droit ou de fait communs

334.33 Si les points de droit ou de fait communs sont tranchés en faveur du groupe ou du sous-groupe, le représentant demandeur du groupe ou du sous-groupe en donne avis aux membres concernés conformément aux directives d'un juge quant au contenu de l'avis et à son mode de communication.

DORS/2007-301, art. 7.

Notice of settlement

334.34 Notice that an offer to settle has been made or that a settlement has been approved under rule 334.29 shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class or subclass members in accordance with the directions of a judge in respect of the content of and means of giving the notice.

SOR/2007-301, s. 7.

Notice to others

334.35 (1) A judge may, at any time, order any party to give any notice that the judge considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the proceeding.

Application of subsections 334.32(3) and (4)

(2) Subsections 334.32(3) and (4) apply to a notice given under this rule.

SOR/2007-301, s. 7.

Order

334.36 A judge may order any party to give a notice under rules 334.32 to 334.35.

SOR/2007-301, s. 7.

Prior approval of notices

334.37 Notices referred to in rules 334.32 to 334.35 shall not be given unless they have been approved by a judge.

SOR/2007-301, s. 7.

Expenses

334.38 The judge has full discretion over the amount and allocation of expenses in respect of notices and may determine who is to pay those expenses.

SOR/2007-301, s. 7.

Costs

No costs

334.39 (1) Subject to subsection (2), no costs may be awarded against any party to a motion for certification of a proceeding as a class proceeding, to a class proceeding or to an appeal arising from a class proceeding, unless

(a) the conduct of the party unnecessarily lengthened the duration of the proceeding;

(b) any step in the proceeding by the party was improper, vexatious or unnecessary or was taken through negligence, mistake or excessive caution; or

(c) exceptional circumstances make it unjust to deprive the successful party of costs.

Règlement

334.34 Lorsqu'une offre en vue d'un règlement est présentée ou qu'un règlement est approuvé aux termes de la règle 334.29, le représentant demandeur du groupe ou du sous-groupe en donne avis aux membres concernés conformément aux directives d'un juge quant au contenu de l'avis et à son mode de communication.

DORS/2007-301, art. 7.

Protection des intérêts d'une personne

334.35 (1) Le juge peut, en tout temps, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou à la conduite équitable de l'instance.

Application des paragraphes 334.32(3) et (4)

(2) Les paragraphes 334.32(3) et (4) s'appliquent à l'avis donné conformément à la présente règle.

DORS/2007-301, art. 7.

Ordonnance

334.36 Le juge peut ordonner à toute partie de donner tout avis prévu aux règles 334.32 à 334.35.

DORS/2007-301, art. 7.

Approbation préalable de l'avis

334.37 Tout avis prévu aux règles 334.32 à 334.35 doit être approuvé par un juge avant d'être communiqué.

DORS/2007-301, art. 7.

Coût

334.38 Le juge a le pouvoir discrétionnaire de fixer les coûts liés à la communication des avis, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer.

DORS/2007-301, art. 7.

Dépens

Sans dépens

334.39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépens ne sont adjugés contre une partie à une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif, à un recours collectif ou à un appel découlant d'un recours collectif, que dans les cas suivants :

a) sa conduite a eu pour effet de prolonger inutilement la durée de l'instance;

b) une mesure prise par elle au cours de l'instance était inappropriée, vexatoire ou inutile ou a été effectuée de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

c) des circonstances exceptionnelles font en sorte qu'il serait injuste d'en priver la partie qui a eu gain de cause.

Individual claims

(2) The Court has full discretion to award costs with respect to the determination of the individual claims of a class member.

SOR/2007-301, s. 7.

Réclamations individuelles

(2) La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens qui sont liés aux décisions portant sur les réclamations individuelles de membres du groupe.

DORS/2007-301, art. 7.

Approval of payments

334.4 No payments, including indirect payments, shall be made to a solicitor from the proceeds recovered in a class proceeding unless the payments are approved by a judge.

SOR/2007-301, s. 7.

Approbation des paiements

334.4 Tout paiement direct ou indirect à un avocat, prélevé sur les sommes recouvrées à l'issue d'un recours collectif, doit être approuvé par un juge.

DORS/2007-301, art. 7.

PART 6

Appeals

Application of this Part

Application

335 This Part applies to

(a) appeals to the Federal Court of Appeal from the Federal Court, including appeals from interlocutory orders;

(b) appeals to the Federal Court of Appeal from the Tax Court of Canada under subsections 27(1.1) and (1.2) of the Act; and

(c) appeals to the Court under an Act of Parliament, unless otherwise indicated in that Act or these Rules.

SOR/2004-283, s. 17.

PARTIE 6

Appels

Champ d'application

Application

335 La présente partie s'applique aux appels suivants :

a) les appels des ordonnances de la Cour fédérale interjetés devant la Cour d'appel fédérale, y compris les appels d'ordonnances interlocutoires;

b) les appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt interjetés devant la Cour d'appel fédérale en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la Loi;

c) les appels interjetés devant la Cour en vertu d'une loi fédérale, sauf disposition contraire des présentes règles ou de cette loi.

DORS/2004-283, art. 17.

General

Interpretation

Definition of *first instance*

336 In this Part, ***first instance*** means a proceeding in the Federal Court, the Tax Court of Canada or the tribunal whose order is being appealed.

SOR/2004-283, s. 33.

Dispositions générales

Définition

Définition

336 Dans la présente partie, ***première instance*** s'entend de l'instance devant la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou l'office fédéral dont l'ordonnance est portée en appel.

DORS/2004-283, art. 33.

Commencement of Appeal

Content of general notice of appeal

337 An appeal, other than an appeal from a final judgment of the Tax Court of Canada under subsection 27(1.2) of the Act, shall be commenced by a notice of appeal, in Form 337, setting out

(a) the name of the court to which the appeal is taken;

(b) the names of the parties;

(c) a precise statement of the relief sought;

(d) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on;

(e) the name of the court or tribunal appealed from;

(f) the date and details of the order under appeal; and

(g) the place proposed for the hearing of the appeal.

SOR/2004-283, ss. 18, 36.

Content of notice of appeal — certain judgments of Tax Court of Canada

337.1 An appeal from a final judgment of the Tax Court of Canada under subsection 27(1.2) of the Act shall be commenced by a notice of appeal, in Form 337.1, setting out

(a) the names of the parties;

(b) a precise statement of the relief sought;

(c) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on;

(d) the date and details of the final judgment under appeal; and

(e) the place proposed for the hearing of the appeal.

SOR/2004-283, s. 19.

Persons to be included as respondents

338 (1) Unless the Court orders otherwise, an appellant shall include as a respondent in an appeal

(a) every party in the first instance who is adverse in interest to the appellant in the appeal;

Formation de l'appel

Contenu de l'avis d'appel — général

337 L'appel, autre que l'appel d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt interjeté en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, est introduit par un avis d'appel, établi selon la formule 337, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cour saisie de l'appel;

b) les noms des parties à l'appel;

c) un énoncé précis de la réparation recherchée;

d) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;

e) le nom de la cour ou de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel;

f) la date et les particularités de l'ordonnance;

g) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel.

DORS/2004-283, art. 18 et 36.

Contenu de l'avis d'appel à l'égard de certains jugements de la Cour canadienne de l'impôt

337.1 L'appel d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt interjeté en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi est introduit par un avis d'appel, établi selon la formule 337.1, qui contient les renseignements suivants :

a) les noms des parties à l'appel;

b) un énoncé précis de la réparation recherchée;

c) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;

d) la date et les particularités du jugement;

e) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel.

DORS/2004-283, art. 19.

Intimés

338 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant désigne les personnes suivantes à titre d'intimés dans l'appel :

a) toute personne qui était une partie dans la première instance et qui a dans l'appel des intérêts opposés aux siens;

(b) any other person required to be named as a party by an Act of Parliament pursuant to which the appeal is brought; and

(c) where there are no persons that are included under paragraph (a) or (b), the Attorney General of Canada.

b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale qui autorise l'appel;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le procureur général du Canada.

Substitution for Attorney General

(2) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent in an appeal, the Court may substitute another person or body, including a tribunal whose order is being appealed, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

Remplaçant du procureur général

(2) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre d'intimé ou n'est pas disposé à le faire, désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel.

Service of notice of appeal

339 (1) Unless the Court directs otherwise or an Act of Parliament authorizing the appeal provides otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of appeal, the appellant shall serve it on

(a) all respondents;

(b) in the case of an appeal of an order of a tribunal,

(i) the Attorney General of Canada, and

(ii) the tribunal or its chief executive officer;

(c) any person who is not a party and who participated in the first instance; and

(d) any other person directly affected by the appeal.

Signification de l'avis d'appel

339 (1) Sauf disposition contraire de la loi fédérale qui autorise l'appel ou sauf directives contraires de la Cour, l'appelant signifie l'avis d'appel aux personnes suivantes dans les 10 jours suivant sa délivrance :

a) les intimés;

b) dans le cas de l'appel d'une ordonnance d'un office fédéral :

(i) le procureur général du Canada,

(ii) l'office fédéral ou son premier dirigeant;

c) toute personne qui n'est pas une partie mais qui a participé à la première instance;

d) toute autre personne directement touchée par l'appel.

Proof of service

(2) Proof of service of a notice of appeal shall be filed within 10 days after the notice of appeal is served.

Preuve de signification

(2) La preuve de la signification de l'avis d'appel est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.

Solicitor of record and address for service

340 In an appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall be the same as they were in the first instance, unless the solicitor of record in the first instance provided limited-scope representation and they served and filed a notice under subsection 124(5).

SOR/2004-283, s. 20; SOR/2021-246, s. 10.

Avocat inscrit au dossier et adresse de signification

340 Dans l'appel d'une ordonnance de la Cour fédérale interjeté devant la Cour d'appel fédérale, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification d'une partie à l'appel demeurent les mêmes qu'en première instance, sauf si l'avocat est inscrit au dossier pour un mandat limité et qu'il a signifié et déposé l'avis prévu au paragraphe 124(5).

DORS/2004-283, art. 20; DORS/2021-246, art. 10.

Appearance or cross-appeal

341 (1) A respondent who intends to participate in an appeal shall, within 10 days after service of the notice of appeal, serve and file

Avis de comparution ou d'appel incident

341 (1) L'intimé qui entend participer à l'appel signifie et dépose, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel :

(a) a notice of appearance in Form 341A; or

(b) where the respondent seeks a different disposition of the order appealed from, a notice of cross-appeal in Form 341B.

(a) soit un avis de comparution établi selon la formule 341A;

b) soit, s'il entend demander la réformation de l'ordonnance portée en appel, un avis d'appel incident établi selon la formule 341B.

Content of notice of cross-appeal

(2) A notice of cross-appeal shall set out

(a) a precise statement of the relief sought; and

(b) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.

Contenu de l'avis d'appel incident

(2) L'avis d'appel incident contient les renseignements suivants :

a) un énoncé précis de la réparation recherchée;

b) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.

Leave for late cross-appeal

(3) Where a respondent has not filed a notice of cross-appeal under subsection (1), the cross-appeal may not be heard without leave of the Court.

SOR/2007-301, s. 12(F).

Autorisation de la Cour

(3) Un appel incident ne peut être entendu si l'intimé n'a pas déposé d'avis d'appel incident selon le paragraphe (1), à moins que la Cour ne l'autorise.

DORS/2007-301, art. 12(F).

Consolidation of appeals

342 (1) Unless the Court orders otherwise, where more than one party appeals from an order, all appeals shall be consolidated.

Jonction d'appels

342 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque plus d'une partie a interjeté appel d'une même ordonnance, tous les appels sont joints.

Directions

(2) The Court may give directions as to the procedure to be followed in a consolidation under subsection (1).

Directives

(2) La Cour peut donner des directives concernant la procédure applicable à la jonction d'appels effectuée en vertu du paragraphe (1).

Appeal Books

Dossier d'appel

Agreement re appeal book

343 (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file a copy of that agreement.

Entente entre les parties

343 (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent une copie de leur entente.

Limitation

(2) The parties shall include in an appeal book only such documents, exhibits and transcripts as are required to dispose of the issues on appeal.

Restriction

(2) Les parties n'incluent dans le dossier d'appel que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au règlement des questions en litige dans l'appel.

Motion to determine content of appeal book

(3) If an agreement is not reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiry of that period, bring a motion in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be, requesting that the Court determine the content of the appeal book.

Requête visant le contenu du dossier d'appel

(3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appelant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier d'appel en présentant une requête selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai.

Order for transcripts or reproductions

(4) Where a transcript or the reproduction of exhibits is required, the appellant shall order it and shall file proof of the order within 10 days after filing an agreement under subsection (1) or obtaining an order under subsection (3).

Preparation of appeal book

(5) The appeal book shall be prepared by the appellant forthwith unless, on the motion of the appellant, the Court orders the Administrator to prepare an appeal book on the appellant's behalf from documents provided by the appellant.

SOR/2015-21, s. 20; SOR/2021-244, s. 11.

Content of appeal book

344 (1) An appeal book shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents describing each document;

(b) the notice of appeal and any notice of cross-appeal;

(c) the order appealed from, as signed and entered, and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

(d) the originating document, any other pleadings and any other document in the first instance that defines the issues in the appeal;

(e) subject to subsection (2), all documents, exhibits and transcripts agreed on under subsection 343(1) or ordered to be included on a motion under subsection 343(3);

(f) any order made in respect of the conduct of the appeal;

(g) any other document relevant to the appeal;

(h) an agreement reached under subsection 343(1) as to the contents of the appeal book or an order made under subsection 343(3); and

(i) a certificate in Form 344, signed by the appellant's solicitor, stating that the contents of the appeal book are complete and legible.

Ordonnance visant les transcriptions ou copies

(4) Si la transcription de témoignages oraux ou la reproduction de pièces est requise, l'appelant se charge de les obtenir et dépose la preuve des démarches entreprises à cette fin dans les 10 jours suivant le dépôt de l'entente visée au paragraphe (1) ou l'obtention de l'ordonnance qui en tient lieu.

Préparation du dossier d'appel

(5) Le dossier d'appel est préparé sans délai par l'appelant à moins que la Cour, sur requête de celui-ci, n'ordonne à l'administrateur de préparer le dossier d'appel pour le compte de l'appelant sur remise de documents par celui-ci.

DORS/2015-21, art. 20; DORS/2021-244, art. 11.

Contenu du dossier d'appel

344 (1) Le dossier d'appel contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents ci-après dans l'ordre suivant :

a) une table des matières désignant chaque document;

b) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'avis d'appel incident;

c) l'ordonnance portée en appel, telle qu'elle a été signée et inscrite ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence;

d) l'acte introductif d'instance, les autres actes de procédure et tout autre document déposé dans la première instance qui définit les questions en litige dans l'appel;

e) sous réserve du paragraphe (2), les documents, pièces et transcriptions énumérés dans l'entente visée au paragraphe 343(1) ou dans l'ordonnance qui en tient lieu;

f) toute ordonnance relative au déroulement de l'appel;

g) tout autre document pertinent;

h) l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'ordonnance qui en tient lieu;

i) le certificat établi selon la formule 344, signé par l'avocat de l'appelant et attestant que le contenu du dossier d'appel est complet et lisible.

Colour of cover

(1.1) An appeal book that is filed in paper copy shall have a grey cover.

Transcripts separate

(2) Transcripts may be reproduced in a separate document.

SOR/2006-219, s. 13; SOR/2015-21, s. 21.

Appeal book

345 (1) An appellant shall serve and file the appeal book within 30 days after the day on which a copy of an agreement under subsection 343(1) is filed or an order under subsection 343(3) is obtained.

Number of copies

(2) The appellant shall file

(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of the book; and

(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, five paper copies of the book.

SOR/2004-283, ss. 32, 33; SOR/2015-21, s. 22; SOR/2021-151, s. 14.

Memoranda

Appellant's memorandum

346 (1) Within 30 days after filing an appeal book, the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law.

Respondent's memorandum

(2) Within 30 days after service of the appellant's memorandum of fact and law, the respondent shall serve and file the respondent's memorandum of fact and law.

Where cross-appeal filed

(3) Where a respondent has served a notice of cross-appeal under rule 341,

(a) the respondent shall serve and file a memorandum of fact and law as appellant by cross-appeal, either separate from or as part of the respondent's memorandum of fact and law, within the time set out in subsection (2); and

(b) the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law as respondent to cross-appeal, within 30 days after service of the respondent's memorandum of fact and law.

Couleur de la couverture

(1.1) Le dossier d'appel qui est fourni en copie papier porte une couverture grise.

Transcriptions

(2) Les transcriptions peuvent être reproduites dans un document séparé.

DORS/2006-219, art. 13; DORS/2015-21, art. 21.

Dossier d'appel

345 (1) L'appelant signifie et dépose son dossier dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la copie de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance visée au paragraphe 343(3).

Nombre de copies

(2) L'appelant dépose :

a) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale;

b) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, cinq copies papier de son dossier, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

DORS/2004-283, art. 32 et 33; DORS/2015-21, art. 22; DORS/2021-151, art. 14.

Mémoires des parties

Mémoire de l'appelant

346 (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel, l'appelant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.

Mémoire de l'intimé

(2) Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant, l'intimé signifie et dépose le sien.

Appel incident

(3) Lorsqu'un intimé a signifié un avis d'appel incident conformément à la règle 341 :

a) il signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'appelant dans l'appel incident — lequel est distinct de son mémoire d'intimé ou en fait partie intégrante — dans le délai prévu au paragraphe (2);

b) l'appelant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'intimé dans l'appel incident dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé.

Colour of memorandum

(4) A memorandum of fact and law that is in paper copy shall have

(a) in the case of the appellant's memorandum, a beige cover;

(b) in the case of the respondent's memorandum, a green cover; and

(c) in the case of an intervener's memorandum, a blue cover.

Number of memoranda to be filed

(5) Memoranda of fact and law shall be filed in the same number as are appeal books.

SOR/2015-21, s. 23; SOR/2021-151, s. 15.

Requisition for Hearing

Requisition for hearing

347 (1) Within 20 days after service of the respondent's memorandum of fact and law or 20 days after the expiration of the time for service of the respondent's memorandum of fact and law, whichever is the earlier, an appellant shall serve and file a requisition in Form 347 requesting that a date be set for the hearing of the appeal.

Default by appellant

(2) Where an appellant fails to comply with subsection (1), a respondent may, in lieu of bringing a motion under rule 167, serve and file a requisition in Form 347 to request that a date be set for the hearing of the appeal.

Content of requisition

(3) A requisition referred to in subsection (1) shall

(a) include a statement that the requirements of subsections 346(1) and (5) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given;

(b) set out the location at which the hearing should be held;

(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;

Couleur de la couverture

(4) La couverture du mémoire qui est en copie papier :

a) est de couleur beige, s'il s'agit du mémoire de l'appelant;

b) est de couleur verte, s'il s'agit du mémoire de l'intimé;

c) est de couleur bleue, s'il s'agit du mémoire de l'intervenant.

Nombre de copies

(5) Le nombre de copies des mémoires qui doit être déposé est le même que pour les dossiers d'appel.

DORS/2015-21, art. 23; DORS/2021-151, art. 15.

Demande d'audience

Demande d'audience — appelant

347 (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimé ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce mémoire, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, l'appelant signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel.

Recours de l'intimé

(2) Si l'appelant ne présente pas de demande d'audience aux termes du paragraphe (1), l'intimé peut :

a) soit présenter une requête demandant le rejet de l'appel aux termes de la règle 167;

b) soit signifier et déposer une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel.

Contenu

(3) La demande d'audience contient les éléments suivants :

a) une déclaration portant que les exigences des paragraphes 346(1) et (5) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;

b) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel;

c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;

d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;

(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;

(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the appeal or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and

(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French, and whether the materials in the requisition for hearing file will be in English or French, or partly in English and partly in French.

SOR/2002-417, s. 20(E); SOR/2021-151, s. 16.

Book of Authorities

[SOR/2021-150, s. 9(F)]

Joint book

348 (1) Within the time for serving and filing the requisition for the hearing set out in subsection 347(1), the parties shall file

(a) if the appeal is brought in the Federal Court, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; and

(b) if the appeal is brought in the Federal Court of Appeal, an electronic copy of or, subject to rule 72.4, five paper copies of a joint book of statutes, regulations and authorities.

Separate books

(2) If the parties cannot agree on a joint book of statutes, regulations and authorities, they shall each file a separate book, without reproducing documents that are included in the book of another party.

Enactments in both official languages

(3) Extracts of federal statutes and regulations in a book of statutes, regulations and authorities shall be reproduced in both official languages.

Reasons for judgment

(3.1) In respect of any reasons for judgment, a book of statutes, regulations and authorities shall contain

(a) in the case where the book is filed in paper copy and the reasons are available from an electronic

e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à l'appel, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;

f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais ainsi que la langue dans laquelle les documents du dossier de demande d'audience sont rédigés, c'est-à-dire en français, en anglais ou en partie en français et en partie en anglais.

DORS/2002-417, art. 20(A); DORS/2021-151, art. 16.

Cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

[DORS/2021-150, art. 9(F)]

Cahier conjoint

348 (1) Dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la demande d'audience visée au paragraphe 347(1), les parties déposent :

a) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour fédérale;

b) une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, cinq copies papier du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

Cahier distinct

(2) Si elles ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, les parties déposent chacune un cahier distinct, en évitant toutefois de reproduire les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie.

Reproduction dans les langues officielles

(3) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine doivent l'être dans les deux langues officielles.

Motifs du jugement

(3.1) À l'égard des motifs du jugement, le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine comporte les éléments suivants :

database that is accessible to the public at no charge, the relevant extracts of the reasons — including the head note, if any, and the paragraphs immediately preceding and following the extracts — with a reference to the database clearly marked on the page containing the extract; and

(b) in any other case, the reasons for judgment in full with the relevant extracts clearly marked.

a) dans le cas où le cahier est déposé en copie papier et où les motifs sont disponibles dans une base de données électronique à laquelle le public a accès gratuitement, les extraits pertinents des motifs, y compris le sommaire, le cas échéant, et les paragraphes précédant et suivant immédiatement les extraits, et un renvoi à la base de données électronique clairement indiqué sur chacune des pages contenant les extraits;

b) dans tout autre cas, le texte intégral des motifs, les extraits pertinents étant clairement indiqués.

Colour of cover

(4) A book of statutes, regulations and authorities that is in paper copy shall have

(a) if the book is filed jointly, a burgundy cover; and

(b) if the book is filed separately, a cover that is the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.

SOR/2004-283, ss. 32, 33; SOR/2015-21, s. 24; SOR/2021-150, s. 10; SOR/2021-151, s. 17.

Couleur de la couverture

(4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qui est en copie papier est :

a) de couleur bourgogne, s'il s'agit d'un cahier conjoint;

b) de la même couleur que le mémoire des faits et du droit de la partie qui le dépose, s'il s'agit d'un cahier individuel.

DORS/2004-283, art. 32 et 33; DORS/2015-21, art. 24; DORS/2021-150, art. 10; DORS/2021-151, art. 17.

Condensed Book

Copies and content

348.1 A party may file five paper copies of a condensed book that contains the extracts from the appeal book and the book of statutes, regulations and authorities that the party will refer to in oral argument.

SOR/2021-150, s. 11.

Cahier condensé

Copies et contenu

348.1 Chaque partie peut déposer cinq copies papier d'un cahier condensé contenant les extraits du dossier d'appel et du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine qu'elle invoquera dans sa plaidoirie.

DORS/2021-150, art. 11.

Consent to Reversal or Variation of Judgment

Consent to reversal or variation of judgment

349 (1) A respondent may consent to the reversal or variation of an order appealed from by serving and filing a notice to that effect.

Judgment on consent

(2) The Court may pronounce judgment in accordance with a notice filed under subsection (1) if the resultant judgment is one that could have been given on consent.

Modification par consentement

Avis de consentement

349 (1) L'intimé peut consentir à ce que l'ordonnance portée en appel soit annulée ou modifiée, en signifiant et en déposant un avis à cet effet.

Jugement sur consentement

(2) La Cour peut rendre son ordonnance conformément à l'avis visé au paragraphe (1), s'il s'agit d'un jugement qui aurait pu être prononcé sur consentement des parties.

Material in the Possession of a Tribunal

Material in possession of a tribunal

350 Rules 317 to 319 apply to appeals and motions for leave to appeal, with such modifications as are necessary.

New Evidence on Appeal

New evidence on appeal

351 In special circumstances, the Court may grant leave to a party to present evidence on a question of fact.

Motions for Leave to Appeal

Leave to appeal

352 (1) Unless the Court orders otherwise, where leave to appeal is required, it shall be obtained on a motion brought in writing.

Respondents and service

(2) On a motion under subsection (1) the moving party shall name as respondents all persons referred to in rule 338 and personally serve all persons referred to in rule 339.

Motion record

353 (1) Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve the motion record and file an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of that record.

Content of motion record

(2) A motion record referred to in subsection (1) shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) the order in respect of which leave to appeal is sought and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order;

(b) the pleadings and any other material that is necessary for the hearing of the motion;

(c) an affidavit that sets out any facts relied on in the motion that do not appear on the Court file; and

Obtention de documents en la possession d'un office fédéral

Demande de transmission

350 Les règles 317 à 319 s'appliquent aux appels et aux requêtes en autorisation d'appeler, avec les adaptations nécessaires.

Présentation de nouveaux éléments de preuve

Nouveaux éléments de preuve

351 Dans des circonstances particulières, la Cour peut permettre à toute partie de présenter des éléments de preuve sur une question de fait.

Requête en autorisation d'appeler

Requête en autorisation

352 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, si une autorisation est requise pour interjeter appel, une requête à cet effet est présentée par écrit.

Signification de l'avis de requête

(2) La personne qui présente un avis de requête visé aux termes du paragraphe (1) désigne à titre d'intimé les personnes qui seraient désignées comme intimées selon la règle 338 et le signifie à personne aux personnes visées à la règle 339.

Dépôt du dossier de requête

353 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier.

Dossier de requête

(2) Le dossier de la requête en autorisation d'appeler contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

a) l'ordonnance pour laquelle l'autorisation d'en appeler est demandée ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence;

b) les actes de procédure ou autres documents nécessaires pour l'audition de la requête;

c) un affidavit établissant les faits invoqués au soutien de la requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour;

(d) a memorandum of fact and law.

SOR/2006-219, s. 14; SOR/2015-21, s. 25; SOR/2021-151, s. 18.

(d) un mémoire des faits et du droit.

DORS/2006-219, art. 14; DORS/2015-21, art. 25; DORS/2021-151, art. 18.

Respondent's memorandum of fact and law

354 Unless the Court orders otherwise, a respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and file an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of each of them no later than 20 days after the day on which the motion record is served.

SOR/2015-21, s. 26; SOR/2021-151, s. 19.

Dossier de l'intimé

354 Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits à l'appui et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier dans les vingt jours suivant la signification du dossier de requête.

DORS/2015-21, art. 26; DORS/2021-151, art. 19.

Reply

355 Unless the Court orders otherwise, a party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the respondent's memorandum of fact and law and file an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of the reply no later than 10 days after the day on which it is served.

SOR/2015-21, s. 26; SOR/2021-151, s. 19.

Réponse du requérant

355 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies dans les dix jours suivant la signification.

DORS/2015-21, art. 26; DORS/2021-151, art. 19.

Disposition of motion

356 On the filing of a reply under rule 355 or the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose in writing of a motion for leave to appeal.

Décision

356 Dès le dépôt de la réponse du requérant ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit.

Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada

Autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

Motion for leave to appeal to Supreme Court

357 (1) Notwithstanding rule 352, where a judgment of the Federal Court of Appeal is delivered from the bench, a motion under section 37.1 of the *Supreme Court Act* for leave to appeal from the judgment to the Supreme Court of Canada may be made at the time the judgment is delivered and without prior notice.

Requête

357 (1) Malgré la règle 352, la requête présentée en vertu de l'article 37.1 de la *Loi sur la Cour suprême* pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, devant la Cour suprême du Canada, d'un jugement de la Cour d'appel fédérale peut être faite sans préavis, au moment où le jugement est rendu, si celui-ci est rendu à l'audience.

Grounds for motion for leave

(2) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the *Supreme Court Act* shall, unless the Court permits otherwise, be argued on the case, and on the reasons for judgment, from which leave to appeal is sought.

Débat limité au dossier

(2) Sauf autorisation accordée par la Cour, le débat sur la requête se limite au dossier tel qu'il a été constitué devant la Cour d'appel fédérale et aux motifs du jugement à l'égard duquel la requête est faite.

Number of judges

(3) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the *Supreme Court Act* shall be heard before not fewer than three judges, who need not be the judges who heard the matter under appeal.

SOR/2004-283, ss. 21(F), 32.

Audience par trois juges

(3) La requête est entendue par au moins trois juges, qui peuvent ne pas être ceux qui avaient entendu l'affaire portée en appel.

DORS/2004-283, art. 21(F) et 32.

PART 7

Motions

Application

358 This Part applies to motions other than motions for leave to appeal under Part 6.

Notice of motion

359 Except with leave of the Court, a motion shall be initiated by a notice of motion, in Form 359, setting out

(a) in respect of a motion other than one brought under rule 369 or 369.2, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;

(b) the relief sought;

(c) the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and

(d) a list of the documents or other material to be used for the purposes of the motion.

SOR/2021-244, s. 12.

Return of motion

360 A notice of motion shall not be filed unless it is made returnable

(a) at sittings fixed under rule 34;

(b) at a time and place appointed under subsection 35(2); or

(c) in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

SOR/2021-244, s. 13.

Service on *ex parte* motion

361 Notwithstanding rules 362, 364, 367 and 370, a party bringing an *ex parte* motion need not comply with the service requirements set out in those rules.

Service and filing of notice

362 (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Motion on less than three days notice

(2) The Court may hear the motion on less than three days' notice

PARTIE 7

Requêtes

Application

358 La présente partie s'applique aux requêtes autres que celles pour autorisation d'appeler visées à la partie 6.

Avis de requête

359 Sauf avec l'autorisation de la Cour, toute requête est présentée au moyen d'un avis de requête établi selon la formule 359 et précise :

a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369 ou 369.2, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;

b) la réparation recherchée;

c) les motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;

d) la liste des documents et éléments matériels qui seront utilisés dans le cadre de la requête.

DORS/2021-244, art. 12.

Présentation de la requête

360 L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique que la requête sera présentée :

a) soit à une séance prévue en vertu de la règle 34;

b) soit aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe 35(2);

c) soit selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

DORS/2021-244, art. 13.

Requête *ex parte*

361 Malgré les règles 362, 364, 367 et 370, les exigences relatives à la signification prévues par ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des requêtes *ex parte*.

Délais de signification et de dépôt

362 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Préavis de moins de trois jours

(2) La Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours :

(a) where the motion is made on notice, if all parties consent; or

(b) in any case, if the moving party satisfies the Court of the urgency of the motion.

SOR/2013-18, s. 11.

a) lorsqu'il ne s'agit pas d'une requête *ex parte*, si toutes les parties y consentent;

b) dans tous les cas, si le requérant la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence.

DORS/2013-18, art. 11.

Evidence on motion

363 A party to a motion shall set out in an affidavit any facts to be relied on by that party in the motion that do not appear on the Court file.

SOR/2002-417, s. 21(F); SOR/2021-244, s. 14(F).

Preuve

363 Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels elle se fonde dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas au dossier de la Cour.

DORS/2002-417, art. 21(F); DORS/2021-244, art. 14(F).

Motion record

364 (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file an electronic copy of or, subject to rule 72.4, three paper copies of that record.

Dossier de requête

364 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie un dossier de requête et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier.

Contents of motion record

(2) A moving party's motion record shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order,

(a) a table of contents;

(b) the notice of motion;

(c) all affidavits and other material served by the moving party for use on the motion;

(d) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the moving party intends to rely;

(e) subject to rule 366, written representations; and

(f) any other filed material that is necessary for the purposes of the motion.

Contenu du dossier de requête

(2) Le dossier de requête contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

a) une table des matières;

b) l'avis de requête;

c) les affidavits et autres documents et éléments matériels signifiés par le requérant à l'appui de la requête;

d) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont le requérant entend se servir;

e) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites du requérant;

f) les autres documents ou éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête.

Service and filing of motion record

(3) Subject to subsections 51(2), 163(2) and 213(3), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

SOR/2009-331, s. 5; SOR/2013-18, s. 12; SOR/2015-21, s. 27; SOR/2021-151, s. 20; SOR/2021-244, s. 15.

Signification et dépôt du dossier de requête

(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(2) et 213(3), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

DORS/2009-331, art. 5; DORS/2013-18, art. 12; DORS/2015-21, art. 27; DORS/2021-151, art. 20; DORS/2021-244, art. 15.

Respondent's motion record

365 (1) A respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file one electronic copy or, subject to Rule 72.4, three paper copies of the record no later than

Dossier de l'intimé

365 (1) L'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou, sous réserve de la règle 72.4, trois copies papier au plus tard :

(a) in the case of a motion brought in the Federal Court, and subject to subsections 213(4) and 369(2), 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion; and

(b) in the case of a motion brought in the Federal Court of Appeal, 10 days after the day on which they are served with the moving party's motion record.

Contents of motion record

(2) The motion record of a respondent to a motion shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,

(a) a table of contents;

(b) all affidavits and other material to be used by the respondent on the motion that is not included in the moving party's motion record;

(c) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the respondent intends to rely;

(d) subject to rule 366, written representations; and

(e) any other filed material not contained in the moving party's motion record that is necessary for the purposes of the motion.

SOR/2009-331, s. 6; SOR/2013-18, s. 13; SOR/2015-21, s. 28; SOR/2021-151, s. 21; SOR/2021-244, s. 16.

Memorandum of fact and law required

366 On a motion for summary judgment or summary trial, for an interlocutory injunction, for the determination of a question of law or for the certification of a proceeding as a class proceeding, or if the Court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations.

SOR/2002-417, s. 22; SOR/2007-301, s. 8; SOR/2009-331, s. 7.

Documents filed as part of motion record

367 A notice of motion or any affidavit required to be filed by a party to a motion may be served and filed as part of the party's motion record and need not be served and filed separately.

Transcripts of cross-examinations

368 Transcripts of all cross-examinations on affidavits on a motion shall be filed before the hearing of the motion.

a) dans le cas d'une requête présentée à la Cour fédérale et sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête;

b) dans le cas d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale, dix jours suivant la date où il a reçu signification du dossier de requête.

Contenu du dossier de réponse

(2) Le dossier de réponse contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

a) une table des matières;

b) les affidavits et autres documents et éléments matériels dont l'intimé entend se servir relativement à la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête;

c) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont l'intimé entend se servir et qui ne figurent pas dans le dossier de requête;

d) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites de l'intimé;

e) les autres documents et éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête.

DORS/2009-331, art. 6; DORS/2013-18, art. 13; DORS/2015-21, art. 28; DORS/2021-151, art. 21; DORS/2021-244, art. 16.

Mémoire requis

366 Dans le cas d'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire, d'une requête soulevant un point de droit ou d'une requête en autorisation d'une instance comme recours collectif, ou lorsque la Cour l'ordonne, le dossier de requête contient un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites.

DORS/2002-417, art. 22; DORS/2007-301, art. 8; DORS/2009-331, art. 7.

Dossier de requête

367 L'avis de requête ou les affidavits qu'une partie doit déposer peuvent être signifiés et déposés à titre d'éléments de son dossier de requête ou de réponse, selon le cas. Ils n'ont pas à être signifiés et déposés séparément.

Transcriptions des contre-interrogatoires

368 Les transcriptions des contre-interrogatoires des auteurs des affidavits sont déposés avant l'audition de la requête.

Motions in writing

369 (1) A party may, in a notice of motion, request that the motion be decided on the basis of written representations.

Request for oral hearing

(2) A respondent to a motion brought in accordance with subsection (1) shall serve and file a respondent's record within 10 days after being served under rule 364 and, if the respondent objects to disposition of the motion in writing, indicate in its written representations or memorandum of fact and law the reasons why the motion should not be disposed of in writing.

Reply

(3) A moving party may serve and file written representations in reply within four days after being served with a respondent's record under subsection (2).

Disposition of motion

(4) On the filing of a reply under subsection (3) or on the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose of a motion in writing or fix a time and place for an oral hearing of the motion.

Motions in the Federal Court of Appeal

369.1 Rule 362, subsection 364(3) and rules 366 to 369 do not apply to a motion that is brought in the Federal Court of Appeal.

SOR/2021-244, s. 17.

Written representations only — Federal Court of Appeal

369.2 (1) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (2), all motions brought in the Federal Court of Appeal shall be decided on the basis of written representations.

Request for oral hearing

(2) A party to a motion may make a written request that the motion be heard orally. The request, together with the reasons why the motion should be heard orally, shall be attached as a separate page at the end of the party's motion record.

Reply by moving party

(3) Unless the motion is to be heard orally, the moving party may serve and file written representations in reply within four days after the day on which they are served with the respondent's motion record.

SOR/2021-244, s. 17.

Procédure de requête écrite

369 (1) Le requérant peut, dans l'avis de requête, demander que la décision à l'égard de la requête soit prise uniquement sur la base de ses prétentions écrites.

Demande d'audience

(2) L'intimé signifie et dépose son dossier de réponse dans les 10 jours suivant la signification visée à la règle 364 et, s'il demande l'audition de la requête, inclut une mention à cet effet, accompagnée des raisons justifiant l'audition, dans ses prétentions écrites ou son mémoire des faits et du droit.

Réponse du requérant

(3) Le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse dans les quatre jours après en avoir reçu signification.

Décision

(4) Dès le dépôt de la réponse visée au paragraphe (3) ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit ou fixer les date, heure et lieu de l'audition de la requête.

Requêtes à la Cour d'appel fédérale

369.1 La règle 362, le paragraphe 364(3) et les règles 366 à 369 ne s'appliquent pas aux requêtes présentées à la Cour d'appel fédérale.

DORS/2021-244, art. 17.

Prétentions écrites uniquement — Cour d'appel fédérale

369.2 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (2), la décision à l'égard d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale est prise sur la base de prétentions écrites.

Demande d'audience

(2) Une partie peut présenter une demande écrite d'audition de la requête. La demande, accompagnée des raisons justifiant l'audition, est jointe sous forme de page séparée à la fin du dossier de requête de la partie.

Réponse du requérant

(3) Sauf si une audition est tenue, le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse de l'intimé dans les quatre jours suivant la date à laquelle il en a reçu signification.

DORS/2021-244, art. 17.

Abandonment of motion

370 (1) A party who brings a motion may abandon it by serving and filing a notice of abandonment in Form 370.

Deemed abandonment

(2) Where a moving party fails to appear at the hearing of a motion without serving and filing a notice of abandonment, it is deemed to have abandoned the motion.

Testimony regarding issue of fact

371 On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised on a motion.

Désistement

370 (1) La partie qui a présenté une requête peut s'en désister en signifiant et en déposant un avis de désistement, établi selon la formule 370.

Désistement présumé

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audition de la requête et qui n'a ni signifié ni déposé un avis de désistement est réputée s'être désistée de sa requête.

Témoignage sur des questions de fait

371 Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une requête.

PART 8

Preservation of Rights in Proceedings

General

Motion before proceeding commenced

372 (1) A motion under this Part may not be brought before the commencement of a proceeding except in a case of urgency.

Undertaking to commence proceeding

(2) A party bringing a motion before the commencement of a proceeding shall undertake to commence the proceeding within the time fixed by the Court.

Interim and Interlocutory Injunctions

Availability

373 (1) On motion, a judge may grant an interlocutory injunction.

Undertaking to abide by order

(2) Unless a judge orders otherwise, a party bringing a motion for an interlocutory injunction shall undertake to abide by any order concerning damages caused by the granting or extension of the injunction.

Expedited hearing

(3) Where it appears to a judge that the issues in a motion for an interlocutory injunction should be decided by

PARTIE 8

Sauvegarde des droits

Dispositions générales

Requête antérieure à l'instance

372 (1) Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie avant l'introduction de l'instance, sauf en cas d'urgence.

Engagement

(2) La personne qui présente une requête visée au paragraphe (1) s'engage à introduire l'instance dans le délai fixé par la Cour.

Injonctions interlocutoires et provisoires

Injonction interlocutoire

373 (1) Un juge peut accorder une injonction interlocutoire sur requête.

Engagement

(2) Sauf ordonnance contraire du juge, la partie qui présente une requête pour l'obtention d'une injonction interlocutoire s'engage à se conformer à toute ordonnance concernant les dommages-intérêts découlant de la délivrance ou de la prolongation de l'injonction.

Instruction accélérée

(3) Si le juge est d'avis que les questions en litige dans la requête devraient être tranchées par une instruction

an expedited hearing of the proceeding, the judge may make an order under rule 385.

Evidence at hearing

(4) A judge may order that any evidence submitted at the hearing of a motion for an interlocutory injunction shall be considered as evidence submitted at the hearing of the proceeding.

Interim injunction

374 (1) A judge may grant an interim injunction on an *ex parte* motion for a period of not more than 14 days where the judge is satisfied

(a) in a case of urgency, that no notice is possible; or

(b) that to give notice would defeat the purpose of the motion.

Extension

(2) A motion to extend an interim injunction that was granted on an *ex parte* motion may be brought only on notice to every party affected by the injunction, unless the moving party can demonstrate that a party has been evading service or that there are other sufficient reasons to extend the interim injunction without notice to the party.

Limitation

(3) Where a motion to extend an interim injunction under subsection (2) is brought *ex parte*, the extension may be granted for a further period of not more than 14 days.

Appointment of a Receiver

Motion to appoint receiver

375 (1) On motion, a judge may appoint a receiver in any proceeding.

Remuneration and security

(2) An order under subsection (1) shall set out the remuneration to be paid to, and the amount of security to be given by, the receiver.

Approval of receiver's accounts

376 A receiver appointed under rule 375 shall, by motion to the Court, seek approval of the receiver's accounts on an annual basis.

accélérée de l'instance, il peut rendre une ordonnance aux termes de la règle 385.

Preuve à l'audition

(4) Le juge peut ordonner que la preuve présentée à l'audition de la requête soit considérée comme une preuve présentée à l'instruction de l'instance.

Injonction provisoire

374 (1) Une injonction provisoire d'une durée d'au plus 14 jours peut être accordée sur requête *ex parte* lorsque le juge estime :

a) soit, en cas d'urgence, qu'aucun avis n'a pu être donné;

b) soit que le fait de donner un avis porterait irrémédiablement préjudice au but poursuivi.

Prolongation

(2) Lorsque l'injonction provisoire a été accordée sur requête *ex parte*, tout avis de requête visant à en prolonger la durée est signifié aux parties touchées par l'injonction, sauf si le requérant peut démontrer qu'une partie s'est soustraite à la signification ou qu'il existe d'autres motifs suffisants pour prolonger la durée de l'injonction sans en aviser la partie.

Période limite

(3) La prolongation visée au paragraphe (2) qui est accordée sur requête *ex parte* ne peut dépasser 14 jours.

Nomination d'un séquestre judiciaire

Requête pour nommer un séquestre

375 (1) Un juge peut, sur requête, nommer un séquestre judiciaire dans toute instance.

Rémunération

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit la rémunération du séquestre judiciaire et le montant du cautionnement qu'il doit fournir.

Cautionnement et comptes

376 Le séquestre judiciaire demande chaque année à la Cour, par voie de requête, d'entériner ses comptes.

Preservation of Property

Motion for order in respect of property

377 (1) On motion, the Court may make an order for the custody or preservation of property that is, or will be, the subject-matter of a proceeding or as to which a question may arise therein.

Interim order

(2) Rule 374 applies to interim orders for the custody or preservation of property referred to in subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

Order to identify property

378 (1) An order under subsection 377(1) shall

(a) identify the property to be kept or preserved;

(b) state where, by whom, for how long and at whose cost the property is to be kept or preserved; and

(c) if the property is to be insured, state at whose expense it shall be insured.

Scope of order

(2) An order under subsection 377(1) shall be directed solely to the protection of the property in question.

Sale of perishable or deteriorating property

379 Where any property, other than real property or immoveables, that is the subject-matter of a proceeding or the subject of a question that may arise in a proceeding

(a) is of a perishable nature,

(b) is likely to deteriorate if kept, or

(c) should for any other reason be sold without delay,

on motion, the Court may order the sale of the property, in such a manner and on such conditions as may be specified in the order.

Conservation de biens

Requête pour conserver des biens

377 (1) La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance pour la garde ou la conservation de biens qui font ou feront l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée.

Ordonnances provisoires

(2) La règle 374 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires pour la garde ou la conservation de biens.

Ordonnance concernant les biens

378 (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) :

a) identifie les biens à garder ou à conserver;

b) précise dans quel lieu, par qui, pendant combien de temps et aux frais de qui les biens doivent être gardés ou conservés;

c) précise si les biens doivent être assurés et, dans l'affirmative, la personne qui assumera le coût de l'assurance.

Portée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) porte exclusivement sur la protection des biens en cause.

Vente de biens périssables

379 La Cour peut, sur requête, ordonner — de la manière et aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance — la vente des biens, autres que les immeubles ou les biens réels, qui font l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée et qui, selon le cas :

a) sont de nature périssable;

b) risquent de se détériorer s'ils sont gardés;

c) doivent, pour toute autre raison, être vendus sans délai.

PART 9

Case Management and Dispute Resolution Services

Case Management

Status Review — Federal Court

Actions — Federal Court

380 (1) If, in an action commenced in the Federal Court,

(a) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgement is pending, the Administrator shall issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or

(b) 360 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no requisition for a pre-trial conference has been filed, the Court shall order that the action continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

Applications — Federal Court

(2) If, in an application commenced in the Federal Court, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed, the Court may

(a) issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or

(b) order that the application continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an action or an application continued as a specially managed proceeding or in respect of which a motion to continue the proceeding as a specially managed proceeding is pending.

SOR/98-106, s. 380; err.(F), Vol. 132, No. 12; SOR/2007-214, s. 1.

Filing of timetable

381 If the Court orders that an action or an application continue as a specially managed proceeding under

PARTIE 9

Gestion des instances et services de règlement des litiges

Gestion des instances

Examen de l'état de l'instance — Cour fédérale

Cour fédérale — Action

380 (1) Dans le cas d'une action intentée devant la Cour fédérale :

a) si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration, qu'aucune défense n'a été déposée et qu'aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n'est en cours, l'administrateur délivre aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380;

b) si trois cent soixante jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration et qu'aucune demande de conférence préparatoire n'a été déposée, la Cour ordonne que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et elle peut rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

Cour fédérale — Demande

(2) Dans le cas d'une demande présentée devant la Cour fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut :

a) soit délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380;

b) soit ordonner que la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'action ou à la demande qui se poursuit à titre d'instance à gestion spéciale ou qui fait l'objet d'une requête à cet effet.

DORS/98-106, art. 380; err.(F), Vol. 132, No 12; DORS/2007-214, art. 1.

Dépôt d'un échéancier

381 Si la Cour ordonne que l'action ou la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale en

paragraph 380(1)(b) or (2)(b), and no order under rule 385 has been made in accordance with that paragraph, the plaintiff or applicant, within 20 days of the date of the order, shall serve and file a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

SOR/2007-214, s. 1.

application des alinéas 380(1)b) ou (2)b) et qu'aucune ordonnance prévue à la règle 385 n'a été rendue en application de ces alinéas, le demandeur signifie et dépose, dans les vingt jours de la date de l'ordonnance, un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

DORS/2007-214, art. 1.

Representations of plaintiff or applicant

382 (1) If a notice of status review is issued in respect of an action or an application, the plaintiff or applicant, within 15 days of the date of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

Prétentions du demandeur

382 (1) Si l'action ou la demande fait l'objet d'un avis d'examen de l'état de l'instance, le demandeur signifie et dépose, dans les quinze jours de la date de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Representations of defendant or respondent

(2) The defendant or respondent may serve and file representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff or applicant.

Prétentions du défendeur

(2) Le défendeur peut signifier et déposer ses prétentions dans les sept jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

Reply

(3) The plaintiff or applicant may serve and file a reply within four days after being served with the representations of the defendant or respondent.

SOR/2007-214, s. 1.

Réponse

(3) Le demandeur peut signifier et déposer une réponse dans les quatre jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

DORS/2007-214, art. 1.

Review to be in writing

382.1 (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.

Examen sur pièces

382.1 (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour fédérale se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Review by the Court

(2) A judge or associate judge shall conduct a status review and may

(a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding; or

(b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

SOR/2007-214, s. 1; SOR/2025-232, s. 10.

Examen de la Cour

(2) Un juge ou un juge adjoint procède à l'examen de l'état de l'instance et peut :

a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre, la rejeter;

b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre, ordonner qu'elle se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

DORS/2007-214, art. 1; DORS/2025-232, art. 10.

Status Review — Federal Court of Appeal

Application or appeal — Federal Court of Appeal

382.2 If, in an application or appeal commenced in the Federal Court of Appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed, the Court may issue a notice of status review in Form 382.2 to the parties.

SOR/2007-214, s. 1.

Representations when applicant or appellant in default

382.3 (1) If the party in default is the applicant or the appellant, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

Representations when respondent in default

(2) If the party in default is the respondent, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

Representations of the other party

(3) The other party may serve and file representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.

Definition of *party in default*

(4) In this rule and rule 382.4, ***party in default*** means the party that failed to take the next chronological step required by these Rules after the last step that was completed.

SOR/2007-214, s. 1.

Review to be in writing

382.4 (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court

Examen de l'état de l'instance — Cour d'appel fédérale

Cour d'appel fédérale — demande ou appel

382.2 Dans le cas d'une demande ou d'un appel présenté devant la Cour d'appel fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 382.2.

DORS/2007-214, art. 1.

Prétentions du demandeur ou de l'appelant qui est en défaut

382.3 (1) Si la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appelant, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Prétentions du défendeur ou de l'intimé qui est en défaut

(2) Si la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Prétentions de l'autre partie

(3) L'autre partie peut signifier et déposer ses prétentions dans les dix jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.

Définition de « partie en défaut »

(4) Pour l'application de la présente règle et de la règle 382.4, est en défaut la partie qui omet de prendre la mesure qui, selon les présentes règles, doit suivre la dernière mesure prise.

DORS/2007-214, art. 1.

Examen sur pièces

382.4 (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour d'appel fédérale

of Appeal shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.

Review by a judge

(2) A judge shall conduct a status review and may

(a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue and

(i) the party in default is the applicant or the appellant, dismiss the proceeding, or

(ii) the party in default is the respondent, grant judgment in favour of the applicant or appellant or order the applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or

(b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue,

(i) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding, and

(ii) fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding.

SOR/2007-214, s. 1; SOR/2021-244, s. 18(E).

Specially Managed Proceedings

Case management judges — Federal Court

383 The Chief Justice of the Federal Court may assign

(a) one or more judges to act as a case management judge in a proceeding;

(b) one or more associate judges to act as a case management judge in a proceeding; or

(c) an associate judge to assist in the management of a proceeding.

SOR/2004-283, s. 22; SOR/2007-214, s. 2; SOR/2025-232, s. 10.

Case management judges — Federal Court of Appeal

383.1 The Chief Justice of the Federal Court of Appeal may assign one or more judges to act as a case management judge in a proceeding.

SOR/2004-283, s. 23.

Order for special management

384 The Court may at any time order that a proceeding continue as a specially managed proceeding.

SOR/2007-214, s. 3.

se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Examen du juge

(2) Un juge procède à l'examen de l'état de l'instance et peut :

a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre :

(i) dans le cas où la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appelant, la rejeter,

(ii) dans le cas où la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appelant ou lui ordonner de démontrer qu'il a droit au jugement demandé;

b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre :

(i) donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible,

(ii) fixer les délais applicables aux mesures à prendre subséquemment dans l'instance.

DORS/2007-214, art. 1; DORS/2021-244, art. 18(A).

Instance à gestion spéciale

Juge responsable — Cour fédérale

383 Le juge en chef de la Cour fédérale peut :

a) affecter un ou plusieurs juges à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;

b) affecter un ou plusieurs juge adjoints à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;

c) affecter un juge adjoint pour aider à la gestion d'une instance.

DORS/2004-283, art. 22; DORS/2007-214, art. 2; DORS/2025-232, art. 10.

Juge responsable — Cour d'appel fédérale

383.1 Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale peut affecter un ou plusieurs juges à titre de juge responsable de la gestion d'une instance.

DORS/2004-283, art. 23.

Ordonnance de poursuivre à titre d'instance à gestion spéciale

384 La Cour peut, à tout moment, ordonner que l'instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

DORS/2007-214, art. 3.

Class proceedings

384.1 A proceeding commenced by a member of a class of persons on behalf of the members of that class shall be conducted as a specially managed proceeding.

SOR/2002-417, s. 23; SOR/2007-301, s. 9.

Powers of case management judge or prothonotary

385 (1) Unless the Court directs otherwise, a case management judge or an associate judge assigned under paragraph 383(c) shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and may

(a) give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding;

(b) notwithstanding any period provided for in these Rules, fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding;

(c) fix and conduct any dispute resolution or pre-trial conferences that he or she considers necessary; and

(d) subject to subsection 50(1), hear and determine all motions arising prior to the assignment of a hearing date.

Order for status review

(2) A case management judge or an associate judge assigned under paragraph 383(c) may, at any time, order that a status review be held in accordance with this Part.

Order to cease special management

(3) A case management judge or an associate judge assigned under paragraph 383(c) may order that a proceeding, other than a class proceeding, cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps apply.

SOR/2002-417, s. 24; SOR/2007-214, s. 4; SOR/2007-301, s. 10(E); SOR/2013-18, s. 14; SOR/2021-244, s. 19(E); SOR/2025-232, s. 10.

Recours collectif

384.1 L'instance introduite par un membre d'un groupe de personnes au nom du groupe est une instance à gestion spéciale.

DORS/2002-417, art. 23; DORS/2007-301, art. 9.

Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance

385 (1) Sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le juge adjoint visé à l'alinéa 383c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :

a) donner toute directive ou rendre toute ordonnance nécessaires pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

b) sans égard aux délais prévus par les présentes règles, fixer les délais applicables aux mesures à entreprendre subséquemment dans l'instance;

c) organiser et tenir les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction qu'il estime nécessaires;

d) sous réserve du paragraphe 50(1), entendre les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statuer sur celles-ci.

Ordonnance d'examen de l'état de l'instance

(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le juge adjoint visé à l'alinéa 383c) peut, à tout moment, ordonner que soit tenu un examen de l'état de l'instance en conformité avec la présente partie.

Ordonnance

(3) Sauf s'il s'agit d'un recours collectif, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le juge adjoint visé à l'alinéa 383c) peut ordonner qu'une instance ne soit plus considérée comme une instance à gestion spéciale, auquel cas les délais prévus aux présentes règles s'appliquent aux mesures prises subséquemment.

DORS/2002-417, art. 24; DORS/2007-214, art. 4; DORS/2007-301, art. 10(A); DORS/2013-18, art. 14; DORS/2021-244, art. 19(A); DORS/2025-232, art. 10.

Dispute Resolution Services

Order for dispute resolution conference

386 (1) The Court may order that a proceeding, or any issue in a proceeding, be referred to a dispute resolution conference, to be conducted in accordance with rules 387 to 389 and any directions set out in the order.

Time limit for dispute resolution conference

(2) Unless the Court orders otherwise, a dispute resolution conference shall be completed within 30 days.

Interpretation

387 A dispute resolution conference shall be conducted by a case management judge or associate judge assigned under paragraph 383(c), who may

(a) conduct a mediation, to assist the parties by meeting with them together or separately to encourage and facilitate discussion between them in an attempt to reach a mutually acceptable resolution of the dispute;

(b) conduct an early neutral evaluation of a proceeding, to evaluate the relative strengths and weaknesses of the positions advanced by the parties and render a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding; or

(c) conduct a mini-trial, presiding over presentation by counsel for the parties of their best case and rendering a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding.

SOR/2025-232, s. 10.

Confidentiality

388 Discussions in a dispute resolution conference and documents prepared for the purposes of such a conference are confidential and shall not be disclosed.

Notice of settlement

389 (1) Where a settlement of all or part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference,

(a) it shall be reduced to writing and signed by the parties or their solicitors; and

(b) a notice of settlement in Form 389 shall be filed within 10 days after the settlement is reached.

Services de règlement des litiges

Ordonnance de la Cour

386 (1) La Cour peut ordonner qu'une instance ou une question en litige dans celle-ci fasse l'objet d'une conférence de règlement des litiges, laquelle est tenue conformément aux règles 387 à 389 et aux directives énoncées dans l'ordonnance.

Durée de la conférence

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence de règlement des litiges ne peut s'étendre sur plus de 30 jours.

Définition

387 La conférence de règlement des litiges est présidée par un juge responsable de la gestion de l'instance ou le juge adjoint visé à l'alinéa 383c), lequel :

a) s'il procède par médiation, aide les parties en les rencontrant ensemble ou individuellement afin de susciter et de faciliter les discussions entre elles dans le but de trouver une solution au litige qui convienne à chacune d'elles;

b) s'il procède par une évaluation objective préliminaire de l'instance, évalue les points forts et les points faibles respectifs des positions formulées par les parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance;

c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance.

DORS/2025-232, art. 10.

Confidentialité

388 Les discussions tenues au cours d'une conférence de règlement des litiges ainsi que les documents élaborés pour la conférence sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Avis de règlement

389 (1) Si l'instance est réglée en tout ou en partie à la conférence de règlement des litiges :

a) le règlement obtenu est consigné et signé par les parties ou leurs avocats;

b) un avis de règlement, établi selon la formule 389, est déposé dans les 10 jours suivant la date du règlement.

Report of partial settlement

(2) Where a settlement of only part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall make an order setting out the issues that have not been resolved and giving such directions as he or she considers necessary for their adjudication.

Notice of failure to settle

(3) Where no settlement can be reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall record that fact on the Court file.

Stay of proceedings

390 On motion, a case management judge or an associate judge assigned under paragraph 383(c) may, by order, stay a proceeding, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months, on the ground that the parties have undertaken to refer the subject-matter of the proceeding to an alternative means of dispute resolution, other than a dispute resolution conference referred to in rule 386.

SOR/2025-232, s. 10.

Case management judge not to preside at hearing

391 A case management judge who conducts a dispute resolution conference in an action, application or appeal shall not preside at the hearing thereof unless all parties consent.

PART 10

Orders

Disposition of hearing

392 (1) The Court may dispose of any matter that is the subject-matter of a hearing by signing an order.

Effective time of order

(2) Unless it provides otherwise, an order is effective from the time that it is endorsed in writing and signed by the presiding judge or associate judge or, in the case of an order given orally from the bench in circumstances that render it impracticable to endorse a written copy of the order, at the time it is made.

SOR/2025-232, s. 10.

Reasons

393 The Court may deliver reasons for judgment

(a) orally from the bench at the conclusion of the hearing of a proceeding; or

Règlement partiel

(2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur adjudication.

Avis de non-règlement

(3) Si l'instance n'est pas réglée à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance consigne ce fait au dossier de la Cour.

Suspension de l'instance pour favoriser le règlement

390 Un juge responsable de la gestion de l'instance ou le juge adjoint visé à l'alinéa 383c) peut, sur requête, ordonner la suspension d'une instance pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune au motif que les parties se sont engagées à renvoyer l'affaire à un mode alternatif de règlement des litiges, autre qu'une conférence visée à la règle 386.

DORS/2025-232, art. 10.

Juge d'instruction

391 Le juge responsable de la gestion de l'instance qui tient une conférence de règlement des litiges dans le cadre d'une action, d'une demande ou d'un appel ne peut présider l'audience que si toutes les parties y consentent.

PARTIE 10

Ordonnances

Règlement d'une question

392 (1) La Cour peut statuer sur toute question qui fait l'objet d'une instruction en signant une ordonnance.

Prise d'effet

(2) Sauf disposition contraire de l'ordonnance, celle-ci prend effet au moment où elle est consignée et signée par le juge ou le juge adjoint qui préside ou, dans le cas d'une ordonnance rendue oralement en audience publique dans des circonstances telles qu'il est en pratique impossible de la consigner, au moment où elle est rendue.

DORS/2025-232, art. 10.

Motifs

393 La Cour peut communiquer les motifs du jugement :

a) soit oralement en audience publique à la fin de l'instruction;

(b) after having reserved judgment at the conclusion of a hearing, by depositing in the Registry written reasons, signed by the judge or associate judge who delivered them.

SOR/2025-232, s. 10.

b) soit en les remettant au greffe, signés par le juge ou le juge adjoint qui les a rendus, dans le cas où l'affaire avait été mise en délibéré à la fin de l'instruction.

DORS/2025-232, art. 10.

Drafting of order

394 (1) When the Court gives reasons, it may direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, if the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

Rédaction d'une ordonnance

394 (1) Lorsque la Cour donne des motifs, elle peut donner des directives à une partie pour qu'elle rédige un projet d'ordonnance à consigner donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

Pronouncement of judgment

(2) On the return of a motion under subsection (1), the Court shall settle the terms of and pronounce the judgment, which shall be endorsed in writing and signed by the presiding judge or associate judge.

SOR/2021-244, s. 20; SOR/2025-232, s. 10.

Prononcé du jugement

(2) Sur réception de la requête pour jugement visée au paragraphe (1), la Cour fixe les termes du jugement et le prononce. Le jugement est consigné et signé par le juge ou le juge adjoint présidant.

DORS/2021-244, art. 20; DORS/2025-232, art. 10.

Copies to be sent

395 (1) Subject to subsection 36(3), the Administrator shall send without delay a copy of every order made and of any reasons given other than in open court to all parties

(a) by registered mail;

(b) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or

(c) by any other means, as directed by the Chief Justice, likely to bring the order and any reasons to the attention of the party.

Envoi de copies

395 (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), l'administrateur transmet sans délai aux parties, de l'une des façons ci-après une copie de chaque ordonnance rendue et de tout motif donné, le cas échéant, autrement qu'en audience publique :

a) par courrier recommandé;

b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;

c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter l'ordonnance et les motifs à leur connaissance.

Proof of receipt

(2) If an order and any reasons are transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

SOR/2010-177, s. 6.

Accusé de réception

(2) Si l'ordonnance et les motifs sont transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties les ont reçus et en verse la preuve au dossier de la Cour.

DORS/2010-177, art. 6.

Recording of orders

396 Every order shall be recorded by the Administrator forthwith after it is made.

Enregistrement

396 L'administrateur enregistre les ordonnances dès qu'elles ont été rendues.

Motion to reconsider

397 (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may serve and file a notice of motion to request that the

Réexamen

397 (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance, telle qu'elle

Court, as constituted at the time the order was made, reconsider its terms on the ground that

(a) the order does not accord with any reasons given for it; or

(b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

était constituée à ce moment, d'en examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier;

b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement.

Mistakes

(2) Clerical mistakes, errors or omissions in an order may at any time be corrected by the Court.

Erreurs

(2) Les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans les ordonnances peuvent être corrigées à tout moment par la Cour.

Stay of order

398 (1) On the motion of a person against whom an order has been made,

(a) where the order has not been appealed, the court that made the order may order that it be stayed; or

(b) where a notice of appeal of the order has been issued, a judge of the court that is to hear the appeal may order that it be stayed.

Sursis d'exécution

398 (1) Sur requête d'une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue :

a) dans le cas où l'ordonnance n'a pas été portée en appel, la Cour qui a rendu l'ordonnance peut surseoir à l'ordonnance;

b) dans le cas où un avis d'appel a été délivré, seul un juge de la Cour saisie de l'appel peut surseoir à l'ordonnance.

Conditions

(2) As a condition to granting a stay under subsection (1), a judge may require that the appellant

(a) provide security for costs; and

(b) do anything required to ensure that the order will be complied with when the stay is lifted.

Conditions

(2) Le juge qui sursoit à l'exécution d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut exiger que l'appelant :

a) fournisse un cautionnement pour les dépens;

b) accomplisse tout acte exigé pour garantir, en cas de confirmation de tout ou partie de l'ordonnance, le respect de l'ordonnance.

Setting aside of stay

(3) A judge of the court that is to hear an appeal of an order that has been stayed pending appeal may set aside the stay if the judge is satisfied that the party who sought the stay is not expeditiously proceeding with the appeal or that for any other reason the order should no longer be stayed.

SOR/2004-283, s. 40.

Annulation du sursis

(3) Un juge de la Cour saisie de l'appel d'une ordonnance qui fait l'objet d'un sursis peut annuler le sursis, s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu de le maintenir, notamment en raison de la lenteur à agir de la partie qui a demandé le sursis.

DORS/2004-283, art. 40.

Setting aside or variance

399 (1) On motion, the Court may set aside or vary an order that was made

(a) *ex parte*; or

(b) in the absence of a party who failed to appear by accident or mistake or by reason of insufficient notice of the proceeding,

Annulation sur preuve *prima facie*

399 (1) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'une des ordonnances suivantes, si la partie contre laquelle elle a été rendue présente une preuve *prima facie* démontrant pourquoi elle n'aurait pas dû être rendue :

a) toute ordonnance rendue sur requête *ex parte*;

if the party against whom the order is made discloses a *prima facie* case why the order should not have been made.

Setting aside or variance

(2) On motion, the Court may set aside or vary an order

(a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or

(b) where the order was obtained by fraud.

Effect of order

(3) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) or (2) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied.

b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui n'a pas comparu par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis insuffisant de l'instance.

Annulation

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue;

b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.

Effet de l'ordonnance

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation ou modification.

PART 11

Costs

Awarding of Costs Between Parties

Discretionary powers of Court

400 (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.

Crown

(2) Costs may be awarded to or against the Crown.

Factors in awarding costs

(3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider

(a) the result of the proceeding;

(b) the amounts claimed and the amounts recovered;

(c) the importance and complexity of the issues;

(d) the apportionment of liability;

(e) any written offer to settle;

(f) any offer to contribute made under rule 421;

(g) the amount of work;

PARTIE 11

Dépens

Adjudication des dépens entre parties

Pouvoir discrétionnaire de la Cour

400 (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer.

La Couronne

(2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.

Facteurs à prendre en compte

(3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

a) le résultat de l'instance;

b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées;

c) l'importance et la complexité des questions en litige;

d) le partage de la responsabilité;

e) toute offre écrite de règlement;

(h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs;

(i) any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding;

(j) the failure by a party to admit anything that should have been admitted or to serve a request to admit;

(k) whether any step in the proceeding was

(i) improper, vexatious or unnecessary, or

(ii) taken through negligence, mistake or excessive caution;

(l) whether more than one set of costs should be allowed, where two or more parties were represented by different solicitors or were represented by the same solicitor but separated their defence unnecessarily;

(m) whether two or more parties, represented by the same solicitor, initiated separate proceedings unnecessarily;

(n) whether a party who was successful in an action exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, to avoid the operation of rules 292 to 299;

(n.1) whether the expense required to have an expert witness give evidence was justified given

(i) the nature of the litigation, its public significance and any need to clarify the law,

(ii) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute, or

(iii) the amount in dispute in the proceeding; and

(o) any other matter that it considers relevant.

f) toute offre de contribution faite en vertu de la règle 421;

g) la charge de travail;

h) le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens;

i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abréger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;

j) le défaut de la part d'une partie de signifier une demande visée à la règle 255 ou de reconnaître ce qui aurait dû être admis;

k) la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance, selon le cas :

(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,

(ii) a été entreprise de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

l) la question de savoir si plus d'un mémoire de dépens devrait être accordé lorsque deux ou plusieurs parties sont représentées par différents avocats ou lorsque, étant représentées par le même avocat, elles ont scindé inutilement leur défense;

m) la question de savoir si deux ou plusieurs parties représentées par le même avocat ont engagé inutilement des instances distinctes;

n) la question de savoir si la partie qui a eu gain de cause dans une action a exagéré le montant de sa réclamation, notamment celle indiquée dans la demande reconventionnelle ou la mise en cause, pour éviter l'application des règles 292 à 299;

n.1) la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

(i) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit,

(ii) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige,

(iii) la somme en litige;

o) toute autre question qu'elle juge pertinente.

Tariff B

(4) The Court may fix all or part of any costs by reference to Tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs.

Directions

(5) If the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under one or more columns of the applicable tables to that Tariff.

Further discretion of Court

(6) Notwithstanding any other provision of these Rules, the Court may

(a) award or refuse costs in respect of a particular issue or step in a proceeding;

(b) award assessed costs or a percentage of assessed costs up to and including a specified step in a proceeding;

(c) award all or part of costs on a solicitor-and-client basis; or

(d) award costs against a successful party.

Award and payment of costs

(7) Costs shall be awarded to the party who is entitled to receive the costs and not to the party's solicitor, but they may be paid to the party's solicitor in trust.

SOR/2002-417, s. 25(F); SOR/2010-176, s. 11; SOR/2025-232, s. 4.

Costs of motion

401 (1) The Court may award costs of a motion in an amount fixed by the Court.

Costs payable forthwith

(2) Where the Court is satisfied that a motion should not have been brought or opposed, the Court shall order that the costs of the motion be payable forthwith.

Costs of discontinuance or abandonment

402 Unless otherwise ordered by the Court or agreed by the parties, a party against whom an action, application or appeal has been discontinued or against whom a motion has been abandoned is entitled to costs forthwith, which may be assessed and the payment of which may be enforced as if judgment for the amount of the costs had been given in favour of that party.

Tarif B

(4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.

Directives

(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit établie selon une ou plusieurs colonnes des tableaux applicables de ce tarif.

Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour

(6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut :

a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières;

b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés, jusqu'à une étape précise de l'instance;

c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base avocat-client;

d) condamner aux dépens la partie qui obtient gain de cause.

Adjudication et paiement des dépens

(7) Les dépens sont adjugés à la partie qui y a droit et non à son avocat, mais ils peuvent être payés en fiducie à celui-ci.

DORS/2002-417, art. 25(F); DORS/2010-176, art. 11; DORS/2025-232, art. 4.

Dépens de la requête

401 (1) La Cour peut adjuger les dépens afférents à une requête selon le montant qu'elle fixe.

Paiement sans délai

(2) Si la Cour est convaincue qu'une requête n'aurait pas dû être présentée ou contestée, elle ordonne que les dépens afférents à la requête soient payés sans délai.

Dépens lors d'un désistement ou abandon

402 Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, lorsqu'une action, une demande ou un appel fait l'objet d'un désistement ou qu'une requête est abandonnée, la partie contre laquelle l'action, la demande ou l'appel a été engagé ou la requête présentée a droit aux dépens sans délai. Les dépens peuvent être taxés et le paiement peut en être poursuivi par exécution forcée comme s'ils avaient été adjugés par jugement rendu en faveur de la partie.

Motion for directions

403 (1) A party may request that directions be given to the assessment officer respecting any matter referred to in rule 400,

(a) by serving and filing a notice of motion within 30 days after judgment has been pronounced; or

(b) in a motion for judgment under subsection 394(2).

Motion after judgment

(2) A motion may be brought under paragraph (1)(a) whether or not the judgment included an order concerning costs.

Same judge or associate judge

(3) A motion under paragraph (1)(a) shall be brought before the judge or associate judge who signed the judgment.

SOR/2025-232, s. 10.

Liability of solicitor for costs

404 (1) Where costs in a proceeding are incurred improperly or without reasonable cause or are wasted by undue delay or other misconduct or default, the Court may make an order against any solicitor whom it considers to be responsible, whether personally or through a servant or agent,

(a) directing the solicitor personally pay the costs of a party to the proceeding; or

(b) disallowing the costs between the solicitor and the solicitor's client.

Show cause by solicitor

(2) No order under subsection (1) shall be made against a solicitor unless the solicitor has been given an opportunity to be heard.

Notice to client

(3) The Court may order that notice of an order against a solicitor made under subsection (1) be given to the solicitor's client in a manner specified by the Court.

Assessment of Costs

Assessment by assessment officer

405 Costs shall be assessed by an assessment officer.

Requête pour directives

403 (1) Une partie peut demander que des directives soient données à l'officier taxateur au sujet des questions visées à la règle 400 :

a) soit en signifiant et en déposant un avis de requête dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement;

b) soit par voie de requête au moment de la présentation de la requête pour jugement selon le paragraphe 394(2).

Précisions

(2) La requête visée à l'alinéa (1)a) peut être présentée que le jugement comporte ou non une ordonnance sur les dépens.

Présentation de la requête

(3) La requête visée à l'alinéa (1)a) est présentée au juge ou au juge adjoint qui a signé le jugement.

DORS/2025-232, art. 10.

Responsabilité de l'avocat

404 (1) Lorsque, dans une instance, des frais ont été engagés abusivement ou sans raison valable ou que des frais ont été occasionnés du fait d'un retard injustifié ou de quelque autre inconduite ou manquement, la Cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes contre l'avocat qu'elle considère comme responsable, qu'il s'agisse de responsabilité personnelle ou de responsabilité du fait de ses préposés ou mandataires :

a) une ordonnance enjoignant à l'avocat de payer lui-même les dépens de toute partie à l'instance;

b) une ordonnance refusant d'accorder les dépens entre l'avocat et son client.

Justification par l'avocat

(2) La Cour ne rend une ordonnance contre un avocat en vertu du paragraphe (1) que si elle lui a donné la possibilité de se faire entendre.

Avis au client

(3) La Cour peut ordonner que le client de l'avocat contre qui une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) en soit avisé de la manière qu'elle précise.

Taxation des dépens

Taxation par l'officier taxateur

405 Les dépens sont taxés par l'officier taxateur.

Obtaining appointment

406 (1) A party who is entitled to costs may obtain a notice of appointment for assessment by filing a bill of costs, a copy of the order or other document giving rise to the party's entitlement to costs and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that order.

Notice of appointment

(2) A notice of appointment for assessment and the bill of costs to be assessed shall be served on every other interested party at least 10 days before the date fixed for the assessment.

SOR/2006-219, s. 15.

Party-and-party costs

407 Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column 2 of the applicable tables to Tariff B.

SOR/2025-232, s. 5.

Directions

408 (1) An assessment officer may direct the production of books and documents and give directions for the conduct of an assessment.

Set-off of costs

(2) Where parties are liable to pay costs to each other, an assessment officer may adjust those costs by way of set-off.

Costs of assessment

(3) An assessment officer may assess and allow, or refuse to allow, the costs of an assessment to either party.

Factors in assessing costs

409 In assessing costs, an assessment officer may consider the factors referred to in subsection 400(3).

Costs of amendment

410 (1) Unless the Court orders otherwise, the costs occasioned by an amendment to a pleading made without leave shall be borne by the party making the amendment.

Costs of motion to extend time

(2) Unless the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion.

Convocation

406 (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de convocation pour la taxation en déposant un mémoire de dépens et une copie de l'ordonnance — ainsi que les motifs, le cas échéant, y compris toute dissidence — ou autre document lui donnant droit aux dépens.

Avis de convocation

(2) L'avis de convocation et le mémoire de dépens sont signifiés à toute autre partie intéressée au moins 10 jours avant la date prévue pour la taxation.

DORS/2006-219, art. 15.

Dépens partie-partie

407 Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne 2 des tableaux applicables du tarif B.

DORS/2025-232, art. 5.

Directives

408 (1) L'officier taxateur peut ordonner la production de registres et documents et donner des directives sur le déroulement de la taxation.

Compensation

(2) Lorsque des parties sont tenues de payer des dépens les unes aux autres, l'officier taxateur peut en faire le rajustement par compensation.

Taxation des dépens

(3) L'officier taxateur peut taxer et accorder ou refuser d'accorder les dépens de la taxation à l'une ou l'autre partie.

Facteurs à prendre en compte

409 L'officier taxateur peut tenir compte des facteurs visés au paragraphe 400(3) lors de la taxation des dépens.

Dépens afférents aux modifications

410 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à la modification d'un acte de procédure faite par une partie sans autorisation sont à la charge de la partie.

Dépens afférents à une requête en prolongation

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant.

Costs of abandoned motion

411 The costs of a motion that is abandoned or deemed to be abandoned may be assessed on the filing of

(a) the notice of motion, together with an affidavit stating that the notice was not filed within the prescribed time or that the moving party did not appear at the hearing of the motion; or

(b) where a notice of abandonment was served, the notice of abandonment.

Costs of discontinued proceeding

412 The costs of a proceeding that is discontinued may be assessed on the filing of the notice of discontinuance.

Accounts of solicitor for Crown

413 (1) Where requested by the Attorney General of Canada, an associate judge shall assess any costs payable by the Crown to a solicitor acting for the Crown in a proceeding.

Existing rights

(2) Subsection (1) shall not be construed so as to prejudice any rights between a solicitor and a client in respect of the recovery of the solicitor's costs in any competent court.

SOR/2025-232, s. 10.

Review of assessment

414 A party who is dissatisfied with an assessment of an assessment officer who is not a judge may, within 10 days after the assessment, serve and file a notice of motion to request that a judge of the Federal Court review the award of costs.

SOR/2004-283, s. 33.

Security for Costs

Application

415 Rules 416 to 418 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.

Where security available

416 (1) Where, on the motion of a defendant, it appears to the Court that

(a) the plaintiff is ordinarily resident outside Canada,

Dépens en cas de désistement — requête

411 Les dépens afférents à une requête qui fait l'objet d'un désistement ou dont le désistement est présumé peuvent être taxés lors du dépôt :

a) de l'avis de requête accompagné d'un affidavit précisant que l'avis n'a pas été déposé dans le délai prévu ou que le requérant n'a pas comparu à l'audition de la requête;

b) de l'avis de désistement, dans le cas où cet avis a été signifié.

Dépens en cas de désistement

412 Les dépens afférents à une instance qui fait l'objet d'un désistement peuvent être taxés lors du dépôt de l'avis de désistement.

Taxation des dépens adjugés contre la Couronne

413 (1) À la demande du procureur général du Canada, le juge adjoint taxe les dépens que la Couronne doit payer à tout avocat agissant pour le compte de celle-ci dans une instance.

Droits existants

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants entre un avocat et son client quant au recouvrement des dépens de l'avocat devant tout tribunal compétent.

DORS/2025-232, art. 10.

Révision de la taxation

414 La partie qui n'est pas d'accord avec la taxation d'un officier taxateur, autre qu'un juge, peut demander à un juge de la Cour fédérale de la réviser en signifiant et déposant une requête à cet effet dans les 10 jours suivant la taxation.

DORS/2004-283, art. 33.

Cautionnement pour dépens

Applicabilité

415 Les règles 416 à 418 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.

Cautionnement

416 (1) Lorsque, par suite d'une requête du défendeur, il paraît évident à la Cour que l'une des situations visées

(b) the plaintiff is a corporation, an unincorporated association or a nominal plaintiff and there is reason to believe that the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant if ordered to do so,

(c) the plaintiff has not provided an address in the statement of claim, or has provided an incorrect address therein, and has not satisfied the Court that the omission or misstatement was made innocently and without intention to deceive,

(d) the plaintiff has changed address during the course of the proceeding with a view to evading the consequences of the litigation,

(e) the plaintiff has another proceeding for the same relief pending elsewhere,

(f) the defendant has an order against the plaintiff for costs in the same or another proceeding that remain unpaid in whole or in part,

(g) there is reason to believe that the action is frivolous and vexatious and the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant, if ordered to do so, or

(h) an Act of Parliament entitles the defendant to security for costs,

the Court may order the plaintiff to give security for the defendant's costs.

aux alinéas a) à h) existe, elle peut ordonner au demandeur de fournir le cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur :

a) le demandeur réside habituellement hors du Canada;

b) le demandeur est une personne morale ou une association sans personnalité morale ou n'est demandeur que de nom et il y a lieu de croire qu'il ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens advenant qu'il lui soit ordonné de le faire;

c) le demandeur n'a pas indiqué d'adresse dans la déclaration, ou y a inscrit une adresse erronée, et il n'a pas convaincu la Cour que l'omission ou l'erreur a été faite involontairement et sans intention de tromper;

d) le demandeur a changé d'adresse au cours de l'instance en vue de se soustraire aux conséquences du litige;

e) le demandeur est partie à une autre instance en cours ailleurs qui vise la même réparation;

f) le défendeur a obtenu une ordonnance contre le demandeur pour les dépens afférents à la même instance ou à une autre instance et ces dépens demeurent impayés en totalité ou en partie;

g) il y a lieu de croire que l'action est frivole ou vexatoire et que le demandeur ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens s'il lui est ordonné de le faire;

h) une loi fédérale autorise le défendeur à obtenir un cautionnement pour les dépens.

Staging

(2) The Court may order that security for the costs of a defendant be given in stages, as costs are incurred.

Cautionnement en tranches

(2) La Cour peut ordonner que le cautionnement pour les dépens soit fourni en tranches représentant les dépens engagés.

Further steps

(3) Unless the Court orders otherwise, until the security required by an order under subsection (1) or (2) has been given, the plaintiff may not take any further step in the action, other than an appeal from that order.

Défaut du demandeur

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui ne fournit pas le cautionnement ordonné aux termes des paragraphes (1) ou (2) ne peut prendre de nouvelles mesures dans l'instance, autres que celle de porter en appel l'ordonnance de cautionnement.

Party temporarily resident in Canada

(4) A party ordinarily resident outside Canada may be ordered to give security for costs, notwithstanding that the party may be temporarily resident in Canada.

Résident temporaire

(4) La partie qui réside habituellement hors du Canada peut être contrainte par ordonnance à fournir un cautionnement pour les dépens, même si elle réside temporairement au Canada.

Voluntary payment into court

(5) In the absence of an order under subsection (1), a plaintiff may, at any time after filing a statement of claim, pay an amount into court as security for the defendant's costs and give notice of the payment to the defendant.

Increase in security

(6) The Court may, on the motion of a defendant, order a plaintiff who has paid an amount into court under subsection (5) to pay in an additional amount as security for the defendant's costs.

Grounds for refusing security

417 The Court may refuse to order that security for costs be given under any of paragraphs 416(1)(a) to (g) if a plaintiff demonstrates impecuniosity and the Court is of the opinion that the case has merit.

How security to be given

418 Where a person is required under these Rules or an Act of Parliament to give security for costs or for any other purpose, unless otherwise ordered by the Court or required by that Act, the person may do so

(a) by paying the required amount into court; or

(b) by filing a bond for the required amount that has been approved by an order of the Court.

Offer to Settle

Application to other proceedings

419 Rules 420 and 421 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.

Consequences of failure to accept plaintiff's offer

420 (1) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (3), where a plaintiff makes a written offer to settle and obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff is entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and costs calculated at double that rate, but not double disbursements, after that date.

Paiement volontaire

(5) En l'absence de l'ordonnance visée au paragraphe (1), le demandeur peut, après avoir déposé sa déclaration, consigner une somme d'argent à la Cour à titre de cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur et en aviser celui-ci.

Cautionnement plus élevé

(6) La Cour peut, sur requête du défendeur, ordonner au demandeur qui a consigné une somme d'argent à la Cour en application du paragraphe (5) de consigner un montant additionnel.

Motifs de refus de cautionnement

417 La Cour peut refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens dans les situations visées aux alinéas 416(1)a) à g) si le demandeur fait la preuve de son indigence et si elle est convaincue du bien-fondé de la cause.

Fourniture du cautionnement

418 Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une loi fédérale, la personne tenue par les présentes règles ou cette loi de fournir un cautionnement pour les dépens ou à toute autre fin peut le faire :

a) soit par consignation à la Cour de la somme requise;

b) soit par dépôt d'un cautionnement, approuvé par ordonnance de la Cour, représentant la somme requise.

Offres de règlement

Applicabilité

419 Les règles 420 et 421 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.

Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur

420 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le demandeur fait au défendeur une offre écrite de règlement, et que le jugement qu'il obtient est aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Consequences of failure to accept defendant's offer

(2) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (3), where a defendant makes a written offer to settle,

(a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff is entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and the defendant shall be entitled to costs calculated at double that rate, but not double disbursements, from that date to the date of judgment; or

(b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant is entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to costs calculated at double that rate, but not double disbursements, from that date to the date of judgment.

Conditions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply unless the offer to settle

(a) is made at least 14 days before the commencement of the hearing or trial; and

(b) is not withdrawn and does not expire before the commencement of the hearing or trial.

SOR/2005-340, s. 1.

Offers without costs

420.1 (1) In circumstances where a written offer to settle does not provide for the settlement of the issue of costs, if a party requests the Court to consider rule 420, the Court, in ascertaining whether the judgment granted is more or less favourable than the offer to settle, shall not have regard to costs awarded in the judgment or that would otherwise be awarded.

Application to court

(2) For greater certainty, if a written offer to settle that does not provide for the settlement of the issue of costs is accepted, a party to the offer may apply to the Court for an order determining costs.

SOR/2005-340, s. 1.

Offer to contribute

421 Subsection 420(2) applies to a third party, or to one of two or more defendants who are alleged to be jointly and severally liable to the plaintiff in respect of a claim, who makes a written offer to other defendants or third parties to contribute toward a settlement of the claim.

Conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le défendeur fait au demandeur une offre écrite de règlement, les dépens sont alloués de la façon suivante :

a) si le demandeur obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit, par la suite et jusqu'à la date du jugement au double de ces dépens mais non au double des débours;

b) si le demandeur n'a pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite et jusqu'à la date du jugement, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conditions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'offre de règlement qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est faite au moins 14 jours avant le début de l'audience ou de l'instruction;

b) elle n'est pas révoquée et n'expire pas avant le début de l'audience ou de l'instruction.

DORS/2005-340, art. 1.

Offre qui ne résout pas la question des dépens

420.1 (1) Dans le cas d'une offre écrite de règlement qui ne résout pas la question des dépens, la Cour ne tient pas compte des dépens adjugés au moment du jugement ni des dépens qui auraient été adjugés, si une partie lui demande d'évaluer, en application de la Règle 420, lequel, du jugement ou de l'offre, est le plus avantageux.

Demande à la Cour

(2) Il est entendu que si une offre écrite qui ne résout pas la question des dépens est acceptée, toute partie à l'offre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance concernant les dépens.

DORS/2005-340, art. 1.

Offre de contribution

421 Lorsqu'une tierce partie ou l'un des codéfendeurs qui sont solidairement responsables à l'égard d'une réclamation du demandeur offre, par écrit, aux autres codéfendeurs ou tierces parties de verser une contribution pour le règlement de la réclamation, le paragraphe 420(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cette offre.

Disclosure of offer to Court

422 No communication respecting an offer to settle or offer to contribute shall be made to the Court, other than to a case management judge or associate judge assigned under rule 383(c) or to a judge or associate judge at a pre-trial conference, until all questions of liability and the relief to be granted, other than costs, have been determined.

SOR/2025-232, s. 10.

Divulgation de l'offre

422 Aucune communication concernant une offre de règlement ou une offre de contribution ne peut être faite à la Cour — sauf au juge chargé de la gestion de l'instance ou au juge adjoint visé à l'alinéa 383c) ou sauf au juge ou au juge adjoint lors de la conférence préparatoire à l'instruction — tant que les questions relatives à la responsabilité et à la réparation à accorder, sauf les dépens, n'ont pas été tranchées.

DORS/2025-232, art. 10.

PART 12

Enforcement of Orders

General

Definition of *designated officer*

422.1 In this Part, ***designated officer*** means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

SOR/2021-245, s. 8.

Where brought

423 All matters relating to the enforcement of orders shall be brought before the Federal Court.

SOR/2004-283, s. 33.

Enforcement of order of tribunal

424 (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.

Filing of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.

Enforcement of order for payment of money

425 An order for the payment of money may be enforced by

(a) a writ of seizure and sale in Form 425A;

(b) garnishment proceedings;

(c) a charging order;

PARTIE 12

Exécution forcée des ordonnances

Dispositions générales

Définition de *fonctionnaire désigné*

422.1 Dans la présente partie, ***fonctionnaire désigné*** s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

DORS/2021-245, art. 8.

Compétence exclusive

423 Toute question concernant l'exécution forcée d'une ordonnance relève de la Cour fédérale.

DORS/2004-283, art. 33.

Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral

424 (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d'application, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.

Dépôt de l'ordonnance

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.

Paiement d'une somme d'argent

425 L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent se fait par l'un des moyens suivants :

a) bref de saisie-exécution établi selon la formule 425A;

b) procédure de saisie-arrêt;

(d) the appointment of a receiver; and

(e) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration in Form 425B.

c) ordonnance constituant une charge;

d) nomination d'un séquestre judiciaire;

e) bref de séquestration établi selon la formule 425B, dans le cas visé à la règle 429.

Examinations

426 (1) A person who has obtained an order for the payment of money may

(a) conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a corporation, of an officer of the corporation, as to the judgment debtor's assets; and

(b) bring a motion for leave to conduct an oral examination of any other person who might have information regarding the judgement debtor's assets.

Interrogatoire

426 (1) Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut :

a) soumettre le débiteur judiciaire, dans le cas où celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants, à un interrogatoire oral au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) demander, par voie de requête, l'autorisation de procéder à l'interrogatoire oral de toute autre personne qui pourrait détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire.

Service of notice of motion

(2) In respect of a motion brought under paragraph (1)(b), the notice of motion shall be served on the judgement debtor and personally served on the person to be examined.

Signification de l'avis de requête

(2) L'avis de la requête visée à l'alinéa 1b)est signifié au débiteur judiciaire et, par voie de signification à personne, à la personne qui sera interrogée.

Criteria for leave

(3) On a motion brought under paragraph (1)(b), the Court may grant leave to conduct the oral examination and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that

(a) the person to be examined may have information as to the judgment debtor's assets;

(b) the moving party has been unable to informally obtain the information from the person to be examined or from another source by any other reasonable means;

(c) it would be unfair not to allow the moving party to conduct the examination; and

(d) the examination will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person to be examined or to the judgment debtor.

SOR/2021-245, s. 9.

Critères d'autorisation

(3) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa 1b), la Cour peut autoriser l'interrogatoire et fixer la date et l'heure de celui-ci ainsi que la façon de procéder si elle est convaincue, à la fois :

a) que la personne qui sera interrogée peut détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) que le requérant n'a pu obtenir ces renseignements sans formalité de la personne qui sera interrogée ou d'une autre source par des moyens raisonnables;

c) qu'il serait injuste de ne pas permettre au requérant de procéder à l'interrogatoire;

d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne qui sera interrogée ou au débiteur judiciaire.

DORS/2021-245, art. 9.

Possession of land

427 (1) An order for possession of real property or immoveables may be enforced by

(a) a writ of possession, in Form 427; and

Mise en possession d'un immeuble

427 (1) L'exécution forcée de l'ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel se fait par l'un des moyens suivants :

a) bref de mise en possession établi selon la formule 427;

(b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.

Limitation

(2) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immoveables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.

Delivery of personal property and movables

428 (1) An order for the delivery of personal property or movables that does not give the person against whom the order is made the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables may be enforced by

(a) a writ of delivery to recover the personal property or movables, in Form 428; and

(b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.

Delivery of personal property or movables or amount equal to value

(2) An order for the delivery of personal property or movables or the payment of an amount equal to their value may be enforced by

(a) a writ of delivery to recover the personal property or movables or an amount equal to their value, in Form 428; and

(b) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration.

Writ of sequestration and order of committal

429 (1) Where a person who is required by an order to perform an act within a specified time refuses or neglects to do so within that time, or where a person disobeys an order to abstain from doing an act, the order may, with the leave of the Court, be enforced by

(a) a writ of sequestration against the property of the person;

(b) where the person is a corporation, a writ of sequestration against the property of any director or officer of the corporation; and

(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of

b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.

Restriction

(2) La Cour ne délivre un bref de mise en possession que si elle est convaincue que chaque personne qui est en possession de tout ou partie de l'immeuble ou du bien réel a reçu un avis suffisant pour pouvoir demander à la Cour la réparation à laquelle elle peut avoir droit.

Livraison de meubles

428 (1) L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant la livraison de biens meubles ou de biens personnels sans donner à la personne visée le choix de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :

a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels, établi selon la formule 428;

b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.

Livraison de biens meubles ou paiement de leur valeur

(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne visée le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :

a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels ou le recouvrement d'un montant égal à leur valeur, établi selon la formule 428;

b) bref de séquestration, dans le cas visé à la règle 429.

Séquestration et incarcération

429 (1) Dans le cas où une personne tenue aux termes d'une ordonnance d'accomplir un acte dans un délai précis refuse ou néglige de le faire dans ce délai, ou dans le cas où une personne enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, l'exécution forcée de l'ordonnance se fait par l'un des moyens suivants avec l'autorisation de la Cour :

a) par bref de séquestration visant les biens de cette personne;

b) s'il s'agit d'une personne morale, par bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci;

committal against the person or, if the person is a corporation, against any director or officer of the corporation.

Limitation

(2) Where under an order requiring the delivery of personal property or movables a person who is liable to execution has the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables, the order shall not be enforced by an order of committal.

SOR/2021-245, s. 10(E).

Personal service required

430 Unless the Court orders otherwise, an order shall not be enforced against a person under rule 429 unless the order has been personally served on the person.

Performance by other person

431 Where a person does not comply with an order to perform an act, without prejudice to the powers of the Court to punish the person for contempt, on motion, the Court may order that

(a) the required act be performed by the person by whom the order was obtained or by another person appointed by the Court; and

(b) the non-complying person pay the costs incurred in the performance of the act, ascertained in such a manner as the Court may direct, and that a writ of execution be issued against the non-complying person for those costs.

Non-performance of condition precedent

432 Where a person who is entitled to relief under an order subject to the fulfilment of a condition fails to fulfil that condition, the person is deemed to have abandoned the benefit of the order and, unless the Court orders otherwise, any other interested person may take any step that is warranted by the order or that might have been taken if the order had not been made.

Writs of Execution

Requisition for writ of execution

433 (1) Subject to subsection (2) and rules 434 and 435, a person entitled to execution may obtain a writ of execution by filing a requisition for its issuance.

c) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, par ordonnance d'incarcération de la personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Exception

(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne assujettie à l'exécution le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur ne peut se faire au moyen d'une ordonnance d'incarcération.

DORS/2021-245, art. 10(A).

Signification de l'ordonnance

430 Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'exécution forcée d'une ordonnance ne peut se faire en vertu de la règle 429 que si une copie de l'ordonnance a été signifiée à personne à l'intéressé.

Accomplissement de l'acte par une autre personne

431 Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance exigeant l'accomplissement d'un acte, la Cour peut, sur requête, sans préjudice de son pouvoir de la punir pour outrage au tribunal, ordonner :

a) que l'acte requis soit accompli par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par toute autre personne nommée par la Cour;

b) que le contrevenant assume les frais de l'accomplissement de l'acte, déterminés de la manière ordonnée par la Cour, et qu'un bref d'exécution soit délivré contre lui pour le montant de ces frais et les dépens.

Défaut de remplir une condition préalable

432 La personne qui, en vertu d'une ordonnance, a droit à une réparation sous réserve d'une condition à remplir et qui ne remplit pas cette condition est réputée avoir renoncé aux avantages de l'ordonnance et, sauf ordonnance contraire de la Cour, toute autre personne intéressée peut engager soit les procédures que justifie l'ordonnance, soit les procédures qui auraient pu être engagées si l'ordonnance n'avait pas été rendue.

Brefs d'exécution

Demande écrite

433 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règles 434 et 435, la personne ayant droit à l'exécution peut obtenir un bref d'exécution en déposant une demande écrite pour le faire délivrer.

When writ may be issued

(2) A writ of execution shall be issued only if, at the time a requisition therefor is filed, any period specified in the order for the payment of money or for the doing of an act required under the order has expired.

Endorsement on writ

(3) A writ of execution for the recovery of money shall be endorsed with a direction to the sheriff to levy

(a) the amount of money due and payable that is sought to be recovered;

(b) any interest thereon that is sought to be recovered, from the date of the order; and

(c) any sheriff's fees and costs of execution.

Limitation on issuance

434 (1) A writ of execution to enforce an order shall not be issued without the leave of the Court if

(a) six or more years have elapsed since the date of the order;

(b) a change has taken place, by death or otherwise, in the persons entitled or liable to execution under the order;

(c) under the order a person is entitled to relief subject to the fulfilment of a condition that is alleged to have been fulfilled; or

(d) any personal property or movables sought to be seized under the writ are in the possession of a receiver appointed by the Court or of a sequestrator.

Period of validity of order

(2) An order granting leave under subsection (1) expires one year after it is made.

Leave to issue writ in aid

435 A writ of execution in aid of another writ of execution shall not be issued without the leave of the Court.

***Ex parte* motion for leave to issue writ**

436 A motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 may be made *ex parte*.

Moment de la délivrance du bref

(2) Un bref d'exécution ne peut être délivré que si, au moment où il est demandé, le délai fixé dans l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un acte est expiré.

Directives au shérif

(3) Le bref d'exécution visant le recouvrement d'une somme d'argent porte des directives prescrivant au shérif de prélever :

a) la somme exigible dont le recouvrement est poursuivi en vertu de l'ordonnance;

b) les intérêts y afférents dont le recouvrement est poursuivi, le cas échéant, calculés à partir de la date de l'ordonnance;

c) les honoraires du shérif et les frais d'exécution.

Autorisation de la Cour

434 (1) Un bref d'exécution ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour pour faire exécuter une ordonnance dans les cas suivants :

a) six ans ou plus se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance;

b) les personnes ayant droit ou assujetties à l'exécution en vertu de l'ordonnance ne sont plus les mêmes par suite d'un décès ou autrement;

c) une personne a droit à une réparation aux termes de l'ordonnance, sous réserve d'une condition à remplir qu'elle prétend avoir remplie;

d) les biens meubles ou les biens personnels dont la saisie par bref d'exécution est envisagée sont en la possession d'un séquestre judiciaire nommé par la Cour ou d'un autre séquestre.

Période de validité de l'ordonnance

(2) L'ordonnance accordant l'autorisation visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'expiration d'un an après qu'elle a été rendue.

Bref complémentaire

435 Il ne peut être délivré de bref d'exécution complémentaire sans l'autorisation de la Cour.

Requête *ex parte* pour l'obtention d'un bref

436 Une requête *ex parte* peut être présentée pour obtenir l'autorisation de faire délivrer un bref d'exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435.

Period of validity of writ

437 (1) A writ of execution is valid for six years after its date of issuance.

Requisition to extend validity of writ

(1.1) A person who is entitled to execution of a writ, including a writ the validity of which has been previously extended, may make a requisition to a designated officer to extend the validity of the writ.

Conditions

(2) The designated officer may extend the validity of a writ of execution for a further period of six years if

(a) the requisition is accompanied by an affidavit attesting to

(i) the date on which the writ was issued,

(ii) the fact that the writ is not wholly executed,

(iii) the fact that there has been an attempt to execute the writ in the previous six years or that the writ has been registered in a provincial registry, and

(iv) if the validity of the writ was previously extended, the date on which it was extended;

(b) the writ is not wholly executed; and

(c) the writ is not expired.

Extension indicated on writ

(3) If the validity of a writ of execution is extended under subsection (2), a new copy of the writ, bearing the date on which its validity was extended, shall be issued in Form 425A.

Effect of extended writ

(4) A writ the validity of which has been extended under subsection (2) continues without interruption.

SOR/2021-245, s. 11.

Advance or security required

438 Before executing a writ of execution, a sheriff to whom the writ is directed may require the person at whose instance it was issued to make an advance, or to give security, sufficient to cover the costs of execution.

Période de validité d'un bref

437 (1) Tout bref d'exécution est valide pendant les six ans suivant la date de sa délivrance.

Demande de prolongation de la validité d'un bref

(1.1) Toute personne ayant droit à l'exécution d'un bref peut présenter au fonctionnaire désigné une demande de prolongation de la période de validité du bref même si cette période a déjà été prolongée.

Conditions

(2) Le fonctionnaire désigné peut prolonger la période de validité du bref pour une période additionnelle de six ans si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la demande est accompagnée d'un affidavit attestant ce qui suit :

(i) la date de délivrance du bref d'exécution,

(ii) le fait que le bref n'a pas été entièrement exécuté,

(iii) le fait qu'il y a eu tentative d'exécution du bref au cours des six dernières années ou que celui-ci a été enregistré dans un registre provincial,

(iv) si la période de validité du bref a déjà été prolongée, la date de la prolongation;

b) le bref n'a pas été entièrement exécuté;

c) le bref n'est pas expiré.

Prolongation prévue au bref

(3) Si la période de validité du bref est prolongée, une nouvelle copie du bref portant la date de prolongation est délivrée selon la formule 425A.

Ordre de priorité

(4) Le bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) produit son effet de façon ininterrompue.

DORS/2021-245, art. 11.

Cautionnement pour frais

438 Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution peut exiger, avant l'exécution du bref, que la personne qui l'a fait délivrer avance une somme suffisante ou fournisse un cautionnement suffisant pour couvrir les frais d'exécution.

Notice to sheriff

439 (1) A person at whose instance a writ of execution is issued may serve a notice on the sheriff to whom the writ is directed requiring the sheriff, within such time as may be specified in the notice, to endorse on the writ a statement of the manner in which the sheriff has executed it and to send a copy of the statement to the person.

Order to sheriff to comply

(2) Where a sheriff fails to comply with a notice served under subsection (1), the person by whom it was served may apply to the Court for an order directing the sheriff to comply with the notice.

Directions from Court

(3) A person at whose instance a writ of execution is issued, a sheriff or any interested person may seek directions from the Court concerning any issue that is not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.

SOR/2013-18, s. 15; SOR/2021-245, s. 12.

Multiple writs for single order

440 Writs of execution of different types may be issued to enforce a single order, where the terms of the order so require.

Leave to issue writ of sequestration

441 (1) No writ of sequestration shall be issued without leave of a judge.

Personal service of notice

(2) Notice of a motion for leave to issue a writ of sequestration shall be personally served on the person against whose property it is sought to issue the writ.

Multiple writs of seizure and sale

442 (1) A person who is entitled to enforce an order by a writ of seizure and sale may request the issuance of two or more such writs directed to the sheriffs of different geographical areas, either at the same time or at different times, to enforce the order, but no greater total amount shall be levied under all such writs than would be authorized to be levied under a single writ.

Different geographical areas

(2) Where a person requests the issuance of two or more writs of seizure and sale directed to sheriffs of different geographical areas to enforce the same order, the person shall inform each sheriff of the issuance of the other writ or writs.

Avis au shérif

439 (1) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution peut signifier au shérif à qui il est adressé un avis l'informant qu'il est tenu, dans le délai précisé, de rédiger sur le bref un procès-verbal indiquant de quelle manière il l'a exécuté et de lui envoyer une copie de ce procès-verbal.

Ordonnance de la Cour

(2) Si le shérif ne se conforme pas à l'avis signifié conformément au paragraphe (1), la personne qui le lui a signifié peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de se conformer à l'avis.

Directives de la Cour

(3) La personne qui fait délivrer un bref d'exécution, le shérif ou toute personne intéressée peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.

DORS/2013-18, art. 15; DORS/2021-245, art. 12.

Brefs distincts

440 Des brefs d'exécution de différents types peuvent être délivrés pour l'exécution d'une même ordonnance lorsque les termes de celle-ci l'exigent.

Bref de séquestration

441 (1) Un bref de séquestration ne peut être délivré sans l'autorisation d'un juge.

Signification

(2) L'avis de la requête pour l'autorisation de délivrer un bref de séquestration est signifié à personne à l'intéressé dont les biens sont visés par le bref.

Plusieurs brefs de saisie-exécution

442 (1) La personne qui a le droit de poursuivre l'exécution d'une ordonnance par bref de saisie-exécution peut demander que soient délivrés à cette fin, simultanément ou non, deux ou plusieurs brefs adressés aux shérifs de régions différentes. Toutefois, il ne peut être perçu en vertu de tous ces brefs pris ensemble plus qu'il ne serait permis de percevoir si un seul bref avait été délivré.

Shérifs de régions différentes

(2) La personne qui demande que soient délivrés, pour l'exécution de la même ordonnance, deux ou plusieurs brefs de saisie-exécution adressés aux shérifs de régions différentes est tenue d'informer chacun d'eux de la délivrance des autres brefs.

Second writ where sum unascertained

443 Where the payment of an ascertained sum of money and an unascertained sum of money or costs is ordered, if, at the time when the ascertained sum becomes payable, the unascertained sum or costs have not been assessed, the person who is entitled to enforce the order may request the issuance of a writ of seizure and sale to enforce payment of the ascertained sum and, after the unascertained sum or costs have been assessed, may request the issuance of a second writ to enforce payment thereof.

Order under $200

444 Where an order for payment of less than $200 does not entitle the plaintiff to costs against the person against whom a writ of seizure and sale to enforce the order is issued, the writ may not authorize the sheriff to whom it is directed to levy any fees or costs of execution.

Sale of interest in property

445 Any interest of a judgment debtor in property may be sold under a writ of seizure and sale.

Sale of real property or immoveables

446 Real property or immoveables shall not be sold under a writ of seizure and sale within a shorter period than that provided for by the laws of the province in which the real property or immoveables are situated or any longer period ordered by the Court.

Property bound by writ

447 Property is bound for the purpose of execution of an order as of the date of the delivery to the sheriff of a writ of seizure and sale.

Laws of province apply

448 In seizing, advertising for sale or selling property, a sheriff shall, except as otherwise provided in the writ or in these Rules, follow the laws applicable to the execution of similar writs issued by a superior court of the province in which the property was seized.

Garnishment Proceedings

Notice of garnishment

449 (1) Subject to rules 452 and 456 and on requisition filed by a judgment creditor in Form 449A, a designated officer may issue a notice of garnishment, in Form 449B,

Ordonnance exécutée en partie

443 Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme déterminée et d'une somme ou de dépens à déterminer, la personne qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'ordonnance peut, si cette dernière somme ou ces dépens n'ont pas encore été déterminés au moment où la somme déterminée devient exigible, demander que soit délivré un bref de saisie-exécution pour contraindre au paiement de la somme déterminée, suivi d'un second bref — une fois la détermination faite — pour contraindre au paiement de l'autre somme ou des dépens.

Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 $

444 Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme inférieure à 200 $ et ne donne pas au demandeur le droit aux dépens contre la personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance par un bref de saisie-exécution, ce bref ne peut autoriser le shérif à qui il est adressé à percevoir des honoraires ou des frais d'exécution.

Vente de droits

445 Les droits qu'un débiteur judiciaire possède sur des biens peuvent être vendus aux termes d'un bref de saisie-exécution.

Vente d'un immeuble ou d'un bien réel

446 Un immeuble ou un bien réel ne peut être vendu aux termes d'un bref de saisie-exécution avant l'expiration du délai prévu par les règles de droit de la province dans laquelle il est situé ou du délai supérieur ordonné par la Cour.

Biens grevés à compter de la date du bref

447 Aux fins de l'exécution d'une ordonnance, les biens sont grevés d'une charge à compter de la date de la remise au shérif du bref de saisie-exécution.

Application des lois provinciales

448 Sauf disposition contraire du bref ou des présentes règles, pour la saisie et la vente de biens ainsi que la publicité en vue de cette vente, le shérif se conforme aux règles de droit applicables à l'exécution de brefs analogues délivrés par une cour supérieure de la province où la saisie a eu lieu.

Saisies-arrêts

Avis de saisie-arrêt

449 (1) Sous réserve des règles 452 et 456 et sur demande déposée par le créancier judiciaire selon la formule 449A, le fonctionnaire désigné peut délivrer, selon la formule 449B, un avis de saisie-arrêt des créances

for the attachment of the following debts to satisfy an order for the payment of money:

(a) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor; or

(b) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, if the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor.

Requisition — notice of garnishment

(2) The requisition shall be accompanied by a copy of the order for the payment of money and an affidavit that contains the following information:

(a) the date and amount of any payment received since the order was made;

(b) the amount owing, including postjudgment interest;

(c) the manner in which the amount owing and the postjudgment interest are calculated;

(d) the address of the judgment debtor;

(e) the name and address of each garnishee;

(f) a statement indicating that the judgment creditor believes that the garnishees are or will become indebted to the judgment debtor and the grounds for the belief;

(g) if a garnishee is not then indebted but will become indebted to the judgment debtor, details with respect to the date on and the circumstances under which the debt will arise;

(h) details of the debts; and

(i) any other information that is necessary to establish the amount awarded and the judgment creditor's entitlement.

Service

(3) The judgment creditor shall serve on each garnishee and on the judgment debtor a copy of the notice of garnishment and a copy of the requisition.

Debts bound as of time of service

(4) Subject to rule 452, a notice of garnishment binds the debts attached as of the time of its service on the garnishee.

ci-après pour l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent :

a) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers se trouvant au Canada;

b) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur judiciaire pourrait intenter une poursuite au Canada.

Demande – avis de saisie-arrêt

(2) La demande est accompagnée à la fois d'une copie de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent et d'un affidavit contenant les renseignements suivants :

a) la date et le montant des paiements reçus depuis que l'ordonnance a été rendue;

b) la somme qui reste due, y compris les intérêts courus depuis que l'ordonnance a été rendue;

c) la manière de calculer la somme qui reste due et les intérêts courus;

d) l'adresse du débiteur judiciaire;

e) le nom et l'adresse de chacun des tiers saisis;

f) la mention que le créancier judiciaire croit que les tiers saisis sont ou seront redevables d'une créance au débiteur judiciaire et les raisons pour lesquelles il le croit;

g) si un tiers saisi n'est pas encore redevable d'une créance au débiteur judiciaire mais le sera, la date à laquelle la créance doit naître et les circonstances dans lesquelles elle doit naître;

h) la description des créances;

i) tout autre renseignement nécessaire pour établir la somme adjugée et le droit du créancier judiciaire.

Signification

(3) Le créancier judiciaire signifie à chacun des tiers saisis et au débiteur judiciaire une copie de l'avis de saisie-arrêt et une copie de la demande.

Prise d'effet de la saisie-arrêt

(4) Sous réserve de la règle 452, l'avis de saisie-arrêt grève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification au tiers saisi.

No payment to judgment debtor

(5) Subject to rule 452, a garnishee who has been served with a notice of garnishment shall not pay the judgment debtor any amount owing to the judgment debtor without leave of the Court.

Sworn declaration of garnishee

(6) Within 21 days after the day on which the garnishee is served with the notice of garnishment, the garnishee shall file and serve on the judgment creditor and judgment debtor a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

(a) a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor by the garnishee by reason of an obligation incurred on or before the day of the garnishee's declaration; and

(b) if the garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for the issuance of a notice of garnishment.

SOR/2021-245, s. 13.

Order or certificate not to be contested

449.1 In a proceeding under any of rules 449 to 465, a judgment debtor shall not contest the order or certificate that gave rise to the garnishment.

SOR/2021-245, s. 13.

Payment into Court by garnishee

450 A garnishee who admits liability for a debt due to a judgment debtor shall pay into court the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, and give notice of the payment to the judgment creditor.

SOR/2021-245, s. 13.

Garnishment order

451 (1) If a garnishee does not file a declaration of garnishee under subsection 449(6) or make the payment into court under rule 450, the Court may, on motion by the judgment creditor, order the garnishee to pay the amount owing to the judgment creditor as if the garnishee were the judgment debtor.

Future payment

(2) If a debt owed to a judgment debtor is payable at a future time or is subject to a condition when a notice of garnishment is issued, an order under subsection (1) may require that the garnishee pay the debt to the judgment

Interdiction de paiement au débiteur judiciaire

(5) Sous réserve de la règle 452, le tiers saisi à qui l'avis de saisie-arrêt a été signifié ne peut, sans l'autorisation de la Cour, payer au débiteur judiciaire une somme qui lui est due.

Déclaration sous serment du tiers saisi

(6) Le tiers saisi est tenu de déposer et de signifier au créancier judiciaire et au débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de l'avis de saisie-arrêt, une déclaration sous serment du tiers-saisi établie selon la formule 449C, incluant :

a) toutes les créances échues ou à échoir dont il est redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée le jour de sa déclaration ou avant;

b) s'il conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant ses prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

DORS/2021-245, art. 13.

Interdiction de contester l'ordonnance ou le certificat

449.1 Le débiteur judiciaire ne peut, dans le cadre de l'une des procédures visées aux règles 449 à 465, contester l'ordonnance ou le certificat qui a donné lieu à la saisie-arrêt.

DORS/2021-245, art. 13.

Consignation à la Cour par le tiers saisi

450 Le tiers saisi qui reconnaît sa créance envers le débiteur judiciaire en consigne à la Cour le montant total ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et en donne avis au créancier judiciaire.

DORS/2021-245, art. 13.

Ordonnance de saisie-arrêt

451 (1) Si le tiers saisi ne procède ni au dépôt selon le paragraphe 449(6), ni à la consignation à la Cour selon la règle 450, la Cour peut, sur requête du créancier judiciaire, ordonner au tiers saisi de payer au créancier judiciaire la somme due à celui-ci par débiteur judiciaire comme s'il était débiteur judiciaire.

Paiement à une date ultérieure

(2) Si, au moment ou l'avis de saisie-arrêt est délivré, la créance à payer au débiteur judiciaire vient à échéance à une date ultérieure ou est assujettie à la réalisation d'une condition, l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut

creditor when the debt becomes payable or the condition is fulfilled.

Enforcement

(3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money.

SOR/2021-245, s. 13.

Exemption from seizure

452 If a debt owing or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion of the wages or salary that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under a notice of garnishment.

SOR/2021-245, s. 13.

Summary determination of liability

453 (1) If a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims that the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, the Court may, on motion, summarily determine the garnishee's liability or order that it be determined in any manner that the Court directs.

Service and filing

(2) The party bringing the motion shall serve and file the notice of motion on all other parties within the following time limit:

(a) in the case of a motion brought by the judgment creditor or judgment debtor, within 21 days after the day on which that party is served with the declaration of garnishee; and

(b) in the case of a motion brought by the garnishee, within 21 days after the day on which the judgment creditor or judgment debtor is served with the declaration of garnishee, whichever is the earlier.

SOR/2021-245, s. 13.

Discharge of liability

454 A payment made by a garnishee under rule 450 or in compliance with a notice of garnishment issued under subsection 449(1) or an order under rule 451 or 453, and any execution levied against a garnishee under such a notice of garnishment or order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment debtor to the

prévoir que le paiement de la créance par le tiers saisi au créancier judiciaire est effectué à l'échéance de celle-ci ou à la réalisation de la condition.

Exécution forcée

(3) L'ordonnance peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent.

DORS/2021-245, art. 13.

Insaisissabilité

452 Si la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, la portion de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est payable ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'un avis de saisie-arrêt.

DORS/2021-245, art. 13.

Jugement sommaire — obligation

453 (1) Dans le cas où le tiers saisi conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, la Cour peut, sur requête, juger par procédure sommaire de la question de l'obligation du tiers saisi ou ordonner que cette question soit instruite de la manière qu'elle précise.

Dépôt et signification

(2) La partie qui présente la requête doit déposer l'avis de requête et le signifier à chacune des autres parties :

a) dans le cas où la requête est présentée par le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle la déclaration du tiers saisi lui est signifié;

b) dans le cas où la requête est présentée par le tiers saisi, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de la déclaration au créancier judiciaire ou la date de signification de la déclaration au débiteur judiciaire, selon la date qui est antérieure à l'autre.

DORS/2021-245, art. 13.

Extinction de la créance

454 Tout paiement effectué par un tiers saisi en application de la règle 450 ou conformément à l'avis de saisie-arrêt délivré en vertu du paragraphe 449(1) ou à l'ordonnance rendue en vertu des règles 451 ou 453, et toute somme perçue par suite de l'exécution contre le tiers saisi de l'avis de saisie-arrêt ou de l'ordonnance, l'acquittent de son obligation envers le débiteur judiciaire jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue même si la

extent of the amount paid or levied, even if the attachment is later set aside or the order or notice of garnishment from which it arose is later reversed.

SOR/2021-245, s. 13.

saisie-arrêt, l'ordonnance ou l'avis de saisie-arrêt sont annulés par la suite.

DORS/2021-245, art. 13.

Other interested person

455 (1) A person, other than a judgment debtor, who claims to have an interest in the debt sought to be attached may, by motion, state the nature of their interest and the relief sought.

Autres intéressés

455 (1) Toute personne, autre que le débiteur judiciaire, qui prétend avoir un intérêt à l'égard de la créance à saisir-arrêter peut présenter une requête exposant la nature de son intérêt et la réparation demandée.

Determination of validity of claim

(2) On motion brought under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that they be determined in any manner that it directs.

SOR/2005-340, s. 2; SOR/2021-245, s. 13.

Validité de la réclamation

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner qu'elles soient instruites de la manière qu'elle précise.

DORS/2005-340, art. 2; DORS/2021-245, art. 13.

Order for payment

456 (1) A judgment creditor shall not file a requisition under subsection 449(1) in respect of money that is standing to the credit of the judgment debtor in court. However, they may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor.

Ordonnance de paiement

456 (1) Le créancier judiciaire ne peut se prévaloir du paragraphe 449(1) pour présenter une demande visant une somme qui a été consignée à la Cour au crédit du débiteur judiciaire, mais il peut, par voie de requête, demander à la Cour d'ordonner que lui soit payée la somme totale ou la portion qui est suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens afférents à la requête.

Limitation

(2) If a motion is brought under subsection (1), the money to which the motion relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion.

Restriction

(2) La somme en cause ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur la requête.

Service of notice of motion

(3) Unless the Court directs otherwise, the notice of a motion brought under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion.

SOR/2021-245, s. 13.

Signification de l'avis de requête

(3) Sauf directive contraire de la Cour, l'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

DORS/2021-245, art. 13.

Costs related to requisition

457 Unless the Court directs otherwise, the costs of a requisition under subsection 449(1) and any related proceedings shall be retained by the judgment creditor out of the money recovered and be in priority to the judgment debt.

SOR/2021-245, s. 13.

Dépens afférents à la demande

457 Sauf directive contraire de la Cour, les dépens afférents à la demande présentée au titre du paragraphe 449(1) et aux procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée et constituent une créance qui a priorité sur celle résultant du jugement.

DORS/2021-245, art. 13.

Charging Orders

Order for interim charge and show cause

458 (1) On the *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money,

(a) make an order imposing an interim charge for securing payment of that sum and any interest thereon

(i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or a right in immoveables, if the judgment debtor, directly or indirectly, owns the real property or immoveables, holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or holds an immoveable right or has a claim to the immoveables, including as beneficiary under a trust or succession, in Form 458A, or

(ii) on any interest or right, including a beneficial interest, in any shares, bonds or other securities specified in the order, to which the judgment debtor is directly or indirectly entitled, in Form 458B; and

(b) order the judgment debtor to show cause, at a specified time and place, why the charge should not be made absolute.

Service of show cause order

(2) Unless the Court directs otherwise, an order made under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and, where the order relates to property referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the corporation, government or other person or entity by whom the securities were issued, at least seven days before the time appointed for the hearing.

SOR/2021-245, s. 14.

Show cause hearing

459 (1) At a show cause hearing referred to in paragraph 458(1)(b), the Court shall make the interim charge absolute, in Form 459, or discharge it.

Ordonnance de constitution de charges

Ordonnance de charge provisoire et de justification

458 (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, sur requête *ex parte* du créancier judiciaire, rendre une ordonnance :

a) constituant une charge à titre provisoire en vue de garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents :

(i) soit sur un immeuble ou un bien réel ou sur un droit immobilier ou un intérêt dans un bien réel lorsque le débiteur judiciaire, même indirectement, est propriétaire de l'immeuble ou du bien réel, détient un intérêt dans le bien réel, y compris un intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458A,

(ii) soit sur un droit ou un intérêt, y compris un intérêt bénéficiaire, sur des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières et précisées dans l'ordonnance, à l'égard desquelles le débiteur judiciaire a un droit même indirect auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458B;

b) précisant les date, heure et lieu de l'audience à laquelle le débiteur judiciaire peut faire valoir les raisons pour lesquelles la charge ne devrait pas être maintenue.

Signification de l'ordonnance

(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au débiteur judiciaire et, si elle porte sur les biens visés au sous-alinéa (1)a)(ii), à la personne morale, au gouvernement ou à toute autre personne ou entité qui a émis les valeurs mobilières, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.

DORS/2021-245, art. 14.

Sort de l'ordonnance provisoire

459 (1) À l'audience visée à l'alinéa 458(1)b), la Cour déclare définitive la charge provisoire, selon la formule 459, ou l'annule.

Enforcement of charging order

(2) A charge made absolute has the same effect, and is enforceable in the same manner, as a charge made by the judgment debtor.

Exécution de l'ordonnance

(2) La charge déclarée définitive a le même effet que s'il s'agissait d'une charge constituée par le débiteur judiciaire, et son exécution peut être poursuivie de la même manière que l'exécution de cette dernière.

Disposition by judgment debtor

460 No disposition by a judgment debtor of an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459 is valid against the judgment creditor.

Aliénation par le débiteur judiciaire

460 L'aliénation, par le débiteur judiciaire, d'un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive n'est pas opposable au créancier judiciaire.

Transfer of securities prohibited

461 (1) Unless the Court orders otherwise, no person or entity on whom an order was served under subsection 458(2) shall permit the transfer of any security specified in the order or pay to any person a dividend or any interest payable thereon.

Transfert interdit des valeurs mobilières

461 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne ou l'entité qui reçoit signification d'une ordonnance selon le paragraphe 458(2) ne peut autoriser aucun transfert des valeurs mobilières visées par l'ordonnance, ni payer à quiconque des dividendes ou des intérêts sur celles-ci.

Liability of transferor

(2) If, after service of an order under rule 458, a person or entity on whom it was served makes a transfer or payment prohibited by subsection (1), the person or entity shall be liable to pay to the judgment creditor an amount equal to the value of the security transferred or the amount of the payment made, as the case may be, or as much of it as is sufficient to satisfy the judgment debt.

Obligation de l'auteur du transfert

(2) Si la personne ou l'entité procède au transfert ou au paiement interdits par le paragraphe (1) après avoir reçu signification de l'ordonnance, elle peut être contrainte à verser au créancier judiciaire une somme égale à la valeur des valeurs mobilières transférées ou au montant du paiement, ou toute partie de celle-ci requise pour acquitter la dette constatée par le jugement.

Discharge or variance of charging order

462 The Court may, on the motion of a judgment debtor or any other person with an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459, at any time, discharge or vary the charging order on such terms as to costs as it considers just.

Annulation ou modification de l'ordonnance

462 La Cour peut, sur requête du débiteur judiciaire ou de toute autre personne ayant un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive, annuler ou modifier l'ordonnance constituant la charge, aux conditions qu'elle estime équitables quant aux dépens.

Charge on interest in money paid into court

463 (1) On motion, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, by order, impose a charge for securing payment of the amount due under the order, and of any interest thereon, on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any money paid into court that is identified in the order.

Charge grevant un droit sur une somme consignée

463 (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, par ordonnance rendue à la suite d'une requête, pour garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents, constituer une charge sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur une somme d'argent consignée à la Cour et précisée dans l'ordonnance.

Application of rules re other charging orders

(2) Subsection 458(1) and rules 460 and 462 apply, with such modifications as are necessary, to an order made under this rule.

Application d'autres règles

(2) Le paragraphe 458(1) et les règles 460 et 462 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

Ancillary or incidental injunction

464 On motion, a judge may grant an injunction ancillary or incidental to a charging order under rule 458 or

Ordonnance accessoire

464 Un juge peut, sur requête, accorder une injonction corollaire ou accessoire à une ordonnance de constitution de charge rendue en vertu de la règle 458 ou nommer un

appoint a receiver to enforce a charge imposed by such an order.

séquestre judiciaire chargé de veiller au respect de la charge constituée par l'ordonnance.

Order prohibiting dealing with funds

465 (1) The Court, on the motion of a person

(a) who has a mortgage or charge on the interest of another person in money paid into court,

(b) to whom such an interest has been assigned, or

(c) who is a judgment creditor of a person entitled to such an interest,

may make an order prohibiting the transfer, delivery, payment or other dealing with all or any part of the money, or any income thereon, without prior notice to the moving party.

Opérations interdites

465 (1) La Cour peut, sur requête de l'une des personnes suivantes, rendre une ordonnance interdisant que soit effectué, sans préavis à cette personne, tout transfert, livraison, paiement ou autre opération mettant en cause la totalité ou une partie d'une somme consignée à la Cour ou des revenus y afférents :

a) une personne qui possède une hypothèque ou une charge sur le droit que possède une autre personne sur cette somme;

b) une personne à laquelle un droit sur cette somme a été cédé;

c) une personne qui est créancière judiciaire de la personne qui possède un droit sur cette somme.

Service of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served on every person whose interest may be affected by the order sought.

Signification de l'avis de requête

(2) L'avis de la requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié à chaque personne dont le droit sur la somme d'argent peut être touché par l'ordonnance demandée.

Costs

(3) On a motion under subsection (1), the Court may order the moving party to pay the costs of any party or of any other person interested in the money in question.

Frais

(3) Par suite de la requête présentée aux termes du paragraphe (1), la Cour peut ordonner au requérant de payer les frais engagés par toute partie ou toute autre personne ayant un intérêt dans la somme d'argent en cause.

Contempt Orders

Ordonnances pour outrage

Contempt

466 Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

(a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or

Outrage

466 Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.

(e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.

Right to a hearing

467 (1) Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

Droit à une audience

467 (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

Ex parte motion

(2) A motion for an order under subsection (1) may be made *ex parte*.

Requête *ex parte*

(2) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Burden of proof

(3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

Fardeau de preuve

(3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

Service of contempt order

(4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

Signification de l'ordonnance

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

Contempt in presence of a judge

468 In a case of urgency, a person may be found in contempt of Court for an act committed in the presence of a judge and condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour.

Outrage en présence d'un juge

468 En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.

Burden of proof

469 A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

Fardeau de preuve

469 La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

Evidence to be oral

470 (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 467(1), shall be oral.

Témoignages oraux

470 (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 467(1), sont donnés oralement.

Testimony not compellable

(2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

Assistance of Attorney General

471 Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt.

Penalty

472 Where a person is found to be in contempt, a judge may order that

(a) the person be imprisoned for a period of less than five years or until the person complies with the order;

(b) the person be imprisoned for a period of less than five years if the person fails to comply with the order;

(c) the person pay a fine;

(d) the person do or refrain from doing any act;

(e) in respect of a person referred to in rule 429, the person's property be sequestered; and

(f) the person pay costs.

Process of the Court

To whom process may be issued

473 (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 481, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued.

Execution of process

(2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed.

Certificate of judgment

474 (1) Where an order made against the Crown for the payment of money for costs or otherwise is executory and

Témoignage facultatif

(2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

Assistance du procureur général

471 La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal.

Peine

472 Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance;

b) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance;

c) qu'elle paie une amende;

d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 429;

f) qu'elle soit condamnée aux dépens.

Moyens de contrainte

Personnes autres que le shérif

473 (1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, tout bref d'exécution ou autre moyen de contrainte, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 481, peut être adressé à une personne à qui pourrait être adressé un acte d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer.

Exécution du bref

(2) Lorsqu'un bref d'exécution ou autre moyen de contrainte est adressé à un shérif, celui-ci peut, à sa discrétion, en confier l'exécution à toute personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les actes d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province.

Certification du jugement

474 (1) Dans le cas où une ordonnance rendue contre la Couronne lui enjoignant de payer une somme pour les dépens ou à tout autre titre est exécutoire, l'administrateur délivre un certificat de jugement attestant :

(a) where no appeal of the order has been instituted, the time allowed by law for an appeal from the order has expired, or

(b) where there has been an appeal from the order, the order has been affirmed or varied on appeal,

the Administrator shall issue a certificate of judgment accordingly.

(a) que le délai d'appel est expiré, lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun appel;

b) qu'elle n'a pas été infirmée ou qu'elle a été modifiée, lorsqu'elle a fait l'objet d'un appel.

Delivery of certificate

(2) A certificate issued under subsection (1) shall be transmitted by the Administrator to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Remise du certificat

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est transmis par l'administrateur au bureau du sous-procureur général du Canada.

PART 13

Admiralty Actions

Application of this Part

Application

475 (1) This Part applies to Admiralty actions.

Application of other rules

(2) Except to the extent that they are inconsistent with this Part, the rules applicable to other actions apply to Admiralty actions.

Definitions

Definition of *designated officer*

476 In this Part, ***designated officer*** means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

Actions *In Rem* and *In Personam*

Types of admiralty actions

477 (1) Admiralty actions may be *in rem* or *in personam*, or both.

Style of cause of action *in rem*

(2) The style of cause of an action *in rem* shall be in Form 477.

Style of cause of action *in personam*

(3) The style of cause of an action *in personam* shall be as provided for in subsection 67(2).

PARTIE 13

Actions en matière d'amirauté

Champ d'application

Application

475 (1) La présente partie s'applique aux actions en matière d'amirauté.

Incompatibilité

(2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle de la présente partie, les règles applicables aux autres actions s'appliquent aux actions en matière d'amirauté.

Définition

Définition

476 Dans la présente partie, ***fonctionnaire désigné*** s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

Actions réelles ou personnelles

Types d'action

477 (1) Les actions en matière d'amirauté peuvent être réelles ou personnelles, ou les deux à la fois.

Intitulé — action réelle

(2) L'intitulé d'une action réelle est libellé selon la formule 477.

Intitulé — action personnelle

(3) L'intitulé d'une action personnelle est le même que celui prévu au paragraphe 67(2).

Defendants in action in *rem*

(4) In an action in *rem*, a plaintiff shall include as a defendant the owners and all others interested in the subject-matter of the action.

Action against more than one ship

478 In an action against more than one ship in accordance with subsection 43(8) of the Act, each ship shall be named as a defendant in the statement of claim.

Service of statement of claim

479 (1) Subject to subsection (2), the statement of claim in an action *in rem* shall be served

(a) in respect of a ship or cargo or other property on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to some conspicuous part of the ship;

(b) in respect of cargo or other property that is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo or property;

(c) in respect of freight,

(i) if the cargo in respect of which the freight is owing is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to a conspicuous part of the ship,

(ii) if the cargo in respect of which the freight is owing is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo, or

(iii) if monies payable for the freight are in the possession of a person, by personal service of the statement of claim on that person; and

(d) in respect of any proceeds paid into court in another proceeding, by filing a certified copy of the statement of claim in that proceeding.

Alternate service of statement of claim

(2) If access cannot be obtained to property in respect of which a statement of claim is to be served under subsection (1), the statement of claim may be served personally on a person who appears to be in charge of the property.

Defence of action *in rem*

480 (1) An action *in rem* against a ship or other thing named as a defendant in the action may be defended only

Défendeurs dans une action réelle

(4) Dans une action réelle, le demandeur est tenu de désigner à titre de défendeurs les propriétaires du bien en cause dans l'action et toutes les autres personnes ayant un intérêt dans celui-ci.

Action intentée contre plusieurs navires

478 Lorsqu'une action est intentée contre plus d'un navire conformément au paragraphe 43(8) de la Loi, chacun des navires est cité comme défendeur dans la déclaration.

Signification de la déclaration

479 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action réelle, la déclaration est signifiée :

a) si l'action vise un navire, une cargaison ou d'autres biens qui se trouvent à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire;

b) si l'action vise une cargaison ou d'autres biens qui ne sont pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison ou les biens;

c) si l'action vise le fret :

(i) dans le cas où la cargaison à l'égard de laquelle le fret est dû se trouve à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire,

(ii) dans le cas où la cargaison à l'égard de laquelle le fret est dû n'est pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison,

(iii) dans le cas où l'argent exigible à titre de fret est en la possession d'une personne, par signification à personne à celle-ci;

d) si l'action vise le produit d'une vente consigné à la Cour dans une autre instance, par dépôt d'une copie certifiée conforme de la déclaration relative à celle-ci.

Signification au responsable

(2) S'il est impossible d'avoir accès aux biens à l'égard desquels la déclaration doit être signifiée selon le paragraphe (1), celle-ci peut être signifiée à personne à celui qui semble être le responsable des biens.

Défense dans une action réelle

480 (1) Dans une action réelle, la défense pour le compte du navire ou d'une autre chose cités comme le défendeur ne peut être déposée que par la personne qui

by a person who claims to be the owner of the ship or thing or to be otherwise interested therein.

Interest to be pleaded

(2) A defence filed by a person referred to in subsection (1) shall disclose the interest that the person claims in the ship or thing.

Arrest of Property

Warrant for the arrest of property

481 (1) A designated officer may issue a warrant for the arrest of property in an action *in rem*, in Form 481, at any time after the filing of a statement of claim.

Affidavit

(2) A party seeking a warrant under subsection (1) shall file an affidavit, entitled "Affidavit to Lead Warrant", stating

(a) the name, address and occupation of the party;

(b) the nature of the claim and the basis for invoking the *in rem* jurisdiction of the Court;

(c) that the claim has not been satisfied;

(d) the nature of the property to be arrested and, where the property is a ship, the name and nationality of the ship and the port to which it belongs; and

(e) where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, the warrant is sought against a ship that is not the subject of the action, that the deponent has reasonable grounds to believe that the ship against which the warrant is sought is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

Service

482 (1) A warrant issued under subsection 481(1), the Affidavit to Lead Warrant and the statement of claim in the action shall be served together by a sheriff in the manner set out in rule 479, whereupon the property subject to the warrant is deemed to be arrested.

Proof of service

(2) Proof of service of the documents referred to in subsection (1) shall be filed forthwith after the documents are served.

prétend en être le propriétaire ou détenir tout autre droit sur ceux-ci.

Droit plaidé

(2) La défense déposée par la personne visée au paragraphe (1) divulgue le droit que celle-ci prétend avoir sur le navire ou la chose.

Saisie

Mandat de saisie de biens

481 (1) Dans une action réelle, le fonctionnaire désigné peut délivrer un mandat de saisie de biens, établi selon la formule 481, à tout moment après le dépôt de la déclaration.

Affidavit

(2) La partie qui veut obtenir un mandat de saisie de biens dépose un affidavit, intitulé « Affidavit portant demande de mandat », qui contient les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et occupation;

b) la nature de sa réclamation et le fondement juridique allégué pour justifier la compétence de la Cour d'entendre l'action réelle;

c) la mention qu'on n'a pas fait droit à sa réclamation;

d) la nature des biens à saisir et, s'il s'agit d'un navire, le nom et la nationalité du navire ainsi que son port d'attache;

e) si le mandat est demandé en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi à l'égard d'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée, la mention que l'auteur de l'affidavit a des motifs raisonnables de croire que le navire faisant l'objet de la demande de mandat appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

Signification

482 (1) Le mandat de saisie de biens, l'Affidavit portant demande de mandat et la déclaration sont signifiés ensembles par le shérif de la manière prévue à la règle 479 et, dès la signification, les biens sont réputés saisis.

Preuve de signification

(2) La preuve de la signification des documents visés au paragraphe (1) est déposée immédiatement après leur signification.

Possession and responsibility

483 (1) Subject to subsection (2), possession of, and responsibility for, property arrested under subsection 482(1) does not vest in the sheriff but continues in the person in possession of the property immediately before the arrest.

Order for possession of arrested property

(2) The Court may order a sheriff to take possession of arrested property on condition that a party assume responsibility for any costs or fees incurred or payable in carrying out the order and give security satisfactory to the Court for the payment thereof.

Prohibition against moving arrested property

484 No property arrested under a warrant shall be moved without leave of the Court or the consent of all parties and caveators.

Bail

Release of arrested property

485 On motion, the Court may fix the amount of bail to be given for the release of arrested property.

Form of bail

486 (1) Unless the parties agree otherwise, bail shall consist of

(a) the guaranty of a bank;

(b) the bond of a surety company licensed to do business in Canada or to furnish security bonds in the part of Canada where the bond is executed, in Form 486A; or

(c) a bail bond in Form 486A.

Notice of bail

(2) A party who intends to give bail in the form of a bond referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall serve and file a notice of bail, in Form 486B, at least 24 hours before filing the bond.

Notice of objection to bail

(3) An adverse party or caveator who is not satisfied with the sufficiency of a bond set out in a notice of bail shall serve and file a notice of objection in Form 486C.

Possession et responsabilité des biens

483 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la possession et la responsabilité des biens saisis aux termes du paragraphe 482(1) ne reviennent pas au shérif mais à la personne qui était en possession des biens immédiatement avant la saisie.

Ordonnance de prise de possession

(2) La Cour peut ordonner au shérif de prendre possession des biens saisis à la condition qu'une partie assume les frais ou honoraires afférents à l'exécution de l'ordonnance et fournisse le cautionnement qu'elle juge suffisant pour en assurer le paiement.

Déplacement interdit

484 Aucun des biens saisis aux termes d'un mandat ne peut être déplacé sans l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties et des personnes qui ont déposé un *caveat*.

Garantie d'exécution

Mainlevée

485 La Cour peut, sur requête, fixer le montant de la garantie d'exécution à fournir pour obtenir la mainlevée de la saisie de biens.

Forme de la garantie

486 (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la garantie d'exécution est sous l'une des formes suivantes :

a) un cautionnement d'une banque;

b) un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée par licence à exercer son activité au Canada ou à fournir des cautionnements de garantie à l'endroit au Canada où l'acte de cautionnement est signé, établi selon la formule 486A;

c) un cautionnement établi selon la formule 486A.

Préavis de cautionnement maritime

(2) La partie qui a l'intention de fournir un cautionnement visé aux alinéas (1)b) ou c) signifie et dépose un préavis de cautionnement maritime, établi selon la formule 486B, au moins 24 heures avant de déposer le cautionnement.

Avis d'opposition

(3) Une partie adverse ou la personne qui a déposé un *caveat* qui n'estime pas suffisant le cautionnement indiqué dans le préavis de cautionnement maritime signifie

Sufficiency of bail bond

(4) Any question as to the form of bail or the sufficiency of a surety may be determined by a designated officer or referred by that officer to the Court.

Release from Arrest

Release of arrested property

487 (1) Unless a caveat has been filed under subsection 493(2), a designated officer may issue a release of arrested property in Form 487

(a) on payment into court of

(i) the amount claimed,

(ii) the appraised value of the property arrested, or

(iii) where cargo is arrested for freight only, the amount of the freight, verified by affidavit;

(b) if bail has been given in an amount fixed under rule 485 and in accordance with subsections 486(1) and (2) and no objection under subsection 486(3) is outstanding;

(c) on the consent in writing of the party at whose instance the property was arrested; or

(d) on the discontinuance or dismissal of the action in respect of which the property was arrested.

Referral to judge or associate judge

(2) Where a release is sought under subsection (1), a designated officer may refer the matter to a judge or associate judge.

SOR/2025-232, s. 10.

Release at any time

488 (1) On motion, the Court may, at any time, order the release of arrested property.

Release of ship

(2) Where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, a ship that is not the subject of an action has been arrested, any owner or other person interested in the ship may bring a motion to the Court for the release of the ship, and if it is

et dépose un avis d'opposition, établi selon la formule 486C.

Questions concernant le cautionnement

(4) Toute question concernant la nature de la garantie d'exécution ou la suffisance du cautionnement peut être tranchée par le fonctionnaire désigné ou être renvoyée par celui-ci à la Cour.

Mainlevée de la saisie

Mainlevée par le fonctionnaire désigné

487 (1) Sauf si un *caveat* a été déposé aux termes du paragraphe 493(2), le fonctionnaire désigné peut délivrer la mainlevée de la saisie de biens, établie selon la formule 487 :

a) sur consignation à la Cour de l'un des montants suivants :

(i) le montant réclamé,

(ii) le montant correspondant à la valeur estimée des biens saisis,

(iii) lorsque la cargaison est saisie pour le fret seulement, le montant du fret attesté par affidavit;

b) si une garantie d'exécution a été donnée conformément à la règle 485 et aux paragraphes 486(1) et (2) et qu'aucun avis d'opposition fait aux termes du paragraphe 486(3) n'est pendant;

c) sur consentement écrit de la partie qui a fait procéder à la saisie des biens;

d) sur désistement ou rejet de l'action dans laquelle les biens ont été saisis.

Renvoi

(2) Le fonctionnaire désigné peut déférer toute demande de mainlevée de la saisie visée au paragraphe (1) à un juge ou un juge adjoint.

DORS/2025-232, art. 10.

Ordonnance de mainlevée

488 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner la mainlevée de la saisie de biens à tout moment.

Saisie en vertu du par. 43(8) de la Loi

(2) Lorsqu'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée a été saisi en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi, le propriétaire ou toute autre personne qui a un droit sur le navire peut présenter une requête à la Cour

found that the ship is not beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action, the Court shall order its release without the taking of bail.

Release of ship without bail

(3) Where on a motion under subsection (2) the Court is satisfied that the action in which the ship has been arrested is for a claim referred to in any of paragraphs 22(2)(a) to (c) of the Act, the Court may order the release of the ship without the taking of bail.

Release from arrest

489 Property shall be released from arrest on service of a release on the sheriff and payment of all fees and costs of the sheriff in respect of the arrest or custody of the property.

Sale of Arrested Property

Disposition of arrested property

490 (1) On motion, the Court may order, in respect of property under arrest, that

(a) the property be appraised and sold, or sold without appraisal, by public auction or private contract;

(b) the property be advertised for sale in accordance with such directions as may be set out in the order, which may include a direction that

(i) offers to purchase be under seal and addressed to the sheriff,

(ii) offers to purchase all be opened at the same time in open court, that the parties be notified of that time and that the sale be made pursuant to an order of the Court made at that time or after the parties have had an opportunity to be heard,

(iii) the sale not necessarily be to the highest or any other bidder, or

(iv) after the opening of the offers and after hearing from the parties, if it is doubtful that a fair price has been offered, the amount of the highest offer be communicated to the other persons who made offers or to some other class of persons or that other steps be taken to obtain a higher offer;

(c) the property be sold without advertisement;

en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie du navire. Si la Cour constate que ce navire n'appartient pas au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action, elle ordonne la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement.

Navire visé aux al. 22(2)a) à c) de la Loi

(3) À la suite d'une requête présentée aux termes du paragraphe (2), la Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement si elle est convaincue que l'action dans le cadre de laquelle le navire a été saisi est d'un type visé à l'un des alinéas 22(2)a) à c) de la Loi.

Prise d'effet de la mainlevée

489 La saisie des biens est levée dès signification de la mainlevée au shérif et paiement à celui-ci des honoraires et frais afférents à la saisie ou à la garde des biens.

Vente des biens saisis

Sort des biens saisis

490 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que les biens saisis, selon le cas :

a) soient évalués et vendus, ou soient vendus sans avoir été évalués, soit aux enchères publiques, soit par contrat privé;

b) soient mis en vente par des avis publics conformes aux directives données dans l'ordonnance, laquelle peut prescrire notamment :

(i) que les offres d'achat doivent être scellées et adressées au shérif,

(ii) que les offres d'achat doivent être toutes décachetées au même moment à une audience publique, que les parties doivent être avisées de ce moment et que la vente doit être faite en vertu d'une ordonnance de la Cour rendue à cette occasion ou après que les parties ont eu l'occasion de se faire entendre,

(iii) qu'il n'est pas obligatoire de vendre les biens au plus haut enchérisseur ou autre enchérisseur,

(iv) que, après l'ouverture des offres d'achat et audition des parties, s'il y a un doute sur la justesse du prix offert, le montant de l'offre la plus élevée doit être communiqué aux autres personnes qui ont fait des offres ou à une autre classe de personnes, ou d'autres dispositions doivent être prises pour qu'on obtienne une offre plus élevée;

(d) an agent be employed to sell the property, subject to such conditions as are stipulated in the order or subject to subsequent approval by the Court, on such terms as to compensation of the agent as may be stipulated in the order;

(e) any steps be taken for the safety and preservation of the property;

(f) where the property is deteriorating in value, it be sold forthwith;

(g) where the property is on board a ship, it be removed or discharged;

(h) where the property is perishable, it be disposed of on such terms as the Court may order; or

(i) the property be inspected in accordance with rule 249.

c) soient vendus sans préavis de vente;

d) soient vendus, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance ou de l'approbation subséquente de la Cour, par l'entremise d'un agent ou courtier rémunéré au taux fixé dans l'ordonnance;

e) fassent l'objet de mesures assurant leur sécurité et leur conservation;

f) s'ils perdent de leur valeur, soient vendus immédiatement;

g) s'ils sont à bord d'un navire, en soient enlevés ou déchargés;

h) s'ils sont de nature périssable, soient aliénés de la manière qu'elle ordonne;

i) soient examinés aux termes de la règle 249.

Commission

(2) The appraisal or sale of property under arrest shall be effected under the authority of a commission addressed to the sheriff in Form 490.

Commission

(2) L'évaluation et la vente de biens s'effectuent en vertu d'une commission adressée au shérif selon la formule 490.

Sale free from liens

(3) Property sold under subsection (1) is free of any liens under Canadian maritime law.

Produit de la vente

(3) Les biens vendus aux termes du paragraphe (1) sont libres de toute charge imposée selon le droit maritime canadien.

Execution of commission

(4) As soon as possible after the execution of a commission referred to in subsection (2), the sheriff shall

(a) file the commission with a return setting out the manner in which it was executed;

(b) pay into court the proceeds of the sale; and

(c) file the sheriff's accounts and vouchers in support thereof.

Exécution de la commission

(4) Dès que possible après l'exécution d'une commission visée au paragraphe (2), le shérif :

a) dépose celle-ci avec un procès-verbal expliquant la façon dont elle a été exécutée;

b) consigne à la Cour le produit de la vente;

c) dépose ses comptes et justificatifs à l'appui.

Sheriff's accounts

(5) An assessment officer shall assess the sheriff's accounts and report the amount that the assessment officer considers should be allowed.

Taxation des comptes du shérif

(5) Un officier taxateur taxe les comptes du shérif et fait rapport du montant qui, selon lui, devrait être accordé.

Assessment

(6) Any party or caveator who is interested in the proceeds of sale referred to in subsection (4) may be heard on an assessment under subsection (5).

Audience

(6) Toute partie ou toute personne ayant déposé un *caveat* qui a un droit sur le produit de la vente visé au paragraphe (4) peut se faire entendre lors de la taxation des comptes du shérif.

Review of assessment

(7) On motion, the Court may review an assessment done under subsection (5).

Payment out of money paid into court

491 On a motion for payment out of any money paid into court under subsection 490(4), the Court may

(a) determine the rights of all claimants thereto;

(b) order payment of all or part of the money to any claimant; and

(c) order immediate payment of any fees or costs of the sheriff in connection with the arrest, custody, appraisal or sale of property, including expenses incurred in maintaining the property between the time of arrest and the sale of the property.

Directions

492 (1) The Court may, in making an order under rule 490 or 491 or at any time thereafter, give directions as to

(a) notice to be given to possible claimants to the proceeds of sale;

(b) advertising for other such claimants;

(c) the time within which claimants must file their claims; and

(d) the procedure to be followed in determining the rights of the parties.

Claims barred

(2) A claim that is not made within the time limited and in the manner prescribed by an order of the Court under subsection (1) is barred, and the Court may proceed to determine other claims and distribute the money among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred.

Caveats

Caveat warrant

493 (1) A person who desires to prevent the arrest of property shall serve and file a caveat warrant in Form 493A undertaking to give, within three days after being

Révision

(7) La Cour peut, sur requête, réviser la taxation des comptes du shérif.

Distribution du produit de la vente

491 Lorsqu'une requête est présentée en vue du versement de la somme consignée à la Cour aux termes du paragraphe 490(4), la Cour peut :

a) déterminer les droits de toutes les personnes qui réclament un droit sur cette somme;

b) ordonner le versement de tout ou partie de la somme aux réclamants;

c) ordonner le paiement immédiat des frais d'exécution et des honoraires du shérif se rapportant à la saisie, à la garde, à l'évaluation ou à la vente des biens, y compris les frais engagés pour la conservation des biens entre la saisie et la vente.

Directives

492 (1) La Cour peut, au moment où elle rend l'ordonnance de vente des biens, au moment où elle statue sur la requête visée à la règle 491 ou à tout moment ultérieur, donner des directives au sujet :

a) des avis à donner aux personnes qui pourraient réclamer un droit sur le produit de la vente;

b) de la publicité à faire à leur intention;

c) du délai dans lequel ces personnes doivent déposer leur réclamation;

d) de la procédure à suivre pour déterminer les droits des parties.

Fin de non-recevoir

(2) Une fin de non-recevoir est opposée à toute réclamation qui n'est pas déposée dans le délai et de la manière prévus dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), et la Cour peut statuer sur les autres réclamations et répartir le produit de la vente entre les parties qui y ont droit sans tenir compte de la réclamation à laquelle une fin de non-recevoir a été opposée.

Caveats

***Caveat*-mandat**

493 (1) Quiconque désire empêcher la saisie de biens signifie et dépose un *caveat*-mandat selon la formule 493A par lequel il s'engage à fournir, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre, une garantie d'exécution pour

required to do so, bail in respect of any action that has been, or may be, brought against the property.

Caveat release

(2) A person who desires to prevent the release of any property under arrest shall serve and file a caveat release in Form 493B.

Caveat payment

(3) A person who desires to prevent the payment of money out of court shall serve and file a caveat payment in Form 493C.

Service of caveat

(4) A caveat under subsection (1), (2) or (3) shall be served on all parties and caveators.

Caveat by non-party

(5) Where a person filing a caveat under this rule is not a party to the action, the caveat shall state the person's name and provide an address for service.

Liability of person requesting warrant

494 (1) A person at whose instance a warrant is issued for the arrest of property in respect of which there is a caveat warrant outstanding is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor.

Liability of party requesting caveat

(2) A person who files a caveat release or caveat payment is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor.

Expiration of caveat

495 (1) A caveat expires one year after the day on which it was filed.

Filing of new caveat

(2) A new caveat may be served and filed before or after the expiration of an existing caveat.

Withdrawal of caveat

(3) A person who has filed a caveat may withdraw it at any time by filing a notice in Form 495.

Setting aside of caveat

(4) On motion, the Court may order that a caveat be set aside.

toute action visant les biens qui a été introduite ou peut l'être.

***Caveat*- mainlevée**

(2) Quiconque désire empêcher la mainlevée de la saisie de biens signifie et dépose un *caveat*-mainlevée selon la formule 493B.

***Caveat*-paiement**

(3) Quiconque désire empêcher le versement d'une somme consignée à la Cour signifie et dépose un *caveat*-paiement selon la formule 493C.

Signification

(4) Le *caveat* visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) est signifié aux parties et aux personnes qui ont déposé un *caveat* à l'égard des biens en cause.

Avis d'une personne autre qu'une partie

(5) Le *caveat* déposé aux termes de la présente règle par une personne qui n'est pas partie à l'action précise le nom de la personne et son adresse aux fins de signification.

Dépens

494 (1) La personne qui fait délivrer un mandat pour une saisie de biens à laquelle il est fait opposition par *caveat*-mandat est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.

Dépens

(2) La personne qui dépose un *caveat*-mainlevée ou un *caveat*-paiement est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.

Expiration du *caveat*

495 (1) Un *caveat* expire à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt.

Nouveau *caveat*

(2) Un nouveau *caveat* peut être signifié et déposé avant ou après l'expiration d'un *caveat*.

Retrait d'un *caveat*

(3) La personne qui a déposé un *caveat* peut le retirer à tout moment en déposant un avis selon la formule 495.

Annulation d'un *caveat*

(4) La Cour peut, sur requête, ordonner l'annulation d'un *caveat*.

Limitation of Liability

Application under s 33(1) of the *Marine Liability Act*

496 (1) A party bringing an application under subsection 33(1) of the *Marine Liability Act* shall bring it as an action against those claimants whose identity is known to the party.

Motion for directions re service

(2) A party referred to in subsection (1) may bring an *ex parte* motion for directions respecting service on possible claimants where the number of possible claimants is large or the identity of all possible claimants is unknown to the party.

SOR/2004-283, s. 37.

Motion to vary or add

497 A claimant who did not have notice of an action under subsection 496(1) may, within 10 days after obtaining notice of an order made under subsection 496(2), serve and file a notice of motion requesting to be added as a party to the action.

Actions for Collision

Action for collision between ships

498 (1) Unless otherwise ordered by the Court, in an action in respect of a collision between ships,

(a) the statement of claim need not contain any more particulars concerning the collision than are necessary to identify it to the other parties;

(b) the statement of defence need not contain any particulars concerning the collision;

(c) a preliminary act shall accompany a statement of claim and a statement of defence or be filed within 10 days after the filing of the statement of claim or the statement of defence, as the case may be; and

(d) a preliminary act shall be contained in a sealed envelope bearing the style of cause.

Preliminary act

(2) A preliminary act shall state

(a) the date of the collision;

(b) the time of the collision at the location of the collision;

(c) the location of the collision;

Responsabilité limitée

Réclamants

496 (1) Toute requête présentée par une partie en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est introduite par voie d'action contre les réclamants dont elle connaît l'identité.

Directives

(2) La partie visée au paragraphe (1) peut présenter à la Cour une requête *ex parte* pour obtenir des directives sur la signification aux réclamants éventuels lorsque leur nombre est élevé ou qu'elle ne connaît pas l'identité de chacun d'eux.

DORS/2004-283, art. 37.

Requête du réclamant

497 Le réclamant qui n'a pas été avisé de l'action visée au paragraphe 496(1) peut, dans les 10 jours après avoir reçu avis de l'ordonnance rendue à la suite de la requête visée au paragraphe 496(2), signifier et déposer une requête pour être constitué partie à l'action.

Action pour collision

Action pour collision

498 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans le cas d'une action pour collision entre navires :

a) la déclaration peut ne contenir que les renseignements sur la collision qui permettent aux autres parties de l'identifier;

b) la défense n'a pas à contenir de renseignements sur la collision;

c) un acte préliminaire accompagne la déclaration et la défense ou est déposé dans les 10 jours suivant le dépôt de la déclaration ou de la défense, selon le cas;

d) l'acte préliminaire est mis dans une enveloppe scellée qui porte l'intitulé de l'action.

Contenu de l'acte préliminaire

(2) L'acte préliminaire contient les renseignements suivants :

a) la date de la collision;

b) l'heure de la collision à l'endroit où elle s'est produite;

c) l'endroit où s'est produite la collision;

(d) the names of the ships that collided;

(e) in respect of the ship of the party filing the preliminary act,

(i) the name of the ship,

(ii) the port of registry of the ship,

(iii) the name of the master of the ship at time of the collision,

(iv) the name and address of the person who was in command at the time of the collision and during the period immediately before the collision,

(v) the names and addresses of any persons keeping lookout at the time of the collision and during the period immediately before the collision,

(vi) the course of the ship or, if the ship was stationary, its heading, at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,

(vii) the speed of the ship through the water at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,

(viii) any alteration made to course after the time referred to in subparagraph (vi) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,

(ix) any alteration made to the speed of the ship after the time referred to in subparagraph (vii) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,

(x) any measure taken to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,

(xi) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and

(xii) the lights carried by the ship and the lights it was showing at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(f) in respect of every other ship involved in the collision,

(i) the name of the ship,

d) les noms des navires qui sont en cause dans la collision;

e) les précisions suivantes au sujet du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire :

(i) son nom,

(ii) son port d'immatriculation,

(iii) le nom du capitaine en service au moment de la collision,

(iv) les nom et adresse de la personne qui avait le commandement du navire au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,

(v) les nom et adresse des personnes qui étaient en vigie au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,

(vi) son itinéraire ou, si le navire était stationnaire, son cap, au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,

(vii) sa vitesse sur l'eau au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,

(viii) toute modification apportée à son itinéraire après le moment visé au sous-alinéa (vi) ou immédiatement avant la collision, et le moment où elle a été apportée,

(ix) tout changement de vitesse apporté après le moment visé au sous-alinéa (vii) ou immédiatement avant la collision, et le moment où il a été apporté,

(x) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,

(xi) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,

(xii) les feux disponibles à bord du navire et ceux qui étaient allumés au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

f) les précisions suivantes au sujet de chaque autre navire en cause dans la collision :

(ii) the ship's distance and bearing at the time when its echo was first observed by radar by a person on the ship of the party filing the preliminary act,

(iii) the ship's distance, bearing and approximate heading when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,

(iv) the lights the ship was showing when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,

(v) the lights the ship was showing from the time referred to in subparagraph (iv) to the time of the collision,

(vi) any alteration made to the ship's course after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,

(vii) any alteration made to the ship's speed after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,

(viii) any measure that the ship took to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,

(ix) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and

(x) any fault or default attributed to the ship;

(g) the state of the weather at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(h) the extent of visibility at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(i) the state, direction and force of the tide, or of the current if the collision occurred in non-tidal waters, at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(j) the direction and force of the wind at the time of the collision and during the period immediately before the collision;

(k) the parts of each ship that first came into contact; and

(i) son nom,

(ii) sa distance et son relèvement au moment où son écho radar a été perçu pour la première fois par une personne à bord du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire,

(iii) sa distance, son relèvement et son cap approximatif au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,

(iv) ceux de ses feux qui étaient allumés au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,

(v) ceux de ses feux qui étaient allumés après ce moment jusqu'au moment de la collision,

(vi) toute modification apportée à son itinéraire après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où elle a été apportée,

(vii) tout changement de vitesse apporté après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où il a été apporté,

(viii) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,

(ix) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,

(x) la faute ou le manquement, le cas échéant, reproché au navire;

g) les conditions météorologiques au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

h) l'étendue de la visibilité au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

i) l'état, la direction et la force de la marée, ou du courant si la collision est survenue dans des eaux sans marée, au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

j) la direction et la vélocité du vent au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;

k) les parties de chaque navire qui sont d'abord entrées en contact;

l) l'angle approximatif entre les navires au moment de la collision, illustré par un croquis approprié annexé à l'acte préliminaire.

(l) the approximate angle, as illustrated by an appropriate sketch annexed to the preliminary act, between the ships at the moment of contact.

Form of preliminary act

(3) The contents of a preliminary act shall be set out in parallel columns and, wherever possible, stated in numerical values.

Opening of envelopes containing preliminary acts

(4) The Administrator shall open the envelopes containing the preliminary acts after the pleadings have been closed and all preliminary acts have been filed or, with the consent of all parties, at any other time.

Order to open envelopes containing preliminary acts

(5) The Court may, on motion brought after all preliminary acts have been filed but before pleadings have been closed, order that the Administrator open the envelopes containing the preliminary acts.

Endorsement of preliminary act

(6) On the opening of an envelope containing a preliminary act, the Administrator shall endorse the preliminary act with the date on which it was filed, the date on which the envelope was opened and the date on which any order was made, or consent filed, pursuant to which the envelope was opened.

Deemed part of statement of claim or defence

(7) A preliminary act shall be read with and form a part of the statement of claim or statement of defence, as the case may be, as though it were a schedule thereto.

Security not required

499 Notwithstanding rule 416, a seaman suing for wages or for the loss of clothing and effects in a collision shall not be ordered to give security for costs.

Examination for discovery of plaintiff

500 Notwithstanding subsection 236(2), in an action in respect of a collision between ships, a defendant may examine the plaintiff for discovery only after filing a statement of defence and preliminary act.

Forme de l'acte préliminaire

(3) Les renseignements que contient l'acte préliminaire sont disposés en colonnes parallèles et, dans la mesure du possible, exprimés en valeurs numériques.

Ouverture des enveloppes

(4) L'administrateur ouvre les enveloppes contenant les actes préliminaires après que les actes de procédure sont clos et que tous les actes préliminaires ont été déposés ou, avec le consentement des parties, à tout autre moment.

Requête pour ouverture des enveloppes

(5) La Cour peut, sur requête présentée après le dépôt des actes préliminaires et avant la clôture des actes de procédure, ordonner à l'administrateur d'ouvrir les enveloppes contenant les actes préliminaires.

Inscriptions sur l'acte

(6) À l'ouverture d'une enveloppe contenant un acte préliminaire, l'administrateur inscrit sur l'acte les dates de son dépôt et de son ouverture ainsi que la date de l'ordonnance ou du dépôt du consentement autorisant son ouverture.

Lecture de l'acte préliminaire

(7) L'acte préliminaire est lu avec la déclaration ou la défense, selon le cas, et en fait partie comme s'il s'agissait d'une annexe.

Cautionnement non requis

499 Malgré la règle 416, un marin qui poursuit en paiement de son salaire ou pour la perte de ses vêtements et effets personnels dans une collision ne peut être contraint à fournir un cautionnement pour les dépens.

Interrogatoire préalable

500 Malgré le paragraphe 236(2), dans une action pour collision entre navires, le défendeur ne peut soumettre le demandeur à un interrogatoire préalable qu'après avoir déposé sa défense et l'acte préliminaire.

PART 14

Transitional, Repeal and Coming into Force

Transitional

Ongoing proceedings

501 (1) Subject to subsection (2), these Rules apply to all proceedings, including further steps taken in proceedings that were commenced before the coming into force of these Rules.

Order for exceptions

(2) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Federal Court, as the case may be, may, by order, direct that rule 380 shall not apply to certain proceedings or classes of proceedings before their court that are pending on the coming into force of these Rules until a date or dates set out in the order.

SOR/2004-283, s. 24.

Officers of the Court continued

502 (1) Every officer of the Court appointed under the *Federal Court Rules* prior to the coming into force of these Rules shall continue to act as if appointed under these Rules, until the appointment is revoked or another person is appointed in that officer's place.

Taxing officers continued as assessment officers

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in these Rules to an assessment officer shall be construed as a reference to a taxing officer appointed under the *Federal Court Rules* prior to the coming into force of these Rules.

503 [Repealed, SOR/2004-283, s. 25]

Coming Into Force

Coming into force

504 These Rules come into force on April 25, 1998.

PARTIE 14

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Instances en cours

501 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles s'appliquent à toutes les instances, y compris les procédures engagées après leur entrée en vigueur dans le cadre d'instances introduites avant ce moment.

Exceptions

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, peut, par ordonnance, soustraire à l'application de la règle 380 certaines instances ou catégories d'instances relevant de sa juridiction et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles, jusqu'à la date ou aux dates prévues dans l'ordonnance.

DORS/2004-283, art. 24.

Fonctionnaires de la Cour

502 (1) Les fonctionnaires de la Cour nommés sous le régime des *Règles de la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés sous le régime des présentes règles, jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Version anglaise

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la version anglaise des présentes règles, *assessment officer* s'entend du *taxing officer* nommé sous le régime des *Règles de la Cour fédérale* avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

503 [Abrogé, DORS/2004-283, art. 25]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

504 Les présentes règles entrent en vigueur le 25 avril 1998.

FORM 18

Rule 18

Requisition — General

(General Heading — Use Form 66)

Requisition

TO THE ADMINISTRATOR

I REQUIRE *(Choose appropriate option(s) and include all particulars necessary for the Administrator to act. Where what is sought is authorized by an order, refer to the order and attach a copy. Where an affidavit or other document must be filed with the requisition, refer to it and attach it.)*

☐ A certified copy of _____
(identify document by nature and date)

☐ A *subpoena* on behalf of _____
(identify party on whose behalf subpoena is sought)

☐ Other (*describe*) _____

(*Date*)

_____
(*Signature of solicitor or party*)

(*Name, address, telephone and fax number of solicitor or party*)

FORMULE 18

Règle 18

Demande de document ou de service

(titre — formule 66)

Demande de document ou de service

À L'ADMINISTRATEUR :

JE DEMANDE *(faire le(s) choix approprié(s) et donner toutes les précisions qui permettront à l'administrateur d'agir. Si ce qui est demandé est autorisé par une ordonnance, mentionner l'ordonnance et en annexer une copie. Si un affidavit ou un autre document doit être déposé avec la demande, le mentionner et l'annexer.)* :

☐ Une copie certifiée de _____
(désigner le document en en donnant la nature et la date)

☐ Un *subpœna* pour le compte de _____
(nommer la partie pour le compte de laquelle le subpœna est demandé)

☐ Autre (*préciser*) _____

(*Date*)

_____
(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 41

Rule 41

Subpoena

(General Heading — Use Form 66)

(Court Seal)

Subpoena

To: *(Name and address of witness)*

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT at the hearing of this proceeding on *(day)*, *(date)* at *(time)*, at *(place)*, and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: *(Set out the nature and date of each document and the nature of thing and give particulars sufficient to identify each one.)*

ATTENDANCE MONEY for *(number of days)* day(s) of attendance is served with this *subpoena*, calculated in accordance with Tariff A of the *Federal Courts Rules*, as follows:

Attendance allowance of $ _____ daily	$ _____
Transportation allowance	$ _____
Overnight accommodations and meal allowance	$ _____
TOTAL	$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS *SUBPOENA*, A WARRANT MAY BE ISSUED FOR YOUR ARREST.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This *subpoena* was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 41

Règle 41

Subpœna

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Subpœna

À : *(nom et adresse du témoin)*

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LA COUR afin de témoigner à l'instruction de la présente instance le *(jour et date)*, à *(heure)*, à(au) *(adresse)*, et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, à l'instruction, les documents et les éléments matériels suivants : *(indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier)*.

L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE pour *(nombre)* jour(s) est signifiée avec le présent *subpœna* et calculée conformément au tarif A des *Règles des Cours fédérales*, comme suit :

Indemnité de présence de _____ $ par jour _____ $

Indemnité de transport _____ $

Indemnité quotidienne de logement et de repas _____ $

TOTAL _____ $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité supplémentaire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT(E) COMME L'EXIGE LE PRÉSENT *SUBPŒNA*, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent *subpœna* a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 45

Rule 45

Order for Attendance of Person in Custody

(Court File No.)

(General Heading — Use Form 66)

Order for Attendance of Person in Custody

TO THE OFFICERS OF *(name of penitentiary, correctional institution, etc.)*
AND TO ALL POLICE OFFICERS:

WHEREAS it appears that the attendance of *(name)*, who is detained in custody, is necessary to this proceeding,

THIS COURT ORDERS that *(name)* be brought before this court on *(day)*, *(date)*, at *(time)*, at *(place)*, and that the said *(name)* be returned and readmitted immediately thereafter to the correctional institution or other facility from which the said *(name)* was brought.

Signature of Judge or Associate Judge

SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 45

Règle 45

Ordonnance de comparution d'une personne détenue

(Nº du dossier de la Cour)

(titre — formule 66)

Ordonnance de comparution d'une personne détenue

AUX DIRECTEURS DE *(nom de l'établissement correctionnel, pénitencier, etc.)*
ET À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE :

ATTENDU que la présence de *(nom)*, qui est détenu(e), semble nécessaire à la présente instance,

1 LA COUR ORDONNE que *(nom)* soit amené(e) devant elle le *(jour et date)*, à *(heure)*, à(au) *(adresse)* et que *(nom)* soit ensuite retourné(e) et réadmis(e) immédiatement à l'établissement correctionnel ou autre établissement d'où il(elle) provient.

(Signature du juge ou du juge adjoint)

DORS/2025-232, art. 10.

FORM 46

Rule 46

Warrant for Arrest (Defaulting Witness)

(General Heading — Use Form 66)

Warrant for Arrest

TO ALL POLICE OFFICERS
AND TO OFFICERS OF ALL CORRECTIONAL INSTITUTIONS IN CANADA:

WHEREAS the witness *(name)*, of *(address)*, was served with a *subpoena* to give evidence at the hearing of this proceeding, and the proper attendance money was paid or tendered,

AND WHEREAS the witness failed to obey the summons, and I am satisfied that the evidence of the witness is material to this proceeding.

YOU ARE ORDERED TO ARREST and bring the witness *(name)* before this Court to give evidence in this proceeding, and if the Court is not then sitting or if the witness cannot be brought before the Court, to deliver him or her to a correctional institution or other secure facility to be admitted and detained there until the witness can be brought before the Court.

(Signature of Judge)

FORMULE 46

Règle 46

Mandat d'arrêt (témoin défaillant)

(titre — formule 66)

Mandat d'arrêt

À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE
ET AUX directeurs de tous les établissements correctionnels au Canada :

ATTENDU QUE le témoin *(nom)*, de(du) *(adresse)*, a reçu signification d'un *subpœna* le(la) contraignant à témoigner à l'instruction de la présente instance et que l'indemnité de présence applicable lui a été versée ou offerte;

ATTENDU que le témoin ne s'est pas conformé au *subpœna* et que je suis convaincu(e) que son témoignage est important dans la présente instance,

IL VOUS EST ORDONNÉ D'ARRÊTER et d'amener le témoin *(nom)* devant la Cour afin qu'il(elle) témoigne dans la présente instance et, si la Cour ne siège pas ou si le témoin ne peut être amené devant la Cour, de livrer le témoin à un établissement correctionnel ou à un autre établissement sûr, afin qu'il(elle) y soit admis(e) et détenu(e) jusqu'à ce qu'il(elle) soit amené(e) devant la Cour.

(Signature du juge)

FORM 52.2

Rule 52.2

Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses

(General Heading — Use Form 66)

Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses

I, *(name)*, having been named as an expert witness by the *(party)*, certify that I have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule to the *Federal Courts Rules* and agree to be bound by it.

(Date)

(Signature of expert witness)
(Name, address, telephone and fax number of expert witness)

SOR/2010-176, s. 12.

FORMULE 52.2

Règle 52.2

Certificat relatif au code de déontologie régissant les témoins experts

(titre — formule 66)

Certificat relatif au code de déontologie régissant les témoins experts

Je soussigné(e), *(nom)*, témoin expert désigné(e) par (*nom de la partie*), atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie régissant les témoins experts, figurant à l'annexe des *Règles des Cours fédérales*, et j'accepte de m'y conformer.

(Date)

(Signature du témoin expert)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du témoin expert)

DORS/2010-176, art. 12.

FORM 66

Rule 66

General Heading

(Court File No.)

Action

FEDERAL COURT

(where a simplified action under rule 292:

SIMPLIFIED ACTION)

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Name)

Defendant

(Title of Document)

(Text of Document)

Application

(Court File No.)

FEDERAL COURT *(or FEDERAL COURT OF APPEAL)*

BETWEEN:

(Name)

Applicant

and

(Name)

Respondent

APPLICATION UNDER (statutory provision or rule under which application is made)

(Title of Document)

(Text of Document)

Appeal

(Court File No.)

FEDERAL COURT OF APPEAL *(or FEDERAL COURT)*

BETWEEN:

(Name)

Appellant

and

(Name)

Respondent

(Title of Document)

(Text of Document)

Order

FEDERAL COURT *(or FEDERAL COURT OF APPEAL)*

(Name of judge or associate judge)

(Date)

(Court seal)

(Style of cause)

(Title of Order)

(Text of Order)

2002, c. 8, s. 183(E); SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 66

Règle 66

Titre

Action

(Nº du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

(s'il s'agit d'une action simplifiée, ajouter :

ACTION SIMPLIFIÉE)

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

(titre du document)

(texte du document)

Demande

(Nº du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE *(ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)*

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE (disposition législative ou règle applicable)

(titre du document)

(texte du document)

Appel

(Nº du dossier de la Cour)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE *(ou COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE)*

ENTRE :

(nom)

appelant

et

(nom)

intimé

(titre du document)

(texte du document)

Ordonnance

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE *(ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)*

(Nom du juge ou du juge adjoint)

(date)

(Sceau de la Cour)

(intitulé de la cause)

(intitulé de l'ordonnance)

(texte de l'ordonnance)

2002, ch. 8, art. 183(A); DORS/2025-232, art. 10.

FORM 69

Rule 69

Notice of Constitutional Question

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Constitutional Question

The *(identify party)* intends to question the constitutional validity, applicability or effect *(state which)* of *(identify the particular legislative provision).*

The question is to be argued on *(day)*, *(date)* at *(time)*, at *(place)*.

The following are the material facts giving rise to the constitutional question: *(Set out concisely the material facts that relate to the constitutional question. Where appropriate, attach pleadings or reasons for decision.)*

The following is the legal basis for the constitutional question: *(Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.)*

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of *(each province)*

FORMULE 69

Règle 69

Avis de question constitutionnelle

(titre — formule 66)

Avis de question constitutionnelle

Le(la) *(désigner la partie)* a l'intention de contester la validité (ou l'applicabilité ou l'effet) constitutionnel(le) de *(préciser la disposition législative en cause)*.

La question sera débattue le *(jour et date)*, à *(heure)*, à(au) *(adresse)*.

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : *(Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.)*

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : *(Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES :

Le procureur général du Canada

Le procureur général de *(chaque province)*

FORM 71

[Repealed, SOR/2015-21, s. 29]

FORMULE 71

[Abrogée, DORS/2015-21, art. 29]

FORM 80A

Rule 80

Affidavit

(General Heading — Use Form 66)

Affidavit of (Name)

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*, SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1 *(Set out the statements of fact in consecutively numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact.)*

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

SOR/2002-417, s. 26.

FORMULE 80A

Règle 80

Affidavit

(titre — formule 66)

Affidavit de (nom)

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou* AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 *(Énoncer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à un seul fait.)*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

DORS/2002-417, art. 26.

FORM 80B

Rule 80

Form of Oath — Interpreter

You swear (*or affirm*) that you understand the (*language of deponent*) and the language in which the affidavit is written and that you will faithfully translate orally the affidavit and the oath (*or affirmation*) for the deponent to the best of your skill and understanding. (*In an oath, conclude: So help you God.*)

SOR/2002-417, s. 27.

FORMULE 80B

Règle 80

Formule de serment ou d'affirmation solennelle — interprète

Vous jurez (*ou affirmez solennellement*) que vous connaissez bien la langue (*langue du déclarant*) et la langue dans laquelle l'affidavit est rédigé et que vous ferez au déclarant, le mieux possible, la traduction orale fidèle de l'affidavit de même que de la formule du serment (*ou de l'affirmation solennelle*). (*Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.*)

DORS/2002-417, art. 27.

FORM 80C

Rule 80

Form of Jurat Where Deponent Is Sworn by Interpretation

Sworn (*or Affirmed*) before me at the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*Regional Municipality, etc.*) of (*name*) by the interpretation of (*name of interpreter*), who had previously sworn (*affirmed*) that (*he or she*) was well acquainted with the (*name of deponent's language*) and (*name of official language in which affidavit is written*) and that (*he or she*) would faithfully interpret the said affidavit, on (*date*).

Commissioner for Taking Affidavits
(*or as the case may be*)

(*Signature of Deponent*)

SOR/2002-417, s. 27.

FORMULE 80C

Règle 80

Formule d’assermentation par le truchement d’un interprète

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le (la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), par le truchement de (*nom*), interprète, qui avait préalablement juré (*ou affirmé solennellement*) qu’il connaissait bien la langue (*langue du déclarant*) et la langue (*langue de l’affidavit*) et qu’il traduirait fidèlement l’affidavit, le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

DORS/2002-417, art. 27.

FORM 91

Rule 91

Direction To Attend

(General Heading — Use Form 66)

Direction To Attend

TO: *(name of person to be examined)*

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND AN EXAMINATION *(for discovery, in aid of execution, etc.)* on behalf of *(identify party)* on *(day)*, *(date)* at *(time)* at the office of *(name, address and telephone number of examiner)*.

YOU ARE ALSO REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: *(Set out the nature of each document and thing and give particulars sufficient to identify each one.)*

TRAVEL EXPENSES for *(number of days)* day(s) of attendance is served with this direction, calculated in accordance with Tariff A of the *Federal Courts Rules*, as follows:

Transportation allowance	$ _____
Overnight accommodations and meal allowance	$ _____
TOTAL	$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

THE EXAMINATION WILL BE CONDUCTED IN *(IDENTIFY OFFICIAL LANGUAGE)*. If you prefer to be examined in the other official language, an interpreter may be required and you must immediately advise the solicitor for the party conducting the examination.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN UNTIL THE END OF THIS EXAMINATION, YOU MAY BE COMPELLED TO ATTEND AT YOUR OWN EXPENSE AND YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.

INQUIRIES CONCERNING THIS DIRECTION may be directed to *(name and telephone number of contact person)*.

(Date)

_____

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or examining party)

SOR/2004-283, s 35.

FORMULE 91

Règle 91

Assignation à comparaître

(titre — formule 66)

Assignation à comparaître

À : *(Nom de la personne à interroger)*

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E) *(au préalable, à l'appui d'une exécution forcée, etc.)* pour le compte de *(désigner la partie)* le *(jour et date)*, à *(heure)*, au bureau de *(nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur)*.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les documents et éléments matériels suivants : *(indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier)*.

UNE INDEMNITÉ AU TITRE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT pour *(nombre)* jour(s) de présence est signifiée avec la présente assignation et calculée conformément au tarif A des *Règles des Cours fédérales*, comme suit :

Indemnité de transport	_____ $
Indemnité quotidienne de logement et de repas	_____ $
TOTAL	_____ $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité supplémentaire.

L'INTERROGATOIRE AURA LIEU EN *(indiquer la langue officielle)*. Si vous préférez être interrogé dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète peuvent être nécessaires et vous devez en aviser immédiatement l'avocat de la partie qui tient l'interrogatoire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À CET INTERROGATOIRE OU N'Y DEMEUREZ PAS JUSQU'À LA FIN, VOUS POURREZ ÊTRE CONTRAINT(E) D'Y ASSISTER À VOS FRAIS ET ÊTRE RECONNU(E) COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRÉSENTE ASSIGNATION peuvent être adressées à *(nom et numéro de téléphone de la personne-ressource)*.

(Date)

_____

(Avocat ou partie qui interroge)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui interroge)

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 93

Rule 93

Form of Oath or Affirmation — Interpreter

You swear *(or affirm)* that you understand the *(language of witness)* language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath *(or affirmation)* to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

FORMULE 93

Règle 93

Formule de serment ou d’affirmation solennelle — interprète

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* que vous comprenez la langue *(langue du témoin)* et la langue dans laquelle doit se dérouler l’interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment *(ou de l’affirmation solennelle)* de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. *(Dans le cas d’un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)*

FORM 99A

Rule 99

Written Examination

(General Heading — Use Form 66)

Written Examination

TO: *(name of person required to answer the written examination)*

The *(identify examining party)* has chosen to examine the *(identify person to be examined)* for discovery *(or in aid of execution, etc.)*.

You are required to answer the questions in the schedule by affidavit in Form 99B prescribed by the *Federal Courts Rules*.

The affidavit containing the answers is to be served on all other parties within 30 days from the date on which these questions are served on you.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or examining party)

Schedule

(Set out the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.)

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 99A

Règle 99

Interrogatoire écrit

(titre — formule 66)

Interrogatoire écrit

À : *(nom de la personne tenue de répondre à l'interrogatoire écrit)*

Le(la) *(désigner la partie qui interroge)* a choisi de faire subir un interrogatoire préalable à *(désigner la personne qui doit subir l'interrogatoire) (ou à l'appui d'une exécution forcée, etc.)*.

Vous êtes tenu(e) de répondre aux questions énoncées à l'annexe par affidavit établi selon la formule 99B des *Règles des Cours fédérales*.

L'affidavit qui contient les réponses doit être signifié aux autres parties dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces questions vous sont signifiées.

(Date)

(Avocat ou partie qui interroge)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui interroge)

Annexe

(Énoncer les questions de façon concise dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 99B

Rule 99

Answers to Written Examination

(General Heading — Use Form 66)

Affidavit of (Name)

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* SWEAR *(or AFFIRM)* THAT the answers set out in Exhibit A to this affidavit to the questions dated *(date)* submitted by the *(identify examining party)* are true, to the best of my information, knowledge and belief:

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

Exhibit A

(Set out the answers to the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.)

FORMULE 99B

Règle 99

Réponses à l'interrogatoire écrit — affidavit

(titre — formule 66)

Réponses à l'interrogatoire écrit — affidavit

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses au questionnaire du *(date)* produit par *(désigner la partie qui interroge)* qui figurent à la pièce A sont vraies au mieux de ma connaissance et de ma croyance :

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

Pièce a

(Énoncer les réponses de façon concise dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

FORM 124A

Rule 124

Notice of Change of Solicitor

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Change of Solicitor

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly represented by *(name of former solicitor)*, has appointed *(name of new solicitor)* as solicitor of record.

(*Date*)

(Signature of new solicitor)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor of record)

TO: *(Name and address of former solicitor)*

AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 124A

Règle 124

Avis de changement d’avocat

(titre — formule 66)

Avis de changement d’avocat

Le demandeur *(ou la mention appropriée)*, jusqu’ici représenté par *(nom de l’ancien avocat)*, a nommé *(nom du nouvel avocat)* à titre d’avocat inscrit au dossier.

(*Date*)

(Signature du nouvel avocat)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du nouvel avocat)

DESTINATAIRES :

(*Nom et adresse de l’ancien avocat*)

(*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

FORM 124B

Rule 124

Notice of Appointment of Solicitor

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Appointment of Solicitor

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly acting in person, has appointed *(name)* as solicitor of record.

(*Date*)

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor of record)

TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

FORMULE 124B

Règle 124

Avis de nomination d’un avocat

(titre — formule 66)

Avis de nomination d’un avocat

Le demandeur *(ou la mention appropriée)*, qui agissait jusqu’ici en son propre nom, a nommé *(nom)* à titre d’avocat inscrit au dossier.

(*Date*)

(Signature de l’avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat inscrit au dossier)

DESTINATAIRES : (*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

FORM 124C

Rule 124

Notice of Intention To Act in Person

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Intention To Act in Person

The plaintiff *(or as the case may be)*, formerly represented by *(name)* as solicitor of record, intends to act in person.

(*Date*)

(Signature of party acting in person)

(Name, address, telephone and fax number of party acting in person)

TO: *(Name and address of former solicitor of record)*

AND TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

FORMULE 124C

Règle 124

Avis d’intention d’agir en son propre nom

(titre — formule 66)

Avis d’intention d’agir en son propre nom

Le demandeur *(ou la mention appropriée)*, jusqu’ici représenté par *(nom)* à titre d’avocat inscrit au dossier, a l’intention d’agir en son propre nom.

(*Date*)

(Signature de la partie agissant en son propre nom)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la partie)

DESTINATAIRES :

(*Nom et adresse de l’ancien avocat inscrit au dossier*)

(*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

FORM 124D

Rule 124

Notice of Limited-Scope Representation

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Limited-Scope Representation

The plaintiff *(or as the case may be)* has appointed *(name)* as solicitor to provide limited-scope representation in the proceeding.

1 SOLICITOR'S MANDATE

The solicitor's representation of the plaintiff *(or as the case may be)* in this proceeding is limited to the following subject-matter: *(Select all that are applicable and provide a description of the services to be provided, including any scheduled appearances.)*

□ Application for leave filed under the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*

(Specify)

□ Case management conference, alternate dispute resolution (including mediation)

(Specify)

□ Motion(s)

(Specify)

□ Oral submissions at a hearing *(other than those related to matters above)*

(Specify)

□ Appeals

(Specify)

□ Other matters relating to the proceeding

(Specify)

---

2 DESIGNATION FOR SERVICE OF DOCUMENTS

□ SERVICE ON SOLICITOR *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the solicitor.)*

Address: *(If service is to be made on the solicitor)*

□ SERVICE ON PARTY *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the party.)*

3 DECLARATIONS

The undersigned solicitor and plaintiff *(as the case may be)* each declare that this notice accurately describes the solicitor's mandate and the arrangements for the service of documents relating to that mandate.

(*Date*)

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor of record)

(Signature of plaintiff (as the case may be)

(Name, address, telephone and fax numbers of plaintiff (as the case may be)

TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

SOR/2021-246, s. 11.

FORMULE 124D

Règle 124

Avis de mandat limité

(titre — formule 66)

Avis de mandat limité

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* a nommé *(nom)* à titre d'avocat pour un mandat limité.

1 MANDAT DE L'AVOCAT

Le mandat de l'avocat qui représente le demandeur *(ou la mention appropriée)* dans le cadre de la présente instance est limité aux aspects suivants : *(Cocher ceux qui sont applicables et fournir la description des services qui seront fournis, en incluant les dates de comparutions prévues).*

□ Demande d'autorisation déposée en vertu des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*

(préciser)

□ Conférence de gestion de l'instance, mode substitutif de règlement des litiges(y compris la médiation)

(préciser)

□ Requête

(préciser)

□ Observations verbales lors de l'audience *(autres que celles reliées aux éléments mentionnés plus haut)*

(préciser)

□ Appels

(préciser)

□ Autres sujets liés à l'instance

(préciser)

---

2 DÉSIGNATION POUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

□ SIGNIFICATION À L'AVOCAT *(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à l'avocat)*

Adresse : *(Si les documents doivent être signifiés à l'avocat)*

□ SIGNIFICATION À LA PARTIE *(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à la partie)*

3 DÉCLARATIONS

L'avocat et le demandeur *(ou la mention appropriée)* soussignés déclarent que le présent avis décrit avec exactitude le mandat de l'avocat et les mesures de signification des documents reliés à ce mandat.

(*Date*)

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)

(Signature du demandeur (ou la mention appropriée))

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur (ou la mention appropriée))

DESTINATAIRES : (*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

DORS/2021-246, art. 11.

FORM 124E

Rule 124

Notice to Cease Limited-Scope Representation

(General Heading — Use Form 66)

Notice to Cease Limited-Scope Representation

TAKE NOTICE THAT I, *(name of solicitor)*, solicitor, am no longer providing *(name of party)* with limited-scope representation and I have ceased to represent them.

(*Date*)

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor of record)

TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

SOR/2021-246, s. 11.

FORMULE 124E

Règle 124

Avis de cessation d'occuper — mandat limité

(titre — formule 66)

Avis de fin de cessation d'occuper — mandat limité

PRENEZ AVIS QUE JE, *(nom de l'avocat)*, cesse de représenter *(nom de la partie)* à titre d'avocat pour un mandat limité.

(*Date*)

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)

DESTINATAIRES : (*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

DORS/2021-246, art. 11.

FORM 128

Rule 128

Acknowledgment of Receipt

(General Heading — Use Form 66)

Acknowledgement of Receipt

TO: *(full name)*

You are served by mail with the documents enclosed with this card in accordance with the *Federal Courts Rules*.

You are required to sign the acknowledgment below and mail this card immediately after you receive it. If you fail to do so, the documents may be served on you in another manner and you may have to pay the costs of service.

Acknowledgment of Receipt

I ACKNOWLEDGE that I have received a copy of the following documents: *(To be completed in advance by the sender of the documents. Include sufficient particulars to identify each document.)*

(*Date*)

_____

(Signature of person served)

(The reverse side of this card must bear the name and address of the sender and the required postage.)

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 128

Règle 128

Carte d’accusé de réception

(titre — formule 66)

Carte d’accusé de réception

DESTINATAIRE : (*Nom et prénoms*)

Les documents accompagnant la présente carte vous sont signifiés par la poste conformément aux *Règles des Cours fédérales*.

Vous êtes prié(e) de signer l’accusé de réception ci-dessous et d’envoyer cette carte par la poste immédiatement après l’avoir reçue. Sinon, les documents peuvent vous être signifiés d’une autre façon et les frais de signification peuvent vous être imputés.

Accusé de réception

J’ACCUSE RÉCEPTION d’une copie des documents suivants : *(À remplir à l’avance par l’expéditeur des documents. Donner suffisamment de précisions pour permettre d’identifier chaque document.)*

(*Date*)

(Signature de la personne qui reçoit la signification)

(Le verso de cette carte doit indiquer le nom et l’adresse de l’expéditeur et porter l’affranchissement nécessaire.)

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 140

[Repealed, SOR/2015-21, s. 30]

FORMULE 140

[Abrogée, DORS/2015-21, art. 30]

FORM 141A

Rule 141

Notice of Consent to Electronic Service

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Consent to Electronic Service

The plaintiff *(or as the case may be)* consents to the electronic service of all documents in this action *(or as the case may be)* that are not required to be served personally.

Electronic service of the documents may be made to the following electronic address: *(Set out the electronic address to which documents may be served.)*

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or party filing notice)

SOR/2015-21, s. 30.

FORMULE 141A

Règle 141

Avis de consentement à la signification électronique

(titre — formule 66)

Avis de consentement à la signification électronique

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* consent à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action *(ou la mention appropriée)* dont la signification à personne n'est pas requise.

La signification électronique des documents peut être effectuée à l'adresse électronique suivante : *(indiquer l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

DORS/2015-21, art. 30.

FORM 141B

Rule 141

Withdrawal of Consent to Electronic Service

(General Heading — Use Form 66)

Withdrawal of Consent to Electronic Service

The plaintiff *(or as the case may be)* withdraws the consent to the electronic service of documents in this action *(or as the case may be)* given in the Notice of Consent to Electronic Service, dated *(date of Notice)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or party filing notice)

SOR/2015-21, s. 30.

FORMULE 141B

Règle 141

Avis de retrait du consentement à la signification électronique (titre — formule 66)

Avis de retrait du consentement à la signification électronique

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* retire son consentement à la signification électronique de tous les documents relatifs à la présente action *(ou la mention appropriée)* fourni par l'avis de consentement à la signification électronique, daté du *(date)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

DORS/2015-21, art. 30.

FORM 146A

Rule 146

Affidavit of Service

(General Heading — Use Form 66)

Affidavit of Service

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*, SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

(for personal service on an individual, corporation, etc.)

1 On *(date)*, at *(time)*, I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy with that person at *(address where service was made)*.

(Where the Federal Courts Rules provide for personal service on a corporation, etc., by leaving a copy of the document with another person, substitute:)

by leaving a copy with *(identify and give the position or function of the person served)* at *(address where service was made)*.

2 I was able to identify the person by means of *(state the means by which the person's identity was ascertained)*.

(for personal service by leaving a copy with an adult person in the same household)

1 I served *(identify person served)* with *(identify document served)* by leaving a copy on *(date)*, at *(time)* with a person *(insert name if known)* who appeared to be an adult member of the same household in which *(identify person served)* is residing at *(address where service was made)*, and by sending a copy by regular mail *(or* registered mail) on *(date)* to *(identify person served)* at the same address.

2 I ascertained that the person was an adult member of the same household by means of *(state how it was ascertained that the person was an adult member of the same household)*.

(for personal service by mail)

1 On *(date)*, at *(time)*, I sent to *(identify person served)* by registered/ordinary mail a copy of *(identify document served)*.

2 On *(date)*, I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of *(identify person)*.

(for service by mail on solicitor)

1 I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by registered/ordinary mail on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*.

2 *(If service is by registered mail)* The day of delivery indicated on the post office delivery receipt is *(date)*.

(for service by fax on solicitor)

I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by fax on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(fax number)*.

(for electronic service on solicitor)

1 I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by electronic service on *(date)* to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(electronic address)*.

2 I confirm that *(identify party served)* has acknowledged that the document was received.

(for service by courier on solicitor)

1 I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(name of courier)*, a courier, to *(name of solicitor)*, solicitor for the *(identify party)*, at *(full address of place for delivery)*.

2 The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

(for service on party acting in person)

1 I served *(identify party served)* with *(identify document served)* by sending a copy by *(identify method of service)* on *(date)* to *(full mailing address, fax number or electronic address)*; *(or if there is no known address for service, fax number or electronic address)* the last known address of *(identify party)*.

2 *(If service is by courier)* The day of delivery indicated on the courier delivery receipt is *(date)*.

3 *(If service is by electronic service)* I confirm that *(identify party served)* has acknowledged that the document was received.

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

SOR/2004-283, s. 35; SOR/2015-21, s. 30.

FORMULE 146A

Règle 146

Affidavit de signification

(titre — formule 66)

Affidavit de signification

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou* AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

[*Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.*]

1 Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en lui en remettant une copie à(au) *(adresse où la signification a été effectuée)*.

(Lorsque les Règles des Cours fédérales prévoient que la signification à personne d'un document à une personne morale, etc., peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt :)

en en remettant une copie à *(désigner la personne par son nom et son poste ou ses fonctions)* à(au) *(adresse où la signification a été effectuée)*.

2 J'ai pu identifier la personne au moyen de *(indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée.)*

[*Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit*]

1 J'ai signifié à *(nom du destinataire)* les *(préciser les documents signifiés)* en en remettant une copie le *(date)*, à *(heure)*, à une personne *(indiquer son nom s'il est connu)* qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que *(nom du destinataire)* à(au) *(adresse où la signification a été effectuée)* et en en envoyant une copie le *(date)* à *(nom du destinataire)* à la même adresse par courrier ordinaire (ou courrier recommandé).

2 J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de *(indiquer le moyen de vérification utilisé)*.

[*Signification à personne par la poste*]

1 Le *(date)*, à *(heure)*, j'ai envoyé à *(nom du destinataire)* par courrier recommandé/ordinaire une copie des *(préciser les documents signifiés)*.

2 Le *(date)*, j'ai reçu la carte d'accusé de réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de *(désigner la personne)*.

[*Signification par la poste à un avocat*]

1 J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par courrier recommandé/ordinaire le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*.

2 *(Dans le cas d'une signification par courrier recommandé)* La date indiquée sur le récépissé du bureau de poste comme étant la date de la livraison est le *(date)*.

[*Signification par télécopieur à un avocat*]

J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par télécopieur le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*, au *(numéro de télécopieur)*.

[*Signification électronique à un avocat*]

1 J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie électronique le *(date)* à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*, à *(adresse électronique)*.

2 J'atteste que *(nom de la partie)* a confirmé avoir reçu les documents.

[*Signification par service de messagerie à un avocat*]

1 J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par le service de messagerie *(nom du service de messagerie)*, à *(nom de l'avocat)*, qui représente *(désigner la partie)*, à *(adresse complète du lieu de livraison)*.

2 La date indiquée sur le récépissé du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le *(date)*.

[*Signification à une partie qui agit en son propre nom*]

1 J'ai signifié à *(nom de la partie)* les *(préciser les documents signifiés)* en en envoyant une copie par *(indiquer le mode de signification)* le *(date)* à(au) *(indiquer l'adresse postale complète, le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique)(ou, en l'absence d'une telle adresse ou d'un tel numéro)* la dernière adresse connue de *(désigner la partie)*.

2 *(Dans le cas d'une signification par service de messagerie)* La date indiquée sur le récépissé du service de messagerie comme étant la date de la livraison est le *(date)*.

3 *(Dans le cas d'une signification électronique)* J'atteste que *(nom de la partie)* a confirmé avoir reçu les documents.

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

DORS/2004-283, art. 35; DORS/2015-21, art. 30.

FORM 146B

Rule 146

Solicitor's Certificate of Service

(If certificate is not endorsed directly on copy of document to be filed, insert General Heading — Use Form 66)

Solicitor's Certificate of Service

I, *(name of solicitor)*, Solicitor, certify that I caused the plaintiff *(or as the case may be)*, *(name of party served)* to be duly served with *(if enclosure "this document"; otherwise identify document served)* by *(method of service, including name of any person on behalf of whom the party was served)* on *(date of service)*.

_____

(Signature of Solicitor)

FORMULE 146B

Règle 146

Attestation de signification de l'avocat

(Si l'attestation est un document distinct de celui à signifier, insérer titre — formule 66)

Attestation de signification de l'avocat

Je soussigné(e), *(nom de l'avocat)*, avocat(e), atteste que j'ai fait signifier au demandeur *(ou la mention appropriée)*, *(nom de la partie)*, le *(préciser le document signifié s'il est distinct ou insérer « présent document » si l'attestation y figure)*, le *(date)*, par *(préciser le mode de signification)*, pour le compte de *(désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié)*.

_____

(Signature de l'avocat)

FORM 149

Rule 149

Tender of Payment into Court

(General Heading — Use Form 66)

Tender of Payment into Court

(To be presented to Registry in triplicate with certified cheque or other bill of exchange for money being paid in.)

Pursuant to *(here insert reference to Court order, statutory provision or rule authorizing or requiring payment into court)*, the undersigned hereby tenders the attached certified cheque *(or other bill of exchange)* in the sum of *(amount)* Canadian currency, payable to the Receiver General for Canada as a payment into court for *(here insert purpose or object of payment into court)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

Receipt of the above certified cheque *(or other bill of exchange)* is acknowledged.

(Date)

(Signature of Registry Officer)

FORMULE 149

Règle 149

Offre de consignation à la cour

(titre — formule 66)

Offre de consignation à la cour

(À présenter au greffe en trois exemplaires, avec un chèque certifié ou autre lettre de change pour le montant à consigner.)

En application de *(mentionner ici l'ordonnance de la Cour, la disposition législative ou la règle autorisant ou exigeant la consignation)*, le(la) soussigné(e) offre par les présentes le chèque certifié (*ou autre lettre de change*) ci-joint, au montant de *(montant)*, en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada à titre de consignation à la Cour pour *(indiquer ici le but ou l'objet de la consignation)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

Nous accusons réception du chèque certifié *(ou autre lettre de change)* mentionné ci-dessus.

(Date)

(Signature du fonctionnaire du greffe)

FORM 166

Rule 166

Notice of Discontinuance

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Discontinuance

The plaintiff *(or as the case may be)* wholly discontinues this action *(or as the case may be)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party filing notice)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 166

Règle 166

Avis de désistement

(titre — formule 66)

Avis de désistement

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la présente action *(ou la mention appropriée)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171A

Rule 171

Statement of Claim

(General Heading — Use Form 66)

(*Court seal*)

Statement of Claim

TO THE DEFENDANT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the Plaintiff. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the plaintiff's solicitor or, if the plaintiff does not have a solicitor, serve it on the plaintiff, and file it, with proof of service, at a local office of this Court

WITHIN 30 DAYS after the day on which this statement of claim is served on you, if you are served in Canada or the United States; or

WITHIN 60 DAYS after the day on which this statement of claim is served on you, if you are served outside Canada and the United States.

TEN ADDITIONAL DAYS are provided for the filing and service of the statement of defence if you or a solicitor acting for you serves and files a notice of intention to respond in Form 204.1 prescribed by the *Federal Courts Rules*.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each defendant*)

(*Separate page*)

Claim

1 The plaintiff claims: (*State here the precise relief claimed.*)

(*In consecutively numbered paragraphs, set out each allegation of material fact relied on to substantiate the claim.*)

The plaintiff proposes that this action be tried at (*place*).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or plaintiff*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or plaintiff*)

SOR/2004-283, s. 35; SOR/2021-150, s. 12.

FORMULE 171A

Règle 171

Déclaration

(titre — formule 66)

(*Sceau de la Cour*)

Déclaration

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des *Règles des Cours fédérales*.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : (*Nom et adresse de chaque défendeur*)

(*page suivante*)

Cause d'action

1 La cause d'action du demandeur est la suivante : (*Indiquer la réparation précise demandée.*)

(*Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la cause d'action dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.*)

Le demandeur propose que l'action soit instruite à (au) (*lieu*).

(*Date*)

_____
(*Signature de l'avocat ou du demandeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur*)

DORS/2004-283, art. 35; DORS/2021-150, art. 12.

FORM 171B

Rule 171

Statement of Defence

(General Heading — Use Form 66)

Statement of Defence

1 The defendant admits the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of claim.

2 The defendant denies the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of claim.

3 The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of claim.

4 *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Name and address of plaintiff's solicitor or plaintiff)*

FORMULE 171B

Règle 171

Défense

(titre — formule 66)

Défense

1 Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la déclaration.

2 Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la déclaration.

3 Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la déclaration.

4 *(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse du demandeur ou de son avocat)*

FORM 171C

Rule 171

Reply

(General Heading — Use Form 66)

Reply

1 The plaintiff admits the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of defence.

2 The plaintiff denies the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of defence.

3 The plaintiff has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the statement of defence.

4 *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the statement of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff)

TO: *(Name and address of defendant's solicitor or defendant)*

FORMULE 171C

Règle 171

Réponse

(titre — formule 66)

Réponse

1 Le demandeur admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense.

2 Le demandeur nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense.

3 Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la défense.

4 *(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la réponse dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse du défendeur ou de son avocat)*

FORM 171D

Rule 171

Counterclaim

Against Parties to Main Action Only

(Include the counterclaim in the same document as the statement of defence and entitle the document STATEMENT OF DEFENCE AND COUNTERCLAIM. *The counterclaim follows the last paragraph of the statement of defence.*)

Counterclaim

The defendant *(name if more than one defendant)* claims: *(State here the precise relief claimed.)*

(Then set out, in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on to substantiate the counterclaim. Continue the numbering sequence initiated in the statement of defence.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171D

Règle 171

Demande reconventionnelle

(contre les parties à l'action principale seulement)

(Inclure la demande reconventionnelle dans le même document que la défense. Intituler le document DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE. La demande reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la défense.

Demande reconventionnelle

Le défendeur *(indiquer son nom s'il y a plus d'un défendeur)* demande : *(indiquer la réparation précise demandée)*

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la demande reconventionnelle dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement de façon que la séquence numérique de la défense se poursuive.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171E

Rule 171

Counterclaim

Against Plaintiff and Person Not Already Party to the Main Action

(General Heading — Use Form 66)

(Add a second title of proceeding, as follows:)

(Court seal)

AND BETWEEN:

(Name)

Plaintiff by counterclaim

and

(Name)

Defendants to the counterclaim

Statement of Defence and Counterclaim

TO THE DEFENDANTS TO THE COUNTERCLAIM:

A LEGAL PROCEEDING has been commenced against you by way of a counterclaim in an action in this Court. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, you or a solicitor acting for you must prepare a defence to counterclaim in Form 171F prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the plaintiff by counterclaim's solicitor, or where the plaintiff by counterclaim is self-represented, serve it on the plaintiff by counterclaim, and file it, with proof of service, WITHIN 30 DAYS after this statement of defence and counterclaim is served on you.

If you are not already a party to the main action and you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: *(Name and address of solicitor or of defendant to counterclaim who is not already a party to the main action)*

AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

(Separate page)

Statement of Defence

(Set out statement of defence, in separate, consecutively numbered paragraphs.)

Counterclaim

(Set out counterclaim, continuing consecutive numbering of paragraphs.)

(Signature of solicitor or defendant)

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 171E

Règle 171

Demande reconventionnelle

(contre le demandeur et une personne qui n'est pas déjà partie à l'action principale)

(titre — formule 66)

(Ajouter un second intitulé à l'instance, comme suit :)

ET ENTRE :

(nom)

demandeur reconventionnel

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeurs reconventionnels

Défense et demande reconventionnelle

AUX DÉFENDEURS RECONVENTIONNELS :

UNE INSTANCE a été introduite contre vous par voie de demande reconventionnelle dans une action devant la Cour. La demande contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la demande reconventionnelle selon la formule 171F des *Règles des Cours fédérales*, la signifier à l'avocat du demandeur reconventionnel ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur reconventionnel lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle vous est signifiée la défense et demande reconventionnelle.

Si vous n'êtes pas déjà parties à l'action principale et si la signification est faite aux État-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat ou du défendeur reconventionnel qui n'est pas déjà partie à l'action principale)*

(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

(page suivante)

Défense

(*Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.*)

Demande reconventionnelle

(*Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la demande reconventionnelle dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement de façon que la séquence numérique de la défense se poursuive.*)

(*Signature de l'avocat*)

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 171F

Rule 171

Defence to Counterclaim

General Heading — Use Form 66, including second style of cause per Form 171E, if required)

(A plaintiff who files a reply in the main action must include the defence to counterclaim in the same document as the reply, entitled REPLY AND DEFENCE TO COUNTERCLAIM, in which the defence to counterclaim follows immediately after the last paragraph of the reply — see Form 171C, continuing the numbering sequence initiated in the reply.)

Defence to Counterclaim

The defendant to the counterclaim admits the allegations contained in paragraphs _____ of the counterclaim.

The defendant to the counterclaim denies the allegations contained in paragraphs _____ of the counterclaim.

The defendant to the counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the counterclaim.

(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the counterclaim.)

(Date)

_____

(Signature of solicitor or defendant to counterclaim)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant to counterclaim)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171F

Règle 171

Défense reconventionnelle

(titre — formule 66, avec second intitulé selon formule 171E, si nécessaire)

(Le demandeur qui dépose une réponse dans l'action principale doit y joindre la défense reconventionnelle en un seul et même document intitulé RÉPONSE ET DÉFENSE RECONVENTIONNELLE. *La défense reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la réponse (formule 171C) et être numérotée de façon que la séquence numérique de la réponse se poursuive.)*

Défense reconventionnelle

Le défendeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la demande reconventionnelle.

Le défendeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la demande reconventionnelle.

Le défendeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la demande reconventionnelle.

(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171G

Rule 171

Reply to Defence to Counterclaim

(General Heading — Use Form 66, including second style of cause per Form 171E, if required)

Reply to Defence to Counterclaim

1 The plaintiff by counterclaim admits the allegations contained in paragraphs _____ of the defence to counterclaim.

2 The plaintiff by counterclaim denies the allegations contained in paragraphs _____ of the defence to counterclaim.

3 The plaintiff by counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the defence to counterclaim.

4 *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the defence to the counterclaim.)*

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff by counterclaim)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff by counterclaim)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171G

Règle 171

Réponse reconventionnelle

(titre — formule 66, avec second intitulé selon formule 171E, si nécessaire)

Réponse reconventionnelle

1 Le demandeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense reconventionnelle.

2 Le demandeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense reconventionnelle.

3 Le demandeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la défense reconventionnelle.

4 *(Énoncer les allégations de fait pertinentes dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171H

Rule 171

Third Party Claim

Against Person Already Party to the Action

(General Heading — Use Form 66)

(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 to determine whether third party claim may be served without first obtaining leave of the Court.)

Third Party Claim

1 The defendant claims against the third party *(State here precise relief claimed.)*

(Set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Name and address of third party)*

FORMULE 171H

Règle 171

Mise en cause

(contre une partie à l'action)

(titre — formule 66)

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être signifiée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

Mise en cause

1 Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes :

(Indiquer la réparation précise demandée.)

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de la tierce partie)*

FORM 171I

Rule 171

Third Party Claim

Against Person Not Already Party to the Action

(Court File No.)

FEDERAL COURT

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Court seal)

(Name)

Defendant

and

(Name)

Third Party

(Refer to the requirements of Rules 193 and 194 of the Federal Courts Rules to determine whether third party claim may be issued without first obtaining leave of the Court.)

Third Party Claim

TO THE THIRD PARTY:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 171J prescribed by the *Federal Courts Rules*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after the day on which this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is 60 days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 171B prescribed by the *Federal Courts Rules* within the time for serving and filing your third party defence.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: *(Name and address of third party)*

(Separate page)

Claim

1 The defendant claims against the third party: *(State here precise relief claimed.)*

(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date)

_____
(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number and electronic address of solicitor or defendant)

2002, c. 8, s. 183(E); SOR/2004-283, s. 35; SOR/2015-21, s. 31.

FORMULE 171I

Règle 171

Mise en cause

Contre une personne qui n'est pas déjà partie à l'action

(Nº du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

(nom)

demandeur

(Sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeur

et

(nom)

tierce partie

(Voir les exigences des règles 193 et 194 pour déterminer si la mise en cause peut être délivrée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

Mise en cause

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les motifs énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 171J des *Règles des Cours fédérales*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la mise en cause vous a été signifiée, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 171B des *Règles des Cours fédérales*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de la défense de la tierce partie.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de la tierce partie)*

(page suivante)

Prétentions du défendeur

1 Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : *(Indiquer ici la réparation précise demandée.)*

(Énoncer ensuite les allégations de fait pertinentes à l'appui de la mise en cause dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)

(Date)

_____
(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du défendeur)

2002, ch. 8, art. 183(A); DORS/2004-283, art. 35; DORS/2015-21, art. 31.

FORM 171J

Rule 171

Third Party Defence

(General Heading — Use Form 66, with style of cause in accordance with Form 171H)

Third Party Defence

1 The third party admits the allegations contained in paragraphs _____ of the third party claim.

2 The third party denies the allegations contained in paragraphs _____ of the third party claim.

3 The third party has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the third party claim.

4 *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the third party claim.)*

(Date)

_____

(Signature of solicitor or third party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or third party)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171J

Règle 171

Défense de la tierce partie

(titre — formule 66, avec intitulé selon formule 171H)

Défense de la tierce partie

1 La tierce partie admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la mise en cause.

2 La tierce partie nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la mise en cause.

3 La tierce partie n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la mise en cause.

4 *(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la défense dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la tierce partie)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 171K

Rule 171

Reply to Third Party Defence

(General Heading — Use Form 66, with style of cause in accordance with Form 171I)

Reply to Third Party Defence

1 The defendant admits the allegations contained in paragraphs _____ of the third party defence.

2 The defendant denies the allegations contained in paragraphs _____ of the third party defence.

3 The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs _____ of the third party defence.

4 *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the third party defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or third party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or third party)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 171K

Règle 171

Réponse à la défense de la tierce partie

(titre — formule 66, avec intitulé selon formule 171l)

Réponse à la défense de la tierce partie

1 Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense de la tierce partie.

2 Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes ..... de la défense de la tierce partie.

3 Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la défense de la tierce partie.

4 *(Énoncer les allégations de fait pertinentes à l'appui de la défense dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la tierce partie)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 204.1

Rule 204.1

Notice of Intention to Respond

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Intention to Respond

The defendant (*or defendant added by counterclaim or third party*) intends to respond to this action.

(*Date*)

(*Signature of solicitor or defendant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or defendant*)

TO: (*Name and address of plaintiff's solicitor or plaintiff*)

SOR/2021-150, s. 13.

FORMULE 204.1

Règle 204.1

Avis d’intention de répondre

(titre — formule 66)

Avis d’intention de répondre

Le défendeur (*ou défendeur reconventionnel ou tierce partie*) a l’intention de répondre à l’action.

(*Date*)

(*Signature de l’avocat ou du défendeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou du défendeur*)

DESTINATAIRE : (*Nom et adresse du demandeur ou de son avocat*)

DORS/2021-150, art. 13.

FORM 223

Rule 223

Affidavit of Documents

(General Heading — Use Form 66)

Affidavit of Documents

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*, SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1 I am the plaintiff *(or as the case may be)* in this action.

(or)

I have been authorized by the plaintiff *(or as the case may be)*, to make this affidavit.

2 I have conducted a diligent search of my/*(name of party's)* records and have made appropriate inquiries of others to inform myself in order to make this affidavit.

3 This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all of the documents relevant to any matter in issue in the action that are in my/*(name of party's)* possession, power or control, that were but are no longer in my/*(name of party's)* possession, power or control or that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action.

4 I have listed and described in Schedule 1 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed.

5 I have listed and described in Schedule 2 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which privilege is claimed and have stated in that Schedule the grounds for each claim of privilege in respect of a document or bundle of documents.

6 I have listed and described in Schedule 3 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/ *(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed and have described in that Schedule how possession, power or control of any document or bundle of documents was lost and their current location, so far as I can determine.

7 I have listed and described in Schedule 4 all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action and have described in that Schedule the identity of each such person, including the person's name and address, if known.

8 I am not aware of any other relevant document other than those that are listed in this affidavit or that are or were only in the possession, power or control of another party in the action.

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Deponent)

Certificate of Solicitor

I, *(full name of solicitor)*, certify that I have explained to the deponent of this affidavit of documents the necessity of making full disclosure under Rule 223 of the *Federal Courts Rules* and the possible consequences of failing to do so.

The documents listed in Schedule 1 to this affidavit may be inspected at *(address)* on *(dates)* at *(times)* or a place, date and time to be agreed upon.

(Date)

(Signature of solicitor)

Schedule 1

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed:

(Number each document or bundle consecutively. Set out the nature and date of the document or bundle and other particulars sufficient to identify it.)

Schedule 2

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/*(name of party's)* possession, power or control and for which privilege is claimed:

(Include the grounds for claiming privilege for each document.)

Schedule 3

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/ *(name of party's)* possession, power or control and for which no privilege is claimed:

(Describe how possession, power or control over each document or bundle was lost, and give the current location of each of them.)

Schedule 4

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action:

(Include the identity of each person, including the person's name and address, if known.)

SOR/2002-417, s. 28(E); SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 223

Règle 223

Affidavits de documents

(titre — formule 66)

Affidavit de documents

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou* AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 Je suis le demandeur/la demanderesse *(ou la mention appropriée)* dans la présente action.

(ou)

J'ai été autorisé(e) par le demandeur *(ou la mention appropriée)* à faire le présent affidavit.

2 J'ai étudié attentivement mes dossiers *(ou les dossiers de la partie)* et j'ai consulté d'autres personnes pour me renseigner avant de faire le présent affidavit.

3 Cet affidavit divulgue, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action et qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*), ou que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action.

4 J'ai énuméré et décrit à l'annexe 1 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué.

5 J'ai énuméré et décrit à l'annexe 2 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*] et à l'égard desquels un privilège de non-divulgation est revendiqué, et j'ai exposé dans cette annexe les motifs de chaque demande de privilège de non-divulgation à l'égard d'un document ou d'une liasse.

6 J'ai énuméré et décrit à l'annexe 3 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui étaient mais ne sont plus en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué. J'ai expliqué dans cette annexe comment ces documents ont cessé d'être en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*], et j'ai indiqué l'endroit où ils se trouvent actuellement, dans la mesure où il m'est possible de le déterminer.

7 J'ai énuméré et décrit à l'annexe 4 tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action, et j'ai donné dans cette annexe l'identité de chacune de ces personnes, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.

8 Je n'ai pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux énumérés dans le présent affidavit et ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action.

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

Certificat de l'avocat

Je soussigné(e), *(nom et prénoms de l'avocat)*, certifie que j'ai expliqué à l'auteur du présent affidavit de documents l'obligation de divulguer la totalité des documents pertinents conformément à la règle 223 des *Règles des Cours fédérales*, et des conséquences possibles du défaut de le faire.

Les documents énumérés à l'annexe 1 du présent affidavit peuvent être examinés à(au) *(adresse)* les *(dates)* à *(heures)*, ou aux endroit, date et heure dont on pourra convenir.

(Date)

(Signature de l'avocat)

Annexe 1

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué :

(Numéroter chaque document ou liasse de documents consécutivement. Indiquer la nature et la date du document ou de la liasse et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.)

Annexe 2

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*] et à l'égard desquels un privilège de non-divulgation est revendiqué :

(Donner les motifs de la demande de privilège de non-divulgation à l'égard de chaque document.)

Annexe 3

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui étaient mais ne sont plus en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de *(nom de la partie)*] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgation n'est revendiqué :

(Expliquer comment chaque document ou liasse a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde du déclarant ou de la partie et indiquer l'endroit où chacun d'eux se trouve actuellement.)

Annexe 4

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de personnes qui ne sont pas parties à l'action :

(Donner l'identité de chaque personne, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.)

DORS/2002-417, art. 28(A); DORS/2004-283, art. 35.

FORM 255

Rule 255

Request To Admit

(General Heading — Use Form 66)

Request To Admit

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the truth of the following facts: *(Set out facts in consecutively numbered paragraphs.)*

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the authenticity of the following documents: *(Number each document and give particulars sufficient to identify each. Specify whether the document is an original or a copy.)*

Attached to this request is a copy of each of the documents referred to above. *(Where it is not practicable to attach a copy or where the party already has a copy, state which document is not attached and the reason for not attaching it.)*

YOU MUST RESPOND TO THIS REQUEST by serving a response to request to admit in Form 256 prescribed by the *Federal Courts Rules* WITHIN 20 DAYS after this request is served on you. If you fail to do so, you will be deemed to admit, for the purposes of this proceeding only, the truth of the facts and the authenticity of the documents set out above.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party serving response to request)

TO: *(Names and addresses of solicitor or party on whom request is served)*

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 255

Règle 255

Demande d'aveux

(titre — formule 66)

Demande d'aveux

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins seules de l'instance, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : *(Énoncer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement.)*

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins seules de l'instance, DE RECONNAÎTRE l'authenticité des documents suivants : (*Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Préciser si le document constitue l'original ou une copie.*)

Une copie de chacun des documents susmentionnés est annexée à la présente demande. (*S'il n'est pas pratique d'annexer une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas annexés et donner les motifs à l'appui.*)

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse rédigée selon la formule 256 des *Règles des Cours fédérales*, DANS LES VINGT JOURS suivant la date à laquelle cette demande vous est signifiée. Sinon, vous serez réputé(e), aux fins de l'instance, reconnaître la véracité des faits et l'authenticité des documents susmentionnés.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui signifie la demande)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)*

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 256

Rule 256

Response to Request To Admit

(General Heading — Use Form 66)

Response to Request To Admit

In response to the request to admit dated *(date)*, the *(party responding to the request)*:

1 Admits the truth of facts numbered: *(specify)*

2 Admits the authenticity of documents numbered: *(specify)*

3 Denies the truth of facts numbered: *(specify)*

for the following reasons: *(Set out reasons for denying each fact.)*

4 Denies the authenticity of documents numbered: *(specify)*

for the following reasons: *(Set out reasons for denying authenticity of each document.)*

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party serving request)

TO: *(Names and addresses of solicitor or party on whom request is served)*

FORMULE 256

Règle 256

Réponse à la demande d'aveux

(titre — formule 66)

Réponse à la demande d'aveux

En réponse à votre demande d'aveux du *(date)*, le(la) *(désigner la partie qui répond à la demande)* :

1 reconnaît la véracité des faits portant les numéros : *(préciser)*

2 reconnaît l'authenticité des documents portant les numéros : *(préciser)*

3 nie la véracité des faits portant les numéros *(préciser)* pour les motifs suivants : *(énoncer les motifs du refus pour chacun des faits)*

4 nie l'authenticité des documents portant les numéros *(préciser)* pour les motifs suivants : *(énoncer les motifs du refus pour chacun des documents)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui répond à la demande d'aveux)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)*

FORM 258

Rule 258

Requisition for Pre-Trial Conference

(General Heading — Use Form 66)

Requisition for Pre-Trial Conference

THE PLAINTIFF *(or DEFENDANT (if more than one (name), or as the case may be)* REQUESTS that a date be set for a pre-trial conference in this action.

THE PLAINTIFF *(or DEFENDANT or as the case may be)* CERTIFIES:

1 All examinations for discovery which the plaintiff *(or defendant or as the case may be)* intends to conduct are complete.

2 A settlement discussion under Rule 257 of the *Federal Courts Rules* was held on *(date)*.

3 The pre-trial conference should be held at *(place, or by teleconference, etc.)*.

4 The parties are available at any time except: *(List all dates within the next 60 days on which the parties are not available for a pre-trial conference.)*

5 The pre-trial conference will be in *(English or French, or partly in English and partly in French)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name and address of each solicitor or party served with requisition)*

SOR/2004-283, s. 35.

FORMULE 258

Règle 258

Demande de conférence préparatoire

(titre — formule 66)

Demande de conférence préparatoire

LE DEMANDEUR [ou LE DÉFENDEUR *(s'il y en a plus d'un, indiquer les noms), ou la mention appropriée*] DEMANDE qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire dans la présente action.

LE DEMANDEUR *(ou* LE DÉFENDEUR *ou la mention appropriée)* ATTESTE que :

1 Tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir le demandeur *(ou* le défendeur *ou la mention appropriée)* sont terminés.

2 Une discussion de conciliation a été tenue conformément à la règle 257 des *Règles des Cours fédérales* le *(date)*.

3 La conférence préparatoire devrait être tenue à *(lieu, ou par téléconférence, etc.)*.

4 Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des 60 jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour la conférence préparatoire)*.

5 La conférence préparatoire se déroulera en (français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit signification de la demande de conférence préparatoire)*

DORS/2004-283, art. 35.

FORM 261

Rule 261

Notice of Pre-Trial Conference

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Notice of Pre-Trial Conference

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

PURSUANT TO the requisition filed by *(identify party)* on *(date)*, a pre-trial conference will be held on *(day)*, *(date)* at *(time)* at *(location)*.

ALL PARTIES OR THEIR AUTHORIZED REPRESENTATIVES must participate together with all solicitors of record, unless the Court directs otherwise.

A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM in accordance with subsection 258(3) of the *Federal Courts Rules* must be served and filed by each party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, within 30 days after being served with the requisition.

A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM must be accompanied by the documents referred to in subsection 258(4) of the Rules.

PARTICIPANTS MUST BE PREPARED TO ADDRESS

(a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the action and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;

(b) simplification of the issues in the action;

(c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, and the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;

(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;

(e) the issue of liability;

(f) the amount of damages, where damages are claimed;

(g) the estimated duration of the trial;

(h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;

(i) the advisability of a reference;

(j) suitable dates for trial;

(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;

(l) whether a notice of constitutional question needs to be served under section 57 of the *Federal Courts Act*;

(m) the content of the trial record; and

(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.

YOU ARE REQUIRED TO CONFIRM YOUR ATTENDANCE, either in person or by teleconference, by telephoning: *(Name and telephone number)*

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

2002, c. 8, s. 182; SOR/2004-283, s. 35; SOR/2007-301, s. 11.

FORMULE 261

Règle 261

Avis de la conférence préparatoire

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Avis de la conférence préparatoire

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

CONFORMÉMENT À la demande de conférence préparatoire déposée par *(nom de la partie)* le *(date)*, une conférence préparatoire sera tenue le *(jour et date)*, à *(heure)*, à *(lieu)*.

TOUTES LES PARTIES OU LEURS REPRÉSENTANTS AUTORISÉS doivent y participer avec tous les avocats inscrits au dossier, sauf directives contraires de la Cour.

UN MÉMOIRE RELATIF À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE, conforme au paragraphe 258(3) des *Règles des Cours fédérales*, doit être signifié et déposé par chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, dans les trente jours suivant la signification de cette demande.

LE MÉMOIRE est accompagné des documents prévus au paragraphe 258(4).

LES PARTICIPANTS DOIVENT ÊTRE DISPOSÉS À TRAITER DE CE QUI SUIT :

(a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;

(b) la simplification des questions en litige;

(c) les questions en litige soulevées par les affidavits ou les déclarations des témoins experts, de même que la nécessité de présenter un témoignage d'expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

(d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;

(e) la question de la responsabilité;

(f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;

(g) la durée prévue de l'instruction;

(h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;

(i) l'opportunité d'un renvoi;

(j) les dates convenables pour l'instruction;

(k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;

(l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

(m) le contenu du dossier de l'instance;

(n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

VEUILLEZ CONFIRMER SI VOUS PARTICIPEREZ À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE en personne ou par téléconférence en appelant : *(nom et numéro de téléphone)*

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2004-283, art. 35; DORS/2007-301, art. 11.

FORM 272A

Rule 272

Order for Commission and Letter of Request

(General Heading — Use Form 66)

Order

1 THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a commission naming *(name)*, of *(address)* as commissioner to take the evidence of the witness *(name of witness)*, in *(name of state or country)* for use at trial.

2 THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a letter of request addressed to the judicial authorities of *(name of state or country)*, requesting the issuing of such process as is necessary to compel the witness to attend and be examined before the commissioner.

3 THIS COURT ORDERS that *(particulars of any directions given by the Court, including as to costs incidental to the commission)*.

Signature of judge or associate judge

SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 272A

Règle 272

Ordonnance de commission rogatoire et de lettre de demande (titre — formule 66)

Ordonnance

1 LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une commission rogatoire afin de nommer *(nom)*, de(du) *(adresse)*, commissaire chargé de recueillir les témoignages du(des) témoin(s) *[nom(s) du(des) témoin(s)]* de/du *(nom de l'État ou du pays)*, pour qu'ils soient utilisés à l'instruction.

2 LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une lettre de demande à l'intention de l'autorité judiciaire de *(nom de l'État ou du pays)*, demandant la délivrance de l'acte de procédure permettant de contraindre le(s) témoin(s) à comparaître et à subir un interrogatoire devant le commissaire.

3 LA COUR ORDONNE *(donner des précisions sur les directives de la Cour, y compris celles concernant les frais accessoires à la commission)*.

(Signature du juge ou du juge adjoint)

DORS/2025-232, art. 10.

FORM 272B

Rule 272

Commission

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Commission

TO: *(Name and address of commissioner)*

YOU HAVE BEEN APPOINTED A COMMISSIONER for the purpose of taking evidence in a proceeding now pending in this Court by order of the Court made on *(date)*, a copy of which is attached.

YOU ARE GIVEN FULL AUTHORITY to do all things necessary for taking the evidence mentioned in the order authorizing this commission.

You are to send to this Court a transcript of the evidence taken, together with this commission, forthwith after the transcript is completed.

In carrying out this commission, you are to follow the terms of the attached order and the instructions contained in this commission.

THIS COMMISSION is signed and sealed by order of the Court.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

Instructions to Commissioner

1 Before acting on this commission, you must take the oath *(or affirmation)* set out below. You may do so before any person authorized pursuant to subsection 54(2) of the *Federal Courts Act* to take affidavits or administer oaths outside of Canada.

I, *(name)* swear *(or affirm)* that I will, according to the best of my skill and knowledge, truly and faithfully and without partiality to any of the parties to this proceeding, take the evidence of every witness examined under this commission, and cause the evidence to be transcribed and forwarded to the Court. *(In an oath, conclude: So help me God.)*

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(State, Country, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

_____
(Signature and office of person before whom oath or affirmation is taken)

_____
(Signature of Commissioner)

2 The examining party is required to give the person to be examined at least 10 days notice of the examination and, where the order so provides, to pay attendance money to the person to be examined.

3 You must arrange to have the evidence before you recorded and transcribed. You are to administer the following oath *(or affirmation)* to the person who records and transcribes the evidence:

You swear *(or affirm)* that you will truly and faithfully record and transcribe all questions put to all witnesses and their answers in accordance with the directions of the commissioner. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

On consent of the parties, or where the order for this commission provides for it, the examination may be recorded on videotape or other similar medium.

4 You are to administer the following oath *(or affirmation)* to each witness whose evidence is to be taken:

You swear *(or affirm)* that the evidence to be given by you touching the matters in question between the parties to this proceeding shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

5 Where a witness does not understand the language or is deaf or mute, the evidence of the witness must be given through an interpreter. You are to administer the following oath *(or affirmation)* to the interpreter:

You swear *(or affirm)* that you understand the *(language of witness)* language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath *(or affirmation)* to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. *(In an oath, conclude: So help you God.)*

6 You are to attach to this commission the transcript of the evidence and the exhibits, and any videotape or other recording of the examination. You are to complete the certificate set out below, and mail this commission, the transcript, the exhibits and any videotape or other recording of the examination to the office of the Court where the commission was issued. You are to keep a copy of the transcript and, where practicable, a copy of the exhibits until the Court disposes of this proceeding. Forthwith after you mail this commission and the accompanying material to the Court, you are to notify the parties who appeared at the examination that you have done so.

Certificate of Commissioner

I, *(name)*, certify that:

1 I administered the proper oath *(or affirmation)* to the person who recorded and transcribed the evidence, to the witness the transcript of whose evidence is attached and to any interpreter through whom the evidence was given.

2 The evidence of the witness was properly taken.

3 The evidence of the witness was properly transcribed.

(Date)

(Signature of Commissioner)

2002, c. 8, s. 182.

FORMULE 272B

Règle 272

Commission rogatoire

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Commission rogatoire

À : *(Nom et adresse du commissaire)*

VOUS ÊTES NOMMÉ(E) COMMISSAIRE chargé de recueillir des témoignages relativement à une instance devant la Cour, en vertu d'une ordonnance rendue par celle-ci le *(date)*, dont copie est jointe.

VOUS AVEZ PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les témoignages dont il est fait mention dans l'ordonnance.

Vous devez faire parvenir à la Cour la transcription des témoignages dès qu'elle est prête, accompagnée de la présente commission.

Pour l'exécution de la commission rogatoire, vous devez suivre les directives énoncées dans l'ordonnance de même que les instructions qui suivent.

LA PRÉSENTE COMMISSION ROGATOIRE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une ordonnance.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Instructions au commissaire

1 Avant d'exécuter la commission, vous devez prêter le serment *(ou faire l'affirmation solennelle)* qui figure ci-dessous. Vous pouvez le faire devant la personne autorisée, aux termes du paragraphe 54(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits à l'étranger.

> Je soussigné(e), *(nom)*, jure *(ou affirme solennellement)* que je recueillerai, de façon honnête et loyale, selon mes aptitudes et mes connaissances et sans parti pris, le témoignage de chacun des témoins interrogés aux termes de la présente commission rogatoire, que je ferai transcrire les témoignages et que j'en enverrai la transcription à la Cour. *(Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu me soit en aide.)*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la/le *(ville, etc.)* de *(nom)*, dans *(l'État, le pays, etc.)* de/du *(nom)*, le *(date)*.

_____ _____

(Signature et titre de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle) *(Signature du commissaire)*

2 La partie qui interroge est tenue de donner à la personne interrogée un préavis d'au moins 10 jours et de lui verser une indemnité de présence si l'ordonnance le prescrit.

3 Vous devez prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement et à la transcription des témoignages. Vous devez faire prêter le serment suivant à la personne qui effectue l'enregistrement et la transcription des témoignages *(ou recevoir de celle-ci l'affirmation solennelle suivante) :*

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* que vous effectuerez de façon honnête et loyale l'enregistrement et la transcription de toutes les questions posées à chacun des témoins et de toutes leurs réponses, conformément aux directives du commissaire. *(Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)*

L'interrogatoire peut être enregistré sur cassette vidéo ou par tout autre moyen semblable, si les parties y consentent ou si l'ordonnance autorisant la commission le prévoit.

4 Vous devez faire prêter le serment suivant à chacun des témoins dont le témoignage doit être recueilli *(ou recevoir de chacun d'eux l'affirmation solennelle suivante) :*

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* lors de votre témoignage concernant les questions en litige entre les parties à la présente instance de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. *(Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)*

5 Si le témoin ne comprend pas la langue ou est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un interprète. Vous devez faire prêter à l'interprète le serment suivant *(ou recevoir de celui-ci l'affirmation solennelle suivante) :*

Vous jurez *(ou affirmez solennellement)* que vous comprenez la langue *(langue du témoin)* et la langue dans laquelle doit se dérouler l'interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment *(ou de l'affirmation solennelle)* de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. *(Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)*

6 Vous devez annexer à la présente commission la transcription des témoignages, les pièces, de même que tout enregistrement de l'interrogatoire sur cassette vidéo ou autre support. Vous devez remplir l'attestation qui figure ci-dessous et envoyer par la poste la présente commission, la transcription, les pièces de même que l'enregistrement de l'interrogatoire sur cassette vidéo ou autre support, au bureau de la Cour qui a délivré la commission. Vous devez conserver une copie de la transcription et, s'il y a lieu, une copie des pièces, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'instance. Vous devez, dès la mise à la poste de la présente commission et des documents qui l'accompagnent, aviser de ce fait les parties qui ont comparu à l'interrogatoire.

Attestation du commissaire

Je soussigné(e), *(nom)*, atteste ce qui suit :

1 J'ai fait prêter le serment *(ou l'affirmation solennelle)*, selon la formule prévue, à la personne qui a enregistré et transcrit les témoignages, au témoin dont le témoignage transcrit est annexé à la présente de même qu'à l'interprète par l'intermédiaire duquel le témoignage a été rendu.

2 Le témoignage du témoin a été dûment recueilli.

3 Le témoignage a été transcrit fidèlement.

(Date)

(Signature du commissaire)

2002, ch. 8, art. 182.

FORM 272C

Rule 272

Letter of Request

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Letter of Request

TO THE JUDICIAL AUTHORITIES OF *(name of state or country)*

A PROCEEDING IS PENDING IN THIS COURT between *(name),* plaintiff *(or as the case may be)* and *(name)* defendant *(or as the case may be)*.

IT HAS BEEN SHOWN TO THIS COURT that it appears necessary for the purpose of justice that a witness residing in your jurisdiction be examined there.

THIS COURT HAS ISSUED A COMMISSION to *(name of commissioner)* of *(address of commissioner)*, providing for the examination of the witness *(name of witness)* of *(address of witness)*.

YOU ARE REQUESTED, in furtherance of justice, to cause *(name of witness)* to appear before the commissioner by the means ordinarily used in your jurisdiction, if necessary to secure attendance, and to answer questions under oath or affirmation *(where desired add:)* and to bring to and produce at the examination the following documents and things: *(Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)*.

YOU ARE ALSO REQUESTED to permit the commissioner to conduct the examination of the witness in accordance with the *Federal Courts Rules* and the commission issued by this Court.

AND WHEN YOU REQUEST IT, the Federal Court (*or Federal Court of Appeal*) is ready and willing to do the same for you in a similar case.

THIS LETTER OF REQUEST is signed and sealed by order of the Court made on *(date)*.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

SOR/2004-283, ss. 26, 35.

FORMULE 272C

Règle 272

Lettre de demande

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Lettre de demande

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE *(nom de l'État ou du pays)* :

UNE INSTANCE EST EN COURS DEVANT LA COUR entre *(nom)*, demandeur *(ou la mention appropriée)*, et *(nom)*, défendeur *(ou la mention appropriée).*

LA COUR A DÉLIVRÉ UNE COMMISSION ROGATOIRE à *(nom du commissaire)*, de/du *(adresse du commissaire)*, afin de permettre l'interrogatoire du témoin *(nom du témoin)*, de/du *(adresse du témoin)*.

VOUS ÊTES PRIÉE, dans l'intérêt de la justice, selon le mode en usage dans votre juridiction, d'amener à comparaître devant le commissaire *(nom du témoin)* et, en cas de besoin, d'assurer sa présence, pour qu'il réponde sous serment ou sous affirmation solennelle aux questions posées *(s'il y a lieu, ajouter :)* et pour qu'il apporte avec lui et produise lors de l'interrogatoire les documents et éléments matériels suivants : *(indiquer la nature et la date de chacun des documents et éléments matériels et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier)*.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT PRIÉE de permettre au commissaire de mener l'interrogatoire du témoin conformément aux *Règles des Cours fédérales* et à la commission rogatoire délivrée par la Cour.

À VOTRE DEMANDE, la Cour fédérale (*ou la Cour d'appel fédérale*) est disposée à agir de même à votre endroit, en pareil cas.

LA PRÉSENTE LETTRE DE DEMANDE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une ordonnance rendue le *(date)*.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DORS/2004-283, art. 26 et 35.

FORM 301

Rule 301

Notice of Application

(General Heading — Use Form 66)

(*Court seal*)

Notice of Application

TO THE RESPONDENT:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the applicant. The relief claimed by the applicant appears below.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at (*place where Federal Court of Appeal (or Federal Court) ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must file a notice of appearance in Form 305 prescribed by the *Federal Courts Rules* and serve it on the applicant's solicitor or, if the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)

(*Name and address of every other person required to be served*)

(*Separate page*)

Application

(*Where the application is an application for judicial review*)

This is an application for judicial review in respect of

(*Identify the tribunal.*)

(*Set out the date and details of the decision, order or other matter in respect of which judicial review is sought.*)

The applicant makes application for: (*State the precise relief sought.*)

The grounds for the application are: (*State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.*)

This application will be supported by the following material: (*List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.*)

(*If the applicant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:*)

The applicant requests (*name of the tribunal*) to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the applicant but is in the possession of the (*tribunal*) to the applicant and to the Registry: (*Specify the particular material.*)

(*Date*)

(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant*)

SOR/2004-283, ss. 35, 38; SOR/2013-18, s. 16; SOR/2021-151, s. 22.

FORMULE 301

Règle 301

Avis de demande

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à *(endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*
(Nom et adresse de toute autre personne qui doit être signifiée)

(page suivante)

Demande

(Lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

(Indiquer le nom de l'office fédéral.)

(Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.)

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à *(nom de l'office fédéral)* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : *(Indiquer les documents.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DORS/2004-283, art. 35 et 38; DORS/2013-18, art. 16; DORS/2021-151, art. 22.

FORM 305

Rule 305

Notice of Appearance — Application

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Appearance

The respondent intends to appear in respect of this application.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or respondent)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

SOR/2013-18, s. 17.

FORMULE 305

Règle 305

Avis de comparution — demande

(titre — formule 66)

Avis de comparution

Le défendeur a l'intention de comparaître dans le cadre de la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

DORS/2013-18, art. 17.

FORM 314

Rule 314

Requisition for Hearing — Application

(General Heading — Use Form 66)

Requisition for Hearing

THE APPLICANT REQUESTS that a date be set for the hearing of this application.

THE APPLICANT CONFIRMS THAT:

1 The requirements of subsection 309(1) of the *Federal Courts Rules* have been complied with.

2 A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*.

(*or*)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Courts Act* in this application.

3 The hearing should be held at (*place*).

4 The hearing should last no longer than (*number*) hours (*or days*).

5 The representatives of all parties to the application are as follows:

(a) on behalf of the applicant: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(b) on behalf of the respondent: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(c) on behalf of the intervener: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(*If more than one applicant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.*)

6 The parties are available at any time except: (*List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing.*)

7 The hearing will be (in English *or* in French *or* partly in English and partly in French).

8 An interpreter (will not be required *or* will be required for English to French interpretation *or* will be required for French to English interpretation).

9 The materials in the requisition for hearing file are (in English *or* in French *or* partly in English and partly in French).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant*)

TO: (*Name and address of other solicitor or party served with requisition*)

2002, c. 8, s. 182; SOR/2004-283, s. 35; SOR/2021-151, s. 23.

FORMULE 314

Règle 314

Demande d'audience — demande

(titre — formule 66)

Demande d'audience

LE DEMANDEUR DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.

LE DEMANDEUR CONFIRME que :

1 Les exigences du paragraphe 309(1) des *Règles des Cours fédérales* ont été remplies.

2 Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans la demande de signifier un avis de question constitutionnelle aux termes de l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

3 L'audition devrait avoir lieu à *(lieu)*.

4 L'audition ne devrait pas durer plus de *(nombre)* heures *(ou jours)*.

5 Les représentants des parties à la demande sont les suivants :

a) pour le compte du demandeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur);*

b) pour le compte du défendeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur);*

c) pour le compte de l'intervenant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur).*

(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un demandeur, défendeur ou intervenant est représenté par différents avocats.)

6 Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition).*

7 L'audition se déroulera (en français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

8 Les services d'un interprète (ne seront pas requis *ou* seront requis pour l'interprétation du français à l'anglais *ou* de l'anglais au français).

9 Les documents du dossier de demande d'audience sont (en français *ou* en anglais *ou* en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande d'audience)*

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2004-283, art. 35; DORS/2021-151, art. 23.

FORM 316.2

Rule 316.2

Notice of Summary Application

(General Heading — Use Form 66)

(*Court seal*)

Notice of Summary Application

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act* or section 289.1 of the *Excise Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears below.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on (*day*), (*date*), at (*time*) or as soon after that time as the application can be heard, at (*place*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the hearing of the application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)

(*Name and address of every other person required to be served*)

(*Separate page*)

Summary Application

The applicant makes application for: (*State the precise relief sought.*)

The grounds for the application are: (*State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.*)

This application will be supported by the following material: (*List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.*)

(*Date*)

_____
(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers and electronic address of solicitor or applicant*)

SOR/2013-18, s. 18; SOR/2015-21, s. 32; SOR/2021-151, s. 23.

FORMULE 316.2

Règle 316.2

Avis de demande sommaire

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Avis de demande sommaire

AU DÉFENDEUR :

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 289.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-dessous.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à *(lieu)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 heures deux jours avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

(Nom et adresse de toute autre personne qui doit être signifiée)

(page suivante)

Demande sommaire

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Date)

_____
(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'avocat ou du demandeur)

DORS/2013-18, art. 18; DORS/2015-21, art. 32; DORS/2021-151, art. 23.

FORM 323

Rule 323

Notice of Intention To Participate

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Intention To Participate

(The Attorney General of (Canada or as may be) or name of person who participated before tribunal) intends to participate in this reference.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 323

Règle 323

Avis d’intention de devenir partie au renvoi

(titre — formule 66)

Avis d’intention de devenir partie au renvoi

[*Le procureur général (du Canada ou la mention appropriée) ou le nom de la personne qui a participé à l’instance devant l’office fédéral*] a l’intention de devenir partie au présent renvoi.

(Date)

(Signature de l’avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 327A

Rule 327

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

(General Heading – Use Form 66)

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for registration in Canada of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*. The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought ex parte)

THIS APPLICATION is brought *ex parte* under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

Application

1 The applicant applies for registration of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)* under

(Select one of the following options.)

□ sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*

□ the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*

2 The grounds for the application are

(Select applicable options and provide information indicated.)

□ the judgment is one to which *(specify the statute or statutory provisions selected above)* applies

□ *(specify the statute or statutory provisions selected above)* does not preclude registration of the judgment

□ the respondent appeared *(or did not appear)* before the *(name of court or tribunal)* that granted the judgment *(If the respondent did not appear, explain why the registration is nevertheless permitted.)*

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(Select applicable options and provide documents indicated.)

□ an exemplified or certified copy of the foreign judgment and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that judgment

□ the affidavit of *(name)(see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules)*

4 The respondent in this application resides at *(address)*.

(Date)

_____
(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

SOR/2004-283, ss. 35, 39; SOR/2006-219, s. 16; 2012, c. 26, s. 27; SOR/2021-245, s. 15.

FORMULE 327A

Règle 327

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

(titre — formule 66)

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire enregistrer au Canada un jugement étranger rendu contre *(nom du défendeur)* par *(nom de la cour ou du tribunal)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*. Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée ex parte)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée à la lumière des prétentions écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Demande

1 Le demandeur demande l'enregistrement du jugement étranger rendu contre *(nom du défendeur)* par *(nom de la cour ou du tribunal)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*, conformément :

(Choisir l'une des options suivantes)

□ aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*

□ à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés)

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* s'appliquent(s'applique) au jugement

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* n'empêchent(n'empêche) pas l'enregistrement du jugement

□ le défendeur a comparu *(ou n'a pas comparu)* devant la(le) *(nom de la cour ou du tribunal)* qui a rendu le jugement *(Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison l'enregistrement est néanmoins permis)*

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(Cocher les options et fournir les documents mentionnés)

□ une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence

□ l'affidavit de *(nom)(voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales)*

4 Le défendeur dans la présente demande réside au *(adresse)*

(Date)

_____
(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DORS/2004-283, art. 35 et 39; DORS/2006-219, art. 16; 2012, ch. 26, art. 27; DORS/2021-245, art. 15.

FORM 327B

Rule 327

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

(General Heading – Use Form 66)

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for recognition and enforcement in Canada of an arbitral award granted against *(name of respondent)* by *(name of arbitral tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*. The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought ex parte)

THIS APPLICATION is brought *ex parte* under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

Application

1 The applicant applies for recognition and enforcement of an arbitral award granted against *(name of respondent)* by *(name of arbitral tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)* under

(Select one of the following options.)

□ subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act*

□ the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*

□ articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*

2 The grounds for the application are

(Select applicable options and provide information indicated.)

□ the arbitral award is one to which *(specify the statute or statutory provisions selected above)* applies

□ *(specify the statute or statutory provisions selected above)* does not preclude the recognition and enforcement of the arbitral award

□ the respondent appeared *(or did not appear)* before the *(name of arbitral tribunal)* that granted the arbitral award *(If the respondent did not appear, explain why the recognition and enforcement are nevertheless permitted.)*

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(Select applicable options and provide documents indicated.)

□ an exemplified or certified copy of the arbitral award and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that arbitral award

□ a copy of any arbitration agreement under which the arbitral award was made

□ the affidavit of *(name)(see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules)*

4 The respondent in this application resides at *(address)*.

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

SOR/2021-245, s. 15.

FORMULE 327B

Règle 327

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

(titre — formule 66)

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire reconnaître et exécuter au Canada une sentence arbitrale rendue contre *(nom du défendeur)* par *(nom du tribunal arbitral)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*. Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée ex parte)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée sur représentations écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Demande

1 Le demandeur demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale rendue contre *(nom du défendeur)* par *(nom du tribunal arbitral)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*, conformément :

(Choisir l'une des options suivantes)

□ au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial*

□ à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*

□ aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés)

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* s'appliquent/s'applique à la sentence arbitrale

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* n'empêchent/n'empêche pas la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale

□ le défendeur a comparu *(ou n'a pas comparu)* devant la(le) *(nom du tribunal arbitral)* qui a rendu la sentence arbitrale *(Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison la reconnaissance et l'exécution sont néanmoins permises.)*

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(Cocher les options et fournir les documents mentionnés)

□ une copie authentifiée ou certifiée conforme de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence

□ une copie de toute convention d'arbitrage aux termes de laquelle la sentence arbitrale a été rendue

□ l'affidavit de *(nom)(voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales)*

4 Le défendeur dans la présente demande réside au *(adresse)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DORS/2021-245, art. 15.

FORM 337

Rule 337

Notice of Appeal

(General Heading — Use Form 66)

(*Court seal*)

Notice of Appeal

TO THE RESPONDENT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the appellant. The relief claimed by the appellant appears below.

THIS APPEAL will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court directs otherwise, the place of hearing will be as requested by the appellant. The appellant requests that this appeal be heard at (*place where Federal Court of Appeal (or Federal Court) ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPEAL, to receive notice of any step in the appeal or to be served with any documents in the appeal, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 341A prescribed by the *Federal Courts Rules* and serve it on the appellant's solicitor or, if the appellant is self-represented, on the appellant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of appeal.

IF YOU INTEND TO SEEK A DIFFERENT DISPOSITION of the order appealed from, you must serve and file a notice of cross-appeal in Form 341B prescribed by the *Federal Courts Rules* instead of serving and filing a notice of appearance.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPEAL, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)
(*Name and address of every other person required to be served*)

(*Separate page*)

Appeal

THE APPELLANT APPEALS to the Federal Court of Appeal (*or Federal Court*) from the order of (*name of judge, officer or tribunal*) dated (*date*) by which (*details of order under appeal*).

THE APPELLANT ASKS that (*the relief sought*).

THE GROUNDS OF APPEAL are as follows: (*Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.*)

(*If the appellant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:*)

The appellant requests (*name of the tribunal*) to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the appellant but is in the possession of the tribunal to the appellant and to the Registry: (*Specify the particular material.*)

(*Date*)

(*Signature of solicitor or appellant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or appelant*)

2002, c. 8, s. 183(E); SOR/2004-283, ss. 35, 38; SOR/2021-151, s. 24.

FORMULE 337

Règle 337

Avis d'appel

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Avis d'appel

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à *(endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque intimé)*
(Nom et adresse de toute autre personne qui doit être signifiéé)

(page suivante)

Appel

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale (*ou Cour fédérale*) à l'égard de l'ordonnance rendue par *(nom du juge, fonctionnaire ou office fédéral)* le *(date)* selon laquelle (*donner les particularités de l'ordonnance en cause*).

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante : *(énoncer la réparation recherchée)*.

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants : *(énoncer les motifs de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable)*.

(Si l'appelant désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

L'appelant demande à (*nom de l'office fédéral*) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en la possession de l'office fédéral : *(Indiquer les documents)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

2002, ch. 8, art. 183(A); DORS/2004-283, art. 35 et 38; DORS/2021-151, art. 24.

FORM 337.1

Rule 337.1

Notice of Appeal

(*Court File No.*)

FEDERAL COURT OF APPEAL

BETWEEN:

(*Name*)

Appellant

and

(*Name*)

Respondent

(*Court seal*)

Notice of Appeal

(under subsection 27(1.2) of the *Federal Courts Act*)

TO THE RESPONDENT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the appellant. The relief claimed by the appellant appears below.

THIS APPEAL will be heard by the Federal Court of Appeal at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the court directs otherwise, the place of hearing will be as requested by the appellant. The appellant requests that this appeal be heard at (*place where Federal Court of Appeal ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPEAL, to receive notice of any step in the appeal or to be served with any documents in the appeal, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 341A prescribed by the *Federal Courts Rules* and serve it on the appellant's solicitor or, if the appellant is self-represented, on the appellant, WITHIN 10 DAYS after served with this notice of appeal.

IF YOU INTEND TO SEEK A DIFFERENT DISPOSITION of the judgment appealed from, you must serve and file a notice of cross-appeal in Form 341B prescribed by the *Federal Courts Rules* instead of serving and filing a notice of appearance.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-996-6795) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPEAL, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)

(*Name and address of every other person required to be served*)

(*Separate page*)

Appeal

THE APPELLANT APPEALS to the Federal Court of Appeal from the judgment of the Tax Court of Canada dated (*date*) by which (*details of judgment under appeal*).

THE APPELLANT ASKS that (*the relief sought*).

THE GROUNDS OF APPEAL are as follows: (*Set out the grounds of appeal, including those grounds set out in subsection 27(1.3) of the Federal Courts Act, reproduced below, which apply to the appeal. Also include a reference to any other statutory provision or rule to be relied on.*)

(*Subsection 27(1.3) provides as follows:*

27(1.3) *The only grounds for an appeal under subsection (1.2) are that the Tax Court of Canada*

(a) *acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;*

(b) *failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;*

(c) *erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;*

(d) *based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;*

(e) *acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or*

(f) *acted in any other way that was contrary to law.*)

(*If the appellant wishes the Tax Court of Canada to forward material to the Registry, add the following paragraph:*)

The appellant requests that the Tax Court of Canada send a certified copy of the following material that is not in the possession of the appellant but is in the possession of that court to the appellant and to the Registry: (*Specify the particular material.*)

(*Date*)

(*Signature of solicitor or appellant*)

(*Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or appelant*)

SOR/2004-283, s. 27; SOR/2021-151, s. 24.

FORMULE 337.1

Règle 337.1

Avis d'appel

(Nº du dossier de la Cour)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

(nom)

appelant

et

(nom)

intimé

(Sceau de la Cour)

Avis d'appel

(en vertu du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*)

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-dessous.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à *(endroit où la Cour d'appel fédérale siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (nº de téléphone : 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES :

(Nom et adresse de chaque intimé)

(Nom et adresse de toute autre personne qui doit être signifiée)

(page suivante)

Appel

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt le (*date*) selon lequel (*donner les particularités du jugement en cause*).

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante : (*énoncer la réparation recherchée*).

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants : (*énoncer les motifs de l'appel, notamment les motifs applicables du paragraphe 27(1.3) de la Loi sur les Cours fédérales, reproduit ci-dessous. Énoncer également tout autre motif de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle de droit applicable.*)

(*Voici le texte du paragraphe 27(1.3) :*

27(1.3) L'appel ne peut être interjeté aux termes du paragraphe (1.2) que pour l'un des motifs suivants :

a) *la Cour canadienne de l'impôt a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;*

b) *elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;*

c) *elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;*

d) *elle a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;*

e) *elle a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;*

f) *elle a agi de toute autre façon contraire à la loi.*)

(Si l'appelant désire que la Cour canadienne de l'impôt transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

L'appelant demande à la Cour canadienne de l'impôt de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession mais qui sont en la possession de la Cour canadienne de l'impôt (*indiquer les documents*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

DORS/2004-283, art. 27; DORS/2021-151, art. 24.

FORM 341A

Rule 341

Notice of Appearance — Appeal

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Appearance

The respondent intends to participate in this appeal.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORMULE 341A

Règle 341

Avis de comparution — appel

(titre — formule 66)

Avis de comparution

L'intimé a l'intention de participer au présent appel.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORM 341B

Rule 341

Notice of Cross-Appeal

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Cross-Appeal

THE RESPONDENT CROSS-APPEALS in this appeal and asks that the order be set aside and judgment granted as follows *(or* "that the order be varied as follows", *or as the case may be)*: *(Set out the relief sought.)*

THE GROUNDS FOR THIS CROSS-APPEAL are as follows: *(Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: *(Name and address of appellant's solicitor or appellant)*

FORMULE 341B

Règle 341

Avis d'appel incident

(titre — formule 66)

Avis d'appel incident

L'INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT et demande que l'ordonnance soit annulée et que l'ordonnance suivante soit rendue : (ou que l'ordonnance) soit modifiée de la façon suivante, *ou la mention appropriée*) : *(indiquer la réparation demandée)*.

LES MOTIFS DE L'APPEL INCIDENT sont les suivants : *(énoncer les motifs de l'appel incident, avec renvoi à toute disposition législative ou règle applicable)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'appelant ou de son avocat)*

FORM 344

Rule 344

Certificate of Completeness of Appeal Book

(General Heading — Use Form 66)

Certificate of Completeness of Appeal Book

I, *(name)*, solicitor for the appellant *(or appellant)*, certify that the contents of the appeal book in this appeal are complete and legible.

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or appellant)

FORMULE 344

Règle 344

Certificat relatif au dossier d'appel

(titre — formule 66)

Certificat relatif au dossier d'appel

Je soussigné(e), *(nom)*, avocat de l'appelant (ou appelant), atteste que le contenu du dossier d'appel dans le présent appel est complet et lisible.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

FORM 347

Rule 347

Requisition for Hearing — Appeal

(General Heading — Use Form 66)

Requisition for Hearing

THE APPELLANT (*or RESPONDENT, as the case may be*) REQUESTS that a date be set for the hearing of this appeal.

THE APPELLANT (*or RESPONDENT, as the case may be*) CONFIRMS THAT:

1 The requirements of subsections 346(1) and (5) of the *Federal Courts Rules* have been complied with.

2 A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*.

(*or*)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Courts Act* in this appeal.

3 The hearing should be held at (*place*).

4 The hearing should last no longer than (*number*) hours (*or days*).

5 The representatives of all parties to the appeal are as follows:

(a) on behalf of the appellant: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(b) on behalf of the respondent: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(c) on behalf of the intervener: (*name of solicitor or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and fax numbers*)

(*If more than one appellant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.*)

6 The parties are available at any time except: (*List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing.*)

7 The hearing will be (in English *or* in French *or* partly in English and partly in French).

8 An interpreter (will not be required *or* will be required for English to French interpretation *or* will be required for French to English interpretation).

9 The materials in the requisition for hearing file are (in English *or* in French *or* partly in English and partly in French).

(*Date*)

(*Signature of solicitor or of party*)

(*Name, address, telephone and fax number of solicitor or party*)

TO: (*Names and addresses of other solicitors or parties*)

2002, c. 8, s. 182; SOR/2004-283, s. 35; SOR/2021-151, s. 25.

FORMULE 347

Règle 347

Demande d'audience — appel

(titre — formule 66)

Demande d'audience

L'APPELANT *(OU L'INTIMÉ)* DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition du présent appel.

L'APPELANT *(OU L'INTIMÉ)* CONFIRME que :

1 Les exigences des paragraphes 346(1) et (5) des *Règles des Cours fédérales* ont été remplies.

2 Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans le présent appel de signifier un avis de question constitutionnelle aux termes de l'article 57 la *Loi sur les Cours fédérales*.

3 L'audition devrait avoir lieu à *(lieu)*.

4 L'audition ne devrait pas durer plus de *(nombre)* heures *(ou jours)*.

5 Les représentants des parties à l'appel sont les suivants :

a) pour le compte de l'appelant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*;

b) pour le compte de l'intimé : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*;

c) pour le compte de l'intervenant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*.

(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un appelant, intimé ou intervenant est représenté par différents avocats.)

6 Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition)*.

7 L'audition se déroulera (en français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

8 Les services d'un interprète (ne seront pas requis *ou* seront requis pour l'interprétation du français à l'anglais *ou* de l'anglais au français).

9 Les documents du dossier de demande d'audience sont (en français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2004-283, art. 35; DORS/2021-151, art. 25.

FORM 359

Rule 359

Notice of Motion

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Motion

(Include one of the following introductory sentences, as applicable.)

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon thereafter as the motion can be heard, at *(place)*.

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court under rule 369 of the *Federal Courts Rules*.

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court of Appeal under rule 369.2 of the *Federal Courts Rules*.

THE MOTION IS FOR *(the precise relief sought)*.

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE *(the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on)*.

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion: *(affidavits or other documentary evidence to be relied on)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party)

TO: *(Name and address of responding party's solicitor or responding party)*

SOR/2004-283, s. 35; SOR/2021-244, s. 21.

FORMULE 359

Règle 359

Avis de requête

(titre — formule 66)

Avis de requête

[*Inclure une des phrases introductives suivantes, selon le cas.*]

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera une requête à la Cour fédérale le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, à(au) *(adresse)*.

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera à la Cour fédérale une requête en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*.

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera à la Cour d'appel fédérale une requête en vertu de la règle 369.2 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE *(indiquer la réparation précise demandée)*.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : *(préciser les motifs susceptibles d'être invoqués, y compris toute disposition législative ou règle applicable)*.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête : *(énumérer les affidavits ou autre preuve documentaire qui seront utilisés)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'intimé ou de son avocat)*

DORS/2004-283, art. 35; DORS/2021-244, art. 21.

FORM 370

Rule 370

Notice of Abandonment

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Abandonment

(Motion to be heard orally)

The plaintiff *(or as the case may be)* wholly abandons the motion returnable *(date)*.

(Motion in writing)

The plaintiff *(or as the case may be)* wholly abandons the motion in writing served and filed *(date)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name and address of each solicitor or party served with the notice of motion)*

FORMULE 370

Règle 370

Avis de désistement

(titre — formule 66)

Avis de désistement

[*Requête présentée oralement*]

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la requête devant être présentée le *(date)*.

[*Requête présentée par écrit*]

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* se désiste entièrement de la requête écrite signifiée et déposée le *(date)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque avocat ou partie qui a reçu signification de l'avis de requête)*

FORM 380

Rule 380

Notice of Status Review

Federal Court

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Status Review

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS ACTION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgment is pending. ACCORDINGLY

(or)

IN THIS APPLICATION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed. ACCORDINGLY

THE PLAINTIFF (OR APPLICANT) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 15 days of the date of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE DEFENDANT (OR RESPONDENT) MAY SERVE AND FILE representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff.

THE PLAINTIFF (OR APPLICANT) MAY SERVE AND FILE a reply within four days after being served with the representations of the defendant (or respondent).

(Signature of judge, associate judge or Administrator)

SOR/2007-214, s. 5; SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 380

Règle 380

Avis d’examen de l’état de l’instance

Cour fédérale

(titre — formule 66)

Avis d’examen de l’état de l’instance

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE ACTION, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de la déclaration et aucune défense n’a été déposée et aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n’est en cours. PAR CONSÉQUENT,

(ou)

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l’avis de demande et aucune demande d’audience n’a été déposée. PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 15 jours de la date du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l’instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d’échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l’instance de façon expéditive.

LE DÉFENDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 7 jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

LE DEMANDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER une réponse dans les 4 jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

(Signature du juge, du juge adjoint ou de l’administrateur)

DORS/2007-214, art. 5; DORS/2025-232, art. 10.

FORM 381

[Repealed, SOR/2007-214, s. 5]

FORMULE 381

[Abrogée, DORS/2007-214, art. 5]

FORM 382.2

Rule 382.2

Notice of Status Review

Federal Court of Appeal

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Status Review

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS APPLICATION (OR APPEAL) MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application (or appeal) and no requisition for a hearing date has been filed and *(insert the party in default)* is in default of _____. ACCORDINGLY

THE APPLICANT (OR APPELLANT) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

(or)

THE RESPONDENT IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE OTHER PARTY MAY SERVE AND FILE representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.

_____

(Signature of judge)

SOR/2007-214, s. 5.

FORMULE 382.2

Règle 382.2

Avis d'examen de l'état de l'instance

Cour d'appel fédérale

(titre — formule 66)

Avis d'examen de l'état de l'instance

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE (OU LE PRÉSENT APPEL), PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l'avis de demande (ou d'appel) et aucune demande d'audience n'a été déposée et (*indiquer la partie qui est en défaut*) a fait défaut de _____. PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

(ou)

LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

L'AUTRE PARTIE PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 10 jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.

_____

(Signature du juge)

DORS/2007-214, art. 5.

FORM 389

Rule 389

Notice of Settlement

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Settlement

TO THE ADMINISTRATOR:

TAKE NOTICE THAT the parties have settled this proceeding *(or the following issues in this proceeding:)*.

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff (or appellant))

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff (or appellant))

(Date)

(Signature of solicitor or defendant (or respondent))

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant (or respondent))

FORMULE 389

Règle 389

Avis de règlement

(titre — formule 66)

Avis de règlement

À L'ADMINISTRATEUR :

SACHEZ QUE les parties ont réglé la présente instance. (ou les questions suivantes dans la présente instance :)

(Date)

[*Signature de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant)*]

[*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant)*]

(Date)

[*Signature de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé)*]

[*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé)*]

FORM 425A

Rules 425 and 437

Writ of Seizure and Sale

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Seizure and Sale

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(identify party)*,

YOU ARE DIRECTED to seize and sell the real property or immoveables and the personal property or movables within your jurisdiction of *(full name of individual or corporation, etc.)* and to realize from the seizure the following sums:

(a) $ _____ and interest at _____ per cent per year beginning on *(date)*;

(b) $ _____ for costs together with interest at _____ per cent per year beginning on *(date)*; and

(c) your fees and expenses in enforcing this writ.

YOU ARE DIRECTED to pay out the proceeds according to law and to report on the execution of this writ if required by the party or solicitor who filed it.

(Include the following sentence if validity of writ was extended under subsection 437(2) of the Federal Courts Rules.)

THE VALIDITY OF THIS WRIT WAS EXTENDED on *(date)*.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party filing writ)

SOR/2021-245, s. 16.

FORMULE 425A

Règles 425 et 437

Bref de saisie-exécution

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de saisie-exécution

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)* en faveur de *(désigner la partie)*,

LA COUR VOUS ENJOINT de saisir les biens meubles ou personnels et les biens immeubles ou réels qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à *(nom de la personne, de la société, etc.)* et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

a) _____ $ et les intérêts calculés à un taux annuel de _____ pour cent à partir du *(date)*;

b) _____ $ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de _____ pour cent à partir du *(date)*;

c) les honoraires et frais auxquels vous avez droit pour l'exécution forcée du présent bref.

LA COUR VOUS ENJOINT de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire rapport de l'exécution forcée du présent bref si la partie ou l'avocat qui l'a déposé le demande.

(Inclure la phrase suivante si la validité du bref a été prolongée conformément au paragraphe 437(2) des Règles des Cours fédérales.)

LA VALIDITÉ DU PRÉSENT BREF A ÉTÉ PROLONGÉE LE *(date)*.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

DORS/2021-245, art. 16.

FORM 425B

Rule 425

Writ of Sequestration

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Sequestration

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be):*

Under an order of this Court made on *(date)*, on the motion of *(name of party who obtained order)*, YOU ARE DIRECTED to take possession of and hold the following property in your jurisdiction of *(name of person against whom order was made)*: *(Set out a description of the property.)*

AND YOU ARE DIRECTED to collect and hold any income from the property until further order of this Court.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party filing writ)

FORMULE 425B

Règle 425

Bref de séquestration

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de séquestration

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)*:

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)* à la suite de la requête de *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*, LA COUR VOUS ENJOINT de prendre possession des biens suivants qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à *(nom de la personne contre qui l'ordonnance a été rendue)* et de les détenir. *(Donner la description des biens à saisir et à détenir.)*

LA COUR VOUS ENJOINT de percevoir et de détenir tout revenu provenant de ces biens jusqu'à ce qu'elle rende une autre ordonnance.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORM 427

Rule 427

Writ of Possession

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Possession

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(name of party who obtained order)*, YOU ARE DIRECTED to enter and take possession of the following immoveables or real property and premises in your jurisdiction: *(Set out a description of the immoveables or real property and premises.)*

AND YOU ARE DIRECTED to give possession of the above immoveables or real property and premises without delay to *(name of party who obtained order)*.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party filing writ)

FORMULE 427

Règle 427

Bref de mise en possession

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de mise en possession

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)*:

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)*, en faveur de *(indiquer le nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*, LA COUR VOUS ENJOINT de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel et dans les locaux suivants qui se trouvent dans votre ressort afin d'en prendre possession : *(donner la description de l'immeuble ou du bien réel et des locaux.)*

LA COUR VOUS ENJOINT de remettre sans délai la possession de cet immeuble ou de ce bien réel et de ces locaux à *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORM 428

Rule 428

Writ of Delivery

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Delivery

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, YOU ARE DIRECTED to seize from *(name of party)* and to deliver without delay to *(name of party who obtained order)* the following personal property or movables: *(Set out a description of the property to be delivered.)*.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party filing writ)

FORMULE 428

Règle 428

Bref de délivrance

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de délivrance

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)*:

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)*, LA COUR VOUS ENJOINT de saisir chez *(nom de la partie)* et de livrer sans délai à *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)* les biens meubles ou les biens personnels suivants : *(donner la description des biens qui doivent être livrés)*.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORM 449A

Rule 449

Requisition for Notice of Garnishment

(General Heading – Use Form 66)

Requisition for Notice of Garnishment

TO THE ADMINISTRATOR:

I REQUIRE that a notice of garnishment, conforming to the attached Form 449B, be issued in this proceeding. The total amount to be shown in the notice of garnishment is $ _____, as follows:

(a) $_____ for the debt owing or accruing under the order; and

(b) $_____ for postjudgment interest accrued to date.

(Include a copy of the order for the payment of money and an affidavit containing the information required under subsection 449(2) of the Federal Courts Rules.)

(*Date*)

(Signature of solicitor or judgment creditor)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or judgment creditor)

SOR/2021-245, s. 17.

FORMULE 449A

Règle 449

Demande de délivrance d’un avis de saisie-arrêt

(titre — formule 66)

Demande de délivrance d’un avis de saisie-arrêt

À L’ADMINISTRATEUR :

JE DEMANDE qu’un avis de saisie-arrêt, conforme à la formule 449B ci-annexée, soit délivré dans la présente instance. Le montant total des paiements à inclure dans l’avis de saisie-arrêt est de _____$, soit :

a) _____$ pour les créances échues ou à échoiraux termes de l’ordonnance;

b) _____$ pour les intérêts encourus depuis la date du jugement.

(Inclure une copie de l’ordonnance exigeant le paiement d’une somme d’argent et l’affidavit incluant les renseignements prévus au paragraphe 449(2) des Règles des Cours fédérales.)

(*Date*)

_____

(Signature de l’avocat ou du créancier judiciaire)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou du créancier judiciaire)

DORS/2021-245, art. 17.

FORM 449B

Rule 449

Notice of Garnishment

(Court File No.)

BETWEEN:

(name)

Judgment creditor

and

(name)

Judgment debtor

and

(name)

Garnishee

(Court seal)

Notice of Garnishment

TO: *(name and address of garnishee)*

A PROCEEDING in this Court between the judgment creditor and the judgment debtor has resulted in an order that the judgment debtor pay a sum of money to the judgment creditor. The judgment creditor claims that you owe a debt to the judgment debtor. The judgment creditor has requisitioned this notice of garnishment to be directed to you as garnishee in order to seize any debt that you owe or will owe to the judgment debtor.

WITHIN 21 DAYS after the day on which this notice is served on you, YOU ARE REQUIRED TO FILE WITH THE COURT AND SERVE ON THE JUDGMENT CREDITOR AND JUDGMENT DEBTOR named above a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

(a) a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor; and

(b) if you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claim the debt is for a lesser amount than that set out in this notice, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.

YOU SHALL NOT PAY THE JUDGMENT DEBTOR ANY AMOUNT of the debt without leave of the Court, except for the portion of wages or salary exempted under rule 452 of the *Federal Courts Rules*.

YOU ARE REQUIRED TO PAY INTO COURT the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, for each debt to which you admit liability, subject to the exemptions provided under rule 452 of the *Federal Courts Rules*. IF YOU DO NOT MAKE THIS PAYMENT AND DO NOT FILE A DECLARATION OF GARNISHEE IN FORM 449C, the Court may order you to pay the amount owing to the judgment creditor as if you were the judgment debtor.

EACH PAYMENT SHALL BE SENT by certified cheque or other bill of exchange for money in Canadian currency, payable to the Receiver General, with a copy of this notice to the Registry of the Court at the address shown below, and notice of payment shall be provided to the judgment creditor.

(*Date*)

Issued by : _____
(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

Judgment creditor's address	Judgment debtor's address
.....	.....
.....	.....

SOR/2021-245, s. 17.

FORMULE 449B

Règle 449

Avis de saisie-arrêt

(Nº du dossier de la Cour)

ENTRE :

(nom)

créancier judiciaire

et

(nom)

débiteur judiciaire

et

(nom)

tiers saisi

(Sceau de la Cour)

Avis de saisie-arrêt

À : *(nom et adresse du tiers saisi)*

UNE INSTANCE introduite devant la Cour entre le créancier judiciaire et le débiteur judiciaire a donné lieu à une ordonnance portant que le débiteur judiciaire doit payer une somme d'argent au créancier judiciaire. Le créancier judiciaire prétend que vous êtes redevable d'une créance au débiteur judiciaire et vous a fait adresser le présent avis de saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi afin de saisir la créance dont vous êtes ou serez redevable au débiteur judiciaire.

VOUS ÊTES TENU DE DÉPOSER À LA COUR ET DE SIGNIFIER AU CRÉANCIER JUDICIAIRE ET AU DÉBITEUR JUDICIAIRE nommés ci-dessus, DANS LES VINGT ET UN JOURS suivant la date de signification du présent avis, la déclaration sous serment du tiers saisi établie selon la formule 449C contenant :

a) la liste des créances échues ou à échoir dont vous êtes redevables au débiteur judiciaire;

b) si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans le présent avis, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

VOUS NE POUVEZ PAYER AU DÉBITEUR JUDICIAIRE UNE SOMME qui lui est due sans l'autorisation de la Cour, sauf pour ce qui est de la portion des traitements ou salaires qui est insaisissable aux termes de la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*.

VOUS DEVEZ CONSIGNER À LA COUR le montant total de la créance ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et ce, pour chacune des créances à l'égard desquelles vous reconnaissez votre responsabilité, sous réserve des exceptions prévues à la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*. SI VOUS NE FAITES PAS DE CONSIGNATION À LA COUR ET QUE VOUS NE DÉPOSEZ PAS LA DÉCLARATION DU TIERS SAISI SELON LA FORMULE 449C, la Cour peut vous condamner au paiement de la somme due au créancier judiciaire comme si vous étiez vous-même le débiteur judiciaire.

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ par chèque certifié ou autre lettre de change en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada, au greffe de la Cour, à l'adresse indiquée ci-dessous, et être accompagné d'une copie du présent avis. Un avis de paiement doit être fourni au créancier judiciaire.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Adresse du créancier judiciaire	Adresse du débiteur judiciaire
.....	.....
.....	.....

DORS/2021-245, art. 17.

FORM 449C

Rule 449

Declaration of Garnishee

(Court File No.)

BETWEEN:

(name)

Judgment creditor

and

(name)

Judgment debtor

and

(name)

Garnishee

Declaration of Garnishee

1 The garnishee, *(insert name or names)*, admits that they owe or will owe the judgment debtor, or the judgment debtor and one or more co-owners, the amount of $ _____, payable on *(date)*, because *(State reasons why you owe money to the judgment debtor. If you are making payment of less than the amount stated above, explain why. If you owe the judgment debtor wages or salary, state how often the judgment debtor is paid, the amount of the judgment debtor's wages or salary before and after all deductions and attach a copy of a pay slip.)*

2 The following is a list of all debts that the garnishee admits that they owe to the judgment debtor by reason of an obligation incurred on or before the day on which this declaration is made:

_____

_____

_____

_____

_____

3 *(If you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or if you claim the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, explain why. Provide any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.)*

4 *(If you have been served with any other notice of garnishment or a writ of execution against the judgment debtor, provide a copy of that document, the date of its service on you and the address of the issuing Court.)*

(Date)

_____

(Signature of solicitor or garnishee)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or garnishee)

SOR/2021-245, s. 17.

FORMULE 449C

Règle 449

Déclaration du tiers saisi

(Nº du dossier de la Cour)

ENTRE :

(nom)

créancier judiciaire

et

(nom)

débiteur judiciaire

et

(nom)

tiers saisi

Déclaration du tiers saisi

1 Le tiers saisi *(insérez le ou les noms)* reconnaît qu'il est ou sera redevable au débiteur judiciaire ou au débiteur judiciaire et à un ou plusieurs codétenteurs la somme de _____ $, payable le *(date)*, pour les raisons suivantes : *(donnez les raisons pour lesquelles vous devez de l'argent au débiteur judiciaire. Si votre paiement est inférieur au montant précisé ci-dessus, donnez-en les raisons. Si vous devez un traitement ou un salaire au débiteur judiciaire, précisez la fréquence des paiements faits au débiteur judiciaire. Précisez le traitement ou le salaire avant et après les retenues du débiteur judiciaire et annexez une copie d'un bordereau de paie.)*

2 Voici la liste de toutes les créances dont le tiers saisi reconnaît être redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée à la date à laquelle la présente déclaration est faite ou à une date antérieure :

_____

_____

_____

_____

_____

3 *(Si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou que vous prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, expliquez pourquoi. Fournissez tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.)*

4 *(Si vous avez reçu signification d'un autre avis de saisie-arrêt ou d'un bref d'exécution contre le débiteur judiciaire, vous devez fournir une copie du document etpréciser la date de la signification et l'adresse du tribunal qui a délivré le document.)*

(Date)

_____

(Signature de l'avocat ou du tiers saisi)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du tiers saisi)

DORS/2021-245, art. 17.

FORM 458A

Rule 458

Interim Charging Order — Real Property or Immoveables

(General Heading — Use Form 66)

Interim Charging Order — Real Property or Immoveables

WHEREAS by a judgment *(or order)* made on *(date)* the defendant *(or as the case may be)* was ordered to pay to the plaintiff *(or as the case may be)* the sum of $ *(amount)* and $ *(amount)* in costs;

WHEREAS the sum of $ *(amount)* remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant *(or as the case may be)* owns real property or immoveables, or holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or holds an immoveable right or a claim to the immoveables, more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the *(date)* at *(time)* when this matter will be further considered by the Court at *(place)*, the defendant's *(or as the case may be)* real property or immoveables, or their interest in the real property, including their beneficial interest, or their immoveable right or their claim to the immoveables, including their right or claim as a beneficiary under a trust or succession, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of $ *(amount)* including any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion.

_____

(Signature of judge or associate judge)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant real property or immoveables, the relevant interest in real property or the relevant right or claim in the immoveables.)

SOR/2021-245, s. 17; SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 458A

Règle 458

Ordonnance provisoire de constitution de charges — immeuble ou bien réel

(titre — formule 66)

Ordonnance provisoire de constitution de charges — immeuble ou bien réel

ATTENDU QUE, par le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)* il a été ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)*$, en plus de *(montant)*$ pour les dépens;

ATTENDU QUE la somme de *(montant)*$ reste due et impayée;

ATTENDU QUE, le défendeur *(ou la mention appropriée)* est propriétaire d'un immeuble ou d'un bien réel, détient un intérêt dans un bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, lequel immeuble, bien, intérêt ou droit est décrit à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, l'immeuble ou le bien réel du défendeur (ou la mention appropriée) ou son intérêt dans le bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur cet immeuble dont il est titulaire, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, soit grevé d'une charge pour le paiement de la somme de *(montant)*$, payable selon le jugement *(ou de l'ordonnance)* et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du juge adjoint)

Annexe

(Décrire en détail l'immeuble ou le bien réel ou l'intérêt dans le bien réel, l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur l'immeuble.)

DORS/2021-245, art. 17; DORS/2025-232, art. 10.

FORM 458B

Rule 458

Interim Charging Order — Securities

(General Heading — Use Form 66)

Interim Charging Order — Securities

WHEREAS by a judgment *(or order)* made on *(date)* the defendant *(or as the case may be)* was ordered to pay to the plaintiff *(or as the case may be)* the sum of $ *(amount)* and $ *(amount)* in costs;

WHEREAS the sum of $ *(amount)* remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant *(or as the case may be)* has an interest or right in the securities more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before *(date)*, at *(time)* when this matter will be further considered by the Court at *(place)*, the defendant's *(or as the case may be)* interest or right in the securities, including any beneficial interest, to which the defendant *(or as the case may be)* is directly or indirectly entitled, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of $ *(amount)* including any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion.

_____

(Signature of judge or associate judge)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant shares, bonds or other securities, stating their full title, their value and the name in which they stand and whether the right or beneficial interest charged is in the securities only or in the dividends or interest as well.)

SOR/2021-245, s. 17; SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 458B

Règle 458

Ordonnance provisoire de constitution de charges — valeurs mobilières

(titre — formule 66)

Ordonnance provisoire de constitution de charges — valeurs mobilières

ATTENDU que, par le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)*, il a été ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)* $, en plus de *(montant)* $ pour les dépens;

ATTENDU que la somme de *(montant)* $ reste due et impayée;

ATTENDU que le défendeur *(ou la mention appropriée)* possède un droit ou un intérêt sur les valeurs mobilières décrites de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, le droit ou l'intérêt du défendeur *(ou la mention appropriée)* sur les valeurs mobilières, y compris l'intérêt bénéficiaire, à l'égard desquelles le défendeur *(ou la mention appropriée)* a un droit même indirect grevé d'une charge pour le paiement de la somme de *(montant)* $ exigible en conséquence du jugement *(ou de l'ordonnance)*, et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

_____

(Signature du juge ou du juge adjoint)

Annexe

(Décrire en détail les actions, obligations ou autres valeurs mobilières en indiquant leur désignation complète, leur valeur et le nom de leur détenteur, et préciser si le droit de propriété ou l'intérêt bénéficiaire s'applique seulement aux valeurs mobilières ou également aux dividendes ou aux intérêts qui en découlent.)

DORS/2021-245, art. 17; DORS/2025-232, art. 10.

FORM 459

Rule 459

Charging Order Absolute

(General Heading — Use Form 66)

Order

IT IS ORDERED that the interest of the defendant *(or as the case may be) (name)* in the asset specified in the Schedule to this order stands charged with the payment of $*(amount)*, the amount due from the defendant *(or as the case may be)* to the plaintiff *(or as the case may be)* pursuant to a judgment *(or order)* of this Court dated *(date)*, together with any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion *(in the amount of $(amount), or to be assessed*) which costs are to be added to the judgment debt.

(Signature of judge or associate judge)

Schedule

(As in Form 458A or 458B)

SOR/2025-232, s. 10.

FORMULE 459

Règle 459

Ordonnance définitive de constitution de charge

(titre — formule 66)

Ordonnance

IL EST ORDONNÉ que le droit du défendeur *(ou la mention appropriée), (nom)*, sur le bien décrit à l'annexe de la présente ordonnance soit affecté au paiement de la somme de *(montant)* $, due par le défendeur *(ou la mention appropriée)* au demandeur *(ou la mention appropriée)* conformément au jugement *(ou à l'ordonnance)* de la Cour en date du *(date)*, de même qu'au paiement des intérêts applicables et des dépens afférents à la présente requête *(au montant de (montant) $, ou à déterminer)*, lesquels dépens s'ajoutent à la somme accordée par le jugement.

(Signature du juge ou du juge adjoint)

Annexe

(Comme dans les formules 458A ou 458B)

DORS/2025-232, art. 10.

FORM 477

Rule 477

Style of Cause — Action in Rem

(Court File No.)

FEDERAL COURT

ADMIRALTY ACTION *IN REM*

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

The owners and all others interested in
The Ship *(name)*

(or)

The owners and all others interested in
The Ship *(name)* and freight

(or)

The owners and all others interested in
The Ship *(name)* and her cargo and freight

(or if the action is against cargo only)

The cargo ex The Ship *(name)*

(or if the action is against the proceeds realized by the sale of the ship or cargo)

The proceeds of the sale of The Ship *(name)*

(or)

The proceeds of the sale of the cargo of The Ship *(name)*,
(or as the case may be)

Defendants

2002, c. 8, s. 183(E).

FORMULE 477

Règle 477

Intitulé de l'action — action réelle

(Nº du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ACTION RÉELLE EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

ENTRE :

(Nom)

demandeur

et

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *(nom)*

(ou)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *(nom)* et le fret,

(ou)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur, le navire *(nom)* et sa cargaison et le fret,

(ou si l'action est intentée contre la cargaison seulement)

La cargaison du navire *(nom)*,

(ou si l'action est intentée contre le produit de la vente du navire ou de la cargaison)

Le produit de la vente du navire *(nom)*,

ou

Le produit de la vente de la cargaison du navire *(nom)*,

(ou la mention appropriée),

défendeurs

2002, ch. 8, art. 183(A).

FORM 481

Rule 481

Warrant

(General Heading — Use Form 477)

(Court seal)

Warrant

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

YOU ARE DIRECTED to arrest the ship *(name)*, *(or her cargo, or as the case may be)* and to keep the same under arrest until further order of this Court.

(*Date*)

Issued by: _____
(*Designated Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORMULE 481

Règle 481

Mandat de saisie de biens

(titre — formule 477)

(Sceau de la Cour)

Mandat de saisie de biens

Au shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée) :*

IL VOUS EST ORDONNÉ de saisir le navire *(nom)*, *(sa cargaison, etc. ou la mention appropriée)* et de le(s) garder sous saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie

FORM 486A

Rule 486

Bail Bond

(General Heading — Use Form 477)

Bail Bond

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*, SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1 I submit myself to the jurisdiction of this Court and consent that if *(insert name of party for whom bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as the case may be)* do*(es)* not pay what may be adjudged against them *(or as the case may be)* in this action, with costs, or do*(es)* not pay any sum due to be paid under any agreement by which the action is settled before judgment and which is filed in this Court, execution may issue against me, my executors or administrators, or my personal property or movables, for the amount unpaid or an amount of $*(amount)*, whichever is the lesser.

(Add where bond given by an individual:)

2 I have a net worth of more than the sum of $*(state amount in which bail is to be given)* after payment of all my debts, as shown by the financial statement attached as Appendix A hereto.

Sworn *(or Affirmed)* before me at the *(City, Town, etc)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as the case may be)

(Signature of Surety)

FORMULE 486A

Règle 486

Cautionnement maritime

(titre — formule 477)

Cautionnement maritime

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)*, de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 Je me soumets à la juridiction de la Cour et consens à ce que, si *(inscrire le nom de la partie pour laquelle doit être fournie la garantie d'exécution et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée)* ne paie(nt) pas la somme qui peut être adjugée contre lui *(ou la mention appropriée)* dans la présente action, avec dépens, ou ne paie(nt) pas toute somme due en vertu d'une convention par laquelle l'action est réglée avant jugement et qui est déposée auprès de la Cour, l'exécution se fasse contre moi, mes exécuteurs testamentaires ou administrateurs, sur mes biens meubles ou personnels, pour une somme ne dépassant pas le moindre du montant impayé ou *(montant)* $.

(Lorsque la caution est fournie par un particulier, ajouter :)

2 Mon actif est supérieur à la somme de *(inscrire le montant pour lequel doit être fournie la garantie d'exécution)* après paiement de toutes mes dettes, tel qu'en font foi mes états financiers ci-annexé.

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, le *(date)*.

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature de la caution)

FORM 486B

Rule 486

Notice of Bail

(General Heading — Use Form 477)

Notice of Bail

TAKE NOTICE that bail has been offered in the sum of $*(amount)* on behalf of the *(insert name of party on whose behalf bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as the case may be)* to answer judgment in this action by *(name of surety)*, as shown on the guaranty or bail bond attached hereto.

AND TAKE NOTICE that unless a notice of objection to bail in Form 486C of the *Federal Courts Rules* is served and filed within 24 hours, bail will be given as provided in the attached document, and a request will be made to release the arrested property in accordance with rule 487 of those Rules.

(*Date*)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom notice is served)*

SOR/2004-283, s. 28.

FORMULE 486B

Règle 486

Préavis de cautionnement maritime

(titre — formule 477)

Préavis de cautionnement maritime

SACHEZ que *(nom de la caution)* a offert un cautionnement maritime au montant de *(montant)* $ pour le compte de *(inscrire le nom de la partie pour laquelle est offerte la garantie d'exécution et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée)* pour le jugement dans la présente action, selon lui est indiqué dans le cautionnement ci-joint.

SACHEZ QUE, à moins qu'un avis d'opposition à un cautionnement établi selon la formule 486C des *Règles des Cours fédérales* ne soit signifié et déposé dans les 24 heures, le cautionnement sera donné conformément au cautionnement ci-joint et une demande de mainlevée de la saisie de biens sera présentée aux termes de la règle 487 de ces Règles.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui l'avis est signifié)*

DORS/2004-283, art. 28.

FORM 486C

Rule 486

Notice of Objection To Bail

(General Heading — Use Form 477)

Notice of Objection To Bail

TAKE NOTICE that the plaintiff *(or as the case may be) (name)* objects to the bail given by *(name of surety)* on behalf of the defendant *(or as the case may be) (name)* in this action.

The grounds for this objection are: *(Set out grounds.)*

(*Date*)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party

TO: *(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom notice is served)*

FORMULE 486C

Règle 486

Avis d'opposition à un cautionnement

(titre — formule 477)

Avis d'opposition à un cautionnement

SACHEZ que le demandeur *(ou la mention appropriée), (nom),* s'oppose au cautionnement fourni par *(nom de la caution)* pour le compte du défendeur *(ou la mention appropriée), (nom),* dans la présente action.

Les motifs de l'opposition sont les suivants : *(énoncer les motifs)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui l'avis est signifié)*

FORM 487

Rule 487

Release

(General Heading — Use Form 477)

Release

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

WHEREAS by warrant issued *(date)* you were directed to arrest the ship *(name) (or her cargo, etc. or as the case may be)* and to keep the same under arrest until further order of this Court,

YOU ARE NOW DIRECTED to release the said ship *(name), (or her cargo, or as the case may be)* from the arrest effected by virtue of that warrant.

(Date)

Issued by: _____
(*Designated Officer*)

Address of local office: _____

This release was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORMULE 487

Règle 487

Mainlevée de saisie

(titre — formule 477)

Mainlevée de saisie

Au shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

ATTENDU QUE, par mandat délivré le *(date)*, il vous a été enjoint de saisir le navire *(nom)* et *(sa cargaison ou la mention appropriée)* et de le(s) garder sous saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour,

IL VOUS EST ORDONNÉ de libérer le navire *(nom)* et *(sa cargaison ou la mention appropriée)* de la saisie ainsi effectuée.

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

La présente mainlevée de saisie a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 490

Rule 490

Commission of Appraisal or Sale

(General Heading — Use Form 477)

(Court seal)

Commission of Appraisal

(*or SALE, or APPRAISAL AND SALE, as the case may be*)

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

WHEREAS this Court has ordered that the ship *(name)*, *(or her cargo or as the case may be)* be appraised *(and/or sold)*,

(where appraisal only:)

YOU ARE DIRECTED

(a) to make a written inventory of the *(ship or cargo, etc., as the case may be)* and to choose one or more qualified persons and to swear that person or persons to appraise the *(ship or cargo, etc., as the case may be)* according to its true value; and

(b) upon a certificate of that value having been reduced into writing, and signed by you and by the appraiser*(s)*, to file the certificate in the Registry of this Court together with this commission.

(where sale only:)

YOU ARE DIRECTED to cause the ship *(name)*, *(or her cargo or as the case may be)* to be sold at public auction for the highest price that can be obtained for it.

(where appraisal and sale:)

YOU ARE DIRECTED

(a) to make a written inventory of the *(ship or cargo, etc., as the case may be)* and to choose one or more qualified persons and to swear that person or persons to appraise the said ship *(name)*, *(or her cargo or as the case may be)* according to the true value thereof; and

(b) upon a certificate of such value having been reduced into writing, and signed by yourself and by the appraiser*(s)*, to cause the ship *(her cargo or as the case may be)* to be sold by *(public auction or private sale)* for the highest price that can be obtained for it, but no less than the appraised value unless the Court orders otherwise.

YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the sale has been completed, to pay the proceeds thereof into Court and to file the certificate of appraisement and an account of the sale signed by you, together with this commission.

(Add any other conditions ordered by the Court.)

(Date)

Issued by: _____
(*Designated Officer*)

Address of local office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORMULE 490

Règle 490

Commission d'évaluation ou de vente

(titre — formule 477)

(Sceau de la Cour)

Commission d'évaluation

Au shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire *(nom) (ou sa cargaison ou la mention appropriée)* soit(soient) évalué(s),

[*S'il s'agit d'une commission d'évalution seulement*]

IL VOUS EST ORDONNÉ :

a) de dresser un inventaire du navire *(nom) (ou de sa cargaison, ou la mention appropriée* et de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire *(ou de sa cargaison ou la mention appropriée)* et de leur faire prêter serment;

b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de déposer ce certificat, avec la présente commission, au greffe de la Cour.

[*S'il s'agit d'une commission de vente seulement*]

IL VOUS EST ORDONNÉ de faire vendre ce navire *(nom) (ou sa cargaison ou la mention appropriée)* aux enchères publiques au plus haut prix qui peut en être obtenu.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, un rapport de la vente signé par vous.

[*S'il s'agit d'une commission d'évaluation et de vente*]

IL VOUS EST ORDONNÉ :

a) de dresser un inventaire du navire *(nom) (ou de sa cargaison, ou la mention appropriée* et de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire *(ou de sa cargaison ou la mention appropriée)* et de leur faire prêter serment;

b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de faire vendre le navire *(nom) (ou sa cargaison ou la mention appropriée)* aux enchères publiques *(ou par vente privée)* au plus haut prix qui peut en être obtenu, lequel ne peut, sauf ordonnance contraire de la Cour, être inférieur à la valeur estimée.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, le certificat d'évaluation et un rapport de la vente signé par vous.

[*Ajouter toute autre conditions ordonnée par la Cour*]

(*Date*)

Délivré par : _____
(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 493A

Rule 493

Caveat Warrant

(General Heading — Use Form 477)

Caveat Warrant

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the issue of any warrant for the arrest of the ship *(name) (or description of other property)* without notice first being given to me.

AND I UNDERTAKE, within three days after being required to do so, to give bail in this or any other action or counterclaim against that ship *(or other property)* in this Court in the sum of $*(amount)*, or to pay that sum into Court.

MY ADDRESS FOR SERVICE AND TELEPHONE NUMBER are: *(address and telephone number)*

(Date)

(Signature)

FORMULE 493A

Règle 493

Caveat-mandat

(titre — formule 477)

Caveat-mandat

SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, demande un *caveat* à l'encontre de la délivrance de tout mandat pour la saisie du navire *(nom) (ou description d'autres biens)* sans que j'en sois d'abord avisé(e);

JE M'ENGAGE à fournir, dans les trois jours suivant la réception de l'ordre de le faire, une garantie d'exécution pour la présente action ou pour toute autre action ou demande reconventionnelle engagée devant la Cour contre ce navire *(ou ces biens)*, pour un montant de *(montant)* $, ou à consigner cette somme à la Cour.

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET MON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE sont les suivants : *(adresse et numéro de téléphone)*

(*Date*)

(Signature)

FORM 493B

Rule 493

Caveat Release

(General Heading — Use Form 477)

Caveat Release

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, apply for a caveat against the release of the ship *(name) (or description of other property)*, now under arrest pursuant to a warrant issued *(date)* without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action, add:)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORMULE 493B

Règle 493

Caveat-mainlevée

(titre — formule 477)

Caveat-mainlevée

SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, demande un *caveat* à l'encontre de la mainlevée de la saisie du navire *(nom) (ou description d'autres biens)*, effectuée en vertu d'un mandat délivré le *(date)*, sans que j'en sois d'abord avisé(e).

(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : *(adresse)*

(*Date*)

(Signature)

FORM 493C

Rule 493

Caveat Payment

(General Heading — Use Form 477)

Caveat Payment

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, apply for a caveat against the payment of any money out of the proceeds of the sale of the ship *(name) (or description of other property)*, now remaining in Court, without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action, add:)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORMULE 493C

Règle 493

Caveat-paiement

(titre — formule 477)

Caveat-paiement

SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, demande un *caveat* à l'encontre du versement de toute somme sur le produit de la vente du navire *(nom) (ou description d'autres biens)*, présentement consigné à la Cour, sans que j'en sois d'abord avisé(e).

(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : *(adresse)*

(*Date*)

(Signature)

FORM 495

Rule 495

Notice of Withdrawal of Caveat

(General Heading — Use Form 477)

Notice of Withdrawal of Caveat

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, withdraw the caveat *(warrant or release or payment)* filed by me in this action *(or as the case may be)* on *(date)*.

(Date)

(Signature)

FORMULE 495

Règle 495

Avis de retrait d’un caveat

(titre — formule 477)

Avis de retrait d’un caveat

SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, retire le *caveat (mandat, mainlevée ou paiement)* que j’ai déposé dans la présente action *(ou la mention appropriée)* le *(date)*.

(*Date*)

(Signature)

TARIFF A

(Rules 19, 20, 42, 43, 71 and 89)

Court Fees

Registry Fees

Fees payable on issuance

1 (1) A party shall pay the following fees for the issuance of

(a) a statement of claim

(i) under section 48 of the *Federal Courts Act*..... $2

(ii) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action $50

(iii) in any other action $150

(b) a statement of defence and counterclaim adding a party

(i) in a simplified action $50

(ii) in any other action $150

(c) a third or subsequent party claim

(i) in a simplified action $50

(ii) in any other action $150

(d) a notice of application $50

(e) a notice of appeal, other than appeals of associate judges' and referees' orders $50

(f) a *subpoena*

(i) in a simplified action $15

(ii) in any other proceeding $30

(g) a writ of execution

(i) in respect of a judgment in a simplified action $15

(ii) in respect of a judgment in any other proceeding $30

(h) an *Anton Piller* order, per defendant $50

TARIF A

(règles 19, 20, 42, 43, 71 et 89)

Frais judiciaires

Droits payables au greffe

Droits payables au moment de la délivrance

1 (1) La partie qui demande la délivrance de documents est tenue de payer les droits suivants :

a) pour une déclaration :

(i) aux termes de l'article 48 de la *Loi sur les Cours fédérales*..... 2 $

(ii) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action ..... 50 $

(iii) dans toute autre action ..... 150 $

b) pour une défense et demande reconventionnelle par laquelle une partie est ajoutée à :

(i) une action simplifiée ..... 50 $

(ii) toute autre action ..... 150 $

c) pour une mise en cause :

(i) dans une action simplifiée ..... 50 $

(ii) dans toute autre action ..... 150 $

d) pour un avis de demande ..... 50 $

e) pour un avis d'appel, sauf s'il s'agit d'un appel d'une ordonnance rendue par un juge adjoint ou un arbitre ..... 50 $

f) pour un *subpœna* :

(i) dans une action simplifiée ..... 15 $

(ii) dans toute autre instance ..... 30 $

g) pour un bref d'exécution visant :

(i) un jugement rendu dans une action simplifiée ... 15 $

(ii) un jugement rendu dans toute autre instance .... 30 $

h) pour une ordonnance *Anton Piller*, par défendeur .. 50 $

Fees payable on filing

(2) A party shall pay the following fees for the filing of

(a) a notice of motion for an extension of time to commence a proceeding $20

(b) a notice of motion for leave to commence a proceeding $30

(c) a notice of motion for summary judgment

(i) in an appeal that proceeds by way of action $100

(ii) in any other action $300

(c.1) a notice of motion for a summary trial $50

(d) a requisition for a pre-trial conference

(i) in a simplified action or an appeal that proceeds by way of action $100

(ii) in any other action $300

(e) a requisition under rule 155 to fix the time and place for the hearing of a reference

(i) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action $50

(ii) in any other action $150

(f) a requisition for a hearing date in an application or appeal in the Federal Court $50

(g) a caveat warrant, caveat release or caveat payment $20

(h) an order of a tribunal under rule 424 in the case of a party other than the Crown $20

(i) the first document, in each separate claim, after the Court has ordered, pursuant to paragraph 106(a), that claims against one or more parties be pursued separately (plaintiff only) $150

Fees payable for paper copies

(3) A person requesting paper copies of documents from the Registry shall pay $0.40 per page.

Droits payables au moment du dépôt

(2) La partie qui dépose des documents est tenue de payer les droits suivants :

a) pour un avis de requête visant la prorogation du délai fixé pour l'introduction d'une instance ..... 20 $

b) pour un avis de requête visant l'autorisation d'introduire une instance ..... 30 $

c) pour un avis de requête pour obtenir un jugement sommaire

(i) dans un appel poursuivi par voie d'action . 100 $

(ii) dans toute autre action ..... 300 $

c.1) pour un avis de requête en procès sommaire 50 $

d) pour une demande de conférence préparatoire :

(i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action ..... 100 $

(ii) dans toute autre action ..... 300 $

e) pour une demande en vertu de la règle 155 pour fixer les date, heure et lieu de l'audition du renvoi :

(i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action ..... 50 $

(ii) dans toute autre action ..... 150 $

f) pour une demande d'audience dans une demande ou un appel devant la Cour fédérale ..... 50 $

g) pour un *caveat*-mandat, un *caveat*-mainlevée ou un *caveat*-paiement ..... 20 $

h) pour une ordonnance d'un tribunal aux termes de la règle 424 dans le cas d'une partie autre que la Couronne ..... 20 $

i) pour le dépôt du premier document dans une cause d'action poursuivie en tant qu'instance distincte contre une ou plusieurs parties, par suite d'une ordonnance de la Cour aux termes de l'alinéa 106a) (demandeur seulement) .....150 $

Droits payables — copie papier

(3) Toute personne qui demande au greffe des copies papier d'un document est tenue de payer 0,40 $ la page.

Fees payable for digital recording

(4) A person requesting a digital recording of all or part of any day of a proceeding from the Registry shall pay $15 per recording.

Fees payable for trial or hearing

2 Where a trial or hearing in the Federal Court lasts more than three days, each party who participated at the trial or hearing shall pay a fee determined by applying the formula

[(A × B) + C] / D

where

A is

(a) in respect of the hearing of a reference ordered under rule 153, $75, and

(b) in respect of any other trial or hearing, $150;

B is the number of days of trial or hearing in excess of three;

C is the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days; and

D is the number of parties who participated at the trial or hearing.

Witnesses

Witness fees

3 (1) Subject to subsection (2), a witness is entitled to be paid by the party who arranged for or subpoenaed his or her attendance $20 per day plus reasonable travel expenses, or the amount permitted in similar circumstances in the superior court of the province where the witness appears, whichever is the greater.

Expert witness

(2) Where a witness, other than a party, is an expert witness, the daily rate referred to in subsection (1) shall be $100.

Additional costs to witness

(3) A party may pay a witness, in lieu of the amount to which the witness is entitled under subsection (1) or (2), a greater amount equal to the expense or any loss incurred by the witness in attending a proceeding.

Droits payables — copie d'un enregistrement

(4) Toute personne qui demande au greffe une copie de l'enregistrement numérique de tout ou partie d'une journée d'une instance est tenue de payer 15 $ par copie.

Droits payables pour une instruction ou une audience

2 Lorsqu'une instruction ou une audience devant la Cour fédérale dure plus de trois jours, chaque partie qui a participé à l'instruction ou à l'audience est tenue de payer les droits déterminés au moyen de la formule suivante :

[(A × B) + C] / D

où :

A représente

a) 75 $, dans le cas de l'audition d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 153,

b) 150 $, dans tout autre cas;

B le nombre de jours en sus de trois durant lesquels l'instruction ou l'audience s'est poursuivie;

C le montant payable par l'administrateur au sténographe judiciaire à l'égard de la partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours;

D le nombre de parties qui ont participé à l'instruction ou à l'audience.

Témoins

Indemnité de base

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître, notamment par *subpœna*, la somme de 20 $ par jour plus les frais de déplacement raisonnables, ou l'indemnité accordée dans des circonstances similaires pour une comparution devant la cour supérieure de la province où il comparaît si cette indemnité est plus élevée.

Témoin expert

(2) Lorsqu'un témoin expert qui n'est pas une partie est appelé à témoigner par suite de la prestation de services professionnels ou techniques, il a le droit de recevoir au lieu des 20 $ prescrits au paragraphe (1) la somme de 100 $ par jour.

Indemnité pour le manque à gagner

(3) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), un montant peut être versé au témoin en compensation des dépenses et du manque à gagner qui résultent, pour lui, de sa comparution.

Amount established by contract

(4) In lieu of the amounts to which an expert witness is entitled under subsections (1) and (2), a party may pay the expert witness a greater amount established by contract for his or her services in preparing to give evidence and giving evidence.

Court Officers

Services of court officers

4 Subject to section 5, the amount payable for the services of a sheriff or of a person referred to in subsection 89(2) shall be the amount permitted for similar services by the tariff of the superior court of the province in which the services were rendered.

Sheriff's services where no tariff provided

5 Where the practice of the superior court of the province in which a writ was executed does not provide for sheriff's fees realizable on execution, the following fees and disbursements are payable to a sheriff on execution:

(a) on the amount recovered up to and including $1,000, five per cent of that amount;

(b) on the amount recovered in excess of $1,000 and up to and including $4,000, two and one-half per cent of that amount;

(c) on the amount recovered in excess of $4,000, one and one-half per cent of that amount; and

(d) mileage in respect of seizure and sale and all reasonable and necessary disbursements incurred in the care and removal of property.

2002, c. 8, s. 182; SOR/2002-417, s. 29(E); SOR/2004-283, ss. 29, 33; SOR/2013-18, ss. 19, 20; SOR/2015-21, s. 33; SOR/2021-151, s. 26; SOR/2025-232, s. 10.

Montant établi par contrat

(4) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), une partie peut verser au témoin expert un montant supérieur fixé par contrat en compensation de ce qu'il a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.

Fonctionnaires de la cour

Tarif de la cour supérieure

4 Sous réserve de l'article 5, le montant payable pour les services d'un shérif ou d'une personne visée au paragraphe 89(2), est celui autorisé pour un service analogue par le tarif de la cour supérieure de la province où les services ont été rendus.

Honoraires d'exécution payables au shérif

5 Dans le cas où un bref est exécuté dans une province où aucun honoraire ou frais d'exécution sur la somme recouvrée n'est prévu selon la pratique de la cour supérieure provinciale, les montants suivants sont payables au shérif :

a) sur la tranche de la somme recouvrée qui n'excède pas 1 000 $, un montant correspondant à cinq pour cent de cette tranche;

b) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 1 000 $ mais n'excède pas 4 000 $, un montant correspondant à deux et demi pour cent de cette tranche;

c) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 4 000 $, un montant correspondant à un et demi pour cent de cette tranche;

d) les frais de route engagés pour effectuer la saisie et la vente et les débours raisonnables et nécessaires qui ont été engagés pour la garde, le soin et l'enlèvement des biens.

2002, ch. 8, art. 182; DORS/2002-417, art. 29(A); DORS/2004-283, art. 29 et 33; DORS/2013-18, art. 19 et 20; DORS/2015-21, art. 33; DORS/2021-151, art. 26; DORS/2025-232, art. 10.

TARIFF B

(Rules 400 and 407)

Counsel Fees and Disbursements Allowable on Assessment

Bill of costs

1 (1) A party seeking an assessment of costs in accordance with this Tariff shall prepare and file a bill of costs.

Content

(2) A bill of costs shall indicate each assessable service, the applicable tables to this Tariff, the applicable columns and the number of units sought in accordance with those tables and, if the service is assessable based on a number of hours, it shall indicate the number of hours claimed and be supported by evidence of those hours.

Disbursements

(3) A bill of costs shall include disbursements, including

(a) payments to witnesses under Tariff A; and

(b) any service, sales, use or consumption taxes paid or payable on counsel fees or disbursements allowed under this Tariff.

Evidence of disbursements

(4) No disbursement, other than fees paid to the Registry, shall be assessed or allowed under this Tariff unless it is reasonable and it is established by affidavit or by the solicitor appearing on the assessment that the disbursement was made or is payable by the party.

Calculation

2 (1) On an assessment, the assessment officer shall determine assessable costs by applying the formula

A × B + C

where

A is

(a) the number of units allocated to each assessable service, or

(b) where the service is based on a number of hours, the number of units allocated to that service multiplied by the number of hours;

TARIF B

(règles 400 et 407)

Honoraires des avocats et débours qui peuvent être acceptés aux fins de la taxation des frais

Mémoire de frais

1 (1) La partie qui demande la taxation des frais selon le présent tarif prépare et dépose un mémoire de frais.

Contenu

(2) Le mémoire de frais indique, pour chaque service taxable, les tableaux applicables du présent tarif, les colonnes applicables, le nombre d'unités demandé selon ces tableaux et, lorsque le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'heures réclamé, avec preuve à l'appui.

Débours

(3) Le mémoire de frais comprend les débours, notamment :

(a) les sommes versées aux témoins selon le tarif A;

(b) les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation ou de consommation payées ou à payer sur les honoraires d'avocat et sur les débours acceptés selon le présent tarif.

Preuve

(4) À l'exception des droits payés au greffe, aucun débours n'est taxé ou accepté aux termes du présent tarif à moins qu'il ne soit raisonnable et que la preuve qu'il a été engagé par la partie ou est payable par elle n'est fournie par affidavit ou par l'avocat qui comparaît à la taxation.

Taxation

2 (1) Lors de la taxation, l'officier taxateur détermine les dépens taxables au moyen de la formule suivante :

A × B + C

où :

A représente :

(a) soit le nombre d'unités attribué à chaque service à taxer,

(b) soit si le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'unités attribué à ce service multiplié par le nombre d'heures;

B is the unit value as established in section 3 and adjusted in accordance with section 4; and

C is the amount of assessable disbursements.

(2) [Repealed, SOR/2025-232, s. 7]

B la valeur unitaire établie à l'article 3 et rajustée selon l'article 4;

C les débours taxables.

(2) [Abrogé, DORS/2025-232, art. 7]

Unit value

3 The unit value as at January 1, 1998 is $100.

Valeur unitaire

3 Au 1er janvier 1998, la valeur unitaire est de 100 $.

Adjustment of unit value

4 (1) On April 1 in each year, the Chief Justices of the Court of Appeal and the Federal Court, in consultation with one another, shall adjust the unit value by multiplying it by the amount determined by the formula

A/B × 100

where

A is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, in respect of December of the preceding year; and

B is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, in respect of December 1994.

Rajustement

4 (1) Le 1er avril de chaque année, les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, après s'être consultés, rajustent la valeur unitaire en la multipliant par le résultat de la formule suivante :

A/B × 100

où :

A représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour le mois de décembre de l'année précédente;

B l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour le mois de décembre 1994.

Rounding of result

(2) If a calculation under subsection (1) results in an amount that is not a multiple of 10, the resulting amount shall be rounded to the next higher amount that is a multiple of 10.

Arrondissement du résultat

(2) Dans le cas où le résultat de la formule visée au paragraphe (1) n'est pas un multiple de 10, il est arrondi au multiple de 10 supérieur.

Communication of adjusted unit value

(3) The Chief Justices shall without delay communicate adjustments to the unit value made under subsection (1) to their respective courts and to their assessment officers.

Valeur unitaire communiquée

(3) Lorsque la valeur unitaire est rajustée, les juges en chef communiquent sans délai la nouvelle valeur unitaire à leurs cours respectives et aux officiers taxateurs de celles-ci.

TABLE 1

Actions

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of statement of claim, statement of defence, statement of defence and counterclaim, defence to counterclaim, reply and defence to counterclaim, third party claim, defence to third party claim or statement of the issues on a reference	3–7	6–10	9–13
2	Preparation and filing of reply	1–3	4–6	7–9
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1–3	4–6	7–9

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
4	Review of notice of constitutional question	1–3	1–5	1–7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Preparation and delivery of demand for particulars	1–3	1–6	1–9
7	Preparation and delivery of particulars	1–3	1–5	1–7
8	Amendment to pleading if necessitated by a new or amended pleading of another party	1–3	3–5	6–8
9	Preparation and issuance of documents related to the arrest of property, including an Affidavit to Lead Warrant	1–3	1–5	1–7
10	Preparation and issuance of caveat release or release of arrested property	1	1	1
11	Preparation and delivery of discovery plans that are ordered or directed by the Court, including amendments to those plans	2–4	4–6	6–10
12	Preparation and delivery of claims charts that are ordered or directed by the Court	2–4	4–6	6–10
13	Preparation and delivery of list of documents in accordance with rule 295, and production of those documents	2–4	4–6	6–10
14	Preparation and delivery of affidavit of documents and production of the first 500 documents identified in Schedule 1 to Form 223	1–5	5–9	9–15
15	Production of each additional grouping of up to 1,000 documents identified in Schedule 1 to Form 223, to a maximum of 10 groupings	1–5	5–9	9–15
16	Review of documents produced by another party — first 500 documents	1–3	3–5	6–8
17	Review of documents produced by another party — each additional grouping of up to 1,000 documents, to a maximum of 10 groupings	1–3	3–5	6–8
18	Inspection of documents in accordance with subsection 228(1)	1–3	1–3	1–3
19	Preparation and filing of pre-trial conference materials, including requisition for pre-trial conference and pre-trial conference memorandum	1–3	1–5	1–7
20	Preparation for conference, including a case management conference, pre-trial conference or trial management conference	1–2	3–6	7–11
21	Attendance at case management conference, pre-trial conference or trial management conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–3
22	Preparation and delivery of request to admit facts or documents	1–3	2–4	4–6
23	Preparation and delivery of response to request to admit facts or documents	1–3	2–4	4–6
24	Preparation for examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each individual examined	1–3	1–5	1–11

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
25	Attendance at examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–5	1–7
26	Preparation of answers to undertakings, for each witness	1–3	1–7	1–9
27	Review of answers to undertakings of other parties, for each witness	1–3	1–5	1–7
28	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1–5	3–9	5–15
29	Review of opposing party's expert witness affidavit, for each affidavit	1–5	1–9	1–15
30	Consultation related to inspection of property in accordance with rule 249, including joint testing, under an order of the Court, and attendance at the joint testing	1–3	1–7	1–13
31	Preparation and filing of trial record	1–3	1–3	1–3
32	Preparation and filing of joint book requested or permitted by the Court	1–3	3–5	5–9
33	Preparation and filing of condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1–3	2–4	3–5
34	Preparation for hearing of trial, whether or not the trial proceeds, including correspondence, preparation of witnesses, issuance of *subpoenas* and other services not otherwise specified in this Tariff	1–5	4–8	7–11
35	Preparation for hearing of trial, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1–3	4–8
36	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of trial, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	3–5
37	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of trial, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 36 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 36)			
38	Preparation of affidavit required by these Rules or directed by the Court and used at trial, for each affidavit	1–5	3–5	5–7
39	Preparation and filing of written representations requested or permitted by the Court	1–3	1–7	1–11
40	Attendance at a reference, accounting or other similar procedure not otherwise specified in this Tariff, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–5	1–9
41	Travel by counsel to attend examination, conference or hearing, at the discretion of the Court	1–3	1–5	1–9
42	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
43	Assessment of costs	1–5	3–7	6–10
44	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1–3	1–5

TABLEAU 1

Actions

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt de toute déclaration, défense, défense et demande reconventionnelle, défense reconventionnelle, réponse et défense reconventionnelle, mise en cause ou défense à la mise en cause ou de tout énoncé des questions en litige lors d'un renvoi	3-7	6-10	9-13
2	Préparation et dépôt d'une réponse	1-3	4-6	7-9
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Préparation et remise d'une demande de précisions	1-3	1-6	1-9
7	Préparation et remise de précisions	1-3	1-5	1-7
8	Modification d'un acte de procédure rendue nécessaire en raison d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié d'une autre partie	1-3	3-5	6-8
9	Préparation et délivrance de documents liés à une saisie de biens, notamment l'affidavit intitulé « Affidavit portant demande de mandat »	1-3	1-5	1-7
10	Préparation et délivrance d'un *caveat*-mainlevée ou d'une mainlevée de la saisie de biens	1	1	1
11	Préparation et remise des plans d'interrogatoires préalables conformément à une ordonnance ou à une directive de la Cour, y compris les modifications apportées à ces plans	2-4	4-6	6-10
12	Préparation et remise de tableaux des revendications conformément à une ordonnance ou à une directive de la Cour	2-4	4-6	6-10
13	Préparation et remise d'une liste de documents aux termes de la règle 295 et production de ces documents	2-4	4-6	6-10
14	Préparation et remise d'un affidavit de documents et production des 500 premiers documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223	1-5	5-9	9-15
15	Production de chaque regroupement supplémentaire d'au plus 1 000 documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223, jusqu'à un maximum de 10 regroupements	1-5	5-9	9-15
16	Examen de documents produits par une autre partie — premiers 500 documents	1-3	3-5	6-8
17	Examen de documents produits par une autre partie — chaque regroupement supplémentaire d'au plus 1 000 documents, jusqu'à un maximum de 10 regroupements	1-3	3-5	6-8
18	Examen de documents aux termes du paragraphe 228(1)	1-3	1-3	1-3

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
19	Préparation et dépôt de documents relatifs à une conférence préparatoire à l'instruction, notamment une demande de conférence préparatoire et un mémoire relatif à une conférence préparatoire	1-3	1-5	1-7
20	Préparation à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance, à une conférence préparatoire à l'instruction ou à une conférence de gestion de l'instruction	1-2	3-6	7-11
21	Présence à une conférence de gestion de l'instance, à une conférence préparatoire à l'instruction ou à une conférence de gestion de l'instruction, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3
22	Préparation et remise d'une demande de reconnaissance de faits ou de documents	1-3	2-4	4-6
23	Préparation et remise d'une réponse à une demande de reconnaissance de faits ou de documents	1-3	2-4	4-6
24	Préparation en vue d'un interrogatoire, notamment un interrogatoire préalable, un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, pour chaque personne physique interrogée	1-3	1-5	1-11
25	Présence à un interrogatoire, notamment à un interrogatoire préalable, à un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou à un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-5	1-7
26	Préparation des réponses aux engagements, pour chaque témoin	1-3	1-7	1-9
27	Examen des réponses aux engagements des autres parties, pour chaque témoin	1-3	1-5	1-7
28	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
29	Examen d'un affidavit d'un témoin expert d'une partie adverse, pour chaque affidavit	1-5	1-9	1-15
30	Consultation liée à l'examen de biens aux termes de la règle 249, notamment les essais communs, sur ordonnance de la Cour, et présence aux essais communs	1-3	1-7	1-13
31	Préparation et dépôt d'un dossier d'instruction	1-3	1-3	1-3
32	Préparation et dépôt d'un cahier conjoint à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	3-5	5-9
33	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
34	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, que celui-ci soit instruit ou non, notamment la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de *subpœna* et tout autre service qui n'est pas autrement précisé dans ce tarif	1-5	4-8	7-11

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
35	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8
36	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à un procès, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
37	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à un procès, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 36 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 36)			
38	Préparation d'affidavits utilisés pendant le procès, conformément aux présentes règles ou aux directives de la Cour, pour chaque affidavit	1-5	3-5	5-7
39	Préparation et dépôt de prétentions écrites à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
40	Présence à un renvoi, à une procédure de reddition de comptes ou à une autre procédure similaire qui n'est pas autrement précisée dans ce tarif, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-5	1-9
41	Déplacement d'un avocat pour assister à un interrogatoire, à une conférence ou à une audience, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
42	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
43	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
44	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 2

Applications

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of application	1–3	3–5	5–7
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1–3	4–6	7–9
4	Review of notice of constitutional question	1–3	1–5	1–7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Preparation for conference, including case management conference or pre-hearing conference	1–2	3–6	7–11

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
7	Attendance at conference, including case management conference or pre-hearing conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–3
8	Review of certified tribunal record	1–3	3–5	5–7
9	Preparation and filing of written material for an objection under subsection 318(2) filed as directed by the Court, at the discretion of the Court	1–3	1–3	1–3
10	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1–5	3–9	5–15
11	Preparation and service of other supporting witness affidavits, for each affidavit	1–5	3–5	5–7
12	Preparation related to cross-examination of each expert witness	1–3	4–6	7–11
13	Preparation related to cross-examination of each witness other than expert witness	1–3	3–5	5–7
14	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–5
15	Preparation and filing of record, including memorandum of fact and law	1–7	6–10	11–15
16	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1
17	Preparation for hearing of application, whether or not the application proceeds	1–5	4–8	7–11
18	Preparation for hearing of application, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1–3	4–8
19	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of application, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	3–5
20	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of application, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 19 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 19)			
21	Preparation and filing of any other written representations requested or permitted by the Court	1–3	1–7	1–11
22	Preparation and filing of a condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1–3	2–4	3–5
23	Travel by counsel to attend examination, conference or hearing, at the discretion of the Court	1–3	1–5	1–9
24	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
25	Assessment of costs	1–5	3–7	6–10
26	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1–3	1–5

TABLEAU 2

Demandes

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de demande	1-3	3-5	5-7
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution	1	1	1
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Préparation à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'audition	1-2	3-6	7-11
7	Présence à une conférence, notamment à une conférence de gestion de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'audition, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3
8	Examen d'un dossier certifié du tribunal	1-3	3-5	5-7
9	Préparation et dépôt de documents écrits pour une opposition faite au titre du paragraphe 318(2) déposée conformément aux directives de la Cour, à sa discrétion	1-3	1-3	1-3
10	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
11	Préparation et signification d'un affidavit de tout autre témoin présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-5	5-7
12	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin expert	1-3	4-6	7-11
13	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin autre qu'un témoin expert	1-3	3-5	5-7
14	Présence à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-5
15	Préparation et dépôt d'un dossier, notamment un mémoire des faits et du droit	1-7	6-10	11-15
16	Préparation et dépôt d'une demande d'audience	1	1	1
17	Préparation en vue de l'audition d'une demande, que celle-ci soit instruite ou non	1-5	4-8	7-11
18	Préparation en vue de l'audition d'une demande, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
19	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'une demande, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
20	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'une demande, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 19 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 19)			
21	Préparation et dépôt d'autres prétentions écrites, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
22	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
23	Déplacement d'un avocat pour assister à un interrogatoire, à une conférence ou à une audience, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
24	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
25	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
26	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 3

Appeals

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of appeal or notice of cross-appeal	1–3	3–5	5–7
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1–3	4–6	7–9
4	Review of notice of constitutional question	1–3	1–5	1–7
5	Preparation and filing of written representations for status review or, if requested by the Court, for case management	1	1	1
6	Agreement on the contents of the appeal book	1–3	1–3	1–3
7	Preparation of appeal book	1	2	3
8	Preparation for case management conference	1–2	3–6	7–11
9	Attendance at case management conference, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–3
10	Preparation and filing of memorandum of fact and law	1–7	6–10	11–15
11	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
12	Preparation and filing of books of authorities	1–3	2–4	5–7
13	Preparation for hearing of appeal, whether or not the appeal proceeds	1–5	4–8	7–11
14	Preparation for hearing of appeal, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1–3	4–8
15	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of appeal, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	3–5
16	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of appeal, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 15 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 15)			
17	Preparation and filing of other written representations requested or permitted by the Court	1–3	1–7	1–11
18	Preparation and filing of condensed book, compendium or other similar written material requested or permitted by the Court	1–3	2–4	3–5
19	Travel by counsel to attend case management conference or hearing of appeal, at the discretion of the Court	1–3	1–5	1–9
20	Services after judgment not otherwise specified in this Tariff	1	1	1
21	Assessment of costs	1–5	3–7	6–10
22	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1–3	1–5

TABLEAU 3

Appels

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis d'appel ou d'un avis d'appel incident	1-3	3-5	5-7
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution	1	1	1
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt de prétentions écrites pour l'examen de l'état de l'instance ou, à la demande de la Cour, pour la gestion de l'instance	1	1	1
6	Entente relative au contenu du dossier d'appel	1-3	1-3	1-3
7	Préparation du dossier d'appel	1	2	3
8	Préparation à une conférence de gestion de l'instance	1-2	3-6	7-11

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
9	Présence à une conférence de gestion de l'instance, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-3
10	Préparation et dépôt d'un mémoire des faits et du droit	1-7	6-10	11-15
11	Préparation et dépôt d'une demande d'audience	1	1	1
12	Préparation et dépôt de cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine	1-3	2-4	5-7
13	Préparation en vue de l'audition d'un appel, que celui-ci soit instruit ou non	1-5	4-8	7-11
14	Préparation en vue de l'audition d'un appel, pour chaque jour ou pour une partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour	1	1-3	4-8
15	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'un appel, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
16	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'un appel, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 15 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 15)			
17	Préparation et dépôt d'autres prétentions écrites, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	1-7	1-11
18	Préparation et dépôt d'un cahier condensé, d'un recueil ou d'autres documents écrits similaires, à la demande ou avec la permission de la Cour	1-3	2-4	3-5
19	Déplacement d'un avocat pour assister à une conférence de gestion de l'instance ou à l'audition d'un appel, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
20	Services après le prononcé du jugement qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif	1	1	1
21	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
22	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

TABLE 4

Motions

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of motion, other than one included in motion record	1–3	1–3	1–5
2	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavit, for each affidavit	1–5	3–9	5–15

		Number of Units		
Item	Assessable Service	Column 1	Column 2	Column 3
3	Preparation and service of other supporting witness affidavits, for each affidavit	1–3	1–5	1–7
4	Preparation in relation to cross-examination of each expert witness	1–3	4–6	7–11
5	Preparation in relation to cross-examination of each witness other than expert witness	1–3	3–5	5–7
6	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–5
7	Preparation and filing of motion record of moving party, including preparation of written representations or memorandum of fact and law	1–5	1–7	1–9
8	Preparation and filing of motion record of responding party, including preparation of written representations or memorandum of fact and law	1–5	1–7	1–9
9	Preparation and filing of moving party's reply on a motion in writing	1–3	1–3	1–3
10	Preparation for hearing of motion lasting more than three hours, for each additional three-hour period or part of such period	1–3	3–5	5–7
11	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of motion, for each hour in Court (for each quarter hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	3–5
12	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of motion lasting more than three hours, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 11 (for each quarter hour or less, add 12.5% of the units per hour allocated under item 11)			
13	Travel by counsel to attend hearing of motion or cross-examination, at the discretion of the Court	1–3	1–5	1–9
14	Assessment of costs	1–5	3–7	6–10
15	Any other service allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1–3	1–5

TABLEAU 4

Requêtes

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de requête, à moins qu'il ne soit inclus dans un dossier de requête	1-3	1-3	1-5
2	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un affidavit d'un témoin expert présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-5	3-9	5-15
3	Préparation et signification d'un affidavit de tout autre témoin présenté à l'appui, pour chaque affidavit	1-3	1-5	1-7
4	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin expert	1-3	4-6	7-11

		Nombre d'unités		
Article	Service taxable	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
5	Préparation liée au contre-interrogatoire d'un témoin autre qu'un témoin expert	1-3	3-5	5-7
6	Présence à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	1-5
7	Préparation et dépôt du dossier de requête d'un requérant, notamment la préparation de prétentions écrites ou d'un mémoire des faits et du droit	1-5	1-7	1-9
8	Préparation et dépôt du dossier de requête d'un intimé, notamment la préparation de prétentions écrites ou d'un mémoire des faits et du droit	1-5	1-7	1-9
9	Préparation et dépôt d'une réponse d'un requérant relative à une requête écrite	1-3	1-3	1-3
10	Préparation en vue de l'audition d'une requête de plus de trois heures, pour chaque période supplémentaire de trois heures ou partie d'une telle période	1-3	3-5	5-7
11	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition d'une requête, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure)	1-3	1-3	3-5
12	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audition d'une requête de plus de trois heures, pour chaque heure devant la Cour, à 50 % des unités par heure attribuées à l'article 11 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 11)			
13	Déplacement d'un avocat pour assister à l'audition d'une requête ou à un contre-interrogatoire, à la discrétion de la Cour	1-3	1-5	1-9
14	Taxation des dépens	1-5	3-7	6-10
15	Autres services acceptés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour	1	1-3	1-5

SOR2004-283, ss. 30, 31(E), 32; SOR/2021-246, s. 12; SOR/2025-232, s. 6; SOR/2025-232, s. 7; SOR/2025-232, s. 8; SOR/2025-232, s. 9.

DORS/2004-283, art. 30, 31(A) et 32; DORS/2021-246, art. 12; DORS/2025-232, art. 6; DORS/2025-232, art. 7; DORS/2025-232, art. 8; DORS/2025-232, art. 9.

SCHEDULE

(Rule 52.2)

Code of Conduct for Expert Witnesses

General Duty to the Court

1 An expert witness named to provide a report for use as evidence, or to testify in a proceeding, has an overriding duty to assist the Court impartially on matters relevant to his or her area of expertise.

2 This duty overrides any duty to a party to the proceeding, including the person retaining the expert witness. An expert is to be independent and objective. An expert is not an advocate for a party.

Experts' Reports

3 An expert's report submitted as an affidavit or statement referred to in rule 52.2 of the *Federal Courts Rules* shall include

(a) a statement of the issues addressed in the report;

(b) a description of the qualifications of the expert on the issues addressed in the report;

(c) the expert's current *curriculum vitae* attached to the report as a schedule;

(d) the facts and assumptions on which the opinions in the report are based; in that regard, a letter of instructions, if any, may be attached to the report as a schedule;

(e) a summary of the opinions expressed;

(f) in the case of a report that is provided in response to another expert's report, an indication of the points of agreement and of disagreement with the other expert's opinions;

(g) the reasons for each opinion expressed;

(h) any literature or other materials specifically relied on in support of the opinions;

(i) a summary of the methodology used, including any examinations, tests or other investigations on which

ANNEXE

(règle 52.2)

Code de déontologie régissant les témoins experts

Devoir général envers la Cour

1 Le témoin expert désigné pour produire un rapport qui sera présenté en preuve ou pour témoigner dans une instance a l'obligation primordiale d'aider la Cour avec impartialité quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.

2 Cette obligation l'emporte sur toute autre qu'il a envers une partie à l'instance notamment envers la personne qui retient ses services. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif. Il ne doit pas plaider le point vue d'une partie.

Les rapports d'expert

3 Le rapport d'expert, déposé sous forme d'un affidavit ou d'une déclaration visé à la règle 52.2 des *Règles des Cours fédérales*, comprend :

a) un énoncé des questions traitées;

b) une description des compétences de l'expert quant aux questions traitées;

c) un *curriculum vitae* récent du témoin expert en annexe;

d) les faits et les hypothèses sur lesquels les opinions sont fondées, et à cet égard, une lettre d'instruction peut être annexée;

e) un résumé des opinions exprimées;

f) dans le cas du rapport qui est produit en réponse au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux experts sont en accord et en désaccord;

g) les motifs de chacune des opinions exprimées;

h) les ouvrages ou les documents expressément invoqués à l'appui des opinions;

i) un résumé de la méthode utilisée, notamment des examens, des vérifications ou autres enquêtes sur lesquels l'expert se fonde, des détails sur les qualifications de la personne qui les a effectués et une mention

the expert has relied, including details of the qualifications of the person who carried them out, and whether a representative of any other party was present;

(j) any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and an indication of any matters that fall outside the expert's field of expertise; and

(k) particulars of any aspect of the expert's relationship with a party to the proceeding or the subject matter of his or her proposed evidence that might affect his or her duty to the Court.

4 An expert witness must report without delay to persons in receipt of the report any material changes affecting the expert's qualifications or the opinions expressed or the data contained in the report.

Expert Conferences

5 An expert witness who is ordered by the Court to confer with another expert witness

(a) must exercise independent, impartial and objective judgment on the issues addressed; and

(b) must endeavour to clarify with the other expert witness the points on which they agree and the points on which their views differ.

SOR/2010-176, s. 13.

quant à savoir si un représentant des autres parties était présent;

j) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment celles qui ont trait à une insuffisance de données ou de recherches et la mention des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'expert;

k) tout élément portant sur la relation de l'expert avec les parties à l'instance ou le domaine de son expertise qui pourrait influencer sur son devoir envers la Cour.

4 Le témoin expert doit signaler immédiatement aux personnes qui ont reçu le rapport tout changement important ayant une incidence sur ses qualifications et les opinions exprimées ou sur les données figurant dans le rapport.

Conférences d'expert

5 Le témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert doit, à la fois ;

a) faire preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées;

b) s'efforcer de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils ont une divergences d'opinions.

DORS/2010-176, art. 13.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2021-150, s. 14

14 Paragraph 292(a) of the *Federal Courts Rules*, as it read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply to all actions commenced before the day on which these Rules come into force.

— SOR/2025-232, s. 13

13 Tariff B to the *Federal Courts Rules*, as it read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply in respect of costs that are awarded in an order that is made by the ***Court***, as defined in rule 2 of those Rules, before that day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2021-150, art. 14

14 L'alinéa 292a) des *Règles des Cours fédérales*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer à toute action introduite avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

— DORS/2025-232, art. 13

13 Le tarif B des *Règles des Cours fédérales*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer aux dépens adjugés dans une ordonnance rendue avant cette date par la *Cour* au sens de la règle 2 de ces règles.